



République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de L'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique



UNIVERSITE ABDELHAMID IBN BADISDE MOSTAGANEM
FACULTE De Droit et des sciences politique
Département de droit public

Mémoire de fin d'étude
En vue de l'obtention de
Master

Promotion de l'investissement
étranger en Algérie

Droit et sciences politique

Filière: Droit privé

Spécialité : droit privé

Présenté par :

Encadre par:

Mr. BENBEKHTI Redha

Dr. HITALA Maamer

Membres du jury suivants

Dr. LATRACHE Amina	Présidente
Dr. HITALA Maamer	Rapporteur
Dr. LAOUER Rabia.....	Examinatrice

Année Universitaire 2018/2019
Date de Soutenance: 03/07/2019

Remerciements

Je tiens à exprimer ici, mes remerciements plus sincères à mon directeur de mémoire, Docteur HITALA Maamer, pour la confiance qu'il m'a accordé, sa disponibilité, ses orientations, ses conseils, sa patience inconditionnelle tout le temps qu'il a consacré à la direction de cette thèse, c'est grâce à son soutien indéfectible que j'ai pu mener ce travail à terme.

J'adresse chaleureusement mes remerciements à tous les membres de jury d'avoir accepté de juger cette thèse, en dépit de leurs engagements professionnels et pour tout leur temps précieux qu'il m'a été consacré.

Mes remerciements à mes amis de parcours, à toute personne qui m'a aidée de près ou de loin à l'établissement du mémoire.

Sigles et Principales Abréviations

ADI	Accord de Double Imposition
AGCS	Accord General sur le Commerce des Services
AGERFOR	Agence de Gestion et de régulations Foncières de la wilaya d'Oran
ALENA	Accords de Libre Echange Nord-Américain
AMGI	Agence Multilatérale de Garanties des Investissements
AMI	Accord Multilatéral de l'investissement
ANDI	Agence Nationale de Développement de l'Investissement
ANDT	Agence Nationale de Développement de l'Investissement
ANIREF	Agence Nationale d'Intermédiation et de Régulation Foncière
APC	Assemblée Populaire Communale
APEC	Asian Pacific Economic Cooperation
ADPIC	Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
APSI	Agence de Promotion, de Soutien et de Suivi des investissements
ASEAN	Association des Nations de l'Asie Sud-Est
BDL	Banque de Développement Local
BIRD	Banque International de Reconstruction et de Développement
BM	Banque Mondiale
CACI	Chambre Algérienne Du Commerce et D'Industrie
CALPIREF	Comité à la Localisation et à la Promotion des Investissement et de Régulation du Foncier
CAGEX	Compagnie Algérienne de Garantie des Exportations
CASNOS	Caisse Des Assurances Sociales Des Non-Salariés

CCI	Chambre de Commerce Internationale
CDI	Commission de Droit International
CEE	Communauté Economique Européenne
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIRDI	Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements
COSOB	Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourses
CNAS	Caisse Nationale Des Assurances Sociales
CNI	Conseil National de l'Investissement
CNPE	Conseil National des Participations de l'Etat
CNPF	Clause de la Nation la Plus Favorisée
CNRC	Centre Nationale de Registre du Commerce
CNUCED	Commission des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
COFACE	Compagnie Française Spécialisée Dans l'Assurance-Crédit à l'Exportation.
COMESA	Common market for eastern and southern Africa
CPA	Crédit Populaire d'Algérie
CPIJ	Cour Permanente Internationale de Justice
CREDOC	Crédit Documentaire
EPE	Entreprise Publique Economique
EPIC	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
EURL	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FCE	Forum des Chefs d'Entreprises
FNI	Fonds National d'Investissement
Finalep	Financière Algéro- Européenne de Participation

FMI	Fonds Monétaire International
FRR	Fonds de Régulation des Recettes
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IDE	Investissement Direct Etranger
INAPI	Institut National Algérien de Propriété Industrielle
IOB	Intermédiaires en Opération de Bourse
IRG	Impôt sur les revenus Globales
ISR	Investissement socialement responsable
LFC	Lois de finance complémentaire
MENA	Middle East and North Africa
MIC	Accord sur les Mesures Concernant l'Investissement et liés au Commerce
NABNI	Nouvelles Algérie Bâtie sur de Nouvelles Idées
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OCIA	Orascom Construction Industrie Algérie
OEA	Opérateur Economique Agrée
OMC	Organisation Mondiale de Commerce
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPIC	Overseas Private Investment Corporation
OTA	Orascom Télécom Algérie
OTH	Orascom Télécom Holding
PAS	Plan d'Ajustement Structurel

PIB	Produit Intérieur Brut
PIGS	Portugal, Irlande, Grèce, Espagne
PMA	Pays Moins Avancé
PME	Petite et Moyenne Entreprises
PSCS	Plan Complémentaire de Soutien à la Croissance
PSRE	Plan de Soutien à la Relance Economique
PVD	Pays en Voie de Développement
REMDOC	Remise Documentaire
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SCS	Société en Commandite Simple
SDN	Société des Nations
SGP	Société de gestion et de participations
SNC	Société en Nom Collectif
SNMG	Salaire National Minimum Garanti
SNTA	Société Nationale des Tabacs et Allumettes
SOFINANCE	Société financière d'investissement, de participation et de placement
SPA	Société Par Actions
SMN	Société Multinationale
TAIC	Taxe sur l'activité industrielle et commerciale
TAP	Taxe sur L'Activité Professionnelle
TBI	Traité Bilatéral de l'Investissement
TCE	Traité de la Charte d'Energie
TFUE	Traité du Fonctionnement de l'Union Européenne

TPE	Tout Petite Entreprise
TPE	Taxe sur les Superprofits Exceptionnels
TVA	Taxe Sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
USA	United States of America
VF	Versement Forfaitaire

Sommaire

Introduction Générale.....	01
Chapitre préliminaire : Notions sur l'investissement étranger	18
Section 01 : Evolution de l'Investissement étranger	18
Section 02 : Définition de l'Investissement étranger	34
Section 03 : les Principes Généraux Régissant l'Investissement étranger.....	54
Conclusion du Chapitre	66
Chapitre 01: Différentes Caractéristiques de l'Investissement étranger	67
Section 01 : Les Sources du Droit International d'Investissement	67
Section 02 : Les Différentes Formes et Acteurs de l'Investissement étranger	74
Section 03 : Les Parties au Contrat de l'Investissement	89
Conclusion du Chapitre	101
Chapitre 02 : Mécanismes juridiques de la politique de promotion de l'investissement	
Etranger Algérie	102
Section 01 : Admission de l'Investissement International en Algérie.....	103
Section 02 : Traitement des investissements étranger	112
Section 03 : Contraintes et Effets de l'Investissement étranger en Algérie.....	151
Conclusion du Chapitre.....	186

Conclusion de la Première Partie.....	148
Bibliographie	176
Table des Matières	194

Introduction Générale :

L'investissement étranger est la clé de voûte de tout éventuel développement que pourrait concrétiser un pays¹, quel que soit son statut dans l'ordre économique international. Qu'il soit développé, émergent ou en voie de développement. Puisqu'il lui permettra d'absorber son taux de chômage, acquérir un savoir-faire, créer de la valeur ajoutée, équilibrer sa balance de paiements, à travers sa réception de plusieurs sociétés sous forme de personnes physique et morale participant à fructifier l'économie du pays hôte de l'investissement.

Ce domaine fut trouvé son ancrage à l'ère ancienne particulièrement après que les pays développés dans le cadre de leurs échanges commerciaux, aient voulu obtenir des marchés dans des pays moins développés, encore plus l'investissement fut existé à l'ère du prophète **QSSL** notamment dans l'accord qui a été fait entre les musulmans et les juifs de Khaibar². En revanche ce domaine est devenu international à cause de plusieurs paramètres qui avaient poussé l'investissement de s'internationaliser, il s'agit entre autre le progrès technologique, la dérèglementation financière et la libéralisation économique³, à tel point qu'il est devenu scindé en deux grands axes, l'investissement direct étranger et investissement de portefeuille. Malheureusement pour le contexte algérien on trouve que l'investissement direct étranger, et pour celui du portefeuille ne se trouve guère dans la nomenclature de l'investissement en Algérie pour des raisons qui restent méconnues, en dépit de toutes les mobilités des capitaux qu'a connu le monde. Toutefois devant l'émergence qu'a connue l'investissement, les pays développés ont voulu établir des règles juridiques bien définies pour permettre à leurs investisseurs s'installer dans des pays d'accueil en toute sécurité basées sur des principes du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée⁴ ; en parallèle les pays en voie de développement PVD avaient adopté une politique de promotion pour donner un grand souffle à l'attractivité des investisseurs étrangers dans leurs territoires. Cette promotion est venue accompagner tout le mécanisme de protection juridique mis par ces états afin qu'ils permettent aux exportateurs de capitaux à choisir le meilleur marché de l'investissement.

1- Revue Périodique ; Institut National de la statistique et des études économiques (France) ; Ministère de l'économie, des Finances et de budget, Editeur INSEE, N°p 101, Année 1988.

2 - محمد غانم، الاستثمار في الاقتصاد السياسي والإسلامي وتشريعات واتفاقيات الاستثمار، دار الفكر الجامعي الإسكندرية، رقم الصفحة 240.

3- Organisation de coopération et de développement économique ; les Avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement. N°P 50, Année 1998.

4- Emmanuel Okamba ; Jean Marie Breton ; Maxette Egerton ; Athanasia Koussola ; Eric Lamboudière, Mondialisation, concurrence et compétitivité : les enjeux stratégiques pour les entreprises de la Caraïbe, N°P 91, Année 2005.

L'Algérie entre autres, un pays en voie de développement qui cherche par tous les moyens de sauter vers l'émergence, ces grands atouts qu'elle recèle tels que, les réserves de changes qui avoisinent les 200 milliards de dollars¹, un faible endettement extérieur ; croissance démographique galopante composée d'une majorité juvénile représentant une grande force du travail ; moins coûteuse ; superficie énorme, sa proximité avec les pays de la méditerranée ; ses richesses du sous-sol ; sa politique d'attractivité basée sur des avantages fiscaux ; parafiscaux les aidera bien d'attirer autant d'investisseurs, à condition qu'ils soient exploiter à bon escient. Toujours est-il ces paramètres tous seuls ne sont pas suffisants pour qu'il y aurait un engouement de la part des étrangers à pénétrer le marché algérien.

Bien entendu, ils doivent être accompagnés par une bonne politique de promotion englobant en son sein toutes les facilitations, les privilèges, les avantages que pourraient offrir les pouvoirs publics à tout investisseur quelle que soit son origine, sans aucune discrimination. Encore même, il faudrait qu'il y ait un bon dispositif législatif et réglementaire de protection de l'investisseur lui-même, de son bien contre tout éventuel risque non commercial qui pourrait survenir éventuellement dans son processus d'investissement.

Sauf la complexité du domaine de l'investissement due à sa connotation économique à quelque part désorienté les juristes en général, et celui de l'Algérie en particulier pour le cerner, le définir ; délimiter son champ d'application ; son étendue aussi. Cette réticence on peut la constater sur les différentes définitions juste énumératives qu'a connues ce volet jusqu'à maintenant proposées soit, par les organisations internationales à savoir, le CIRDI ; l'AMGI et le FMI, et à l'heure actuelle aucune loi, qu'elle soit interne ou internationale n'a pu définir directement l'investissement. En se recourant souvent aux formes synthétiques ou énumératives² qui décrivent généralement les investissements éligibles et les investisseurs admissibles. Heureusement les pouvoirs publics algériens sont conscients de l'utilité de ce domaine pour garantir une croissance graduelle, un développement durable. Cette conscience a été traduite en une politique de promotion des investissements internationaux afin de se mettre au même diapason de ce qui se fait dans les pays développés pour que le marché d'investissement algérien soit attractif et concurrentiel.

1- Revue périodique ; Arabes, les Etats Arabes, N°P 66, Année 2007.

2-OCDE, Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, 4eme Edition N°P 33, Année 2010.

Juste pour connaître l'importance que donnent nos décideurs, et qu'ils auraient donnée depuis le recouvrement de notre indépendance, il est préférable de jeter un coup d'œil sur l'histoire de l'investissement dans notre pays. A vrai dire, il a connu deux situations différentes dues aux différents choix économiques adoptés, en commençant par le choix économique sociale adoptée en premier lieu, ceci est exprimé dans tout l'arsenal juridique qui datait de la période 1962-1989 comme suit :

- La loi N° 63/277 du 20 juillet 1963 portant code des investissements¹.
- Ordonnance N° 66/284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements².
- La loi N° 82/11 du 21 aout 1982 relative à l'investissement économique privé national³.
- La loi N° 86/13 du 28 aout 1986 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte⁴.
- La loi N° 88/25 du 22 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux⁵.

Toutes ces lois, ordonnances ; décrets ; textes d'application qu'a promulgués le législateur algérien c'étaient décourageants aux yeux des investisseurs étrangers, malgré qu'elles contenaient plusieurs mesures, garanties à leur encontre, sauf elles étaient toutes incompatibles à ce que cherchaient les étrangers. Surtout elles auraient connues soit l'implication totale de l'état dans l'acte d'investir, soit, mixtes avec les étrangers, et les domestiques. En plus cette période où toutes les opérations d'investissement se faisaient avec un agrément que devait avoir l'investisseur avec l'accord de l'état, ce n'était qu'en 1989, les pouvoirs publics algériens ont décidé de changer carrément le cap, du socialisme vers une économie du marché. Bien que ce choix ne fût pas délibéré, il est venu impérativement juste pour répondre à une situation très critique de l'économie algérienne due à la dégringolade accrue des prix du pétrole⁶ qui se sont arrivés jusqu'à 06 dollars. Cette conjoncture avait poussé les décideurs de l'époque de se pencher vers une économie libre⁷.

1- Journal Officiel de la République Algérienne N°774 du 02 Aout 1963 portant code des investissements.

2- Journal Officiel de la République Algérienne N° 80 du Samedi 17 Septembre 1966 portant codes des investissements.

3- Journal Officiel de la République Algérienne N° 1166 du 24 Aout 1982 relatif à l'investissement économique privé national.

4- Journal Officiel de la République Algérienne N° 1016 du 27 Aout 1986 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.

5- Journal Officiel de la République Algérienne N° 774 du 13 Juillet 1988 relatif à l'orientation des investissements économiques privés.

6- Nacer-Eddine Sadi, La Privatisation des entreprises Publiques en Algérie, Edition Harmattan, N°P 45, Année 2005.

7- Tayeb Chenntouf, l'Algérie Face à la Mondialisation, Edition Dakar, Cosedaria, N°P 107, Année 2008,

Cette ouverture avait connu ces prémices dans le cadre de tentative d'adhésion de l'Algérie au GATT (General Agreement on Tariffs and Trade) à travers sa première demande faite le 03 juin 1987¹, afin de mettre ses règles régissant le commerce international et l'investissement étranger au même diapason des règles commerciales multilatérales de l'OMC, à savoir, le principe du traitement national et la clause de la nation la plus favorisée². Et jusqu'à maintenant n'a pas pu obtenir son adhésion pour des raisons purement structurelle et juridique. Elle fait toujours l'objet des questions dans le cadre bilatéral et multilatéral émanant des pays membres.

Sur le plan politique, suite à une adoption d'une nouvelle constitution 1989, un pas qui se considère comme étant la pierre angulaire du début d'ouverture sur tous les fronts, à travers laquelle le pays avait mis ses pieds sur le train de mondialisation. Aussi sur le plan économique commencé par la promulgation d'une loi qui porte le N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et crédit³. Cette loi contenait toutes les prérogatives, attributions données à la banque centrale, le conseil de monnaie et de crédit pour instaurer une économie qui se finance d'un système financier moderne basé sur le jeu du marché , et ça n'est pas avec le financement direct du trésor ; ainsi est venu pour concrétiser d'emblée certains objectifs à savoir, mettre fin à une ingérence administrative, réhabilitation du rôle primordiale de la banque centrale , celui de la gestion de la monnaie et du crédit , diversification des sources de financements, et par ricochet permettra aux investisseurs de ne pas subir les méandres de l'administration. Ce début d'ouverture a été consolidé suite à une promulgation d'un décret législatif N° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement⁴, certains principes qui consacrent l'égalité du traitement entre les investisseurs étrangers et domestiques, protection contre les réquisitions faites par l'administration ainsi l'arbitrabilité des différends relatifs à l'investissement. Sans compter, les avantages fiscaux offerts soit, dans le régime général qui permet à l'investisseur de bénéficier à titre d'exemple de l'exemption du droit de mutation pour toutes ces acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de son investissement , franchise de la taxe de la valeur ajoutée pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de son investissement , qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local.

1- Mohamed Lotfi M'rini, De la Havane à Doha : Bilan Juridique et Commercial de l'Intégration des Pays en Développement Dans le Système Commercial Multilatéral, Edition Presses de l'Université Laval, N°P 273, Année 2006.

2- Christophe Degryse, L'Economie en Cent et Quelques Mots d'Actualité, Edition Libre Belgique, Bruxelles, 3 eme Edition, N°P 163, Année 2005.

3- Journal Officiel de la République Algérienne N° 16 du 18 Avril 1990 portant la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et crédit.

4- Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993 portant le décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

Ou bien sur ceux que peuvent bénéficier dans les régimes particuliers notamment pour les investissements réalisés dans les zones spécifiques qui lui permettaient de bénéficier non seulement dans sa phase de réalisation mais aussi dans sa phase d'exploitation , on cite dans ce sens , son exonération pour une période minimum de 05 ans , maximum 10 ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, du versement forfaitaire et sur la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC)¹.

Encore pour les investissements réalisés dans les zones franches qui leur permettaient de bénéficier de beaucoup d'avantages particulièrement sur la phase d'importation, exportation, sans compter les avantages parafiscaux concernant des privilèges les charges de la sécurité sociale et les facilitations douanières².

Sur le plan institutionnel les prémices de l'ouverture se constataient à travers l'instauration de deux organismes chargés de développer et promouvoir l'investissement, il s'agit en l'occurrence de l'APCI (agence pour la promotion du commerce international)³ instituée 1991 abrogé implicitement par le décret législatif N ° 93-12 du 05 octobre 1993, puis explicitement par le décret exécutif N° 94-319 du 17 octobre 1994 portant attribution , organisation et fonctionnement de l'agence de promotion de soutien et de suivi des investissements APSI⁴ qui avait pour mission d'information et d'assistance des investisseurs remplacée en 2001 par l'ANDI⁵ pour son inefficacité, ainsi la création du CALPI (comité d'assistance de localisation et promotion de l'investissement)⁶ crée en 1994 pour informer, assister et aménager de terrains pour les investisseurs. Ces missions ont fait l'objet d'une instruction interministérielle N° 28 du 15 mai 1994 relative aux modalités d'assistance et de facilitation en matière d'attribution de terrains aux investisseurs, remplacé par la suite par le CALPIREF⁷.

1- Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993, Article 17 op.cit. Portant le décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.

2- Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993, Ibid., Articles 28 ; 29.

3- Mehdi Haroun ; le Régime des Investissements en Algérie, Librairie de la Cour de Cassation Litec, Paris, N°P 245, Année 2000.

4- Mehdi Haroun ; le Régime des Investissements en Algérie, Ibid., N°P 253.

5- Journal Officiel de la République Algérienne N°47 du 22 Aout 2001, Article 06 portant décret ordonnance N°01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement.

6- Ali Hadjedj, Alger : les Nouveaux Défis de l'Urbanisme, Edition Harmattan, N°P 101, Année 2003.

7- Journal Officiel de la République Algérienne N° 27 du 25 Avril 2007 portant décret exécutif N° 07-119 du 23 Avril 2007 relatif à la création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts, ANIREF.

Actuellement plusieurs organismes chargés de la promotion ont été créés chacun dans son domaine, pour le domaine de l'attractivité une agence nationale de développement de l'investissement créée en 2001, a pour mission de facilitation, de promotion et d'accompagnement de l'investissement, elle a une place très importante au sein des réseaux internationaux des agences de promotions des investissements à l'instar WAIPA association mondiale des agences de promotion des investissements qui comprend 150 API Accords de promotion de l'investissement, l'ANIMA réseau euro-méditerranéen des agences de promotions, AFRICANET association des agences de promotion des investissements africains depuis 2010, elle est ouverte sur diverses institutions et organismes internationaux afin de fournir des prestations selon les standards internationaux à savoir la CNUCED la conférence des nations unies pour le commerce et le développement¹, l'ONUDI organisation des nations unies pour le développement industriel², la Banque mondiale notamment dans son programme Doing Business en matière d'audit de créations d'entreprises et les mesures d'amélioration³.

Un Conseil national de l'investissement CNI crée en 2006 par un décret exécutif N° 06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du CNI⁴, placé sous l'autorité du premier ministre, a pour mission principale de veiller à promouvoir le développement de l'investissement.

Toujours dans le domaine de la promotion de l'investissement des guichets uniques relevant de l'ANDI⁵, disséminés sur tout le territoire composés de tous les intervenants qui ont une relation directe ou indirecte avec l'opération de l'investissement à savoir les domaines, les collectivités locales, le tourisme, le commerce, l'industrie et mines le CNRC....etc. Un organisme pour décentraliser l'acte d'investir en Algérie, et pour faciliter la tâche à l'investisseur qu'il soit domestique ou étranger.

1-Pierre Robert Baduel, Chantiers et Défis de la Recherche sur le Maghreb Contemporain, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Tunis, N°P 321, Année 2009.

2-Mohamed Tayeb Medjahed, le Droit de l'OMC & Perspectives d'Harmonisation du Système Algérien de Défense Commerciale, Edition Houma Alger, N°P 98, Année 2008.

3-International Monetary Fund, Algeria : 2011 Article 4 Consultation- Staff Report, Public Information Notice, Edition Washington DC, N°P 33, Année 2012.

4-Journal Officiel de la République Algérienne N° 64 du 11 Octobre 2006 portant décret exécutif N° 06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement.

5-Omar Derras, les Acteurs du Développement Local Durable en Algérie, Edition CRASC Oran, N°P 66, Année 2004.

Dans le domaine de l'offre foncière, les pouvoirs publics ont créé l'ANIREF agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière créée par un décret exécutif N° 07-119 du 23 avril 2007 portant création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts¹, elle a pour mission de faire l'intermédiation et la régulation foncière, instaurée par les pouvoirs publics pour être le seul interlocuteur entre l'investisseur et l'état juste pour mettre fin à l'anarchie des intervenants qui étaient sur le terrain tels que les domaines, les agences foncières, elle avait des instructions fermes pour récupérer tous les terrains industriels résiduels et excédentaires des entreprises publiques économiques dissoutes².

Malheureusement n'a pas su accomplir sa mission convenablement pour des raisons purement structurelles et fautes d'instruments juridiques qui aident à la récupération des terrains³. Heureusement une autre mission lui a été confiée, c'est celle de construire et gérer plusieurs zones industrielles⁴ répondant aux normes internationales.

Cette agence ANIREF est absorbée sur le terrain par un CALPIREF un comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier, placé sous l'autorité du Wali, composé de plusieurs membres intervenants dans le domaine de l'investissement y compris un représentant de l'ANIREF, actuellement il est considéré c'est le seul refuge pour l'investisseur afin qu'il soit bien pris en charge.

Dans le volet du financement, particulièrement de l'investisseur étranger, une armada d'organismes créés afin de pouvoir le financer localement, il s'agit en plus des banques publiques de l'état et privées domestiques et étrangers, plusieurs fonds d'investissement tels que Sofinance, Djazair istitmar⁵, sans compter les fonds créés sous forme de compte d'affectation spéciale afin de prendre en charge l'investisseur précisément dans sa phase de post-investissement.

1-Journal Officiel de la République Algérienne N° 17 du 25 Mars 2012 ; Décret exécutif n° 12-126 du 19 Mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif N° 07-119 du 23 Avril 2007 portant création de l'Agence Nationale d'Intermédiation et de régulation foncière et fixant des statuts.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N° 27 du 06 Septembre 2009 ; Décret exécutif N° 09-153 fixant les conditions et modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques.

3-Chaque intervenant dans le foncier industriel à savoir les domaines, l'ANIREF, les agences foncières, dépend d'un ministère différent par rapport à l'autre, c'est ce qui a compliqué la tâche à cette agence d'accomplir sa mission primordiale convenablement.

4-Revue de Presse, Forum des Chefs d'Entreprises, N°P 12, Année 2013.

5- Site Web www.andi.dz, op.cit

Bien entendu tous ces organismes supra-cités vont aider l'investisseur de bénéficier des avantages fiscaux sous formes d'exemptions d'exonérations pour les deux phases réalisation et exploitation dans 03 régimes différents, le régime général, dérogatoire et du droit commun¹ chaque régime destiné pour donner des avantages en fonction des critères et spécificités parfois même géographique, mais leur point commun c'est de faire bénéficier l'investisseur d'exonérations fiscales tels que l'IBS l'impôt sur les bénéfices de la société, la TVA la taxe sur la valeur ajoutée, la TAP la taxe sur l'activité professionnelle.....etc.

Ainsi d'autres avantages parafiscaux afin d'encourager l'investisseur, on cite a titre exemple, un abattement dans les charges sociales notamment la part patronale dans le cadre d'encouragement de la politique de l'emploi ; les facilitations douanières ; le rapatriement des salaires par les étrangers.

Sur le plan juridique un décret législatif 93/09 du 25 avril 1993 qui a consacré un droit à l'arbitrabilité du différend entre l'état d'accueil et l'investisseur étranger², malgré que ce décret n'ait pas concrétisé l'objectif escompté pour plusieurs raisons connues, à savoir son adoption dans des conditions particulières au temps du haut conseil de l'état, une période marquée par une instabilité politico-économique.

D'ailleurs son appellation comme un décret législatif montre bien qu'il est venu dans une conjoncture assez spéciale puisque cette dernière ne se trouve guère dans la hiérarchie pyramidale de classification des lois, encore plus notre pays vivait dans une spirale d'endettement qu'il lui a poussé d'adopter un plan d'ajustement structurel (PAS) établi par le FMI(fonds monétaire international)³, sans compter le problème sécuritaire⁴ qui a hypothéqué toutes les démarches d'un éventuel développement qui se sont établies par les pouvoirs publics de l'époque⁵.

1- Revue Périodique, Algérie : Annuaire Economique et Social ; Etat des Lieux, Edition Alger : B.E Kalma Communication, N° de Page 01, Année 2004.

2- Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993 portant le décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, op, cit, Article 41.

3- Tayeb Chenntouf, l'Algérie Face à la Mondialisation, Edition Dakar, op.cit.

4- Dominique Auzias ; Jean-Paul Labourdette, Alger 2010-2011, N°P 36, Année 2009.

5- Toutes les tentatives d'attractivité faites par les acteurs de promotion de l'investissement étaient vaines à l'époque, puisque l'Algérie vivait une instabilité politique, laquelle par ricochet avait tué toute la stratégie mise par les pouvoirs publics, heureusement qu'actuellement la donne a changé et notre pays est considéré le plus sûr dans la région du MENA.

Ce n'est qu'à l'arrivée du président Abdelaziz Bouteflika aux arènes du pouvoir, surtout que cette ère a connu une augmentation des prix du pétrole¹, ajoutons à cela la sagesse de ce président et son staff pour recouvrer la stabilité sécuritaire a aidé l'Algérie à récupérer sa place d'antan dans la société internationale. Ainsi une panoplie de mesures qui ont favorisé l'émergence du domaine de l'investissement en Algérie, telles que , l'accord d'association avec l'union européenne signé à valence en avril 2002 est mis en vigueur le 01 septembre 2005 qui touche à plusieurs volets commercial, coopération économique et financière, flux d'investissement² , ainsi son intégration dans la GZALE grande zone de libre-échange créée en 2008³ en complément de l'union économique arabe de 1957⁴ qui a pour mission de créer un marché commun, accroître le commerce entre les pays membres, augmenter les interdépendances économiques.

Ainsi une armada des lois souple flexibles, encourageantes à l'investissement , il s'agit en premier lieu, l'ordonnance N°01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement⁵ qui a offert autant de garanties, avantages aux investisseurs quelle que soit leur origine, surtout que cette ordonnance est venue accompagner de plusieurs organismes de promotion de l'investissement à savoir l'ANDI (agence nationale de développement de l'investissement) venait remplacer l'APSI⁶, ladite agence a été chargée de plusieurs missions dans le domaine de l'investissement , à l'instar d'une mission de promotion ; d'information ; d'accompagnement des étrangers dans toutes les phases d'investissement ; l'octroi des avantages fiscaux et parafiscaux, la gestion du fonds d'appui à l'investissement qui aide les investisseurs dans leur phase d'installation, en leur construisant toutes les infrastructures de base leur permettant de s'installer dans de meilleures conditions.

1- Sid Ahmed Dendane, Déclin et Renouveau Algérie 1962-2007, N°P 16, Année 2007.

2- Abdelaziz Houmad, Bouteflika Homme de Paix et Digne fils de l'Algérie- l'Algérie toujours au Cœur, Edition Publibook, N°P 140, Année 2010.

3- Lois Stevenson, Développement du Secteur Privé et des Entreprises : Favoriser la Croissance au Moyen Orient et l'Afrique du Nord, Edition EDSKA Canada, N°P 76, Année 2010.

4- Gana Alia ; Richard Yann, la Régionalisation du Monde- Construction Territoriale et Articulation Global/Local, Edition Karthala et IRMC France, N°P 76, Année 2014.

5- Journal Officiel de la République Algérienne N° 47 du 22 Aout 2001 portant ordonnance N° 01-03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement, op.cit.

6- l'APSI a échoué dans sa mission primordiale, elle est non seulement remplacée par l'ANDI, mais aussi on détecte implicitement que les pouvoirs publics ont voulu par cette restructuration changer la phase de promotion par celle du développement afin qu'ils puissent renforcer les attributions au nouvel organe et lui doter de moyens nécessaires, à l'instar de moyens financiers adéquats, de ressources humaines qualifiées, d'un pouvoir de décision centrale et décentralisé à travers ses guichets uniques disséminés dans tout le territoire Algérien.

Une agence renforcée par un guichet unique constitué de plusieurs intervenants inhérents à l'investissement, a pour rôle de faciliter et simplifier les procédures légales de constitution des sociétés et de mise en œuvre des projets d'investissement, composé de plusieurs représentants à savoir le CNRC(centre national de registre de commerce), service des impôts, service des domaines, service de l'urbanisme , de l'aménagement de territoire et de l'environnement , de l'emploi et du travail , les représentants de la CNAS et de la CASNOS, de l'APC , du CALPIREF, un fonds d'appui à l'investissement sous forme d'un compte d'affectation spéciale¹, destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'état dans le cout des avantages consentis aux investissements notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation d'investissement. Un conseil national de l'investissement sous l'égide du chef de gouvernement² pour montrer l'importance qu'accordent les pouvoirs publics pour ce volet, son rôle consiste à veiller sur la promotion de l'investissement, composé de plusieurs intervenants en qualité des ministres ou leurs représentants à savoir les collectivités locales , industrie et promotion d'investissement , le tourisme , les finances, le commerce, énergie et mines.....etc. L'investisseur étranger est tenu de passer par son canal pour avoir l'admissibilité de son investissement , et l'investisseur domestique quand il s'agit d'un projet qui dépasse les 1,5 milliards de dinars algérien voire 2 milliards de dinars dans le cadre de la loi de finances 2015 auparavant était à 500 millions de dinars une mesure amendée dans le cadre de la loi de finances 2013³, afin de pouvoir répondre aux soucis des investisseurs, ainsi pour les projets d'intérêt national donnant lieu à une convention d'investissement .

Quoique souvent ce conseil approuve tous les investissements qui nécessitent son autorisation, pour peu que les investisseurs concernés accomplissent les conditions nécessaires, sauf son rattachement direct au premier ministre a généré une méfiance de la part des étrangers, en le qualifiant comme étant une opération de politisation de l'acte d'investir puisqu'il pourrait parfois même contrarier les décisions prises par l'Agence Nationale de Développement de l'investissement⁴.

1-Arrêté Interministériel du 24 Juillet 2011 Fixant la Nomenclature des Recettes et des Dépenses du compte d'Affectation spéciale N° 302-107 intitulé « Fonds d'Appui à l'Investissement » publié au Journal Officiel N° 64 du 27 Novembre 2011.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N° 64 du 11 Octobre 2006 portant décret exécutif N°06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement Op, Cit

3-Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, Article 9 Ter (Article 37).

4-Bien entendu l'investisseur, particulièrement l'étranger trouve anormal de s'adresser à un organisme relevant du premier Ministre alors qu'en dépit de l'existence de l'ANDI qui pourrait faire cette mission en toute liberté , cet investisseur se trouvera face à plusieurs interlocuteurs voire intermédiaires qui causent autant de retard dans l'opération de l'investissement, donc il est préférable de donner ce pouvoir d'accorder aux investisseurs étrangers d'accéder en Algérie à l'ANDI afin de donner un aspect économique a cette opération, en évitant par conséquence d'être perçue comme étant politique.

Dans le même sillage les pouvoirs publics ont créé une agence nationale d'intermédiation et régulation foncière par le décret exécutif 07-119 du 23 avril 2007, modifié et complété par le décret exécutif 12-126 du 19 mars 2012, placée sous l'égide du ministère de l'industrie et des mines, qui a pour mission de faire la gestion, promotion, d'intermédiation et régulation du foncier, cette agence est venue pour qu'elle soit le seul intermédiaire auquel chaque investisseur doit s'adresser afin de bénéficier de l'offre foncière, plusieurs terrains toutes natures confondues à l'instar des terrains résiduels et excédentaires¹ des entreprises publiques économiques dissoutes dans le cadre de la privatisation ainsi que tous terrains possédés par les différents intervenants dans le foncier, on cite à titre d'exemple les services des domaines, les agences foncières disséminés dans tout le territoire national.

Malheureusement en pratique ce transfert des terrains n'a pas été fait faute d'instruments juridiques qui ont pénalisé d'une manière ou d'une autre la mission primordiale de cette agence, sauf les pouvoirs publics n'ont pas resté les bras croisés, ils lui ont confié une autre mission c'est celle de construire et gérer 42 zones industrielles aux normes internationales. L'investisseur est devenu obligé de s'adresser aux différents CALPIREF sous l'autorité des wilayas, créée en vertu du décret exécutif N° 10-20 du 12 janvier 2010 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements², et régulation du foncier composé ainsi de tous les intervenants au niveau local, pratiquement tous les directeurs de wilaya ou leurs représentants tous secteurs confondus tels que, le directeur des domaines, de l'environnement, de l'urbanisme et construction, du transport, du tourisme, ainsi que certains représentants des collectivités locales notamment les P.A.P.C, l'agence foncière, l'ANDI, l'ANIREF, l'ANDT, ils ont pour mission, de proposer la concession des terrains industriels disponibles au gré à gré, de définir la stratégie d'investissement aux wilayas.

Dans le domaine de la protection des investisseurs étrangers, l'Algérie dans le cadre des responsabilités des états de protéger sur le plan diplomatique, national et conventionnel a pris toutes les mesures nécessaires en terme institutionnel et réglementaires par voie d'arbitrage Ad hoc et institutionnel, par voie d'assurances institutionnelles et privées, par voie conventionnelle tels que les traités bilatéraux, les traités spécifiques de l'OMC relatifs à l'investissement, afin de mieux répondre aux soucis récurrents des investisseurs particulièrement les étrangers.

1-Décret exécutif 09-153 fixant les conditions et modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques, op.cit.

2-Journal Officiel de la République Algérienne N° 27 du 25 Avril 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier.

Plusieurs conventions ratifiées à savoir, la convention de Washington de règlement des différends relatifs aux investissements entre états et ressortissant d'autres états, par un décret présidentiel N° 95-346 du 30 novembre 1995, publié au journal officiel N° 66 du 05 novembre 1995¹, la convention de l'AMGI par un décret présidentiel N° 95-345 du 30 novembre 1995 portant ratification de la convention relative à la création de l'agence multilatérale de garantie des investissements², convention de New York par un décret N° 08-223 du 05 novembre 1998 portant adhésion avec réserve , à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères , adoptée par la conférence des nations unies à New York le 10 juin 1958³, accord portant création de la société islamique de garantie des investissements et des crédits à l'exportation par décret présidentiel N° 96-144 du 23 avril 1996 publié au journal officiel N° 26 du 24 Avril 1996⁴, ainsi que certains traités de promotion et protection réciproque des investissements à raison de 44 traités⁵ avec tous les continents Afrique, Amérique , Asie, Europe et les pays Arabes, plusieurs conventions ratifiées par l'Algérie en matière de droit de propriété intellectuelle on cite à titre illustratif la convention de Paris relative à la propriété industrielle ratifiée par l'ordonnance N° 75-02 datée le 09 janvier 1975, convention de Washington de protection des brevets par un décret présidentiel N° 99-92 du 15 avril 1999⁶ , accord de Lisbonne de la reconnaissance de la définition de l'approche commerciale ratifié par l'ordonnance N° 72-10 du 22 mars 1972⁷.

1-Journal Officiel de la République Algérienne N°66 du 05 Novembre 1995 Portant Ratification de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissant d'Autres Etats Nations (Centre International de Règlement des Différends Relatifs à l'Investissement- CIRDI).

2-Journal Officiel de la République Algérienne N°66 du 05 Novembre 1995 Portant Ratification de la Convention Portant Création de l'Agence Multilatérale de Garantie de l'Investissement-AMGI.

3-Journal Officiel de la République Algérienne N°1256 du 23 Novembre 1988 Portant Adhésion avec Réserve, à la convention pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères, Adoptée par la Conférence des Nations Unies à New York le 10 Juin 1958.

4-Journal Officiel de la République Algérienne N° 26 du 24 Avril 1996 Portant Ratification Par l'Algérie de la Convention création de la Société Islamique de Garantie des Investissements et de Crédit à l'Exportation.

5- Site Web www.andi.dz, Op, Cit.

6-Décret Présidentiel N° 99-92 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant ratification avec réserve du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984, et de son règlement d'exécution.

7-Ordonnance n° 72-10 du 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements internationaux.

En dépit de toute la pléthore d'instruments juridiques de promotion et de protection de l'investissement instaurés par l'Algérie, son classement à l'échelle planétaire dans ce volet laisse à désirer selon le rapport de Doing business 2015 qui fait partie du Groupe de la Banque Mondiale , un nombre de 189 pays et plusieurs paramètres prises en considération auxquels l'Algérie est classée en bas du tableau notamment 141 en création d'entreprises, 127 en octroi de permis de construire, 147 en raccordement à l'électricité, 157 en transfert de propriété, 171 en obtention de prêts , 132 en protection des investisseurs minoritaires , 176 en paiement des taxes et impôts, 131 en commerce transfrontalier, 120 en exécution des contrats, 97 en règlement d'insolvabilité¹.

Ce classement on le perçoit, comme étant un taux minime des investissements étrangers en Algérie, durant 10 années qui s'étale de 2002 jusqu'à 2012 l'Algérie a reçu 410 investissements étrangers dans son territoire (répartis sur plusieurs secteurs à savoir 220 investissements en industrie, 97 en services, 63 en BTPH, 16 en transport , 6 en agriculture, 5 en santé, 3 en tourisme), ce chiffre représente 1% du nombre global qui est 32004 investissements réalisés, estimés à l'ordre de 803 057 de millions de dinars à raison de 32% de la valeur globale de 2 546 840 de millions de dinars, créés 42959 postes d'emploi, à raison de 14% du nombre global à l'ordre de 299115 postes².

Un taux d'attractivité qui reste dérisoire par rapport aux potentialités que recèlent notre pays, ainsi en comparaison à ce qu'offre comme avantages fiscaux et parafiscaux en faveur des étrangers³, cette antinomie nous pousse à poser une grande problématique afin qu'on puisse cerner tout le maillon faible de la politique de la promotion et de la protection des investissements internationaux en Algérie, cette problématique est comme suit :

1- Site Web de doing Business: francais.doingbusiness.org

2- Site Web de l'Agence Nationale de développement de l'Investissement www.andi.dz. Op, Cit.

3- Beaucoup d'investisseurs qu'ils soient domestiques ou étrangers, privés ou publics restent perplexes au taux d'attractivité de l'Algérie en terme d'investissement qui ne reflète guère les efforts consentis par tous les intervenants dans ce domaine en plus tous les avantages fiscaux et parafiscaux offerts par les pouvoirs publics dans le but de promouvoir ce secteur, probablement ils se trouvent des facteurs endogènes et exogènes qui répercutent négativement, à savoir le problème de la bureaucratie, la corruption , l'instabilité juridique, trop d'intermédiaires, manque de l'offre foncière, la non qualification de la ressource humaine, inconvertibilité du dinars, la défaillance des systèmes boursier, monétaire, financier considérés le moteur de toute politique de promotion.

-Problématique :

Le législateur Algérien a-t-il donné suffisamment d'avantages aux investisseurs étrangers pour rapporté la devises au trésor publics ?

Est-ce que le dispositif législatif mis par le législateur Algérien régissant l'investissement est efficace pour promouvoir l'investissement étranger et protéger juridiquement les investisseurs internationaux?

Cette problématique nous incite à poser quelques sous-questionnements relatifs, et qui laissent n'importe quel connaisseur en la matière perplexe, ces sous-questionnements sont comme suit :

Est-ce que l'arsenal juridique dédié à l'investissement étranger est appliqué efficacement au profit des investisseurs internationaux quelle que soit leur origine, où y-a-t-il quelques parts des mesures discriminatoires entre l'investisseur domestique et étranger ?

Est-ce que les organismes chargés de promotion de l'investissement prennent en charge convenablement l'investisseur dans tout son processus d'investissement à savoir pré-investissement, l'investissement et post-investissement en terme d'accompagnement de suivi de financement de l'offre foncière de rapatriement des dividendes ou juste dans la phase d'admission ?

Est-ce que la fameuse règle 51/49 obligeant les investisseurs étrangers d'avoir un partenaire algérien est un stimulant ou un goulot d'étranglement pour promouvoir l'investissement en Algérie ?

Bien entendu afin de pouvoir répondre à tous ces soucis, il est très judicieux de proposer certaines hypothèses qui nous aident à cerner le sujet d'une manière méthodique, il s'agit des hypothèses suivantes :

-Hypothèse 01 :

Cet arsenal juridique dédié au volet de l'investissement étranger par le législateur algérien est au même diapason par rapport à ce qui se passe dans les pays leaders en la matière, notamment dans ces deux phases, celle de la promotion et celle de la protection juridique par tous les mécanismes juridiques efficaces.

-Hypothèse 02 :

Toutes les règles juridiques régissant l'investissement étranger en Algérie sont compatibles avec celles du droit international de l'investissement, pour peu qu'elles soient appliquées sans aucune discrimination entre les différents investisseurs quelle que soit leur origine.

Par ailleurs , devant la complexité du sujet , nous sommes obligés d'adopter une approche analytique pour qu'on puisse analyser tout le processus de l'acte d'investir en Algérie avec ses points forts et ses points faibles, et occasionnellement nous serons tenus d'adopter une approche comparative afin de pouvoir faire une comparaison par rapport aux pays leaders qui ont su établir un mécanisme juridique incluant tous les aspects juridiques de leurs politiques adoptées en terme de promotion et protection , et par conséquent pouvoir s'inspirer d'eux et proposer à la fin de notre étude les recommandations et les suggestions adéquates.

Finalement , dans le but de faire de suivre une bonne méthodologie touchant à tous les aspects du sujet , nous sommes obligés de poser un plan de travail réparti en 02 grandes parties , il s'agit en premier lieu une première partie dans laquelle , on va étudier **Aspects juridique de la politique de promotion de l'investissement étranger en Algérie.**

En deuxième lieu une deuxième partie qu'on va la consacrer pour étudier **outils et mécanismes de la protection juridique des investissements internationaux en Algérie**, toujours est-il, ces parties contiennent chacune d'elle, trois chapitres, dont le premier chapitre de la première partie nous allons le consacrer pour étudier **les notions sur l'investissement étranger**, le deuxième chapitre de la même partie **différentes caractéristiques de l'investissement étranger**, le troisième chapitre de la même partie **Mécanismes juridiques de la politique de promotion de l'investissement étranger en Algérie**, le premier chapitre de la deuxième partie **Protection Diplomatique des Investissements Internationaux en Algérie**, le deuxième chapitre de la même partie **Protection Nationale des Investisseurs Internationaux en Algérie**, et le troisième chapitre de la même partie **Protection Conventionnelle des Investisseurs Internationaux en Algérie.**

Et bien sûr nous terminerons notre étude avec une conclusion récapitulative, en proposant des éventuelles recommandations et suggestions.

Chaque chapitre sera divisé en trois sections, comme elles sont décortiquées au sommaire (cité au-dessus).

Chapitre Préliminaire :
Notions sur l'investissement étranger

Chapitre1 : Notions sur l'investissement étranger

Pour connaître bien quelles sont les notions relatives à l'investissement, il est très intéressant qu'on débute par l'évolution historique qu'a connu ce volet de point de vue de droit interne, son évolution en tant que droit international de l'investissement, et la vision de l'islam vis-à-vis l'investissement international avec ces différentes composantes l'investissement direct international et l'investissement de portefeuille (**section1**), après nous essayons de définir l'investissement de point de vue de droit international, sa définition de point de vue de législation interne et La définition de l'investissement international par les différents traités et accords régionaux et internationaux(**section2**), et finalement nous éclaircissons quels sont les principes du droit international de l'investissement de point de vue de droit international (conventionnel), de point de vue du contrat international de l'investissement, et de point de vue du droit interne algérien régissant l'investissement(**section3**).

Section 1 : Evolution de l'investissement étranger

1.1- Evolution juridique de l'investissement étranger en Algérie :

Nous allons se contenter de consacrer notre étude d'évolution juridique des lois nationales régissant l'investissement juste sur les clauses qui aborderont l'investissement étranger, ou l'investissement international avec tous ces composants à savoir l'investissement direct international, ou l'investissement de portefeuille, mais il est très important de mentionner que le législateur algérien ne fait aucune mention explicite qui sépare les types d'investissements, mais implicitement nous pouvons les déceler à travers une terminologie juridique qui traduira sa bonne intention sur l'émergence de ce domaine dans notre pays, quant aux investissements domestiques ne nous concernent pas beaucoup dans cette étude.

1.1.1- La loi N° 63-277 portant code des investissements :

N'oublions pas qu'en 1963, l'Algérie venait de recouvrer son indépendance , et en dépit de tout le manque flagrant que connaissait notre pays en terme de juristes spécialisés et de supports juridiques, le législateur algérien de l'époque a pu décréter une loi sous le numéro 63/277 datée le 26 juillet 1963 portant code des investissements¹ sous l'égide de l'assemblée nationale constituante , qui a été remplacée actuellement par l'assemblée populaire nationale, malgré toutes les difficultés qui régnaient dans cette période , cette loi avait ramené beaucoup d'avantages et de garanties pour les investisseurs étrangers , d'une manière explicite , notamment dans son article 1², ou on peut comprendre implicitement aussi, que le législateur n'ait affiché aucune discrimination entre les investisseurs domestiques , et ceux internationaux, et dans son article 2³ , a précisé que toutes les garanties , les avantages seraient appliqués à tous les investissements de capitaux étrangers quelle que soit leur origine , quant aux garanties offertes par cette loi, on peut citer la liberté de l'investissement aux personnes physiques et morales (art3)⁴, les droits des employés étrangers de se circuler , se résider (art5)⁵, le traitement identique entre les investisseurs domestiques et étrangers devant la loi, l'indemnisation en cas d'expropriation (art6)⁶, sauf le législateur a réparti les avantages offerts aux entreprises en fonction de sa nature , il s'agit d'une entreprise agréée qui possède un matériel moderne ou approprié, participant au développement économique du pays.

1 الأستاذ عجة الجبالي كتاب الكامل في القانون الجزائري، الصفحة رقم 11.

2-Article 01 de la loi N°63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements, op.cit., stipule « le présent code a pour objet de définir les garanties générales et particulières accordées aux investissements productifs en Algérie , les droits obligations et avantages qui s'y rattachent ainsi que le cadre général des interventions de l'état dans le domaine des investissements ».

3-Article 02 de la même loi, ibid., stipule « les garanties et avantages énoncés au présent code s'appliquent aux investisseurs de capitaux étrangers quelle que soit leur origine ».

4-Article 03 de la même loi, ibid., stipule « la liberté d'investissement est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères sous réserve des dispositions d'ordre public et des règles d'établissement résultant des lois et règlements ainsi que des conventions d'établissement lorsque celles-ci sont postérieures au 1 er juillet 1962 ».

5-Article 05 de la même loi, ibid., stipule « l'égalité devant la loi et notamment dans ses dispositions fiscales et reconnue aux personnes physiques et morales.

6-Article 06 de la même loi, ibid., stipule « toute expropriation ne pourra intervenir que dans le cadre des dispositions légales et lorsque le montant du capital importé investi ».

« Toute expropriation donne droit à une juste indemnisation ».

Ce genre d'entreprise a eu des avantages spécifiques, à savoir le financement par l'état, l'exonération totale ou partielle des droits de mutations à la charge de l'acquéreur, les différentes ristournes en terme de taxes, impôts, et pour ce qui de l'entreprise conventionnée avait plusieurs avantages tels que son exonération fiscale pour une période qui pourrait aller jusqu'à 5 années, la bonification sur les taux d'intérêts des emprunts, sa possibilité de régler ses différends par la voie de l'arbitrage, l'option de transfert des capitaux de leur produits, revenu de leur emploi(art31)¹ et même en cas d'amendement de cette loi ces internationaux peuvent transférer au moins 50 % en attendant la sortie d'un autre dispositif législatif, malgré toutes ces garanties, avantages offerts par le législateur algérien cette loi n'a pas concrétisé son objectif escompté, celui d'attirer les investisseurs étrangers de pénétrer le marché algérien, pour plusieurs raisons, entre autre, l'indisponibilité des textes d'application de cette loi, les mesures de nationalisation qui ont été prises à cette époque, c'est ce qui a poussé le législateur de l'abroger en la remplaçant par une ordonnance.

1.1.2- Ordonnance N° 66/26 portant code des investissements :

C'est la période d'étatisation de l'investissement. cette ordonnance avait permis à l'état de participer dans toutes les opérations d'investissement, de pratiquer son droit de préemption, mais cela ne veut pas dire que l'investisseur étranger en tant que tel, n'avait pas en contrepartie des garanties, des avantages, pour ce qui est des garanties, l'investisseur étranger aurait la possibilité d'être indemnisé en cas ou une opération de récupération par la voie du droit de préemption, encore même qu'il pourrait transférer vers son pays d'origine ses bénéfices réalisés, l'égalité identique entre les capitaux algériens et ceux étrangers (art1), en ce qui concerne les avantages, il pourrait faire l'objet d'un privilège fiscal, sauf cette ordonnance avait contenu plusieurs mesures restrictives qui avaient poussé l'investisseur étranger à s'enfuir.

1-Article 31 de la loi 63-277 portant code des investissements, op.cit., stipule « pour le cas où cette législation viendrait à être modifiée, les entreprises agréées ou conventionnées sont garanties des avantages suivants :

1)- de pouvoir transférer annuellement au plus de 50% de leurs bénéfices nets ;

2)- de pouvoir transférer le produit de la cession ou de la liquidation de leur actif, ainsi que le produit de la vente transfert ou cession des parts et actions représentatives du capital.

Le tout pour la part de ces bénéfices et produits se rapportant aux capitaux étrangers importés.

A l'instar du fameux agrément, ou la fameuse autorisation administrative que doit avoir ce dernier afin qu'il puisse bénéficier de tous ces avantages, sans compter, la présence de l'état dans tous les partenariats, ce qu'avait pénalisé l'investisseur étranger de trouver un climat d'investissement sain, attractif et propice.

1.1.3- La loi N° 82/11 relative à l'investissement économique privé national :

Cette loi a été approuvée le 21 aout 1982, publié au journal officiel N° 1166 daté le 24/08/1982 , ne s'adressait pas à l'investissement étranger , elle a été consacrée aux sociétés nationales privées , pour des opérations mixtes avec l'état, quelque part il y a eu un message fort par l'état aux privés , qu'il y a une volonté de les impliquer pour concrétiser les objectifs ensemble, tels que l'absorption du chômage , la contribution à l'élargissement des capacités productives nationalesetc.(art8/alinea1)¹, malheureusement encore une fois, cette loi a prouvé ses limites, chose qui a laissé les pouvoirs publics de faire appel une autre fois aux capitaux étrangers, à travers leur modification de ladite loi par une autre en 1986.

1.1.4- La loi N° 86/13 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte :

Cette loi avait gardé les mêmes avantages qu'ils avaient eus les étrangers auparavant, en leur ajoutant une possibilité d'établir des sociétés mixtes , et garantissant leur participation dans les organes de gestion à la prise de décision conformément au code du commerce , puisque le souci de législateur était consacré sur l'acquisition du savoir-faire, la formation pour les employés algériens par les étrangers , c'est pour cela avait donné aux sociétés mixtes plusieurs autres avantages incitatifs a l'instar de l'exemption du droit de mutation , de l'impôt foncier, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux(art7/alinea 1,2,3)² sauf cette loi n'a pas connu un grand engouement de la part des étrangers puisque à cette époque , il y eu a une dégringolade des prix du pétrole qu'a connu notre pays, ce qui a tué cette nouvelle stratégie des pouvoirs publics en œuf.

1-Article8 alinea 1 de la loi N°82-11 relative à l'investissement économique privé national, op.cit., stipule «De contribuer à l'élargissement des capacités productives nationales, à la création d'emplois, à la mobilisation de l'épargne et à la satisfaction des besoins de la population en biens et services ».

2-Article7 alinéas 1 ; 2 ; 3 de la loi 86-13 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte, op.cit. Stipulent « exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières nécessaires à son activité » ; « exonération de l'impôt foncier pour une période de cinq ans à compter de la date d'acquisition du bien concerné » ; « l'exonération de l'impôt sur les bénéfices..... ».

1.1.5- La loi N° 88/25 relative à des orientations économiques privées nationaux :

Cette loi a vu le jour le 12 juillet 1988¹, pour orienter des investissements économiques nationaux dans la nouvelle stratégie adoptée par les pouvoirs publics basée sur le privé national, encore une fois l'investisseur étranger s'était exclu pour des motifs purement nationaliste qu'avaient nos décideurs à l'époque, puisque leur souci majeur était de diminuer la facture de l'importation, mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement de territoire notamment dans les régions déshéritées, cette réticence du législateur d'impliquer l'investisseur étranger a été exprimée à maintes fois dans les différentes lois précédentes régissant l'investissement, parfois l'étatisation complète de l'acte d'investir, parfois l'implication des étrangers, et autre fois faire appel aux compétences nationales, cette instabilité n'a laissé aucun dispositif législatif réussir, en plus cette période de 1988 notre pays vivait dans une instabilité politique qui a influé négativement sur toutes les stratégies adoptées à cette époque quel que soit leur domaine.

1.1.6- Décret législatif N° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement :

Avant d'aborder ce qu'a apporté ce décret en terme d'investissement étranger, il est préférable de mentionner deux observations intéressantes, il s'agit primo, les prémices de l'ouverture à l'investissement étranger ont été affichées par le législateur algérien lorsqu'il a adopté une loi portant le numéro 90-10 du 14 avril 1990² relative à la monnaie et crédit, qui est considérée comme la pierre angulaire de cette ouverture, à travers laquelle les pouvoirs publics avaient montré qu'ils sont pour tout investissement quelle que soit son origine, et dans laquelle toutes les nouvelles missions de la banque centrale sont clarifiées, pour gérer bien la nouvelle politique monétaire, de change adoptés, secundo, ce décret est connu comme étant la première étape de s'adapter à l'investissement international, la libre circulation des capitaux malgré qu'il était promulgué dans une période très sensible qu'a connue l'Algérie particulièrement où le haut conseil d'état qui était à la tête du pays, c'est ce qui explique sa dénomination très spéciale, un décret législatif, qui ne se trouve guère dans aucune hiérarchie pyramidale des lois, qui traduit bien la période transitoire que traversait notre pays.

1- La loi N° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux, op.cit., publiée au journal officiel N° 774 du 13 juillet 1988.

2- La loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit publiée au journal officiel N° 16 du 18 avril 1990, op.cit.

Donc le souci du législateur c'était de donner son accord de principe à toute éventuelle adaptation qui serait utile pour l'économie nationale. Ce décret est venu comme une bouffée d'oxygène pour les investissements étrangers, en plus il leur a garanti les principes qui étaient acquis lors des lois précédentes, le législateur leur a clarifié, quels sont les investissements qui seront éligibles aux avantages offerts dans un cadre de régime général, et régime particulier, bien entendu pour le premier régime, l'investisseur étranger pourrait bénéficier de plusieurs avantages dans les deux phases, réalisation, exploitation, on cite à titre d'exemple, son exemption du droit de mutation lors de ses acquisitions immobilières relatives à son investissement (art17/alinéa1), application d'un droit fixe de 5 pour mille pour les actes constitutifs, la franchise de la TVA¹, application du taux réduit de 3% en matière de droits de douane...etc., pour les régimes particuliers, le législateur les a divisés en deux catégories, les zones spécifiques, les zones franches, ces zones spécifiques c'est des zones à promouvoir, ou des zones en expansion économique, là où l'investisseur étranger pourrait bénéficier des avantages particuliers, tels que son éventuelle prise en charge partielle ou totale par l'état pour ses dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, sans compter les privilèges que pourrait avoir notamment dans sa phase d'exploitation, à savoir son exonération pour une période qui se varie entre 5 années minimum jusqu'à 10 années maximum sur l'IBS, VF, TAIC (impôt sur le bénéfice de la société, versement forfaitaire, la taxe sur l'activité industrielle et commerciale), et en ce qui concerne les zones franches les investisseurs étrangers seront exonérés de tout impôt, taxes, et prélèvement à caractère fiscal, parafiscal, douanier exceptés les droits et taxes relatifs aux véhicules touristiques qui ne sont pas liés à l'exploitation, ou les cotisations de la sécurité sociale (art 28/alinéa 1,2)², malheureusement ces zones franches sont restées juste sur papier et jusqu'à maintenant n'ont pas vu le jour comme celle de Bellara qui se trouve à Jijel, malgré qu'elles attirent beaucoup d'investisseurs étrangers comme ce fut le cas à Dubaï³ ou ces zones ont pu la rendre parmi les meilleurs destinations des investisseurs étrangers.

1-La TVA est un impôt qui est récupérable sur le consommateur, il vous incombe de la reverser au trésor public dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel vous avez réalisé votre prestation de service.

2-Article 28 alinéa 1 ; 2 du décret législatif N°93-12 relatif à la promotion de l'investissement, op.cit., stipule « droits et taxes relatifs aux véhicules automobiles de tourisme, autres que ceux liés à l'exploitation » ; « contribution et cotisation au régime légal de la sécurité sociale ».

3- Dubaï est un modèle à suivre pour l'Algérie particulièrement sur le modèle des zones franches, là où tout le monde se permet d'investir et deviendra 100% propriétaire sans avoir recours à un partenaire local, en plus il ne payera rien comme impôt sauf les frais de l'autorisation payée annuellement, qui a pu collecter autant de capitaux pour ce pays préalablement quel que soit le devenir de l'investisseur.

Dans le même ordre d'idée le législateur a créé une agence portant la dénomination agence de promotion de soutien et de suivi des investissements sous l'acronyme APSI, qui a pour mission d'accompagner, d'assister les investisseurs dans toutes les étapes de leur opération d'investissement, en plus elle pourrait leur donner autres avantages spécifiques qui les voit nécessaires.

Malheureusement ce décret a été abrogé , sans qu'il y ait l'avantage de concrétiser les bonnes intentions du législateur en actes, faute de stabilité financière sanctionnée par un plan d'ajustement structurel (PAS) imposé par le FMI, et l'insécurité qui régnait à cette époque, ces deux paramètres ont influé sur toute tentative d'attirer les investisseurs étrangers , malgré la souplesse , les avantages, les privilèges, les garanties que portait ce décret.

1.1.7- Ordonnance N° 01/03 relative au développement de l'investissement :

Après l'abrogation du décret cité précédemment, le législateur est resté sur le même esprit d'ouverture, l'égalité entre les investisseurs nationaux et étrangers, mais pour rectifier le tir, et combler toutes les lacunes qui étaient avant, la nouveauté de cette ordonnance c'est la création du conseil national de l'investissement (CNI) qui aura pour mission de proposer la stratégie de l'investissement (art19)¹, en plus il se prononce sur les conventions, les avantages, et encouragement du financement de l'investissement , ainsi il y a eu la création de l'Agence nationale du développement de l'investissement en remplacement de l'APSI², qui aura pour mission d'assurer la promotion , accueillir , informer, assister les investisseurs dans leurs démarches, à travers son guichet unique qui a été créé , qu'il est composé de tous les intervenants relevant de tous les ministères chargés de promotion de l'investissement , néanmoins cette ordonnance a été modifiée et complétée par celle de 2006 que nous allons l'étudier au suivant.

1-Article19 de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement , op.cit,stipule « le conseil est chargé notamment de : proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ; de proposer l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement ; se prononcer sur les conditions visées à l'article 12 ci-dessus ; se prononcer , en liaison avec les objectifs d'aménagement du territoire , sur les zones devant bénéficier du régime dérogatoire prévu dans la présente ordonnance ;..... ».

2-APSI Agence de promotion de soutien et de suivi de l'investissement créée en 1993 dissoute en 2001 et remplacée par l'ANDI Agence nationale du développement de l'investissement.

1.1.8- Ordonnance N° 06/08 relative au développement de l'investissement :

Cette ordonnance N° 06/08 datée le 15 juillet 2006 , relative au développement de l'investissement¹ est venue pour modifier et compléter l'ordonnance 01/03, dans laquelle le législateur algérien a ajouté beaucoup d'avantages fiscaux et parafiscaux , qui se varient entre 03 années jusqu'à 10 années quand il s'agit des investissements qui porteront des intérêts à l'économie nationale, ainsi il a défini quelles sont les activités inéligibles ou exclues de ces avantages , dans son article 7², le législateur a déterminé les délais que peut attendre l'investisseur étranger pour obtenir sa décision relative aux avantages en terme de ces phases , réalisation et exploitation, en plus il a mis en place une commission de recours composée de tous les intervenants qui ont une relation directe dans ce domaine , même tous les délais que pourrait bénéficier l'investisseur étranger, il s'agit de 15 jours³ à compter du jour de la notification de la contestation, malheureusement cette commission n'a pas été installé dans son temps , il a fallu attendre jusqu'au mois de juin 2014 qu'elle a été mise en œuvre , heureusement que les investisseurs en parallèle aient la possibilité de pratiquer leur recours juridictionnel (art7 bis)⁴, aussi cette ordonnance a montré quelques attributions, prérogatives dont jouit le conseil national de l'investissement, surtout celles qui pourraient lui autoriser d'accorder d'autres avantages en dehors du droit commun.

1- Journal Officiel de la République Algérienne N°47 du 19 Juillet 2006 relatif au développement de l'investissement.

2-Article 07 de l'ordonnance 06-08 relative au développement de l'investissement, Ibid., stipule « sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements présentant un intérêt pour l'économie nationale , l'agence dispose , à compter de la date de dépôt de la demande, d'avantages d'un délai maximum » « de soixante-douze 72 heures pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de la réalisation ; de dix 10 jours pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de l'exploitation ». « L'agence peut, en contrepartie des frais de traitement des dossiers, percevoir une redevance versée par les investisseurs, le montant et les modalités de perception de la redevance sont fixés par voie réglementaire ».

3-Article 08 du Décret exécutif N°06-357 du 09 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement.

4-Article 7 bis du même Décret stipule « les investisseurs s'estimant lésés, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente ordonnance ainsi que ceux faisant l'objet d'une procédure de retrait engagée en application de l'article 33 ci-dessus, disposent d'un droit de recours » « ce recours est exercé auprès d'une commission dont la composition , l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire » « ce recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur » « ce recours doit être exercé dans les 15 jours qui suivent la notification de l'acte objet de la contestation ou du silence de l'administration ou de l'organisme concernés pendant les 15 jours à compter de sa saisine » « le recours visé à l'alinéa ci-dessus est suspensif des effets de l'acte contesté » « la commission statue dans un délai d'un mois , sa décision est opposable à l'administration ou l'organisme concernés par le recours ».

1.1.9- La loi n°16-09 relative à la promotion d'investissement

La loi n°16-09 relative à la promotion de l'investissement publiée au Journal Officiel n°46 du 3 août 2016 vient modifier le droit Algérien des investissements (Ci-après « **Loi 16-09** »). Elle fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services.

Cette loi tire sa source dans les orientations contenues dans le Plan d'action du gouvernement, dans le Pacte économique et social conclu avec les partenaires sociaux, et dans la circulaire du Premier ministre du 7 août 2013 portant sur la relance de l'investissement et l'amélioration de l'environnement de l'entreprise et de l'investissement.

Elle tient également compte des dispositions de la nouvelle Constitution Algérienne du 6 mars 2016 et notamment de son article 43 qui dispose que :

« La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi. L'Etat œuvre à améliorer le climat des affaires. Il encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national ».

Elle est venue abroger l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement qui régissait aussi bien les investissements nationaux qu'étrangers dans les activités relatives à la production de biens et de services et a pour ambition de faciliter l'investissement. Elle entre en vigueur un jour franc après sa publication.

Le nouveau cadre juridique des investissements est donc désormais fixé par les dispositions de la loi de finances pour 2016 ainsi que celles de la loi 16-09.¹

1. SUR LES PRINCIPALES MESURES LIEES A L'INVESTISSEMENT

A. Sur les types d'investissements visés par la loi 16-09

Aux termes de la loi 16-09, sont des investissements, « les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation » et « les participations dans le capital d'une société ». La définition au sens de la nouvelle loi de l'investissement est donc modifiée, puisqu'elle exclut dorénavant les opérations de restructuration et de privatisation.

Sont accueillis, toutefois, comme investissements les projets incluant des biens rénovés et ceux étant l'objet de leasing international. Les apports étrangers sous forme de biens rénovés sont donc considérés comme investissements et sont dédouanés en dispense de toutes formalités du commerce extérieur et de la domiciliation bancaire.

1. Journal Officiel de la République Algérienne N°46 du 03 Aout 2016 relatif à la promotion de l'investissement.

Pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement dont les modalités d'enregistrement des investissements sont fixées par voie réglementaire.

B. Sur l'éligibilité aux avantages

Constituent des investissements éligibles aux avantages que prévoit la loi 16-09, ceux qui concernent :

- les investissements de création,
- les investissements d'extension de capacités de production,
- les investissements de réhabilitation,
- les biens, « y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger » ; les biens « faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf »

Ces investissements doivent préalablement être enregistrés auprès de l'ANDI, et ne pas figurer sur les listes des activités exclues du bénéfice des avantages ("listes négatives").

C. Sur les avantages accordés aux investisseurs

La loi 16-09 prévoit trois niveaux d'avantages (a) les avantages communs à l'ensemble des investissements éligibles ; (b) les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ ou créatrices d'emplois ; et (c) les avantages exceptionnels réservés aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

2.2- L'histoire du droit international de l'investissement :

2.2.1- la période coloniale :

Il est évident que les européens étaient les premiers qui avaient abordé l'investissement étranger, mais sans doute aucune, ce domaine existait dans les autres parties du monde, comme l'Asie, le moyen orient, l'Afrique, quant aux européens se considèrent comme les premiers qui se sont initiés d'écrire par le biais de leurs institutions officielles à propos le traitement des étrangers par les pays d'accueil, ces écrits avaient abordé plusieurs points de vue différents , il s'agit d'un avis qui proposait que les internationales seraient bénéficié d'une égalité du traitement avec les nationaux, le deuxième avis avait suggéré que les étrangers seraient traités en conformité avec une norme externe qui sera plus élevée que la notion du standard, en revanche les nationaux qui recevaient à l'époque les étrangers auraient une réticence que ces mesures vont affaiblir leurs décisions , puisque à l'époque de 18 eme.

Et 19ème siècles, l'investissement était perçu dans le cadre de l'expansion coloniale, et les puissances impériales dominèrent le monde à cette époque.

Ces pays n'avaient pas la volonté pour instaurer les règles juridiques de protection suffisantes pour les investisseurs étrangers, du moment que l'impérialisme régnait au monde, qui a fragilisé l'idée d'instauration du droit international de l'investissement, ce qui avait rendu sa chance minime, ajoutons à cela, les états impériaux exerçaient un pouvoir de pression par les grandes sociétés du commerce qui dominaient tous les flux à cette époque, heureusement qu'il y avait en parallèle une puissance naissante c'était les USA et ses voisins latino-américain qui avaient bousculé un petit peu la donne, et qui ont réclamé pour une nécessité d'élaborer un droit international relatif à l'investissement étranger, notamment à la période antérieure de la deuxième guerre mondiale, ce couple s'est disputé à maintes fois pour établir des règles juridiques, d'un côté les américains proposèrent que les pays voisins devraient fournir un traitement conforme aux normes internationales pour les investisseurs étrangers, surtout que les USA auraient acquis une expérience riche dans ce domaine à l'ère où ils étaient les grands exportateurs des capitaux vers l'Europe entre les deux guerres mondiales, particulièrement dans le plan Marshall qui avait reconstruit le continent européen, et de l'autre côté les pays latino-américain rejetèrent l'idée d'un droit international de l'investissement en favorisant l'option du droit interne qui serait pratiqué au profit des investisseurs étrangers en basant sur la théorie de CALVO.

Sauf cette dispute aurait donnée cause aux pays de l'Amérique latine, puisque à cette époque beaucoup de pays connurent des réformes économiques, une donne qui poussé les pays exportateurs de l'investissement qu'ils ne donneraient pas trop d'importance ni au droit à la propriété étrangère, encore moins à la propriété de l'investisseur étranger, ce contexte a été favorisé surtout après que les russes aient connus leur révolution, et la propagation du communisme en Europe, auraient conduit à la confiscation de la propriété étrangère, sous forme d'expropriations, de séries de nationalisations, parfois même pas l'international dont sa propriété est confisquée, ou l'investisseur expropriait, n'aurait la chance d'être indemnisé, heureusement qu'il y a eu l'intervention des juristes internationaux lesquels ont participé de sorte à ce que tous les étrangers qui feraient l'objet d'une mesure de ce genre seraient indemnisées par des commissions mixtes forfaitures qui avaient été installées dans ce sens.

1-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, June 2010, page N°21.

2.2.2 -la période post coloniale :

Après la dissolution des empires, une nécessité d'un système de protection de l'investissement étranger s'est imposé, puisque les puissances impériales qui dominaient auparavant l'investissement, et qui sont devenus maintenant des exportateurs de capitaux vers leurs anciennes colonies , donc cette nouvelle période après la guerre mondiale a connu 03 phases différentes, il s'agit d'une première phase d'hostilité et d'antagonisme a l'investissement étranger , le résultat était des mouvements anticoloniaux dans le monde, ainsi cette période avait connu une demande de la part des états nouvellement indépendants à reprendre le contrôle des secteurs stratégiques de leurs économies , ces mouvements ont généré une vague de nationalisations de bien étrangers, chose qui avait poussé les différents états de lancer des débats intenses pour régler le droit international sur la protection des internationales, ces débats ont été faits par des groupes désignés par les états afin d'imposer des normes communes dans ce domaine, malheureusement en cette période de nationalisme politique , il y avait plus de rhétorique que du droit, ce qui a résulté deux visions différentes , les pays exportateurs de capitaux ont plaidé pour une norme de droit international externe de protection des investissements étrangers¹, alors que les pays importateurs de capitaux aient plaidé pour un contrôle national sur le processus de l'investissement étranger , y compris aient demandé de mettre fin à ce genre d'investissement en optant pour des opérations de nationalisations, ces vagues de nationalisations qui ont été opérées dans les anciennes colonies, avaient laissé ces dernières restructurer leurs économies, et des changements spectaculaires ont eus lieu à la suite de l'action collective des pays producteurs du pétrole, qui a dégénéré une fin de domination sur ce secteur par les grandes compagnies pétrolières , ces bouleversements initiés par des anciennes colonies avaient imposé un changement majeur dans cette période , particulièrement l'acceptation par le droit international la légalité de toute opération de nationalisation initiée par une ancienne colonie, cette reconnaissance avait reconfiguré les relations internationales dans le domaine de l'investissement.

Quant à la deuxième phase, c'était une période des ajustements pris par les états afin qu'ils puissent modifier les règles des relations économiques internationales y compris l'investissement étranger, et l'adaptation de leurs systèmes juridiques au nouvel contexte, ils ont pris des initiatives qui ont abouti à des attitudes contradictoires d'un même état.

1-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, June 2010, , op.cit , page N°22.

Puisque le même état peut prendre des mesures sur le plan international qui seront parfois incompatibles avec celles qui sont prises sur le plan national , cette ambiguïté reflète bien une réticence flagrante exprimée par cet état, entre son instauration des règles juridiques uniformes , compatibles aux règles du droit international et son envie d'attirer les investisseurs étrangers, à travers une série de signature des traités bilatéraux d'investissement qui seront parfois en contradiction avec sa position internationale¹, mais aussi reflète une position pragmatique en réponse à la nécessité de maintenir l'idée d'un contrôle souverain sur les investissements étrangers au niveau international alors que dans le même temps en mesure d'attirer des multinationales à travers la création d'un climat propice aux investisseurs étrangers.

Bien entendu , pour bien répondre à cette nouvelle équation , l'état était obligé de trouver un moyen adéquat qui lui facilite la concrétisation de son objectif, dans lequel nous allons essayer de le montrer à la troisième phase qu'a connu l'investissement .

En ce qui concerne la troisième phase, on peut la surnommer en tant qu'une phase moderne², une phase qu'a connue un grand pragmatisme, puisqu'il y a eu des changements importants dans la scène économique internationale, à cet effet les pays en voie de développement ont progressivement mis en place des politiques plus ouvertes à l'investissement étranger pour qu'ils attirent autant d'investisseurs étrangers, effectivement c'est les pays développés exportateurs des capitaux qui en deviennent les grands bénéficiaires de cette ouverture parfois même au détriment des PVD , particulièrement les états unis, le canada, le royaume uni...etc. Heureusement que cette ouverture a permis un certain désistement de part et d'autre , on cite du côté des pays développés , qui ont pu exprimer une certaine souplesse , notamment le royaume uni et le canada , qui ont changé la législation de leur contrats pétroliers, au motif que ceux-ci étaient devenus désavantageux pour les pays d'accueil, en plus une nouvelle donne s'est imposée qui avait permis aux pays contractants de se référer en cas de différend à l'arbitrage ad hoc ou institutionnel , et du coté des PVD , il y a eu une série d'adaptation de leurs législations internes régissant l'investissement d'une manière qui permettra à l'investisseur étranger d'être bien protégé.

1-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, June 2010, op.cit. Page 24.

2-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, June 2010, Ibid, page 525.

Toutefois, cette ouverture a été renforcée, par la création en 1995, l'organisation mondiale du commerce OMC, suite à son instauration de la philosophie du libre-échange, qui avait ramené des instruments internationaux qui ont affecté l'investissement, sans compter l'OCDE qui a entrepris une tentative de rédiger un AMI (accord multilatéral de l'investissement) malheureusement ce projet était abandonné en 1998, mais toujours est-il, la volonté de l'OMC d'imposer le libre-échange notamment dans sa partie relative à l'investissement, a joué un rôle prépondérant de garder le nouveau libéralisme économique s'imprégner, surtout à travers ses règles multilatérales dans les ADPIC, AGCS, qui traitent des biens, des services intellectuels, auraient un effet majeur dans le droit international des investissements, à défaut de l'existence d'un AMI qui réglerait ce domaine et ainsi l'émergence des traités multilatéraux, on cite à titre illustratif tels que l'AMGI qui a permis à l'investisseur étranger de s'assurer contre les risques non commerciaux, ainsi le CIRDI¹ qui lui permettra de se référer en cas de différend au centre international, qui font parties du groupe de la Banque Mondiale, et les traités régionaux à l'instar de l'ALENA², l'union européenne, l'union africaine, sans compter les différents traités bilatéraux confectionnés par les états entre eux, qui ont joué un rôle primordial dans la création d'un droit international d'investissement, et la meilleure preuve c'est qu'actuellement il y a environ plus de 3000 traités bilatéraux qui ont été faits à l'échelle planétaire, c'est ce qui traduit la consistance de ce moyen efficace à défaut d'une disponibilité d'un accord multilatéral de l'investissement qui règlemente le domaine de l'investissement international comme ce fut le cas dans le commerce international par l'OMC.

2.3- Investissement international en islam :

Il est clair que l'investissement international chapeaute plusieurs types d'investissements à savoir l'investissement direct international, et l'investissement indirect appelé communément investissement du portefeuille, l'islam en tant que religion autorise tous ces genres, cela a été prouvé à l'ère du prophète (QSSL) qui avait encouragé les investisseurs musulmans d'établir des contrats d'investissements avec les étrangers, bien entendu en basant sur quelques conditions que nous allons les décortiquer comme suit :

1- Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Académie de droit international N° de page 373, année 2007.

2- Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Ibid., page 454.

2.3.1- la vision de l'islam sur l'investissement direct étranger :

L'islam n'interdit pas l'investisseur musulman d'établir un lien avec un investisseur étranger surtout quand il n'ait dans la mesure de le faire unilatéralement faute de moyens, de technicité, et qu'il en est vraiment besoin de bénéficier sur ce qui va lui apporter l'investissement, à cet effet il pourra le faire avec un étranger, sauf il est essentiel de comprendre que la notion « étranger » en islam n'est pas perçue comme en matière du droit, puisque l'étranger dans cette religion c'est toute personne qui n'est pas musulman quelle que soit sa religion, cette autorisation de l'islam à l'investissement direct étranger avait été connue à l'ère du prophète(QSSL), lorsqu'il aurait laissé les musulmans à l'époque de contracter un contrat d'investissement avec les juifs de Khaibar¹, dans lequel un consentement a été fait entre les musulmans qui détenaient la terre et les juifs qui possédaient l'argent et le savoir-faire, à condition qu'ils prennent 50 % de ce qu'ils produisent, ce type de contrat ressemble beaucoup le partenariat qui se fait actuellement entre les multinationales et les pays hôtes de l'investissement, c'est pour cela, les savants de la charia se sont convenus que la charia islamiya ne prive pas les états musulmans dans chaque lieu et instant de bénéficier de l'expertise et moyens que possède un investisseur étranger dans tous les domaines, pour peu que l'état islamique ait le pouvoir absolu sur ses ressources naturelles, et que l'investisseur étranger ne présenterait aucun danger à l'état d'accueil, cela s'était confirmé lorsque Khalifa Omar ibn el khattab avait expulsé les juifs de Khaibar après qu'ils aient commis beaucoup d'actes agressifs contre les musulmans, ces faits sont contradictoires par rapport à leur contrat initial, qui n'honoraient guère leurs engagements chose qui les a mis en contradiction flagrantes par rapport à ce que dicte les préceptes de l'islam, malheureusement ce qui se passe actuellement n'est pas du tout compatible avec notre religion parce que il y a une suprématie du système capitaliste dans tous les domaines y compris les relations monétaires, internationales...etc.

Donc l'islam en tant que religion favorise l'investissement direct étranger² à condition qu'il soit compatible avec ses préceptes, et encourage les investisseurs musulmans de tisser des liens avec ces homologues étrangers pour qu'ils puissent acquérir le savoir-faire, les profits, créer des postes d'emploi et de la valeur ajoutée.

1 - محمد غانم، الاستثمار في الاقتصاد السياسي والإسلامي وتشريعات واتفاقيات الاستثمار، دار الفكر الجامعي الإسكندرية، رقم الصفحة 240. نفس المرجع المذكور سابقاً،

2 - عاصم عمر مندور، محددات الاستثمار الأجنبي المباشر في ظل المتغيرات الاقتصادية الدولية، دار التعليم الجامعي للطباعة والنشر والتوزيع، رقم الصفحة 237، سنة الطبع 2009.

2.3.2- la vision de l'islam à l'égard de l'investissement du portefeuille :

Devant le développement qu'a connu le monde en terme d'investissement plusieurs formes ont été créées, on cite a titre exemple l'investissement de portefeuille qui est basé sur les actions et les emprunts, cette nouvelle donne nous emmène à comprendre s'il est autorisé par rapport à la charia islamiya, ou il n'est pas autorisé guère, pour connaître tout cela nous allons essayer de comprendre les avis des savants de la charia dans ce sens.

2.3.3- l'avis des savants musulmans sur les actions :

Les savants musulmans se sont divergés en trois tendances différentes sur la légitimité de possession d'actions de point de vue religieux¹, la première équipe ont qualifié leur utilisation comme un péché, la deuxième équipe avait permis de pratiquer avec, et la dernière équipe s'est contentée de trancher tout dépend de types d'actions.

En ce qui concerne l'équipe qui a privé les investisseurs musulmans de travailler avec les actions , avait argumenté cette interdiction comme quoi que ces actions se changeront d'une année à l'autre , donc elles ne vont pas représenter le capital social de la société le jour de sa constitution , mais sera du jour de sa vente ce qui va générer un mélange de ressources financières entre un bien , bien acquis et un autre mal acquis , pour ce qui est de la deuxième équipe qui avait autorisé cette opération d'investissement , voit dans ce sens que les actions sont autorisées par la charia , donc ils pourront être vendues, achetées , parce que le capital social pourrait être sous forme de parts équitables ou non équitables, dont lequel chaque actionnaire aura sa part en fonction de ses actions, et aussi à supporter les pertes en cas de faillite , concernant la troisième équipe avait pris le juste milieu , parfois les actions sont péchées parfois autorisées en fonction des affaires commerciales que prend la société, si elle fonctionnera avec l'usure , automatiquement ses actions seront péchées à être utilisé et le contraire est juste, quant aux savants qui avaient pris une décision d'interdiction ce genre d'opérations , avaient fragmenté les actions en plusieurs catégories , entre autre , monétaire, réelles ...etc.

Cependant les savants musulmans se sont convenus d'interdire les cas d'utilisations des actions comme suit :

- Les actions qui donnent un privilège à son détenteur d'avoir des intérêts plus que les actions ordinaires.

2 - محمد غانم، الاستثمار في الاقتصاد السياسي والإسلامي وتشريعات واتفاقيات الاستثمار، الصفحة 240، نفس المرجع المذكور سابقاً..

- Dans le cas où il y aurait un privilège à tous les détenteurs de ces actions, d'avoir une part des bénéfices générés par leur société, et une part de perte puisque cette pratique commerciale est pêchée vis-à-vis la religion.
- Quand il y a un privilège donné aux détenteurs des actions pour récupérer leurs actions dans le cas où la société en islam est en faillite, puisque le principe de la société en islam est basé sur les pertes et les bénéfices.
- Lorsqu'il y a un privilège qui donne le droit de vote dans la société pour ceux qui possèdent beaucoup d'actions, cette pratique est interdite puisque les actionnaires doivent être égaux dans leurs droits.

2.3.4- Avis des savants musulmans sur les emprunts :

Les savants musulmans se sont divisés sur ce point en deux parties, la première n'a pas autorisé l'utilisation des emprunts dans les pratiques commerciales, puisqu'elle dit que les bénéfices qui sont déterminés préalablement par le donneur des emprunts vont pousser la société de travailler avec l'usure, chose qui est pêchée par la religion, et la deuxième partie qualifiée cette pratique est légale en cas de besoin.

Finalement de ce qui précède , en basant sur les avis des savants musulmans à propos la légalité d'utilisation des actions , des emprunts émanant de l'état et les différents fonds d'investissement sont autorisés dans la mesure où ces pratiques ne se feraient guère avec l'usure , ce qui est pêché par la religion , parce que si on évite de déterminer a priori les intérêts sur les actions et les emprunts, en essayant de laisser les deux parties du contrat d'investissement prennent le risque partagé , aucun problème ne se posera et toutes ces pratiques seraient autorisées par l'islam.

Section 2 : Définition de l'investissement étranger.

La jurisprudence et la pratique diplomatique n'ont pas pu jouer leur rôle convenablement pour définir ou établir la notion d'investissement en droit international, c'est la doctrine qui a pris le relais difficilement, cette difficulté provient du fait qu'il y a deux pôles différents qui ont pris l'initiative de définir ce volet.

¹-Jean Pierre Laviee, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, p 14, année 1985, N .P 330.

Il s'agit en premier lieu un courant de juristes anglo-saxons définissaient l'investissement comme des droits patrimoniaux des étrangers, la majorité des juristes d'une formation juridique anglo-saxonne ont fait une synonymie entre le terme investissement et « property right and interest » traduit en français « biens , droits et intérêts », un deuxième courant rejetait la balle aux économistes , en le considèrent un fait économique qui devait être défini par ces derniers , et par la suite c'est aux juristes de faire l'habiller par un aspect juridique.

Cette fuite en avant a créé une confusion générale constatée aux années 50, pendant que le Maroc et la Belgique avaient convenu dans leur accord aux années 60 une juxtaposition du terme investissement a la formule « biens , droits et intérêts »¹, en contrepartie la convention faite entre la suisse et le zaïre appelé maintenant la république Congo démocratique avait donné une définition économique large a l'investissement comme il est mentionné dans son article 01 « aux termes de cet accord le mot investissement désigne des apports en espèce ou en nature faits par les ressortissants ou sociétés d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre , conformément à la législation respective des parties contractantes , applicable aux investissements, en vue soit de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de services soit de rationaliser des méthodes de production ou d'en améliorer la qualité ».

A cet effet beaucoup de pays ont opté de définir la notion d'investissement soit en basant sur la forme énumérative généralement utilisée dans le contenu de leur législation interne ou dans leurs traités bilatéraux , malgré que cette approche ait été critiquée suite à son étendue vague non limitative qui pourrait être utilisé en faveur des pays malintentionnés, soit ils se basent sur la forme synthétique qui se contente juste de décrire toute opération créant une valeur ajoutée est considérée comme un investissement encore même cette approche a été critiquée par les experts en la matière, toutefois la fuite en avant de tous les acteurs qui ont une relation directe avec l'investissement à savoir les organisations internationales, les états, n'ont pas convenu à donner une définition juste, précise a ce volet , même en terme conventionnel le champ était laissé libre tantôt aux arbitres quand il s'agit d'une opération d'arbitrage soit dans le cadre du CIRDI ou n'importe quel autre arbitrage Ad hoc qui se fait au niveau des chambres de commerce internationales .

1-Jean Pierre Laviec, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, p 14, année 1985, N .P 331.

Un pouvoir donné aux arbitres pour qualifier l'opération de l'investissement, une mission qualifiée par W. Benhamida, comme une « notion maudite du système CIRDI »¹, tantôt au conseil d'administration de l'agence multilatérale de garantie de l'investissement pour ajouter, proposer, qualifier quelles sont les opérations que peuvent les considérer comme un investissement.

Idem pour le législateur algérien qui n'a pas pu donner une définition directe, juste, précise à l'investissement, cela est affiché dans toutes les lois promulguées pour l'investissement à partir de 1963 jusqu'au jour d'aujourd'hui, en utilisant généralement l'approche énumérative afin de donner le pouvoir au pays hôte de qualifier toute opération comme un investissement, une décision jugée légitime à cause d'indisponibilité d'une loi internationale ou un accord international englobant tous les pays quels que soient leurs systèmes juridiques dans le même panier.

Afin de pouvoir cerner bien ce domaine qui est l'investissement il est très nécessaire de donner de prime abord quelques tentatives de définition de l'origine du terme investissement soit dans le jargon militaire, littéraire et latin, après nous essayerons d'ajouter à ce substantif qui est l'investissement le critère de l'internationalité pour pouvoir tenter de les définir en commun par les différents traités, accords qu'ils soient régionaux, internationaux, bilatéraux, multilatéraux, et bien entendu nous définissons l'investissement international décomposé en investissement direct étranger et l'investissement du portefeuille comme suit.

-Définition latine² : Investir –revêtir est flagrante, renvoie au fait de revêtir, c'est-à-dire mettre en possession d'un pouvoir d'une autorité quelconque avec de certaines cérémonies, dont l'une était la remise de quelques pièces de vêtements.

-Définition élargie : Mettre en possession d'un pouvoir, d'une autorité, d'un droit (investiture).

-Définition militaire : Envelopper de troupes, environné de gardes pour fermer les issues par comparaison avec un vêtement qui enveloppe.

1-Dany Khayat, la notion d'investissement devant le CIRDI, N° de page 41, dans le livre Bilan d'un système CIRDI 45 ans après, sous la direction de Ferhat Horchani, actes du colloque de Tunis, 11 ; 12 ; 13 mars 2010, éditions A. Pedone 13, rue soufflot-75005 Paris.

2--Anne Gilles, la définition de l'investissement international, Edition Larcier, Année 2012.

L'investissement international est composé en deux termes, l'un concerne le substantif investissement qui a une connotation économique a été transposé dans le domaine juridique par les juristes qu'ils l'ont défini, de l'autre concerne l'internationalité de l'investissement qui reste difficile à être cernée, bien entendu cette difficulté est due aux différents systèmes juridiques en plus en tenant compte le but et l'objet de l'instrument qui régit l'investissement.

Juste pour éclaircir la difficulté de qualifier le critère d'internationalité¹ de l'investissement on prend deux exemples qui clarifient sa différence de perception, si on se réfère à l'instrument de la libre circulation de capitaux par exemple en communauté européenne , on trouve que l'organisation de coopération et de développement économiques définisse l'investissement est international , celui qui entraîne un mouvement international de capitaux , sauf cet instrument qualifie un investissement international quand il y a un mouvement de capitaux réalisé soit par un résident en direction de l'étranger, ou par un non résident en direction du territoire national, donc il se base sur le critère de la résidence, en marginalisant le critère de la nationalité, puisque il s'est argumenté comme quoi qu'il ne suffit pas de qualifier l'investissement est international juste qu'il soit réalisé par un national en territoire étranger ou un étranger en territoire national du moment ce même national peut résider à l'étranger , et l'étranger réside sur le territoire national c'est pour cela cet instrument tienne en compte le critère résidence.

Contrairement à l'instrument de traités bilatéraux qui ont pour but de protéger l'investisseur, à cet effet ils qualifient un investissement international, celui qui est réalisé par un investisseur personne physique ou morale ressortissant a une partie contractante dans un territoire d'une autre partie contractante.

Devant cette complexité de perception de définition de l'internationalité de l'investissement, on trouve le législateur algérien malgré qu'il n'ait pas fait une différence entre l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille lesquels chapeaute l'investissement international, on le trouve généralement se pencher vers le critère de la nationalité.

¹-Pour ce critère d'internationalité , l'Algérie est complètement out , puisque dans sa stratégie de l'investissement elle est considérée comme un pays importateurs des capitaux, hormis le groupe Sonatrach qui s'est internationalisé à l'étranger et quelques privés qui sont en train de le faire à l'instar la société Cevital et le groupe Benhamadi a moins degré , heureusement que les pouvoirs publics viennent de libéraliser les investisseurs domestiques pour investir hors pays à travers le règlement 14-04 du 29 septembre 2014, une mesure pleine de restrictions mais c'est une bonne chose pour notre pays comme un début en attendant mieux.

Cependant ce problème ne se posera jamais en Algérie du moment qu'au préalable l'étranger ne peut pas s'installer en territoire algérien sans qu'il y ait un partenaire algérien **51/49** dans le cadre de la fameuse règle instaurée dans le cadre de la loi de finances complémentaire de **2009**¹, sauf il est très judicieux d'éclaircir que le législateur algérien a bien reconnu implicitement les types d'investissements de l'investissement international, il s'agit bien l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille, cette reconnaissance on peut facilement la confirmer en article 1 alinéa 08 de l'accord d'encouragement et la protection réciproques des investissements et d'échange de lettres y relatif, signé à Alger le **13/02/1993** entre le gouvernement de république algérienne et populaire et le gouvernement de la république française, en utilisant le terme « autres formes de participations directes ou indirectes », ceci mis en exergue qu'il reconnaît implicitement l'internationalité de l'investissement.

2.1- La définition de l'investissement étranger par le droit international :

2.1.1- La définition de l'investissement étranger:

L'investissement international est composé de deux types d'investissements, il s'agit de l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille, le critère qui les différencie c'est l'objectif de chacun d'eux, le premier il a pour but d'obtenir un pouvoir de décision, le deuxième a pour objectif d'ordre financier.

A)- Définition de l'investissement direct étranger :

Tout engagement de capitaux effectué en vue d'acquérir un intérêt durable, pérenne, voire une prise de contrôle dans une entreprise exerçant ses activités à l'étranger.

D'après le fonds monétaire international, ce genre d'investissement peut prendre 03 formes, il s'agit d'une opération de rachat au moins 10% des parts² d'une société exerçant ses activités à l'étranger, implantation d'une entreprise hors territoire, réinvestissement sur place de bénéfices réalisés par une entreprise implantée à l'étranger, sauf le choix de multiplicité des formes revient sur le plan pratique aux pays hôtes, puisqu'ils sont souverains d'établir quelles sont les formes d'investissement admissibles dans leurs territoires.

1- Bien entendu à partir de 2009 l'investisseur étranger est devenu obligé de chercher un partenaire privé algérien dans le cadre de la règle 51/49 et la règle 34/66 pour les partenariats avec les entreprises publiques économiques.

2--OCDE, Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, op.cit., 4^{ème} Edition, Année 2010.

B)- La définition de l'investissement de portefeuille :

L'investissement de portefeuille est une prise de participation dans le capital d'une entreprise par achat de titres, actions émis par des entreprises, mais dans une optique de placements pas pour prendre le contrôle de l'entreprise dont les titres sont achetés.

Ce genre d'investissement se porte sur des achats de parts ou d'actifs financier dont le mobile est d'ordre financier pas pour obtenir un pouvoir de gestion, de décision, au sein de l'entreprise, il est différent par rapport à l'IDE selon le FMI sur le seuil qui ne devait pas arriver à 10%.

2.1.2- La pluralité de définitions de l'investissement étranger :

A)- la forme énumérative :

Cette forme est la plus réputée, la plus fréquente, puisqu'elle se trouve dans tous les traités bilatéraux de l'investissement qui avaient pris des proportions significatives dans les années 90, on cite a titre exemple le modèle français de TBI comporte ce qui suit :

Le terme investissement désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et plus particulièrement mais non exclusivement¹ :

- Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruit, cautionnement, et tous droits analogues ;
- Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des parties contractantes ;
- Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;
- Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposés, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

1-Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, op, cit page N°21, Article 01 de l'Accord entre la France et le Maroc signé le 13 janvier 1996, toutefois il est très judicieux de mentionner que les traités français de protection de promotion de l'investissement étranger souvent contiennent ce genre de définition qui englobe pratiquement toutes les opérations d'investissement.

2- M. Sornarajah, The International Law on foreign investment, Cambridge University Press, N° de pages 525, Année 2004.

- Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celle qui se situent dans la zone maritime des parties contractantes.

Ce genre de définition a été trop critiqué surtout que sa portée est non limitative ce qui pourrait créer plusieurs interprétations différentes en cas d'un éventuel différend entre deux parties contractantes.

B)- la forme synthétique : Cette forme utilise une approche descriptive de l'investissement, elle le décrit par sa principale caractéristique que chaque opération qui crée une valeur ajoutée pour l'économie nationale du pays d'accueil est considérée comme un investissement, on peut citer à titre exemple le traité bilatéral d'investissement entre la Suisse et le Zaïre comme suit : Au terme de cet accord, le mot investissement désigne des apports en espèce ou en nature faits par les ressortissants ou sociétés d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre conformément à la législation respective des parties contractantes, applicable aux Investissements, en vue de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de services, soit de rationaliser des méthodes de production ou d'en améliorer la qualité¹.

Dans le même sillage il y a d'autres formes pour définir l'investissement international à l'instar de l'approche indirecte qui trouve son ancrage dans les instruments émanant d'organisations régionales de coopération (OCDE) et l'Union européenne, puisque ces dernières n'abordent pas la notion de l'investissement en tant que telle, mais indirectement, en considérant l'opération de l'investissement comme une variété de mouvement de capitaux, bien que cette approche a été critiquée par le Professeur Patrick Julliard une icône française dans le domaine du droit des relations internationales économiques « la notion de mouvement de capital ne recouvre pas de façon exacte la notion d'investissement, elle est à la fois plus large parce que certains mouvements de capitaux ne constituent pas des investissements et moins large parce que l'investissement ne se réalise pas toujours au moyen de mouvements de capitaux, ainsi que l'approche partielle, qu'on la trouve adoptée par plusieurs organisations qu'elles soient régionales, internationales ».

1-Jean Pierre Lavie, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, op.cit., Année 1985.

2.1.3- Définition juridique de l'investissement international :

C'est difficile de définir l'investissement de point de vue juridique , puisque ce domaine est à connotation économique , malgré tout cela il y a eu quelques initiatives faites par les juristes émérites en essayant de donner un aspect juridique a cette opération économique en premier lieu , afin qu'ils puissent présenter aux investisseurs un mécanisme juridique qui leur protège en cas d'un éventuel abus émanant du pays hôte de l'investissement, toutefois ces juristes ont basé dans leurs tentatives de décrire quels sont les critères avec lesquels nous pourrions définir l'investissement juridiquement.

2.1.4- Définition économique de l'investissement international :

Malgré que l'investissement international est à connotation économique, il est difficile jusqu'à maintenant de le cerner précisément, parce qu'il est très évolutif, en plus sa perception ca diffère entre les pays du nord exportateurs de capitaux ainsi qu'aux pays de sud en qualité d'importateurs de capitaux, nous essayons de reprendre la tentative de définition faites par l'économiste **B. Hugonnier** comme suit ¹:

&- création d'une entreprise (filiale, succursale, agence de représentation) ;

&- achat d'une entreprise déjà existante ;

&- prise de participation dans une nouvelle entreprise ;

&- prise de participation dans une entreprise existante.

Ce que nous pouvons retenir de cette tentative faites par un économiste chevronné, c'est que c'est une simple description de modalités d'investissement, ceci dit la complexité de définir le concept de l'investissement en général et l'investissement international en particulier.

2.1.5- les critères traditionnels d'identification de l'investissement étranger:

Il y a beaucoup de critères utilisés par les états pour qualifier la notion de l'investissement en général et particulièrement la conception classique de l'investissement international qui est l'investissement direct étranger, ces critères sont comme suit :

¹-Denis Tersen, Jean Luc Bricont et Armand Colin l'investissement international / Masson, Paris 1996, N° de page 13, Nombre des pages 249.

A)- L'apport :

L'investissement international est une opération économique nécessitant un apport¹ qui peut prendre beaucoup de formes à savoir un apport en capital, ou en nature, et même en industrie d'après certaines jurisprudences malgré qu'il y ait une divergence sur la dernière forme entre les spécialistes.

B)- la durée :

Pour déterminer n'importe quelle opération comme étant un investissement il faudrait qu'elle se passe dans une durée , quoique certaines opérations qui prennent cette dernière mais elles se considèrent comme une opération de vente par facilité néanmoins la réponse a été éclaircie par les deux professeurs émérites Patrick Julliard et Dominique Carreau puisqu'ils exigent la combinaison de ce critère qui est la durée avec les deux autres qui sont l'apport et le risque pour connaître la véritable nature de l'opération.

C)- le risque :

Le type de risque qui peut déterminer une opération comme étant un investissement c'est le risque commercial et économique, qui peut survenir après une affectation d'un apport a une opération économique dont la profitabilité comporte une part d'aléa, pas le risque juridique ou politique que représente la violation par le partenaire local de ses obligations contractuelles ou conventionnelles vis-à-vis de l'investisseur.

2.2- Définition de l'investissement de point de vue de législation algérienne :

2.2.1-La loi 63-277 portant code des investissements:

Datée le 26/07/1963 portant code des investissements n'a pas défini qu'est-ce que c'est l'investissement , puisque le législateur algérien s'est contenté de préciser dans l'article 1 du même loi que son domaine d'application , néanmoins son utilisation du terme investissements productifs montre qu'il y avait d'autres formes d'investissements et surtout si on se réfère à l'article 2 de la même loi , on trouve le terme investissements de capitaux étrangers quelle que soit son origine , cela veut dire l'investissement de portefeuille.

1-Dieudonné Edouard Onguene Onana, la compétence en arbitrage international relatif aux investissements- les conditions d'investissement et de nationalité devant le CIRDI, page 263, préface Alain Prujiner, avant-propos de Sébastien Manciaux.

2.2.2- Par l'ordonnance 66/284 portant code des investissements :

Datée le 15/09/1966 portant codes des investissements, n'a connu aucune définition de l'investissement, au contraire si on l'a compare à la loi précédente, on la trouve qu'elle a délimité le rôle du privé domestique ou étranger, en donnant le monopole à l'état sur certains secteurs stratégiques reconnus vitales pour l'économie nationale et tout cela est dû au contexte de l'époque où il y avait l'économie dirigée qui était dominante.

2.2.3- Par le décret législatif 93/12 relatif à la promotion de l'investissement :

Daté le 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement¹, ce dernier est venu dans un moment crucial affichant les nouvelles tendances économiques adoptées par l'Algérie, sauf toujours le législateur n'a pas défini l'investissement, en utilisant toujours des termes qui peuvent être interprétés implicitement, si on se réfère à l'article 1 du même décret on trouve le terme activités économiques de production de biens ou de services non expressément réservées à l'état ce qui traduit toujours la réticence des pouvoirs publics à mettre une stratégie basée sur une concurrence loyale en dégageant le monopole de l'état sauf pour les secteurs purement stratégiques et qui font partie de la souveraineté nationale, et pour ce qui est l'article 2 du même décret le législateur a énuméré tous les types d'investissements à savoir la création, l'extension de capacité de réhabilitation ou de restructuration réalisés sous forme d'apport en capital ou en nature.

2.2.4- Par l'ordonnance 01/03 relative au développement de l'investissement :

Datée le 20/08/2001 relative au développement de l'investissement, dans laquelle le législateur a prédéfini notamment dans son article 1 tous les domaines pouvant être considéré comme un investissement, tels que les activités économiques de production de biens et de services ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de concession et licence, sauf que cette fois-ci le législateur a pris une initiative de définir l'investissement à titre énumératif contrairement aux lois précédentes particulièrement dans son article 2 du même ordonnance comme suit :

- Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production de réhabilitation ou de restructuration ;

1- عيوط محمد وعلي، الاستثمارات لأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة والنشر والتوزيع، رقم الصفحة 143، السنة 2012، عدد الصفحات 437.

- La participation dans le capital d'une entreprise sous formes d'apport en numéraires ou en nature ;
- Les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Cette initiative traduit bien l'adaptation qu'a voulu faire le législateur dans le volet investissement par rapport aux mutations qu'a connu ce domaine , en optant d'insérer beaucoup de formes d'investissement pour laisser le choix aux investisseurs d'en choisir la forme la plus convenable pour eux et aussi leur montrer sa bonne intention d'ouverture pour les investisseurs étrangers, et la meilleure preuve de son ouverture c'est ces amendements faits dans le cadre de la loi de finances 2010 dans laquelle, il a ajouté l'éligibilité de certains secteurs d'activités , il s'agit bel et bien des activités culturelles , notamment cinématographiques et d'éditions de livres¹.

2.3- La définition de l'investissement étranger par les différents traités et accords régionaux et internationaux :

2.3.1- la définition de l'investissement étranger par les organisations et les traités

bilatéraux

A- Définition de l'investissement par le traité Algérie-France :

Dans son article 1 du traité d'encouragement et protections réciproques des investissements publié dans le décret N° 94-01 du 02 janvier 1994 portant ratification de l'accord² entre le gouvernement de république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres y relatif signés à Alger le 13/02/1993 , l'investissement désigne des avoirs tels que les biens , droits de toutes natures et tout élément d'actif quelconque en lien avec une activité économique et plus particulièrement mais non exclusivement :

1)- les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruit, gages, cautionnement, et droits analogues ;

1-Guide investir en Algérie, étude faite par le cabinet de conseil et audit KPMG, page 52, année 2014,

2-Accord publié dans le journal officiel N°01 daté le 02 janvier 1994 portant ratification de l'accord² entre le gouvernement de république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française.

- 2)- Les actions, primes d'émission, parts sociales et autres formes de participation directes ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire et la zone maritime de l'une des parties contractantes ;
- 3)- Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;
- 4)- Les droits d'auteurs, les droits de propriété industrielle (tels que les brevets d'inventions, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés technique, les noms déposés et la clientèle ;
- 5)- Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des parties contractantes.

Nous constatons que le législateur algérien avec le consentement de son homologue français ont opté pour définir l'investissement au sein de l'accord d'une manière énumérative afin de pouvoir prédéfinir quelles sont les opérations considérées comme étant un investissement , quels sont les droits et obligations des parties contractantes, l'investisseur étranger et le pays hôte, en plus il contient cet accord une reconnaissance implicite que tout type d'investissement étranger à savoir l'IDE et l'investissement étranger à travers l'utilisation de l'expression « autres formes de participation directes ou indirectes » , sans compter autres droits qui relèvent de la propriété industrielle sont protégés tels que les droits d'auteurs et les marques déposées....etc.

B -La définition de l'investissement par la charte de Lisbonne sur l'énergie :

Cette charte n'a pas défini directement l'investissement international mais elle s'est contentée d'énumérer quelles sont les actifs qu'on peut les considérer comme un investissement, et conformément à son article 1 alinéa 06 l'investissement désigne tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et comprenant ce qui suit :

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, et tous droits de propriété tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages ;
- Une société ou entreprise commerciale ou les actions, capitaux , ou toute autre forme de participation de capital dans une société ou entreprise commerciale , ainsi que les obligations, titres ou autres dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale ;

1-Mehdi Haroun, les régimes des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, librairie de la cour de cassation, op.cit., page 64, année 2000.

- Les créances liquides ou les droits a prestation au titre d'un contrat a valeur économique et associé à un investissement ;
- La propriété intellectuelle ;
- Les rendements ;
- Tout droit confère par la loi ou par contrat ou découlant de licences ou d'autorisations délivrées conformément à la loi pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie.

Il est complété aussi au paragraphe 8 de la même charte par la définition de l'acte d'investir « investir ou réaliser des investissements désigne le fait de réaliser de nouveaux investissements existants ou en se tournant vers d'autres domaines d'activités d'investissement ».

C -Définition de l'investissement étranger par l'OCDE (organisation de coopération et de développement économiques) :

L'organisation de coopération et de développement économiques ne s'intéresse pas directement à l'investissement étranger mais plutôt aux mouvements de capitaux , mais l'annexe A de son code contient une liste desdits mouvements dans laquelle figurent l'investissement directs « investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise tels que , les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise »¹.

D - Définition de l'investissement étranger par l'ALENA :

L'article 1139, y sont mentionnées les catégories d'opérations couvertes, lesquelles sont constituées par une entreprise :

- Un titre de participation ;
- Un titre de créance d'une entreprise ;
- Un prêt à une entreprise ;
- Un avoir dans une entreprise ;
- Les biens immobiliers ou autres biens corporels ;

2-Mehdi Haroun, les régimes des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, librairie de la cour de cassation, op.cit., page 64, année 2000.

- Les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources.

Un accord établi entre les 03 pays du nord-américain à savoir les états unis, le Mexique, le Canada dans le cadre de la promotion et protection des investissements, cette définition de l'investissement a englobé toutes les formes de l'investissement traditionnelle et nouvelle, en plus il donne une définition large basée sur l'entreprise à tel point où il n'est pas considéré un investissement qui n'apporte une contribution au développement de l'entreprise.

E - Définition de l'investissement étranger par la zone d'Océanie :

Deux accords APEC¹, ASEAN², d'emblée dans les deux cas l'investissement n'est ni abordé directement, ni défini par les textes fondateurs, néanmoins, pour chacun d'entre eux, il existe des accords ultérieurs portant directement sur la question de l'investissement étranger pour l'ASEAN, premier accord « investment protection agreement dans son article 1 le terme investissement indiquera tout type d'avoir, suit d'une liste non extensible des opérations couvertes en anglais comme suit :

- Movable and immovable property and any other proper right such a montages, liens and pladgs ;
- Shares, stooks and debentures of companies or interest in the property of such compagnies ;
- Claims to money or to any performed Under contract having a Financial value ;
- Intellectual property rights and good will;
- Business concessions conferred by law or under contract including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

Pour le deuxième accord antérieur de l'ASEAN, il s'agit bel et bien de « Framework agreement on the ASEAN investment area, ne définit pas directement l'investissement mais il indique dans son article 2 que l'accord couvrira tous les investissements directs à l'exclusion des investissements de portefeuille.

1-APEC, Asian pacific economic cooperation, en français forum économique intergouvernemental visant à faciliter la croissance économique, la coopération, les échanges et l'investissement de la région Asie pacifique composé de 21 membres créée en 1989.

2-ASEAN ou ANASE Association des nations de l'Asie sud-est, organisation politique, économique et culturelle, fondée en 1967 par 5 états, actuellement elle compte 10 états.

Et pour le deuxième accord APEC , a essayé de définir l'investissement étranger à travers des principes « non-binding Investment . » cela veut dire en français les investissements non obligatoires , ces principes ne définissent pas les types d'investissement qui se considèrent comme un investissement étranger encore moins ne les propose pas mais elles essayent implicitement de les définir à travers quelques lignes , du traitement de l'investissement étranger, tels que la transparence, ou la minimisation des obligations de résultats que l'état hôte parfois tente d'imposer.

F -Définition de l'investissement étranger par l'Amérique de sud :

Les trois accords régionaux ne définissent pas l'investissement étranger exception faite pour le cas du groupe ANDIN¹, une décision 291 de la commission de l'accord, intitulée code commun pour le traitement d'intégrations des capitaux étrangers et sur les marques sous régionales commerciales, les brevets, les licences, les redevances.

Et pour ce qui est le traité **CARICOM**² du caraïbe ne définit pas directement l'investissement étranger mais a essayé dans son article **40** , qu'il soit relativement à la libération des mouvements de capitaux , article **68** a la politique commune en matière d'investissements, et aussi le secrétariat de l'accord **CARICOM** a mis au point un ensemble de textes , volume **3** intitulé « the importance of regional stock exchange. »³ que l'investissement se définit comme l'achat ou la possession d'un titre aux fins d'un bénéfice monétaire , soit par le biais d'un gain de revenu , soit par celui de l'augmentation de capital , voire par les deux à la fois , il est ajouté que les investissements peuvent inclure des antiquités, des biens immobiliers, des métaux précieux....etc.

1- Caricom, Carribbean community en français la communauté caribéenne, elle est née en 1973 du traité chaguaramas entre 04 pays, la Barbade, le Guyana, la Jamaïque, le trinité et Tobago a pour objectif de renforcer les liens interétatiques dans la caraïbe actuellement elle est composée de 14 états membres.

2- Groupe Andin crée en 1959 par le traité conclu dans la ville colombienne en vertu d'un accord de Carthagène actuellement il est devenu communauté Andine CAN est un processus d'intégration régionale concernant quatre pays d'Amérique de sud qui avait un objectif commun celui de développement intégral.

3- Anne Gilles, la définition de l'investissement international, édition Larcier, op .cit, N° de page 54, année 2012.

G - Définition de l'investissement étranger par les accords africains :

Presque sauf le **Comesa** qui a essayé de définir l'investissement dans son article 159 alinéa 02 comme suit :

- Les biens meubles et immeubles et autres droits de propriété ;
- Les actions et tous autres droits de participation à la gestion ou aux résultats économiques d'une compagnie ou d'une société ;
- Les stocks, les bons, les obligations, les garanties ou tous autres instruments financiers;
- Les droits sur l'argent, les biens, les services ou toute autre performance ayant valeur économique ;
- Les droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- Toutes autres activités que le conseil peut déclarer comme étant des investissements.

Une définition qui a pris tous les actifs et activités considérés comme un investissement, encore même avec un pouvoir confié au conseil du **COMESA**¹ pour décider quelles sont les activités considérées comme un investissement, pratiquement c'est le même privilège offert au conseil d'administration de l'**AMGI**

H - Définition de l'investissement étranger par les accords des pays arabes :

L'article **01** de l'accord sur la promotion , la protection et la garantie des investissements parmi les états membres de l'organisation de la conférence islamique , l'investissement est considéré comme l'emploi de capital sur le territoire de l'une des parties contractantes en vue de réaliser un rendement fructueux , ou le transfert de capital vers une partie contractante aux même fins.

I - Définition de l'investissement étranger par l'union européenne :

L'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne « toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les états membres et entre les états membres et les pays tiers sont interdites ».

¹-Comesa, Common market for eastern and southern Africa, en français le marché commun de l'Afrique orientale et australe est une organisation internationale à vocation régionale de l'est africain, a pour objectif de créer une union douanière entre ses membres fondé en 94.

C'est donc une reprise de l'ancien article 56 du TCE (traité de la charte d'énergie), en plus nous constatons que cette définition de l'UE perçoit l'investissement comme étant un mouvement des capitaux contrairement aux autres accords qui énumèrent carrément toutes les opérations de l'investissement, toutefois on trouve des mentions sur les investissements directs dans d'autres dispositions du traité notamment aux article 206 et 207 qui concerne la politique commerciale commune comme suit :

L'article 206 du traité de fonctionnement de l'union européenne¹ que l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32 , l'union contribue dans l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, a la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs , ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres .

L'article 207 alinéa 01 du TFUE (traité du fonctionnement de l'union européenne)² stipule « la politique commerciale est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires la conclusion d'accords tarifaire, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux de la propriété intellectuelle , les investisseurs étrangers directs , l'uniformisation des mesures de libéralisation , la politique d'exportation , ainsi que les mesures extérieure de l'union ».

2.3.2 - Définition de l'investissement étranger dans les instruments multilatéraux :

L'échec de la négociation multilatérale, et l'impossibilité pour tous les acteurs d'établir un accord multilatéral pour l'investissement étranger ont laissé l'initiative a quelques instruments multilatéraux de prendre l'initiative à travers des textes pour essayer au moins de combler le vide et mettre fin à toute éventuelle confusion, il s'agit à titre illustratif, des instruments de la banque mondiale, ainsi les instruments de l'OMC l'organisation mondiale du commerce, et le FMI (fonds monétaire étranger).

1-L'article 206 du traité de fonctionnement de l'union européenne stipule « Par l'établissement d'une union douanière conformément aux articles 28 à 32, l'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et aux investissements étrangers directs, ainsi qu'à la réduction des barrières douanières et autres »

2-L'aticle 207 alinéa 01 du même traité supra-cité stipule «1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs..... ».

A- La définition de l'investissement étranger par le CIRDI :

Le centre étranger de règlement des différends relatifs à l'investissement dans son accord ne contient aucune définition de l'investissement étranger mais les arbitres qui essayent à chaque fois d'interpréter selon le cas, un pouvoir offert aux arbitres pour ne pas les ligoter, toutefois le premier accord tué à l'œuf, annulé pour des raisons obscures portait dans son article 30 une définition plus ou moins claire malheureusement il n'a pas fait l'unanimité de tous les états.

Sauf le centre a utilisé plusieurs critères dans sa perception de toute opération que peut la qualifier comme investissement il s'agit du critère de l'apport qu'il apparaisse sous l'expression « **investissement de sommes substantielles** » « **mise de fonds de la part de l'investisseur** » « **capital investi** » « **engagement substantiel** » l'apport financier est le critère le plus souvent retenu par les tribunaux du **CIRDI** , quelle que soit la nature de l'apport, financier ou en numéraires, en nature et en industrie pour satisfaire les différents ordres juridiques, en plus son utilisation du critère du temps , en définissant toute opération de l'investissement est un engagement dans le temps par l'investisseur , à moyen terme ou long terme quoique beaucoup d'experts ont critiqué ce procédé puisqu'il ressemble beaucoup à la vente à crédit donc ont opté par le combiner avec l'apport et le risque afin qu'il ne crée pas de confusion, ajoutons à cela l'utilisation du critère du développement de l'état d'accueil comme il a si bien dit George Delaume dans le cadre de sa jurisprudence au **CIRDI** « a la notion classique relevant d'une conception économique et juridique étroite se substitue aujourd'hui un autre concept , essentiellement économique dans sa nature et juridiquement malléable dans sa formulation , qui repose non plus sur l'apport en propriété mais au contraire sur la contribution escomptée, sinon toujours effective , de l'investissement au développement économique du pays intéressé » sauf ce critère avait connu beaucoup de critiques afin de ne pas confondre avec la vente étrangère avec règlement immédiat qui peut concourir au développement économique du pays hôte, idem pour son utilisation du quatrième critère , il s'agit en l'occurrence le critère du risque, dans l'affaire *ceskoslovenka obchodni Banka c. Slovaquie (ARB/97/4)* l'état défendeur proposait ainsi une définition de l'investissement dans laquelle le critère « risque » occupait une place centrale « l'investissement se définit comme l'acquisition de biens ou actifs par le biais de l'engagement de ressources par l'une des parties (l'investisseur) sur le territoire d'un état étranger (**l'état hôte**) engagement dont il est attendu des bénéfices pour les deux parties et un rendement dans le futur mais qui est sujet à l'incertitude des risques qu'il implique ».

1-Mathieu Arès et Eric Boulanger, l'investissement et la nouvelle économie mondiale, trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales, Edition Bruylant, N° de page 126, année 2012.

Toutefois faudrait-il qu'on fasse une différence entre le risque de ne pas gagner en investissement suite à un mauvais choix de la nature de l'investissement et celui qui émane d'un risque non commercial à l'exemple des guerres, des révolutions....etc.

B - La définition de l'investissement étranger par l'AMGI (l'agence multilatérale de garantie des investissements) :

Sont des investissements admissibles au titre de l'article 12 de la convention de Séoul

- **A)**-Les investissements admissibles comprennent les prises de participation, y compris les prêts à moyen et à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le conseil d'administration ;
- **B)**-Le conseil d'administration peut, par décision prise par la majorité spéciale, inclure, parmi les investissements admissibles, toutes autres formes d'investissements à moyen terme et à long terme, à l'exception toutefois des prêts autres que ceux mentionnés à la section A ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'agence (.....) ».

L'agence ne définit pas directement l'investissement étranger, mais elle s'est contentée juste dans son article 12 d'établir une distinction entre les deux catégories des investissements admissibles et inadmissibles¹, toujours un pouvoir discrétionnaire offert aux organes de l'agence de définir les conditions d'admission, ainsi qu'une fuite en avant par la banque mondiale autant que tutelle de cerner ce volet à travers une définition claire, nette et précise.

C- La définition de l'investissement étranger par l'OMC (l'organisation mondiale de commerce) :

Malgré cette organisation mondiale du commerce n'a pas tendance de traiter l'investissement étranger, sauf deux de ces accords s'y intéressent, il s'agit de MIC (l'accord sur les mesures concernant l'investissement et liés au commerce), et l'AGCS (l'accord général sur le commerce des services).

2-Mathieu Arès et Eric Boulanger, l'investissement et la nouvelle économie mondiale, trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales, Edition Bruylant, N° de page 126, année 2012.

Pour ce qui est de MIC, on cite à titre d'exemple quand il énonce une obligation pour une entreprise d'acheter ou utiliser des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, limitation par une entreprise à l'achat ou l'utilisation des produits importés, restrictions à l'importation....etc. reflète bien que cet accord s'intéresse à l'investissement lié au commerce, quant à l'AGCS¹, cet accord de services comporte **03** modes de services dans son article **01** :

- Sur le territoire d'un membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre membre ;
- Par un fournisseur de services d'un membre grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre membre ;
- Par un fournisseur de services d'un membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre membre.

Donc la description de personnes physiques qui sont affectées directement par un investissement, généralement par l'état d'accueil et le mécanisme de règlement des différends relatifs aux services montre que cet accord ait une relation directe avec l'investissement étranger.

D - La définition de l'investissement étranger par le FMI (fonds monétaire étranger) :

A vrai dire le fonds monétaire étranger n'a pas défini l'investissement étranger en tant que tel , il s'est contenté de définir l'investissement direct étranger individuellement et l'investissement du portefeuille ainsi, donc au titre du FMI les investissements directs , ceux « effectués dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'une économie autre que celui de l'investisseur , le but de ce dernier étant d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise ».

Quant aux investissements du portefeuille sont des achats de titres financiers émis par les agents économiques non-résidents, que ce soient des titres de propriété (actions) ou de créances obligations par exemple.

1- Rafael leal Arcas, international Trade and investment Law, multilateral, regional and bilateral governance, Edward Eggar publishing Inc., Massachussetts USA, N°252, année 2010.

Donc il s'agit de placements financiers faits par les épargnants qu'ils soient entreprises, les ménages, qui effectuent ces investissements de portefeuille le font dans le but de concrétiser une rentabilité ou de spéculation sans pour autant qu'ils obtiennent un pouvoir de contrôle sur l'entreprise, dans ce cadre, le seuil minimum de participation fixé par le fonds monétaire étranger, est de 10%.

Section3 : les principes généraux régissant l'investissement étranger.

Un principe général dans l'établissement des principes régissant le droit de l'investissement dicte que c'est le pays de territorialité de l'investissement qui prend le dessus et l'investisseur étranger n'a qu'à les suivre, sauf dans la pratique plusieurs autres principes sont instaurés par le droit étranger de l'investissement pour mettre fin à l'excès que pourrait exercer le pays hôte sur cet investisseur, bien entendu inspirés du droit étranger coutumier, du contrat étranger de l'investissement fait entre les parties contractantes, pour en éclaircir, nous allons présenter de prime abord quels sont les principes du droit étranger coutumier, et des traités internationaux comme celui de l'OMC à savoir le principe juste et équitable, le principe de la nation la plus favorisée, le traitement national, et contractuel particulièrement le principe de renégociation, le principe d'intangibilité des lois, par la suite les principes exigés par le législateur algérien qui sont généralement compatibles avec les principes généraux du droit étranger comme nous allons l'expliquer en bas.

3.1-Les principes du droit étranger de l'investissement :

3.1.1-les principes régissant par le droit étranger :

A)-Le principe juste et équitable :

Le principe de traitement juste et équitable est un principe qui est issu du droit étranger coutumier¹, a été transposé vers le droit conventionnel dans plusieurs traités bilatéraux, multilatéraux, entre autre le traité d'ALENA, son adoption en droit étranger a été faite par le biais de la doctrine et la jurisprudence, ce principe est défini comme « un standard accordé par l'état d'accueil conforme au droit étranger coutumier et aux exigences de la justice et de l'équité indépendamment du traitement accordé par l'état à ses nationaux ou autres étrangers ».

¹-Jean d'Aspremont, international investment Law, the sources of right obligations, Edition Leiden Boston, page 24, année 2012.

Ce principe est composé de deux mots, le terme juste, le terme équitable, pour ce qui est de la justesse, cela veut dire que le pays d'accueil d'investissement doit agir selon la loi, et agir en toute équité, en ce qui concerne le terme équitable consiste à attribuer à chacun ce qui lui est due par référence aux principes de la justice naturelle, et aussi agir avec justice et impartialité. Sauf sur le plan pratique cette notion a connu beaucoup de controverses que ce soit dans la pratique arbitrale, ou dans les différentes interprétations des états hôtes c'est ce qui avait poussé les différentes organisations d'établir plusieurs rapports dans ce sens, à savoir la CNUCED, l'OCDE, mais malgré tout cela, elle est considérée jusqu'à maintenant comme une norme essentielle de protection de l'investissement incluse dans la majorité des traités bilatéraux d'investissement particulièrement dans ceux qui lient l'Europe ou les états unis avec les pays de l'Amérique latine .

En revanche ce principe n'est guère mentionné dans tous les traités bilatéraux contractés par l'Algérie dans le cadre de sa politique de promotion et de protection juridique de l'investissement pour plusieurs raisons entre autre le législateur algérien a prévu dans la confection de ces traités tous les principes relevant du droit interne pouvant protéger l'investisseur étranger dans tout son processus à compter de son admission jusqu'à son opération de rapatriement de ses dividendes , et tout cela en conformité avec les principes du droit étranger de l'investissement.

B)-Le principe de la clause de la nation la plus favorisée :Le souci majeur des états et la protection de leurs investisseurs dans les pays hôtes contre les risques de discrimination , à laquelle ont procédé à faire des traités bilatéraux et régionaux , cette protection prend la forme de deux standards dans les traités sur l'investissement il s'agit précisément la clause de la nation la plus favorisée et le traitement national, ces deux options sont facilement utilisées en matière commerciale puisqu'elles se considèrent comme étant des principes fondamentaux et pilier du système commercial multilatéral crée par le GATT 1947, néanmoins là ou leur application est amoindri c'est en matière d'investissement , chose qui est constatée dans les multiples différends arbitraux , ou ont peu abordé la portée des clauses de traitement national et de la nation la plus favorisée jusqu'à l'affaire Ethyl commencée en 1997 contre le gouvernement du Canada en vertu du chapitre 11 de l'ALENA aucune affaire n'avait soulevé cette question auparavant¹.

1-Charles Leben, Yves Nouvel, Walid Ben Hamida, Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement, Bibliothèques des hautes études internationales de paris, Numéro de page 18, Année 2006.

Les professeurs émérites Patrick Julliard et Dominique Carreau définissent la clause de la nation la plus favorisée comme « la disposition conventionnelle selon laquelle les pays contractants acceptent de s'octroyer mutuellement le bénéfice des avantages commerciaux supplémentaires qu'ils viendraient à accorder ultérieurement à des pays tiers, soit de manière inconditionnelle soit sous condition de réciprocité »¹.

Cette clause a pour objectif d'établir une égalité permanente entre tous les pays concernés, il y a un arrêt de la cour étrangère de justice de 1952², dans l'affaire des ressortissants des USA au Maroc, qui avait abouti toutes les différences de traitement qui régnaient à l'époque, encore elle est considérée comme une technique conventionnelle utilisée par les investisseurs et les pays d'accueil dans le cadre d'établissement de leur traités, accords bilatéraux, multilatéraux de promotion, protection juridique de l'investissement dans lesquelles une clause s'insère qui définira le champ d'application de cette notion de protection, parce que souvent la composition des accords se différencie en fonction de l'origine des pays contractants, on trouve des traités du Nord-Américain dissemblables par rapport à ceux des pays européens, ainsi du moment que l'opération d'investissement ait composée généralement de trois phases différentes, telle que la phase de pré investissement qui concernera la phase du traitement à travers des négociations, des réunions répétitives, ainsi la phase de l'investissement lui-même qui touche à la concrétisation en d'autre terme l'établissement, et finalement la phase de post investissement qui est relative à toute opération de rapatriement de dividendes, de réinvestissement, ces phases sus-citées souvent hypothéqueront la mise en application de la clause de la nation la plus favorisée d'une manière juste, parfois on trouve son application juste à la phase d'établissement, les autres phases l'investisseur étranger pourra trouver des contraintes, des mesures restrictives surtout dans le cas où le droit interne prévoyait des mesures contraires de celles qui sont mentionnées au BIT, néanmoins si on se réfère aux différents accords bilatéraux de promotion de l'investissement on trouve que le législateur algérien, non seulement a prévu ce principe d'une manière explicative, comme ça été le cas en article 03/alinéa 2 de l'accord bilatéral d'encouragement d'investissement dans le cadre du décret présidentiel N° 90/319 du 17 octobre 1990 portant ratification de l'accord visant à encourager les investissements signé à Washington le 22 juin 1990

1-Patrick. JULLIARD, Dominique. CARREAU, « Droit international économique », 1ere édition, Dalloz, Paris, 2003, p. 173-174.

2-Kanga Berlin Komassi, précis de jurisprudence de la cour internationale de justice, Edition EPU, page 64, année 2004, N.P 649.

Entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire, et le gouvernement des états unis d'Amérique. publié au journal officiel N° 45 daté le 24 octobre 1990 comme suit : « chaque partie contractante assure aux investissements admis sur son territoire une protection légale et leur accorde un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde a ses propres investisseurs et a ceux d'états tiers ». C'est le terme non moins favorable qui traduit bien la bonne foi du législateur algérien de mentionner aux investisseurs étrangers qu'il y ait une application stricte de la CNPF, mais aussi même dans la législation interne qui régit l'investissement en Algérie , le législateur a adopté des principes adéquats avec lesquels l'investisseur étranger se sentira qu'il est en toute sécurité , on cite à titre illustratif le principe du traitement identique notamment dans le cadre du décret législatif 93/12 relatif à la promotion de l'investissement qui a été abrogé par la suite, mais qui a été remplacé par l'ordonnance 01/03 relative au développement de l'investissement , qui stipule dans son article 14¹ , que non seulement qu'il n' y aura aucune discrimination entre l'investisseur étranger et l'investisseur domestique mais aussi entre les investisseurs étrangers eux-mêmes.

C)-le principe de traitement national :

Le concept du traitement national est difficile de le définir , mais on peut le déceler à travers les comportements des états d'accueil en matière d'investissement dans tout le processus , soit la phase de pré-établissement de l'investissement ou post-établissement à travers des mesures discriminatoires en faveur des investisseurs nationaux en contre marche avec les recommandations de la CNUCED qui avait mentionné ce qui suit :

« les effets d'une clause de traitement national sont de faire disparaître pour les matières visées, toute en fonction de leur origine ou de leur nationalité, les investisseurs bénéficiant d'une clause de traitement national doivent être assujettis au même régime que les investisseurs nationaux, les dispositifs restrictives étant réservées à leur égard, le rôle égalisateur de la norme et donc important l'égalité de traitement accordée par une clause NPF abolit les différences de régime juridique entre les investisseurs étrangers qui en sont bénéficiaires »².

1- Article 14 de l'ordonnance 01-03, op.cit., stipule « les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algérienne, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.....etc. ».

2- Jean Pierre Laviec, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, op.cit., N° de page 96.

Beaucoup de décisions arbitrales avaient traitées récemment des principes de non-discrimination dans le contexte de l'investissement, particulièrement les différends qui ont été à l'ALENA et surtout qu'elles ont entamées les clauses du traitement national et de la nation de la plus favorisée.

Pour en clarifier dans quel contexte ont été abordées nous indiquons quelques pratiques comme suit :

Un différend s'est déclenché en 2000 entre Someyrsc gouvernement du Canada et une compagnie américaine offrant des services de destructions , cette dernière se plaignait à propos les mesures de prohibition d'exportation de déchets dangereux imposées par le gouvernement canadien , et qu'elle s'est sentie discriminée par rapport aux investisseurs nationaux en se basant sur l'article 1102 du traité entre les deux états , cet article prévoit « chacune des parties accordera aux investisseurs d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs , en ce qui concerne l'établissement , l'acquisition , l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.....etc. »¹.

Le tribunal a tranché en faveur de la société américaine après avoir vu qu'il y ait une discrimination entre les nationaux et les étrangers.

Beaucoup d'arbitres qui rendent des sentences en matière d'investissement lorsqu'ils trouvent des difficultés aillent à d'autres tribunaux internationaux, et bien s'il s'agit des cas violant le principe de non-discrimination qui chapeaute les deux principes, le traitement national et la nation la plus favorisée , s'orientent directement au système de règlement des différends de l'OMC dans ce volet pour bénéficier de l'expérience des arbitres de cette organisation , à défaut d'une définition déterminée pour ces deux principes et aussi le peu d'engouement sur ce volet par les différents arbitres des autres mécanismes internationaux ou régionaux de règlement des différends.

1- Patrick Julliard, Bruno Summa, évolution des sources du droit des investissements, The Hague ; Boston ; London : Martinus Nijhoff, Année 1997, page 184.

3.1.2-les principes du droit de l'investissement étranger dans les contrats internationaux :

A)-Le principe de renégociation :

Ce principe s'insère généralement comme une clause dans l'accord qui lie les parties contractantes du contrat¹, ou dans un accord autre que celui qui est global, d'une manière à ce qu'il soit une condition qui les oblige en cas de mésentente de renégocier, bien entendu en cas où le contexte le permettra, sauf le droit leur reviendra quand il y a un événement involontaire qui hypothéquerait l'une des parties, ce principe devra prédéfinir quelles seront ces événements qui pourraient autoriser les deux parties du contrat à procéder à la renégociation.

On cite à titre exemple, l'obligation des parties à déterminer préalablement les événements qui provoqueront l'application de cette condition de renégociation quelle que soit leur nature, nationale ou étrangère, économique ou politique, financière l'essentiel qu'ils soient involontaires, en plus les parties prédéfinissent le devenir du contrat initial de l'investissement en cas du déclenchement d'une opération de renégociation s'il sera appliqué ou non appliqué.

Donc le principe de renégociation nécessitera pour qu'il soit appliqué l'existence d'un accord explicite entre les deux parties qui serait, soit mentionné sous forme d'une clause dans l'accord d'investissement soit dans un accord indépendant du contrat, dans lequel seront mentionnés tous les événements qui poussent à l'opération de renégociation, à titre exhaustif pour éviter toute mauvaise interprétation en cas du conflit, bien entendu l'insertion de cette condition par les parties résultera plusieurs effets qui génèrent des obligations de part et d'autre, telles que, l'obligation à la partie lésée (qu'elle soit partie du contrat) de notifier à son vis-à-vis contractant de la survenance du dommage, et quelles seraient ses effets lors de son application, cette notification doit être dans la durée à laquelle les deux parties seraient convenues, en parallèle l'autre partie du contrat est tenue d'accepter automatiquement son implication aux séries de négociations qui pourront être faites par les contractants, dans le cas contraire ou si l'une de ces parties s'abstiendrait de ses obligations, des sanctions seront appliquées à son encontre.

1- رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية للاستثمارات الأجنبية المباشرة و دور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، المركز القومي للإصدارات القانونية، الطبعة الأولى سنة 2011 رقم الصفحة 175، عدد الصفحات 527.

B)-Le principe de tangibilité des lois :

Cette condition de tangibilité des lois traduit un engagement du pays hôte de l'investissement en sa qualité d'une partie du contrat de stabiliser ses règles juridique, économique, financière¹, pouvant laisser l'investisseur d'être à l'abri de toute instabilité quelle que soit sa nature. il se pourrait que cet engagement de stabilité qu'il soit appliqué à toutes les règles régissant le contrat, ou juste une parmi d'elles, comme ce fut le cas pour les règles fiscales, dans lesquelles le pays d'accueil sera tenu de ne pas les changer une fois l'acte serait établi, en plus cette condition de tangibilité pourra être prise en deux formes, il s'agit en premier lieu une forme dans laquelle ou il sera mentionné dans le contrat d'investissement contracté entre le pays hôte et l'investisseur étranger sous forme de texte explicite qui éclaircira la loi qui sera appliquée en cas du conflit entre eux, c'est la loi à laquelle se sont convenues lors de l'établissement de leur contrat , bien sûr en aucun cas cette dernière sera modifiée, et en deuxième lieu cette condition prendra une forme dans laquelle il y aurait un texte dans la législation interne du pays hôte régissant l'investissement qui contiendra tous les privilèges avec lesquels peut jouir l'investisseur , comme il est le cas dans la législation algérienne en la matière , ou le législateur algérien ait adopté cette condition de tangibilité dans le décret 93/12 dans son article 39, et l'article 15² de l'ordonnance 01/03, en revanche il est très nécessaire de mentionner dans ce sens qu'en plus de cette condition le législateur ait permis aux investisseurs étrangers en cas où il fera un amendement dans ces lois , ils pourront bénéficier de garanties avantageuses que celles qui détenaient auparavant , ces mesures reflètent bien le souci des pouvoirs publics de protéger l'investisseur étranger de l'instabilité juridique qui reste un procédé amplement pratiqué notamment dans les PVD.

Bien que ce principe de stabilité apportera beaucoup de bénéfices à toutes les parties du contrat, d'un côté le pays hôte de l'investissement pourrait lui aider d'attirer des investisseurs étrangers qui vont l'aider de concrétiser tous ces objectifs tels que le transfert du savoir-faire, l'absorption du chômage, création de la valeur ajoutée, et de l'autre côté celui de l'investisseur étranger pourra lui aider de collecter autant de dividendes.

1- رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية للاستثمارات الأجنبية المباشرة و دور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، نفس المرجع المذكور سابقاً، رقم الصفحة 170.

2- Les articles 39 du décret législatif 93-12, 15 de l'ordonnance 01-03, op.cit., stipulent « les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent aux investissements réalisés dans le cadre du présent décret législatif à moins que l'investisseur ne le demande expressément ».

Néanmoins ce principe reste peu pratiqué sur le terrain puisque toutes les règles juridique, économique, financière connaîtront une évolution en fonction du contexte ce qui nécessitera parfois au pays d'accueil d'y mettre à jour sa réglementation en la matière pour qu'il puisse répondre favorablement aux mutations que connaîtra le monde de l'investissement surtout lorsque ce pays est dans l'obligation de faire des amendements juste pour faire rééquilibrer sa balance de paiement ou un évènement semblable qui le mettra en difficulté s'il ne procèdera pas à modifier sa législation, comme ce fut le cas en Algérie, particulièrement les modifications dans les lois de finances complémentaires récentes qu'a fait le législateur juste pour faire diminuer la facture de l'importation et par ricochet rendra la balance commerciale équilibrée.

3.1.3-les principes généraux du droit régissant l'investissement en Algérie :

Dans le cadre de la bonne attractivité des investisseurs étrangers en Algérie, le législateur algérien a mis en place tout un panel de principes internes régissant l'investisseur étranger dans le décret législatif N° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement, ainsi il les a renforcés dans le cadre de l'ordonnance N° 01/03 modifiée et complétée par l'ordonnance N° 06/08 relative au développement de l'investissement.

Ces principes sont la liberté d'investir, l'égalité de traitement, l'intangibilité des lois, le principe du transfert, l'arbitrabilité du différend.

A)-Le principe de liberté d'investir :

Le législateur algérien a promulgué ce principe qui se considère la clé de toute attractivité des étrangers, à partir du jour où les pouvoirs publics ont décidé d'ouvrir l'économie algérienne, si on se réfère à l'article 183 de la loi 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et crédit stipule « les non-résidents sont autorisés à transférer des capitaux en Algérie pour financer toutes activités économiques non expressément réservées à l'état ou à ses démembrements ou à toute personne morale expressément désignée par un texte de loi ».

Un article explicite la bienvenue des investisseurs étrangers sur le territoire algérien, ainsi à l'article 03 du décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement stipule « les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et la réglementation relatives aux activités réglementées ». Cet article a mis en exergue la liberté d'acte d'investir en Algérie dans le respect de la réglementation interne régissant ce volet.

1- عيوط محند و علي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع، رقم الصفحة 76، المرجع المذكور سابقا.

Encore même le législateur a maintenu sa nouvelle vision d'ouverture dans le cadre de l'ordonnance 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement notamment dans son article 04¹ stipule « les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement ». Cet article prouve toujours la bonne intention des pouvoirs publics de libéraliser l'acte d'investissement sauf cette fois, le législateur avait ajouté le respect de l'environnement juste pour instaurer un investissement socialement responsable, un genre d'investissement pratiqué dans les pays qui se respectent.

Dans le même ordre d'idée, les pouvoirs publics sont conscients de l'utilité et l'importance que recèle l'investissement, c'est pour cela qu'ils ont préparé un bon arsenal juridique compatible avec les engagements internationaux faits par l'Algérie avec les différentes organisations à l'instar du FMI, BIRD, OMC.....etc., sauf certaines mesures contradictoires prises par eux, sont venus déboussoler, désorienter l'investisseur étranger particulièrement celles prises après la loi de finance complémentaire qui a ramené toute nouvelle tendance de restriction, de protectionnisme, on cite à titre illustratif l'obligation de l'investisseur étranger d'établir un partenariat 51/49 avec un partenaire algérien, le droit de préemption en cas de cession, l'état sera prioritaire de racheter ses actions.

B)-le principe d'égalité :

Ce principe d'égalité de traitement entre les investisseurs domestiques et les investisseurs étrangers a été consacré dans toute la législation interne régissant l'investissement particulièrement après le désengagement de l'état de ce volet et prendre le rôle de régulateur, parmi les engagements pris par les pouvoirs publics algériens, on trouve l'article 38 du décret législatif du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement stipule « les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales algériennes, eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement ». Cet article a clarifié la bonne intention de l'Algérie de mettre aux mêmes pieds d'égalité les investisseurs quelle que soit leur origine, encore même dans l'alinéa 02 du même article « les personnes physiques et morales étrangères reçoivent toutes, le même traitement sans réserves des dispositions des conventions conclues par l'état algérien avec les états dont elles sont ressortissantes ».

1- عيوط محند و علي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة و النشر و التوزيع، رقم الصفحة 78، المرجع المذكور سابقا.

Ceci montre le souci des pouvoirs publics algériens d'instaurer même l'égalité de traitement des investisseurs étrangers entre eux sous les limites des engagements internationaux de l'Algérie puisque nous devons faire une différence entre le traitement discriminatoire et le traitement différentiel qui est autorisé par la pratique étrangère du moment que le pays de territorialité de l'investissement qui est censé d'instaurer le droit de l'investissement.

Idem dans l'article 14 dans les ordonnances 01/03 du 20 aout 2001¹ relative au développement de l'investissement modifié et complété par l'ordonnance 06-08 pratiquement le législateur a maintenu le même contenu d'article sus-cité, une preuve qui affiche la bonne volonté des pouvoirs publics de prendre tous les investisseurs dans le même pied d'égalité.

Bien entendu sur le plan pratique, on sent qu'il y ait une discrimination entre les investisseurs domestiques et les étrangers, ces derniers sont tenus de passer par le conseil national d'investissement quel que soit le seuil du projet et pour ceux domestiques, ils ne seront obligés s'ils dépasseront 150 milliards de centimes.

C)-le principe d'intangibilité des lois : (stabilité) :

Comme son nom l'indique, ce principe est venu pour consacrer une stabilité des lois dans le pays, le législateur algérien a explicité cette intangibilité dans son arsenal juridique dédié à l'investissement notamment dans l'article 39 du décret législatif 93/12 et l'article 15 de l'ordonnance 01-03 modifié et complété stipulent « les révisions ou abrogation susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investisseurs réalisés dans le cadre du présent décret législatif à moins que l'investisseur ne le demande expressément ».

Pratiquement le même contenu d'article adopté toujours, ceci montre la bonne intention de la stabilité des lois régissant l'investissement en Algérie, encore même ils ont donné la possibilité aux investisseurs de proposer l'amendement ou la modification des lois.

1-l'Article 14 de l'ordonnance N°01-03, op.cit., stipule « les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques et morales algériennes eu égard aux droits et obligations en relation avec l'investissement.

Les personnes physiques et morales étrangères reçoivent toutes, le même traitement sous réserve des dispositions des conventions conclues par l'état algérien avec les états dont elles sont ressortissantes ».

Sauf il est nécessaire de mentionner qu'en dépit de ces engagements, nous avons constaté une instabilité accrue, des lois de l'investissement à travers des lois de finances complémentaires, parfois qui marchent contre les intérêts des investisseurs, comme ce fut le cas de la fameuse règle 51/49, l'obligation de réinvestissement de 30% après 04 années pour les investisseurs bénéficiaires des avantages fiscaux et parafiscaux offerts par l'Algérie.

Donc il est temps pour le législateur algérien de minimiser les mesures qui vont contre ce principe, à tel point ou laisse les étrangers se doutent que le politique qui domine sur l'économie c'est ce qui crée des amalgames.

D)-le principe du transfert :

Ce principe est adopté dans toutes les législations internes des pays en voie de développement puisqu'il est considéré comme une condition pour qu'ils puissent offrir en parallèle des garanties aux investisseurs étrangers de transférer leurs capitaux , à l'instar des dividendes, des bénéfices, des salaires de leurs employés et toute autre chose transférable.

Le législateur algérien a mis en exergue toutes les procédures et les modalités dans la législation interne à savoir le décret exécutif N°93-12 notamment dans son article 12 qui définit le délai à 60 jours pour l'investisseur de transférer ses capitaux transférables, ainsi l'article 31 de l'ordonnance 01-03 modifiée et complétée qui confirme le droit de l'investisseur étranger de transférer ses capitaux.

Encore même le législateur a exprimé sa bonne volonté dans tous les traités bilatéraux contractés par l'Algérie dans lesquels a clarifié d'une manière détaillée toutes les modalités et quelles sont les procédures à respecter et la constitution du dossier, sauf ces derniers se différent d'un traité à l'autre en fonction du consentement entre les parties du traité.

E)-l'arbitrabilité du différend :

Les pays développés avaient un souci majeur dans les années 70 par rapport à leurs investisseurs établis à l'étranger parce qu'ils subissaient les méandres des juridictions internes des pays en voie de développement, ces derniers étaient réticents au début d'adopter ce mécanisme de règlement des différends par peur de perdre leur souveraineté, mais le besoin aux capitaux et au transfert de technologie leur ont poussé de céder en fin de compte.

L'Algérie avait adopté ce principe dans le cadre du décret législatif 93-09 datée le 25 avril 1993 modifié et complétée de l'ordonnance N°66-154 du 08 juin 1966 relative aux

1-Mostefa Trari Tani, droit algérien de l'arbitrage commercial international, Berti Editions, page 32, Année 2007, nombres de pages 177.

procédures civiles,¹ notamment par les dispositions relatives à l'arbitrage font l'objet des articles 458 bis et 458 bis-28 , ainsi dans l'article 17 de l'ordonnance 01-03 lequel a stipulé « tout différend entre l'investisseur étranger et l'état algérien , résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'état algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf convention bilatérales ou multilatérales conclues par l'état algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettent aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage Adhoc ».

Ainsi le code des procédures civiles promulgué en 2008 sous forme d'une loi portant le N°08-09 datée le 25 février 2008 relative au code des procédures civile et administrative² notamment dans le chapitre 1039-1061 , ce qui reflète l'importance de ce principe aux yeux de législateur, idem sur le plan étranger l'Algérie a ratifié presque tous les accords , traités et conventions relatifs à l'arbitrage Adhoc ou institutionnel particulièrement la convention de Washington du centre étranger de règlement des différends relatifs à l'investissement , et la convention de New York de 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³.

Finalement, le législateur a fait tout de son mieux afin de mettre l'investisseur quelle que soit son origine en toute sécurité sur tout le territoire algérien à travers son adoption de tous les principes nécessaires pouvant protéger l'investissement et l'investisseur⁴, malgré qu'il y ait quelques lacunes qui sont généralement justifiées en fonction de l'indisponibilité d'un accord multilatéral qui réglemente tous les droits et obligations de l'investisseur étranger dans le pays d'accueil.

2-Mostefa Trari Tani, droit algérien de l'arbitrage commercial international, Berti Editions, page 32, Année 2007, nombres de pages 179.

3-Journal officiel N°02 du 23 Avril 2008 portant la loi N°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

4-Journal officiel N° 1256 du 23 Novembre 1988 portant le décret N° 88-233 du 05 novembre 1988portant adhésion avec réserve à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 10 juin 1958, op.cit.

5- il est nécessaire de signaler que certaines mesures décisives prises dans le cadre des lois de finances complémentaires 2009 ; 2010 ont contrarié quelques part les fondements de ces principes, on cite entre autres le droit de préemption, l'obligation d'avoir un partenaire Algérien 51/49 ont hypothéqué le principe de liberté d'investir sans compter l'obligation de l'investisseur étranger d'attendre l'aval du CNI pour pouvoir pénétrer le marché algérien, encore même la lenteur que subit l'investisseur dans la phase du transfert des capitaux malgré les mesures d'assouplissement quant à l'obligation d'avoir préalablement une autorisation du conseil de la monnaie et de crédit , le problème existe toujours pour des raisons bureaucratiques, idem pour le principe d'arbitrabilité des différends ou parfois prend une tendance politique .

Conclusion du Chapitre :

Finalement, l'existence de l'investissement étranger tous types confondus, à savoir l'investissement direct étranger et l'investissement de portefeuille, fut existé depuis l'ère du prophète (QSSL), et eut connu beaucoup de changements dus à plusieurs paramètres tels que l'émergence des relations commerciales internationales, la mobilité des ressortissants, la multiplication des inventions, l'évolution qu'a connu le monde en matière de technologie.

Toutes ces évolutions ont laissé le législateur Algérien réagir pour cerner l'investissement et ses notions, et pour ce faire il n'a ménagé aucun effort d'instaurer une définition ne serait qu'une énumérative afin de ne pas laisser aucune confusion dans les investissements admissibles en Algérie, en plus il a consacré des principes de droit de l'investissement qui sont compatibles avec ceux du droit étranger de l'investissement à savoir la liberté d'investir, l'égalité de traitement entre les investisseurs domestiques et étrangers, l'arbitrabilité des différends, sans compter d'autres principes instaurés au fur et à mesure à travers des principes directeurs des organisations étrangères intervenant dans le domaine de l'investissement juste pour mettre quelques barrières sur l'excès affiché par les pays importateurs contre les investisseurs étrangers, et mettre en circuit quelques règles souples Soft Law, non contraignantes qui laissent les investisseurs se circuler dans le monde entier en toute sécurité.

Dans le même ordre d'idée, beaucoup de piétinement des lois algériennes émanant des pouvoirs publics suite aux mesures prises par étourdissement qui ont généré plusieurs discriminations non seulement entre les investisseurs domestiques et les investisseurs étrangers mais aussi entre les investisseurs algériens privés et ceux publics, donc ce genre de comportement contrarie toute la politique d'ouverture affichée par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique de promotion.

A cet effet les pouvoirs publics en premier lieu sont censés de prendre les mesures qui seront compatibles avec les principes régissant les lois précédentes pour ne pas rendre notre pays insolvable, et pour ce faire, ils sont tenus de s'inspirer des pays émergents qui n'ont pas les mêmes moyens que recèle l'Algérie mais quand même ils ont bien su tirer leur épingle de jeu, et qu'ils sont en train de bousculer les pays développés dans leurs parts du marché mondial de l'investissement.

1-Mostefa Trari Tani, droit algérien de l'arbitrage commercial international, Berti Editions, page 32, Année 2007, nombres de

Chapitre 01 : Différentes caractéristiques de l'investissement étranger.

L'investissement étranger est très important pour tous les pays quel que soit leur statut, ainsi pour les investisseurs qu'ils soient personnes morale et physique, pour connaître bien ces caractéristiques nous optons d'étudier primo quelles sont les sources de l'investissement étranger en tant que droit afin qu'on puisse cerner ce domaine très vague (**section01**), secundo, quelles sont les formes de l'investissement étranger notamment celles qui sont anciennes et autres nouvelles et la nouvelle des nouvelles formes qui est réputée actuellement **ISR** investissement socialement responsable(**section02**), tertio nous allons étudier quels sont les acteurs internationaux qui sont entrain de booster l'investissement étranger au niveau mondial(**section03**), quarto , on va se contenter d'analyser quels sont les droits et obligations des parties contractantes du contrat de l'investissement étranger à savoir le pays hôte, et l'investisseur étranger ou domestique (**section04**) , comme suit :

-Section 01 : Les sources du droit étranger d'investissement.

Le point de départ des sources du droit étranger de l'investissement c'est l'article 38 dans les statuts de la cour internationale de la justice¹, puisque toutes les règles du droit international public sont pertinentes pour les relations entre les pays d'accueil et les investisseurs étrangers.

Ces sources selon l'article 38 de la CIJ sont les traités, les principes généraux du droit, le droit international coutumier, les décisions judiciaires, les écrits scientifiques, que nous allons les étudier séparément comme suit :

1.1-Les traités :

Il est évident que les règles du droit international de l'investissement sont incluses dans les traités régionaux et multilatéraux, donc il n'est pas surprenant de qualifier que les traités sont une source très importante pour ce genre de droit, ces traités consolidés après l'avènement de la convention de vienne sur le droit des traités en 1969 relatif aux traités et les relations internationales juridiques².

1- Andrea K. Bjorklund- August Reinisch, International Investment Law and soft Law, Edward eglar publishing limited, N° de page 9, Année 2012.

2- Benjamin Mulamba Mbuyi, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, les presses de l'université Laval, Bruylant, N° de page 68, Année 1999.

Rédigée par la commission de droit international adoptée par 79 membres, cette convention n'est pas rétroactive et elle n'est pas aussi appliquée pour les traités précédents.

L'importance de cette source se constate sur l'émergence du droit de l'investissement étranger par rapport à d'autres s'est due au nombre considérable de traités bilatéraux et multilatéraux qui englobent toutes les caractéristiques de l'investissement en commençant par sa définition , en passant par ses procédures de règlements des différends , du rapatriement , en arrivant à la subrogation.

Si on épluche n'importe quel traité quelle que soit sa portée, on trouve qu'il contient en son sein toutes les règles qui réglementent et organisent toutes les opérations de l'investissement, y compris pour ceux de l'Algérie, tous les traités promulgués avec les pays hôtes réglementent tout l'acte d'investir dans toutes ces étapes à partir de la constitution, en passant par la phase d'établissement jusqu'à l'opération de transfert ou rapatriement.

Donc ce genre de sources est très primordial pour l'investissement étranger en tant que droit, puisqu'actuellement les traités sont considérés comme étant le mécanisme le plus efficace qui a participé, et qui participe davantage à l'émergence de ce domaine de par le monde.

1.2-Les principes généraux du droit :

Cette source créée par l'article 38(1)(c) du statut de la cour de justice internationale¹ est venue comme un réservoir résiduel des règles juridiques qui peuvent combler les lacunes , là où il n'existe pas de disposition conventionnelle , ces principes généraux du droit se placent dans l'article 38(1) après les traités et les coutumes internationaux sous estiment le rôle de cette source quelque part , et par conséquent poussent les tribunaux d'investissement contemporains à la négliger , sauf exceptionnellement comme ce fut le cas dans le tribunal de Phoenix quand il a déclaré :

« Également, les accords internationaux tels que la convention du CIRDI et le BIT doivent être analysés en tenant compte des exigences des principes généraux du droit, tels que le principe de non rétroactivité, de principe de la bonne foi, ainsi appelée la convention de vienne ».

1-M. Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press,, June 2010, op.cit., N° de page 87.

Ces tribunaux d'investissement avaient considérées quelques principes juridiques à l'instar la bonne foi, l'enrichissement sans cause comme les principes généraux du droit, et ils l'ont même appliqué.

Souvent ces principes généraux du droit sont considérés comme une source légitime du droit dans le droit contemporain de l'investissement étranger sauf certains auteurs ont critiqué leur application par ces tribunaux puisqu'ils servent beaucoup plus les intérêts des pays développés au détriment des pays en voie de développement.

Contrairement aux années 60 cette source a joué un rôle important dans la formation du droit international de l'investissement notamment sur les cas d'arbitrage de concession de pétrole dans l'ère de la guerre Iran-Usa dans laquelle ce tribunal instituait dans ce sens avait pris ces principes généraux du droit une source très importante ¹, actuellement dans l'ère contemporaine la donne a changé, si on se réfère à une étude empirique faite par l'arbitre Fouchard chevronné, dans laquelle avait sorti que cette source est très marginalisée par les tribunaux contemporains de l'investissement surtout le CIRDI, ou sur les 98 cas étudiés il a trouvé juste 08 décisions, auxquelles les arbitres ont tenu compte à cette source.

Certains auteurs expliquent la diminution du rôle des principes généraux dans le droit de l'investissement contemporain due au caractère vague de cette source à tel point ou beaucoup d'investisseurs craignent d'être utilisée par les arbitres des tribunaux d'investissement en toute subjectivité.

1.3-Droit international coutumier :

Les règles du droit international coutumier jouent un rôle très important dans les règlements des différends entre les investisseurs et les pays hôtes particulièrement pour ceux qui ne sont pas liés par un traité, et même s'ils seront liés, ils auront toujours au besoin à ces règles, quel que soit le contenu du traité, il ne pourra jamais prévoir toutes les éventualités, c'est pour cela ce genre de règles est considéré comme un moyen optionnel, ou récurrent auquel les arbitres feront appel en cas de besoin².

1-Charles Leben, Yves Nouvel, Walid Ben Hamida, Claire Crépet Daigremont, Ibrahim Fadlallah, Alejandro A Escobar, Noah Rubins, Farouk Yala, Thomas W Walde, Kaj Hober, Eduardo Silva Romero, Jue Verhoeven, Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement, Bibliothèques des hautes études internationales de paris, op.cit, N° de page 12, Année 2006.

2-Zachory Douglas, The International Law of investment claims -Cambridge university press, N.p 34, Année 2009.

Toutefois certains traités tiennent explicitement en considération les règles du droit international coutumier dans les traités, comme ce fut le cas pour l'ALENA¹ particulièrement dans son article 1105/alinéa 01² qui concerne la norme minimale de traitement.

Prévoit que chaque partie accordera aux investissements des investisseurs d'une autre partie d'un traitement conformément au droit international notamment un traitement juste et équitable, ainsi même pour la cour de justice internationale prend en considération l'importance des règles coutumières du droit international précisément dans son article 38(1)(b), elle partage les éléments traditionnels du droit international coutumier en deux, le premier c'est la **pratique générale**, et le deuxième **l'opinio juris**.

1.4-Les décisions judiciaires :

Les décisions judiciaires sont considérées par la loi de la cour de justice internationale comme des moyens auxiliaires pour déterminer les règles du droit, puisqu'elles jouent un rôle très important dans le volet de la jurisprudence de l'investissement étranger.

Le rôle des décisions judiciaires en droit de l'investissement met en exergue la question sensible de la valeur jurisprudentielle, des décisions précédentes on cite à titre exemple l'article 59 de la loi de la cour de justice internationale³, ainsi que l'article 1136 de l'ALENA(Accord du libre-échange du nord-américain)⁴, de rejeter la doctrine du précédent dans le droit international et les tribunaux d'investissement ont éclairci qu'ils ne sont pas liés par les sentences rendues par d'autres tribunaux par exemple le tribunal a déclaré à cet égard :

1-Tarcisio Gazzini and Eric De Brabandere, International investment Law, The sources, of Rights and Obligations, Edition Leiden Boston, Année 2012, N°.p 39.

2-Article 1105 Alinéa 01 de l'ALENA stipule « Chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales »

3- Article 59 de la CIJ stipule « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ».

4-Article 1136 de l'ALENA « Irrévocabilité et application d'une sentence :

1. Une sentence rendue par un Tribunal sera dépourvue de force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.
3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale à moins.....etc. ».

Les dispositions de l'article 25 de la convention CIRDI ainsi que les principes fondamentaux de la population diktat de droit international, aussi conformément à ce tribunal, les décisions prises par le CIRDI ne sont obligatoires que pour les parties au différend réglé par cette décision ou de la sentence, puisqu'il n'existe pas jusqu'à présent aucune règle du précédent droit international public, ni aucune dans le système du CIRDI.

Malgré tout cela, les arbitres des tribunaux utilisent ces décisions judiciaires comme des supports auxiliaires auxquelles peuvent recourir en cas de blocage, ces arbitres utilisent leurs pouvoirs discrétionnaires afin de régler tous les différends relatifs à l'investissement en basant sur n'importe quel principe du droit, particulièrement ceux du droit international de l'investissement.

1.5-les écrits scientifiques :

On doit faire la différence entre les opinions des auteurs et les écrits scientifiques classés en dernier lieu en article 38(1)(d) de la loi de la cour de justice internationale , les premiers ne sont pas pris souvent par les arbitres des tribunaux d'investissement, les seconds sont considérées comme une source importante pour l'organisation et l'analyse de la structure et le contenu du droit international¹, et pour élucider la nature, l'histoire et la pratique des règles de droits et certaines décisions influentes de tribunaux.

Par ailleurs l'union européenne et l'organisation mondiale du commerce notamment son organe d'appel se réfèrent rarement aux écrits des écrivains, et se recourent aux écrits scientifiques dans presque toutes les instances puisque ces derniers sont souvent utilisés pour établir un point de départ pour une analyse plus approfondie juridique et les tribunaux prennent les écrits d'experts pour définir des tests pour être utilisé comme des conditions pour l'application des règles.

Seulement à partir des années 80, la donne a changé, les échanges commerciaux de biens et services ont pris le dessus et succèdent au dirigisme étatique qui régnait à l'époque , la prédominance du secteur public disparaît , et le secteur privé qui a pris le relais , tous ces changements avaient poussé la naissance des nouvelles sources du droit international de l'investissement , cela ne veut pas dire que les anciennes sources n'existent plus, seulement elles ont changé carrément le décor et le contenu.

1-M.Sornarajah, The International Law on foreign investment, Cambridge University Press, op.cit. N°P 87, année 2004, N° de pages 525.

Parmi ces nouvelles sources on cite les codes de l'investissement des états, les principes directeurs de la banque mondiale et la jurisprudence arbitrale.

1.6-Les codes d'investissements :

A partir des années 80 , la majorité des états étaient obligés de changer leur réglementation interne régissant l'investissement pour se mettre au même diapason aux nouvelles exigences imposées par la libéralisation qu'a connu le monde , donc toutes les nouvelles politiques de promotion et de protection des états , nouvellement adoptées se sont basées sur un bon cadre juridique , réglementaire protégeant l'investisseur étranger, et le mettre aux même pieds d'égalité avec le domestique sans aucune discrimination , ainsi un allègement des procédures administratives¹ , réduction des contraintes imposées aux firmes étrangères, et garantir un système juridictionnel équitable , efficient et efficace de différends par la voie de l'arbitrage.

L'Algérie tout autant, était obligé de changer sa réglementation en la matière, elle a pu donner signe d'adaptation à cette libéralisation à partir de la fin des années 80, par sa promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et crédit, un décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement (Supra-cités), considérés comme la pierre angulaire de l'ouverture , puisqu'ils sont venus dans un moment crucial consacré certains principes à savoir la liberté d'investir , l'égalité de traitement² , l'arbitrabilité des différends³, le transfert des dividendes⁴etc.

Tout cet arsenal juridique et tout ce qui est venu après en terme réglementaire, sont considérés comme une source très primordiale au droit international de l'investissement, du moment tout éventuel amendement répercutera , soit négativement , soit positivement sur les investisseurs étrangers qui sont déjà établis dans le territoire Algérien , surtout qu'à défaut de l'existence d'un AMI englobant toutes les lois dans le même panier, les pays de territorialité de l'investissement sont souverains de leurs décisions.

1- Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Académie de droit international, année 2007, op.cit., N° de page 08.

2-Décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, op.cit., Art 38.

3- Décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, Ibid., Art 41.

4- Décret législatif 93-12 relatif à la promotion de l'investissement, Ibid., Art 44.

1.7-Les principes directeurs de la Banque Mondiale :

L'initiative d'élaboration des principes directeurs de la Banque Mondiale pour le traitement de l'investissement étranger était prise le mois d'avril 1991 sous l'égide du comité de développement conjoint du conseil des gouverneurs du fonds monétaire international FMI, et de la Banque Mondiale suite à une proposition émanait de France.

Cependant plusieurs institutions avaient pris part à cette réunion pratiquement celles qui relèvent du groupe de la Banque Mondiale, à savoir l'AMGI l'Agence multilatérale de garantie des investissements, le CIRDI le Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement, et la SFI Société financière internationale. L'élaboration de ces principes ont été répartis en deux étapes , la première concernait un ensemble d'études préalables pour identifier les dysfonctionnements en terme du droit international de l'investissement et les codes nationaux de l'investissement et les différents traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements , la deuxième étape concernait un projet contenait les règles détaillées dans quatre volets essentiels à savoir , l'admission, le traitement, l'expropriation , et le règlement des différends.

A partir de 07 aout 1992, le projet des principes directeurs¹ de la Banque Mondiale est devenu final, après les modifications apportées, il est réparti en cinq chapitres, à savoir le premier chapitre est dédié au champ d'application, le deuxième pour l'admission, le troisième consacré au traitement, le quatrième l'expropriation et les modifications unilatérales ou la terminaison des contrats, et le dernier chapitre pour le règlement des différends.

Le secret de la réussite de ces principes, comme une source intéressante par le droit international de l'investissement, c'est leur souplesse², ils font partie du Soft Law, qui n'ont pas une force obligatoire, c'est ce qui les a laissées vite adopter par les états.

1-Les principes directeurs de la Banque Mondiale appelés les lignes directrices par les Professeurs émérites Patrick Julliard et Dominique Carreau spécialisés en Droit des Relations internationales économiques.

2-Patrick Julliard, Bruno Summa, évolution des sources du droit des investissements, The Hague ; Boston ; London : Martinus Nijhoff, Année 1997.-, op, cit, N° de page 94.

L'Algérie dans ce sens collabore étroitement avec la Banque Mondiale notamment avec son membre Doing Business afin de rendre la réglementation interne régissant l'investissement attractif, sain et rectifiera tous les dysfonctionnements, les anomalies et les lacunes constatés.

1.8-La jurisprudence arbitrale :

Depuis l'avènement de la convention de Washington et l'engouement qu'a connus ces dernières années, la jurisprudence arbitrale est devenue une source très importante du droit international de l'investissement , parfois ni les traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements internationaux , ni les traités multilatéraux , ni les codes d'investissements internes puissent régler un différend déclenché entre les états d'accueil et les ressortissants des états autres, c'est au CIRDI de prendre le relais de solutionner certains imbroglios juridiques à travers les initiatives que prennent ces arbitres¹, sanctionnées par des sentences arbitrales exécutoires , créeront des jurisprudences arbitrales nécessaires à l'émergence du droit international de l'investissement .

Finalement deux types de sources se sont imposées dans le droit international de l'investissement celles prises par les états entre 1950-1985 , puisqu'ils étaient prépondérants dans l'établissement de la règle de droit notamment les lois et les contrats, et celles à partir de 1985 établies par l'espace juridique international qui avait connu l'implication des personnes privées dans la confection des lois au niveau national et international, et par ricochet deviennent des sources reconnues en fonction de leur poids qui pourraient être soit positive, ou négative.

Section2 : Les différentes formes et acteur de l'investissement.

Depuis sa naissance l'investissement avant qu'il soit international, aurait connu beaucoup de formes, à savoir des anciennes formes telles que les créations de filiale, des transplants, les fusions acquisitions les joint-ventures qui régnaient dans les années 50, ce n'est qu'après la révolution industrielle qu'a connue l'Europe qu'il y a une nouvelle émergence des nouvelles formes de l'investissement à l'instar de l'entreprise conjointe, le franchisage, le contrat de gestion, l'accord clé en main, l'accord clé en main lourd, l'accord de produit en main.

1-Laurence Boy ; Jean Baptiste Racine ; Fabrice Siirainen, Droit Economique et droits de l'homme, Ed .Larcier-, N°p157, 2009, N pages 709.

Ainsi que l'accord de marché en main , et autres en fonction de l'évolution de domaine de l'investissement en fonction du contexte, et finalement la nouvelle des nouvelles c'est l'investissement socialement responsable qui est très réputé actuellement son rôle consiste de mettre les conditions au préalable aux investisseurs de protéger l'environnement de participer au développement social de pays d'accueil et de sa population, sauf ce genre de forme est très mal perçu notamment par les pays de sud , ils le conçoivent comme une mesure de protectionnisme exigée par les pays du nord pour maintenir les disparités en terme de développement entre les pays.

2.1- Les anciennes formes de l'investissement étranger :

L'investisseur étranger a pris plusieurs formes afin qu'il s'adapte aux nouvelles conditions offertes par le progrès technologique, la dérèglementation financière et la libéralisation économique comme suit :

A)- Création de filiale :

Ce type d'investissement était la forme principale aux années 50 pour toutes premières multinationales, si ce n'était pas exclusif surtout pour les pays industrialisés de l'époque, à l'instar le royaume uni, la France, et plus particulièrement les multinationales américaines qui affirmaient leur leadership suite à leur avance technologique que connaissaient ces derniers par rapport à leurs concurrents.

Cette forme d'investissement étranger est favorable pour le pays d'origine contrairement aux pays d'accueil puisqu'elle lui permet de contrôler maximalelement toute l'opération de l'investissement tels que la localisation, équipements, intrants, fournisseurs, sous-traitantetc. en plus il pourrait conserver la maîtrise technologique au sein de sa filiale, ce qui pénaliserait par conséquent le pays d'accueil d'acquérir un savoir-faire technologique qui l'aiderait dans son développement.

Mais au début des années 90 , la tendance est orientée vers l'acquisition autrement dit la création , puisque celle de filiales demande une durée nécessaire à l'installation sans compter le temps qui pourrait consommer l'investisseur pour qu'il puisse mettre une unité de production en marche , cette opération pourrait lui gaspiller 4 années , chose qui ne vas pas lui faciliter la tâche face à ses concurrents qui sont déjà présents sur le marché , qui peuvent réagir rapidement en modernisant leurs installations pour qu'ils s'accaparent d'une grande part du marché.

C'est pour cela les multinationales de grande renommée de l'époque avaient opté pour l'acquisition des structures existantes¹ pour s'approprier des parts de marché dans un délai imparti.

B)- Les transplants :

Ce genre de l'investissement était qualifié par les experts comme une forme particulière de filiale , cette stratégie a été utilisée au cours des années 80 notamment par les entreprises japonaises sur le marché américain , asiatique, et européen surtout dans le secteur automobile , son objectif s'était purement défensif pour contrarier les éventuelles menaces et mesures effectives qui pourraient émaner de pays industrialisés.

Cette forme a pris cette appellation qui est le transplant puisque toutes les décisions de l'entreprise émanaient à l'époque du japon par l'entreprise mère idem pour la gestion et cette entreprise qui se trouvait au pays d'accueil faisait que l'assemblage.

A titre illustratif et n'est pas exhaustif les constructeurs japonais en 1994 assuraient le quart de la production automobile britannique et la marque NISSAN avait accaparé toutes les parts de marché en terme d'exportation devançant les marques mère de la grande Bretagne ROVER ET Ford².

Néanmoins devant l'accroissement des exportations automobiles qu'a connu le japon en passant du 33 millions en 1965 à 18 milliards en 1985 , ce qui avait poussé les américains de réagir négativement en imposant un système de quota de voitures japonaises, mais le pays exportateur qui est le japon n'avait pas laissé ses bras croisés mais il s'est penché vers d'autres secteurs manufacturiers pour ne pas subir les contrecoups de la politique de protectionnisme adoptée par les U.S.A.

En citant exemple de certains secteurs tels que l'informatique, les composants électroniques utilisés pour la fabrication de téléviseurs, l'industrie de photocopieurs, et malgré tout ce divertissement, les sociétés nippones avaient subi plusieurs mesures de protectionnisme souvent discriminatoires utilisées par la commission de Bruxelles, heureusement que les autorités japonaise avait réagi en augmentant leur devise YEN par une appréciation pour encourager leurs investisseurs d'y rester.

1-Denis Tersen, Jean Luc Bricont et Armand Colin l'investissement international / Masson, Paris 1996, N° de page 13, op, cit, N° de pages 249.

C)- Les fusions acquisitions :

Beaucoup de secteurs d'activité et les grands pays industrialisés avaient connu cette forme d'investissement à travers leur acquisition au moins 50% du capital de la société, à titre d'exemple l'absorption de l'américain RJR Nabisco-Europe par Danone agroalimentaire, le groupe pharmaceutique britannique Beecham par l'américain Smithkline¹.

En comparaison a toutes les opérations qui ont été faites auparavant, ce genre d'investissement se considérait très difficile du moment qu'il exigerait une harmonisation des stratégies et des objectifs à préserver des intérêts des partenaires, des conditions qui ont un peu de chance de se concrétiser réellement.

Cette forme de fusion-acquisition pourrait prendre plusieurs types d'opérations tout dépend du contexte comme suit :

C1)- Verticales :

Le contrôle de différentes étapes de cycle de production se fait par l'investisseur lui-même, jusqu'à l'étape de l'amont, en laissant aux fournisseurs le réseau de la distribution juste pour limiter sa dépendance.

C2)- Horizontales :

Pour s'accaparer d'une part de marché, l'acquéreur est tenu de contrôler les concurrents surtout dans les marchés oligopolistiques autrement dit qui sont dominés par un groupe bien déterminé.

C3)- Diversifications :

L'investisseur a intérêt de diversifier son activité pour pouvoir accéder sur un marché en croissance ou a fort profit, afin de se prémunir d'un éventuel risque qui peut engendrer suite à une spécialisation très forte.

C4)- Stratégiques :

L'investisseur doit établir sa stratégie, en se basant sur les points forts de l'acquéreur et puis il cible des secteurs spécifiques pour qu'il ait une grande part de marché.

¹-Patrick Della Faille, Fusions, Acquisitions et évaluations d'entreprises, Une approche jur, éco et fin, Ed. Larcier, N° p 167-2001, N° p 602.

C5)- Financières :

Dans ce cas l'investisseur cible la firme qui possède un fort potentiel de profitabilité et qui peut être revendue avec plus-value.

-Les avantages de fusion acquisition :

L'investisseur attend à travers ce genre d'investissements beaucoup d'avantages comme suit :

Avoir une grande part de marché à travers le renforcement de la position concurrentielles, et deviendra par là le leader mondial dans son secteur exemple : acquisition des américains Uni royal par Michelin 1989, Norton Abrasifs par le français Saint Gobain 1990.

Délai de réaction :

L'opération de fusions acquisitions est le choix très approprié pour l'investisseur qui veut réduire son délai de réaction et saisir les opportunités surtout quand il s'agit d'un marché de forte concurrence.

-Réduction des couts :

Généralement un nouveau investisseur consacre un budget colossal pour s'installer dans un marché, et le retour sur son investissement se ferait a pas de tortue surtout s'il y aurait une concurrence rude, ce qui va compliquer la tâche à l'investisseur d'amortir ses dépenses et c'est pour cette raison beaucoup d'investisseurs optaient pour ce genre d'investissement qui est fusion-acquisition afin de réduire les couts.

-Accès au marché :

Souvent l'acquisition d'une filière étrangère facilite la tâche au nouveau patron de connaitre tous les rouages du nouveau marché, de se familiariser rapidement avec le nouvel ordre juridique et en s'adaptant aux nouvelles procédures administratives et les différentes réglementations régissant son domaine d'investissement.

D)- Les jointes-ventures :

Ça s'appelle communément en français co-entreprise, elle s'est développée au cours des années 70 dans le cadre des relations économiques Nord-Sud.

Son capital est reparti généralement soit en 40/60 ou 50/50¹, le fonds serait en commun, idem pour le partage de risque. Autant d'investisseurs qui se sont penchés vers ce genre d'investissement du moment qu'il leur facilitera l'accès aux marchés étrangers particulièrement ceux qui nécessitent une connaissance approfondie des spécificités du pays d'accueil.

Néanmoins les motivations se diffèrent en fonction de la localisation, si on prend à titre exemple dans les pays industrialisés ce choix se fait pour répondre à une stratégie d'internationalisation et les pays en voie de développement sont considérés comme une contrainte subie et ça n'est pas une stratégie surtout pour les pays qui ont une économie dirigée.

2.2 -Nouvelles formes de l'investissement :

Avant de décrire quelles sont les nouvelles formes de l'investissement particulièrement chez les pays en voie de développement, il est très nécessaire de dire que le critère qui leur différencie par rapport aux formes traditionnelles, c'est bien le pouvoir d'obtention du capital social. Puisqu'au début c'était l'étranger qui possédait le pouvoir de gestion et de décision, du moment qu'il obtenait soit le total ou la majorité du capital, contrairement à ce qui est dans les nouvelles formes actuelles c'est l'investisseur domestique qui est devenu majoritaire et de ce fait c'est lui le gestionnaire de la société.

Ceci ne veut pas dire que l'étranger ne peut être le gestionnaire décideur dans ces nouvelles formes de l'investissement du moment qu'il pourrait utiliser d'autres moyens en dehors du capital pouvant lui permettre d'exercer un pouvoir total ou majoritaire sans qu'il y est le propriétaire de la société.

Ces nouvelles formes de l'investissement sont comme suit :

2.2.1- L'entreprise conjointe :

A travers cet accord la partie locale pourrait avoir une technologie et un savoir-faire, en payant la partie étrangère, en utilisant plusieurs procédés, cela dépendra de la nature de leur accord initial, soit il reçoit un pourcentage de toutes les ventes, soit elle lui exige un montant forfaitaire fixé au préalableetc.

1-Denis Tersen, Jean Luc Bricont et Armand Colin l'investissement international / Masson, Paris, N° de page 13, op, cit, N° de page 10.

Ce genre de contrat permet à la partie locale d'acquérir toute éventuelle amélioration de la technologie pouvant lui permettre progresser, et maîtriser sa production des produits, et aussi elle espère obtenir le droit à la marque industrielle et le droit de reproductionetc.

2.2.2- Le franchisage :

Certains experts assimilent ce genre de contrat d'utilisation de la marque commerciale comme étant un contrat de licence, ou d'assistance technique, puisque le franchisé pourra avoir plusieurs privilèges et avantages tels que le monopole de vendre le produit localement, sa possibilité d'obtenir une assistance technique de gestion en contrepartie de certaines obligations contractuelles émanant du franchiseur.

2.2.3- Le contrat de gestion :

Beaucoup de pays en voie de développement ou sous-développés optent à ce genre de contrat de gestion pour une période bien déterminée¹ avec les pays développés possédant une expérience riche , et une expertise inouïe de manager les projets suivant les standards internationaux, toutefois la partie locale exige a la partie étrangère de former ses employés afin de pouvoir remplacer la main d'œuvre qualifiée dans un avenir proche, en leur assurant aussi certaines facilités et avantages afin qu'elle prenne la relève dans de bonnes conditions, dans le cas échéant elle pourrait faire appel à des conseillers indépendants pour l'assister dans la gestion.

2.2.4- L'accord clé en main :

Ce genre d'accord se fait dans les pays développés pour créer une base solide d'industrie , l'opération se commence avec l'étude de faisabilité² , en passant par l'apport technologique , technique, génie civil et elle se termine par la passation de l'usine complète, et à partir de la deux situations pourrait survenir soit la partie locale prenne la phase d'exploitation et la production , dans le cas où elle est dépourvue de toute technologie et une main d'œuvre qualifiée , elle serait assistée par des experts de la partie réalisatrice en attendant que la partie locale puisse acquérir un savoir-faire pour prendre l'usine toute seule.

1-قادري عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، دار هومة، الطبعة الثانية، رقم الصفحة 38، السنة 2006.

2- قادري عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، دار هومة، الطبعة الثانية، نفس المرجع نفس الصفحة.

2.2.5- L'accord clé en main lourd :

Ce type d'accord se fait entre la partie locale qui ne maîtrise pas la technologie , et la partie réalisatrice à travers des obligations contractuelles par lesquelles , la partie étrangère est tenue de former la main d'œuvre locale , et bien entendu qu'elle ne serait pas responsable par l'obligation de résultats.

Sauf que ce genre de contrat a prouvé ces limites c'est ce qui a incité les professionnels de chercher d'autres palliatifs à savoir l'accord produit en main, pour combler toutes les insuffisances qu'a apportées ce type de contrat.

2.2.6- L'accord produit en main :

Ce contrat a été créé particulièrement en Algérie dans le contexte des années 70 ou les pays exportateurs de pétrole avaient besoin de ce type d'accord qui leur permette d'acquérir d'une manière effective une technologie et un savoir-faire, ce dernier est composé de plusieurs obligations à savoir l'apport technologique, produit de qualités voire même la formation professionnelle des ouvriers locaux.

Cependant la passation se fait en trois options comme suit :

-Première étape :

La passation provisoire par laquelle le réalisateur prends des tests et essais afin qu'il puisse confirmer la bonne marche de l'usine.

Deuxième étape :

C'est l'étape de la production sous l'assistance de l'associé étranger.

Troisième étape :

C'est la dernière phase ou se passe la gestion individuelle de la partie locale sans assistance effective de la partie étrangère et bien sur elle se passe après avoir confirmé la capacité des ouvriers formés s'ils peuvent assurer individuellement tout le processus de production.

Malgré tout l'engouement de pays en voie de développement de l'époque pour aboutir à avoir une technologie effective ce genre de contrat n'a pas concrétisé l'objectif escompté, et il a généré beaucoup d'inconvénients. Tels que la longue durée du contrat qui se fait

généralement a longtemps sans qu'il y ait en contre partie des intérêts, c'est ce qui a laissé les opérateurs du domaine du développement de le remplacer avec un accord marché en main pour qu'ils espèrent garantir leur contrepartie.

2.2.7- L'accord marché en main : Ce genre de contrat détermine les obligations de la partie étrangère envers la partie locale explicitement , d'une manière à ce que lui assure un transfert de technologie et un marché porteur afin qu'elle puisse écouler le produit dans de meilleurs conditions pendant toute la durée du contrat , tout cela va créer un certain dynamisme pour le pays d'accueil et il lui permet d'avoir une part de marché et par conséquent obtenir de la valeur ajoutée .

Néanmoins ce type d'accord a été délaissé par les étrangers puisque il leur a créé une phobie de perdre leur part de marché suite à la concurrence rude des pays en voie de développement c'est pour cela d'autres types d'accord ont été créés, il s'agit bel et bien des accords de partage de produit.

2.2.8- Les accords de partage de produit :

On trouve souvent ce genre d'accord dans le secteur de l'énergie et mines¹, là où la partie étrangère procède par l'exploration et l'exploitation en utilisant ses moyens suite à une convention préalable au préalable, bien sûr avec l'association de la partie locale, puis il aura un pourcentage des revenus. A titre exemple on peut citer l'accord de partage de produit entre société nationale de Pérou « petro Pérou »² avec la société petroleum corporation of Pérou filiale des états unis le 22 juin 1971.

L'accord entre la société nationale d'Indonésie « Pertamina »³ et plusieurs sociétés multinationales qui prennent un pourcentage de 40% de la production annuelle dans le cas où il y aurait un résultat positif après l'exploration.

1-Kaci Chaouch Titem, Mémoire de magistère en sciences économiques, les Facteurs d'Attractivité des Investissements directs étrangers en Algérie : Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb, Université Mouloud Maammeri de Tizi ouzou, N° de page 17, Année 2012.

2- قادري عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، نفس المرجع المذكور سابقاً، عدد الصفحة 44.

3- قادري عبد العزيز، الاستثمارات الدولية، التحكيم التجاري الدولي، ضمان الاستثمار، نفس المرجع المذكور سابقاً، عدد

الصفحة 43.

2.2.9- Les contrats de service à risque :

Autrement appelés contrat à risques¹, ce type était utilisé toujours dans le domaine du pétrole, il se ressemble beaucoup avec le contrat de partage du produit, mais il lui diffère dans la perception des droits réels par la partie étrangère et pas des droits irréels comme les autres accords qui précèdent sauf sa particularité se réside sur la prise de risque par la partie étrangère dans la phase de l'exploration et l'exploitation dans le cas de mauvais résultats. Et dans le cas échéant la partie étrangère pourrait récupérer tout son capital investi ainsi les dividendes et les super profits exceptionnels s'il y aurait un accord dans ce sens.

Cette catégorie de contrat a été remplacée par les contrats de concessions suite aux mesures de nationalisations prises par les pays en voie de développement pour qu'ils récupèrent leur souveraineté sur les ressources naturelles particulièrement chez les pays comme le Mexique, l'Argentine, l'Indonésie.....etc.

2.2.10- La sous-traitance internationale :

Généralement les pays en voie de développement se recourent à ce type d'investissement afin de pouvoir acquérir un savoir-faire ne serait-ce que périphérique, cette relation fera l'objet d'un contrat entre la société mère et un entrepreneur privé établi dans le pays territorial de l'investissement contenant les droits et obligations de la société sous-traitée, parfois ce genre d'investissement se crée à l'initiative du détenteur du marché ou l'investissement, parfois sous les conditions prédéterminées par le pays hôte de l'investissement comme ce fut le cas en Algérie notamment dans le projet Renault installé à Oued Tilet-Oran dans lequel autant d'investisseurs algériens ont fait un contrat de sous-traitance industrielle² avec la société française mère pour lui prendre en charge la fabrication de quelques périphériques à savoir les pièces de rechange, pare-chocs, et quelques consommables, bien entendu ce qui permettra au pays hôte d'acquérir une technologie et absorber le chômage.

1-Grégoire Bakandja ; Wa Mpungu, Droit Minier et des Hydrocarbures en Afrique Centrale pour une gestion rationnelle formalisée et transparente des ressources naturelles, préface de Jacqueline Morand Deviller, Edition Larcier, N° de page 240, Année 2009.

2-Revue Région et Développement, Revue trimestrielle, Gilbert Benhayoun, Maurice Catin ; Directeurs de la rédaction, les Investissements directs étrangers dans les pays en développement, Quels impacts ? Introduction Claire Mainguy, N° de page 12, Année 2004.

2.3- la nouvelle des nouvelles formes :

2.3.1-L'investissement socialement responsable :

C'est un investissement qui intègre dans les processus d'investissement des critères extra financiers censés révéler la responsabilité sociale des entreprises.

-Origine :

Aux états unis 1920¹ comme quoi il est immoral de s'investir en alcool, le tabac, les jeux, son émergence 1970 beaucoup de fonds d'investissements ont opté au public 1971 « pax world fund » son objectif n'était pas de financer les investisseurs d'une manière supérieure par rapport aux autres fonds, mais d'instaurer à ces investissements des principes morales basées sur une responsabilité sociale des investisseurs d'éviter par exemple l'armement.

Ce n'est qu'en 1990 les débats étaient lancés, cette notion a pris une ampleur, et tout le monde a compris, afin que les états puissent assurer un développement durable, il faudrait qu'il y aurait un modèle d'investissement basé sur les valeurs sociales.

-Définition de l'investissement socialement responsable :

Cette forme d'investissement a connu beaucoup de définitions des différentes approches à savoir économique, littéraire, juridique nous essayons de citer certaines par elles afin de le cerner correctement.

-Définition ISR :

Est un investissement effectué en prenant en compte la performance financière des critères sociaux, environnementaux, éthique et de gouvernance d'entreprises.

Autre définitions :

ISR recouvre l'ensemble des approches d'investissement individuel ou collectif qui intègrent des critères sociaux, environnementaux ou plus largement de responsabilité vis-à-vis de la société, dans les décisions de placement et la gestion des investissements (généralement d'entreprises) en complément des critères financiers.

1- Revue de Littérature, L'investissement socialement responsable, Frédérique, Déjean, Université Paris Dauphine, N° de page 01.

Dans le même sillage ce genre d'investissement ISR prendra parfois plusieurs formes à l'instar de la forme de filtrage (screening) qui exclue certains secteurs ou entreprises qui ne se basent pas sur l'éthique, ainsi Best in class une approche qui permet à la sélection d'entreprises qui réalisent des performances financières, environnementales, sociales....etc.

Malheureusement , a l'heure où les pays développés s' accaparent de la plus grande part des marchés d'investissement de par le monde, ils veulent cette fois ci se pencher vers cette nouvelle forme ISR afin de maintenir toujours l'écart du développement par rapport aux pays en voie de développement, ces derniers peinent à trouver une bonne forme qui les mettra à l'abri de toute pression exercée. Quoique cette forme fut représenté 149 milliards d'euros dans le monde , donc il est temps pour notre belle Algérie de préparer une bonne réglementation d'investissement basée sur ce genre de critères afin de rendre tous les investisseurs étrangers ou domestiques socialement responsable et par conséquent garantira un développement durable . Certainement aucune société actuellement établie sur tout le territoire mis à part quelques initiatives faites par la société Sonatrach.

Dans le passé l'investissement étranger était dominé par des groupes d'individus organisés en association afin qu'ils tirent leur profit , et devant le souci des états développés de subir les aléas de différence d'ordre juridique dans le monde , ces derniers ont opté pour inclure les compagnies ou les sociétés multinationales en instaurant aussi tous les fondements juridiques pour les protéger durant toute leur domination sur l'investissement étranger , elles ont été obligées d'utiliser d'autres techniques et procédés à savoir la création des sociétés joint-ventures, particulièrement avec les pays en voie de développement , et quand ces derniers avaient subi beaucoup de déséquilibre dans leur développement, d'autres institutions internationales auraient pénétré le domaine de l'investissement tels que la CNUCED, le FMI , l'OCDE, ensuite le moment est venu pour l'introduction des organisations non gouvernementales, et finalement les agences privées de promotion et les différentes chambres de commerce et de l'investissement de multiples états.

3.1.- sociétés multinationales (the multinational corporation) :

Ce genre d'acteurs avait une influence flagrante dans le passé notamment sur la confection des lois régissant l'investissement, et les différents traités bilatéraux afin de pouvoir protéger leurs investisseurs se trouvant sur le sol des pays moins développés.

Elles ont eu même le pouvoir de définir le règlement des différends relatifs à l'investissement, puisqu'elles étaient les seules qui dominaient le marché de l'investissement à l'époque, et comme la majorité des pays étaient colonisés, chose qui a facilitée aux sociétés multinationales d'imposer une suprématie flagrante et par conséquent se sont devenues juges et parties dans ce volet.

Certains experts en la matière l'ont qualifié comme étant des super-états¹ qui ont un pouvoir parfois mieux que les états hôtes des investissements, en tout cas quels que soient leurs inconvénients, leurs avantages sont énormes c'est grâce à elles, qu'il y a eu une libéralisation des capitaux de par le monde, le circuit de protection des investissements et investisseurs s'est éclairci, et la mobilité des investisseurs se fait en toute tranquillité et sécurité.

3.2- Les sociétés étatiques (state corporation) :

Les pays en développement en 21^{ème} siècle n'étaient pas motivés de gagner les profits que d'entamer un service public qui rend leur citoyen vivre dans de meilleures conditions, c'est pour cela ils avaient délégué la gestion des services à travers les opérations de privatisations, en cédant certains créneaux à leurs sociétés domestiques bien sûr que pour les services qui ne relèvent pas de la souveraineté, après il y a eu l'envahissement de sociétés multinationales sur le marché des pays en voie de développement, sous forme de joint-venture en association avec les entités domestiques.

Sauf un certain temps beaucoup de conflits avaient été déclenchés entre les sociétés multinationales et les entités domestiques², c'est ce qui a incité les organisations internationales d'y intervenir à travers des mécanismes juridiques pouvant protéger de part et d'autre, surtout que ces sociétés publiques exercent sous la couverture du pays hôte et pour son profit c'est pour cela certains investisseurs étrangers trouvent des difficultés pour établir des partenariats avec ces dernières.

En dépit de tous ces inconvénients, ces avantages sont énormes, puisqu'elles permettent à l'état d'accueil de créer des postes d'emploi, d'acquérir un savoir-faire, de créer de la valeur ajoutée.

1-Vincent Baudrand ; Gérard Marie Henry, Comprendre La Mondialisation, Studyrama Perspectives, N°p 149, Année 2006, N° de pages 193.

2-M. Somarajah, The International Law on foreign investment, Cambridge University Press, N° de pages 525, op, cit, N° de page 70, Année 2010.

En plus ça reste un acteur essentiel pour le droit international de l'investissement, parce que souvent les pays prennent des mesures décisives en passant par ces sociétés. Ces mesures pouvant hypothéquer tout l'avenir des investisseurs qui sont déjà établis sur ce territoire, donc si ce droit international de l'investissement arrivera à maîtriser cet acteur, tout se remettra à l'ordre.

- organisations internationales :

Cet acteur est le deuxième acteur principal de l'investissement international¹, bien entendu la première organisation à vocation internationale qui a intervenu pour réguler le marché d'investissement c'était la banque mondiale à travers des mécanismes juridiques protégeant l'investisseur quelle que soit son origine ,par la création de l'agence multilatérale de garantie de l'investissement ,afin de se protéger surtout en risque politique , et le centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement qui a mis fin à tous les imbroglios juridiques en terme de règlement de différends de l'investissement qui étaient à l'époque .

Idem il y a eu l'implication de l'organisation mondiale du commerce à travers des mesures juridiques, surtout en terme du service et la propriété intellectuelle, sans compter bien l'implication directe de l'organisation de coopération et de développement économique en instaurant des instruments relatifs à l'investissement étranger et qui joue jusqu'à maintenant un rôle prépondérant puisqu'elles font la régulation entre les pays d'accueil et les investisseurs étrangers à travers des principes directeurs ou des lignes directrices afin de protéger les droit et obligations des parties contractantes, et contrecarrer toute mesure pouvant pénaliser une partie au détriment de l'autre, généralement ces organisations qui sont tout le temps présents dans le sillage de l'investissement c'est la CNUCED , l'OMC, la Banque mondiale et son groupe .

- organisations non gouvernementales : non governmental organisations.

Ce genre d'acteurs est sollicité par toutes les organisations à vocation internationale, inter régionale, régionale, qui s'intéressent à l'investissement étranger particulièrement sur la phase de la confection des lois de promotion et protection de l'investissement.

1-Karim Benyekhlief ; Mathieu Amouroux, Antonia Pereira De Sousa, Karim Seffar, Une possible Histoire de la Norme : les normativités émergents de la Mondialisation, Edition Thémis Montréal, N°p 320, Année 2008, N° de pages 741.

Aussi à la phase de processus de règlement de différends relatifs à l'investissement, nonobstant leur rôle surtout en qualité de conseillers en matière de jurisprudence quand il s'agit des cas nouvellement créés dans le circuit de l'investissement.

Ces ONG ont un pouvoir discrétionnaire sous la couverture de l'ONU de pratiquer soit directement, ou indirectement sur certains pays importateurs de capitaux de céder de leur souveraineté, de leur ressources naturelle au profit des pays exportateurs, son existence parmi les acteurs du droit international de l'investissement est une aubaine pour les pays de sud pour protéger leur intérêt et surtout que certaines organisations non gouvernementales travaillent pour des pays bien précis.

3.5- autres acteurs :

Devant l'importance de l'investissement étranger pour le développement économique, beaucoup de nouveaux acteurs se sont apparus dans ce domaine, tels que les différentes agences de promotion comme ce fut le cas de l'ANDI en Algérie, et les multiples chambres de commerce dans tous les pays du monde particulièrement la CCI de paris, CCI de Stockholm ...etc., autres acteurs sur le plan interne qui ont un poids dans la bonne décision de l'acte d'investir dans plusieurs volets, à savoir le volet de financement comme c'est le cas pour les différents fonds nationaux Sofinance¹, Finalep², Djazair Istithmar³, ou des fonds internationaux établis dans des pays qui possèdent une bonne embellie financière, en plus ceux qui sont versés dans le volet du foncier industriel tels que l'ANIREF et les différents CALPIREF dans toutes les wilayates .

Sauf le grand rôle incombe aux différents acteurs internationaux chacun dans son domaine, tel que le Fonds monétaire international dans le financement, la BIRD dans la construction, la Banque mondiale dans la protection notamment par le CIRDI en termes d'arbitrage, et l'AMGI en matière de l'assurance qui pourraient protéger les investisseurs pour les risques non commerciaux.

1-Sofinance SPA, Société financière d'investissement, de participation et de placement, établissement financier, créé à l'initiative du CNPE (conseil national des participations de l'état), agréé par la Banque d'Algérie le 09 janvier 2001, doté d'un capital de 5.000.000.000 DA.

2-Finalep, Financière Algéro- Européenne de Participation Spa, Société mixte Algéro/européenne, son siège à Staoueli Alger,

3-Djazair Istithmar, dont le capital est détenu à 70% par la BADR ET 30% par la CNEP BANQUE.

-Section 03 : Les parties au contrat de l'investissement.

Les contrats de l'investissement naissent comme tous les autres types de contrat lorsqu'il y a un consensus de volonté des parties du contrat pour but de générer un fait juridique , sauf ils se différencient souvent par rapport aux disparités sur le poids juridique des parties des contrats est une personne souveraine qui a des privilèges spéciaux, que ce soit dans le droit interne ou le droit international , comme ce fut le cas pour l'état quand il exerce d'autres affaires non relatives à la souveraineté , en contrepartie c'est la personne privée étrangère , morale ou physique qui malgré elle possède un poids économique et financier , elle est dépourvue de toute notion de souveraineté.

4.1-La première partie au contrat (le pays hôte) :

Cette question est très sensible parfois cette partie pourrait prendre plusieurs formes , soit personne morale ou privée rattachée au pays hôte qui prendra la place de ce pays , soit une personne possédant la nationalité du pays hôte, soit le pays hôte qui fasse partie d'une manière directe , ou il sera représenté par une de ses institutions officielles, comme nous allons le décortiquer¹ :

4 .1.1-La partie au contrat :(le pays hôte comme partie).

Cette partie du pays hôte peut prendre plusieurs statuts comme suit :

A)-Personne physique ou morale comme étant une partie au contrat de l'investissement :

Evidemment le contrat d'investissement ne concerne pas que le pays hôte, parfois une personne physique ou morale possédant la nationalité du pays hôte peuvent être partie dans ce contrat à travers lequel le pays hôte pourra bénéficier d'une manière directe ou indirecte des apports positifs générés par l'investissement, comme ce fut le cas pour un projet fait par un opérateur économique algérien, qu'il soit personne physique et morale , privée ou publique dans lequel l'état hôte ne pourra pas être un acteur principal et son rôle se réside sur la régulation entre l'investisseur domestique et étranger , ainsi d'offrir à ces derniers tous les avantages fiscaux et parafiscaux nécessaires.

1- رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية للاستثمارات الأجنبية المباشرة و دور التحكيم في تسوية المنازعات الخاصة، المركز القومي للإصدارات القانونية، الطبعة الأولى سنة 2011 نفس المرجع المذكور سابقا، رقم الصفحة 99.

B)-l'état comme partie au contrat de l'investissement :

L'état afin de concrétiser un développement économique puisse contracter plusieurs contrats d'investissements avec les investisseurs étrangers en fonction de ses besoins dans ces plans de développement.

Bien entendu dans ce genre de contrat, l'état procède directement à la confection de ces contrats, représenté généralement par un de ses ministres ou indirectement par le biais de ses entreprises publiques économiques comme ce fut le cas pour la Sonatrach.

Pour le premier cas, la ou l'état hôte est un acteur dans le contrat , le problème pour l'autre partie ne se poserait jamais , du moment que cet acteur est considéré comme un sujet de droit , sauf le contraire se fasse entre l'investisseur étranger et le pays hôte représenté par une de ses institutions qui jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière mais elle est liée par une autorité discrète de l'état dans le cadre du respect de la voix hiérarchique , à cet effet nous allons essayer de connaître quels sont les critères auxquels nous pourrions qualifier un contrat d'investissement dans lequel l'état est une partie malgré qu'il est fait par une de ses institutions.

B1-le critère juridique :

Ce critère se base sur l'opération de signature apposée sur le contrat et l'autonomie juridique dont jouit la société ou l'institution gouvernementale qui a signée, en d'autres termes si l'institution ou la représentation gouvernementale qui a signé jouit de l'autonomie financière et la personnalité juridique , elles sont obligées d'être responsables sur toutes leurs obligations contractuelles mentionnées dans le contrat de l'investissement.

Cette limitation de responsabilité va être utile pour les parties contractantes en cas d'un éventuel différend, notamment pour déterminer quelles sont les parties exactes du contrat et par conséquent résoudre ce différend par tous les modes de règlement autorisés.

B2-le critère économique :

Ce critère se base lors de sa détermination des parties du contrat sur les dimensions économique, sociale, politique qu'exerce le pays hôte à travers les contrats signés par une de ses institutions ou ses entreprises publiques surtout que ces dernières exécutent un programme de développement préétabli par leur état pour sauvegarder ses intérêts économique, social, et politique , donc quelque part, elles seront dominées par l'état hôte.

4.1.2-l'investisseur étranger comme une partie au contrat d'investissement :

La convention de Washington 1965 a exigé pour que le centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement soit compétent, il faudrait qu'il y ait une deuxième partie contractante avec le pays hôte, un investisseur étranger rattaché à un autre pays étranger membre dans la convention, bien entendu qu'il soit une personne morale ou physique, comme il est stipulé dans l'article 25 alinéas 02 de la convention de Washington.

« Ressortissant d'un autre état contractant signifie :

- a- Toute personne physique qui possède la nationalité d'un état contractant autre que l'état partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Art 28 alinéa 03 ou à l'article 36 alinéa 3, à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'état contractant partie au différend ;
- b- Toute personne morale qui possède la nationalité d'un état contractant autre que l'état partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'état contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente convention, de considérer comme ressortissant d'un autre état contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des étrangers »¹.

Quant à l'étranger par rapport à l'OCDE exprimé dans son projet de l'AMI Accord multilatéral de l'investissement, que l'investisseur ce n'est pas celui qui jouit de la nationalité du pays contractant , il se pourrait qu'il soit un de ses résidents d'une manière effective sur le territoire du pays contractant, donc il est considéré l'investisseur comme étant une personne physique ou morale, même si son activité n'ait pas un objectif de concrétiser du profit, comme il est stipulé en Article 01 du projet de l'AMI comme suit :

On entend par investisseur :

1- personne physique qui, conformément au droit applicable d'une partie contractante, à la nationalité de cette partie contractante ;

1-Emmanuel Gaillard ; Yas Banifatemi, Precedent in international arbitration, Edition Huntington, N.Y: Juris Pub, N° p 314, Année 2008.

2-Une personne morale ou toute autre entité constituée ou organisée selon le droit applicable d'une partie contractante, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, co-entreprise, association ou organisation.

Pour ce qui est, l'investisseur étranger en droit algérien, celui qui ne possède pas la nationalité algérienne pour la personne physique ; et pour la personne morale toute personne possédant un siège hors Algérie.

Parfois l'investisseur étranger peut être une entité publique travaillant au profit de l'état à l'étranger comme c'est le cas des entreprises publiques économiques exemple Sonatrach, Sonelgaz.

Encore même cet investisseur étranger peut être une société multinationale SMN dans ce cas plusieurs critères sont utilisés par les états pour déterminer la nationalité de l'investisseur s'il est étranger ou national comme suit :

1-Critère de nationalité des associés ou actionnaires dans la société :

Dans ce cas la nationalité de la personne morale se détermine à la base de la nationalité des membres de la société et dans le cas de multiplicité des nationalités, c'est la nationalité de la personne morale qui prime.

2-Critère de la constitution :

La nationalité de la société se détermine en basant sur la nationalité de l'état dans lequel la société est créée, c'est à l'état territorial de la société qui lui donne sa personnalité juridique¹.

3-Critère de l'exploitation :

La nationalité se détermine par rapport au lieu de siège de la société ou elle exerce ses activités d'une manière effective.

1-A .Pedone, Revue Générale de droit International Public, Institut de France, Académie des sciences morales et politiques, Volume 74, Numéro de Page 537.

4-Critère du lieu du conseil d'administration :

Parfois la nationalité de la société multinationale se détermine par rapport au lieu du conseil d'administration qui prend des décisions directs sur la société.

5-Critère de contrôle :

La société est étrangère c'est celle qui est soumise au contrôle ou sous l'autorité des étrangers, que ce soit du côté des capitaux ou du côté de la jouissance des gestionnaires d'une nationalité d'un pays étranger, même si le conseil d'administration effectif ou le lieu de sa création dans le pays national.

4.2-Nature et caractéristiques des contrats de l'investissement :

Les contrats de l'investissement direct étranger ne sont pas perçus comme des contrats de vente ou de location, leur objectif principal ce n'est pas le transfert de propriété ou le transfert de l'exploitation du brevet d'invention, c'est la concrétisation du développement économique du pays hôte¹ à travers le transfert technologie fait par l'investisseur étranger qui l'aide à concrétiser une croissance dans tous les domaines.

Ce genre de contrats jouit d'une nature spéciale souvent, il se fait entre deux parties issues d'un ordre juridique différent , ce qui est appelé un contrat administratif généralement c'est des contrats de l'investissement , et pour qu'il soit , il faudrait qu'il y ait une des parties l'état ou une de ses institutions relative au service public concrétisant une utilité publique , sauf parfois les parties contractantes peuvent être composées hors état et ses démembrements , c'est pour cela , il est très difficile de qualifier la nature du contrat de l'investissement en tant que tel.

Certains pays ont qualifié ce contrat de l'investissement comme étant un contrat administratif, même quand il se passe entre deux personnes relevant du privé pour peu que les travaux soient relatifs à l'état, parmi ces pays on cite l'Egypte, la France.....etc. Toutefois malgré ces tentatives, la qualification de la nature du contrat de l'investissement reste très sensible pour plusieurs raisons nous citons à titre illustratif ce qui suit :

1- Conférence Internationale du Travail, Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Articles 19,22 et 35 de la constitution) : Rapport Général et observation concernant certains pays. Troisième question à l'ordre du jour, informations et rapports sur l'application des conventions et recommandation, N°P 532.

- L'inexistence d'un dispositif législatif spécifique pour ce genre de contrat au niveau national (droit interne), au niveau international (droit international) donc c'est la jurisprudence et la doctrine qui ont pris le dessus.
- La multiplicité des objets du contrat de l'investissement, même son exécution est multiple, donc automatiquement chaque contrat contient des conditions, des éléments propres à lui, c'est pour cela les juristes ont opté de les séparer individuellement pour pouvoir les qualifier facilement.

4.3-Instrument de règlement des différends :

Généralement le différend relatif aux contrats de l'investissement se règle par la voie d'arbitrage¹, un mode de règlement souple, efficace, efficient, et par lequel l'investisseur pourrait éviter les aléas et les méandres de la juridiction nationale du pays hôte.

4.4-Inviolabilité du contrat et l'intangibilité législative :

-Les contrats de l'investissement ne se considèrent pas comme des relations économiques pouvant concrétiser un profit, mais c'est de concrétiser le développement économique du pays hôte.

-les contrats de l'investissement se font pour une longue durée souvent pour permettre à l'état hôte d'en bénéficier du savoir-faire de l'investisseur étranger ou domestique, et à ces derniers de concrétiser des profits.

Cependant la longue durée de ces contrats nécessitent une insertion de la clause de renégociation pour ne pas pénaliser l'investisseur quand il y a des instabilités politiques, économiques, ou sociale, ou bien carrément l'installation d'un nouveau gouvernement qui a une autre tendance envers l'investissement , en contrepartie ces contrats clarifient tous les droits et obligations des deux parties contractantes.

4.5-Droits et obligations des parties contractantes :

Chaque contrat quelle que soit sa nature génère des droits et obligations contractuelles en toute égalité aux parties contractantes.

1-OCDE, Perspectives D'investissement International : Edition 2006, N°P 210.

4.5.1-Droits et obligations du pays hôte :

Les contrats de l'investissement contiennent en leur sein plusieurs droits et obligations au profit du pays hôte, on cite à titre exemple comme suit :

A)-Le droit de l'état au contrôle :

Le pays hôte a le droit d'exercer des contrôles¹ à priori et a posteriori de l'investisseur avec lequel veut contracter, plusieurs techniques et modalités sont utilisées de par le monde en fonction de sa politique économique adoptée dans le pays, pour le cas de l'Algérie, un contrôle se fait en amont sur la solvabilité et la probité de l'investisseur.

Ainsi un contrôle au juste milieu pour s'enquérir si ce dernier a honoré tous les engagements et ses obligations contractuelles, comme elles sont mentionnées dans le contrat, un contrôle en aval afin de constater au stade final plusieurs volets à savoir la phase de transfert des bénéfices pour maîtriser préalablement la fuite de la devise tout ça, permettra aux pays hôtes de protéger leur économie et leur assurer un développement graduel.

B)-Le droit de l'état à l'annulation du contrat de l'investissement :

Dans le cas où l'investisseur ne tient pas à honorer ses obligations contractuelles insérées dans le contrat de l'investissement, l'état pourrait exercer son droit d'annuler carrément le contrat², idem pour l'autre partie pourrait exercer ce droit en cas où l'état hôte ne respecte pas ses engagements, mais la pratique a révélé que ce genre d'annulation se pratique souvent à l'initiative de l'état hôte qui jouit d'un pouvoir parfois discrétionnaire.

C)-Obligation de l'état d'aider l'investisseur dans la bonne concrétisation de son investissement :

L'état est tenu d'aider l'investisseur dans tout son processus d'investissement par tous les moyens nécessaires notamment lui délivrer des autorisations adéquates , lui garantir ses avantages fiscaux et parafiscaux, et lui faciliter tout l'acte d'investir afin qu'il puisse s'installer dans de bonnes conditions.

1-Georges Abi Saab, Cours Général de droit international, Edition the Hague, N°P 340, Année 1987.

2-Joachim Karl ; Hamed El Kady, Etudes de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service de développement- dispositions relatives à la promotion de l'investissement dans les accords internationaux d'investissement, Edition New York-Nations unies, N° de page 46, Année 2008.

D)-Obligation de l'état de protéger l'investisseur étranger :

L'état est obligé de protéger l'investisseur étranger par tous les moyens de protection nécessaires¹, à savoir la stabilité juridique, l'arbitrabilité de ses différends, la liberté d'investir, la liberté de transfert, et bien entendu protéger sa propriété contre les expropriations infondées, et dans le cas contraire lui assure au moins une indemnisation, lui permet aussi de transférer ses capitaux dans le respect de la réglementation, ainsi l'état est tenu de protéger la propriété industrielle de l'investisseur étranger particulièrement ses brevets, ses modèles industriels, ses schémas de configuration et circuits intégrés....etc.

E-Droits et obligations de l'investisseur :

L'investisseur qu'il soit moral ou physique, étranger ou domestique aura des droits garantis dans le contrat de l'investissement, ainsi des obligations à honorer, nous allons les connaître en bas :

F-Le droit de l'investisseur de se recourir aux experts et techniciens qualifiés étrangers :

Les contrats de l'investissement autorisent souvent l'investisseur de faire appel aux experts chevronnés en la matière, des techniciens qui possèdent une nationalité autre que le pays hôte afin de pouvoir concrétiser son investissement en adéquation avec les standards internationaux, sauf chaque pays hôte à ses spécificités, certains pays autorisent même de la venue d'une main d'œuvre spécialisée notamment dans le domaine de la construction comme ce fut le cas des sociétés chinoises en Algérie, autres autorisent que les experts et les techniciens qui ne se trouvent pas chez le pays hôte, donc tout dépend du consentement entre les parties contractantes de céder de part et d'autre, en fonction de leurs relations internationales, sauf ce qui est garanti, c'est que l'investisseur ait le droit de se recourir aux experts et techniciens qualifiés.

L'état d'accueil de l'investissement est tenu de garantir d'exonération aux tarifs douaniers surtout que ce dernier ait besoin dans le cadre de délocaliser son matériel y afférent à l'investissement ;

¹-Dominique Rosenberg ; le Principe de Souveraineté des Etats sur leur ressources naturelles, Librairie générale de droit et jurisprudence, N°P 339, Année 1983.

Et tous moyens utiles pour établir son investissement dans de bonnes conditions, puisque souvent les pays hôtes sont dépourvus de ce genre du matériel.

Cependant malgré ces avantages, ces exonérations, les parties contractantes insèrent souvent ce genre de droit dans le contrat initial fait entre le pays d'accueil et l'investisseur étranger.

G)-Obligation de l'investisseur étranger de former la main d'œuvre locale du pays hôte :

L'investisseur étranger est obligé de participer à la formation de la ressource humaine du pays d'accueil , sauf la manière et le degré de la formation se différent en fonction du niveau de développement du pays hôte généralement dans les pays du nord souvent sont des exportateurs de capitaux quand ils reçoivent des investisseurs dans leurs territoires n'auraient pas besoin de ce genre de formation , et leur souci majeur de gagner des profits, a contrario les pays de sud souvent des importateurs de capitaux, leur premier souci c'est d'acquérir le savoir-faire , et former leur mains d'œuvres locales.

Comme c'est le cas pour l'Algérie souvent dans tous ses contrats avec les investisseurs étrangers met une clause de formation de sa main d'œuvre qualifiée, afin qu'elle puisse l'utiliser dans des projets similaires, sauf parfois certains investisseurs essayent par tous les moyens de contrarier cette clause par tous les moyens utiles pour la simple raison de laisser le pays hôte tributaire d'eux.

H)-Obligation de l'investisseur étranger de respecter les règles techniques universelles dans le cadre de son investissement : L'investisseur est tenu dans le cadre de l'exécution de son projet inhérent à l'investissement dans le pays hôte de respecter les règles techniques courantes dans le cadre de la pratique internationale relative à la nature de l'investissement, on cite a titre exemple il sera obligé de protéger l'environnement, de ne pas utiliser des procédés qui sont interdits dans le pays d'accueil et ailleurs.

I)-Obligation de l'investisseur de transférer le savoir technologique : Pratiquement tous les pays d'accueil mettent une clause dans leurs contrats d'investissement avec les investisseurs étrangers pour les obliger de transférer leur savoir-faire aux pays hôtes¹ ;

1-OCDE, l'Investissement Direct Etranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les couts, Année 2002, N°P 238.

Comme il est le cas de l'Algérie, sauf ce genre d'obligations est rarement tenu , et même s'il se ferait, l'investisseur essaye de transférer une technologie devenue obsolète et a été remplacée par une autre efficace, donc c'est aux pays d'accueil de mettre le verrouillage nécessaire pour mettre l'investisseur étranger dans l'obligation de transférer son Know how , ou bien son contrat sera résilié par la force de la loi , à défaut ce dernier trouve toujours des subterfuges pour concrétiser que les profits au détriment de l'avance technologique que pourrait espérer le pays d'accueil, toujours est-il , l'Algérie est appelée de se recourir aux pays asiatiques particulièrement les chinois qui transfèrent souvent leur savoir-faire sans aucun complexe pour évoluer leur part mondiale en terme d'investissement, du moment que les pays européens et du nord-américain monopolisent toujours ce créneau pour maintenir les disparités existantes dans le monde entre les pays toutes catégories confondues.

J)-Obligation de l'investissement d'informer l'état d'accueil de toute éventuelle information sur son investissement :

L'investisseur est obligé d'informer l'état d'accueil sur l'exécution de l'investissement, c'est une condition sine qua non pour que l'état contrôle effectivement si l'investisseur a respecté ses obligations lors de l'exécution de son investissement.

A partir de là, l'état pourrait constater des manquements, des imperfections et par conséquent prendra les mesures nécessaires.

Généralement cette obligation d'informer est édictée dans la législation de l'investissement de l'état hôte, sous forme de code d'investissement, textes d'application , soit dans une autre loi régissant une activité dans laquelle intervient l'investisseur, bien entendu cette obligation vise tous les domaines à savoir fiscal, comptabilité, environnemental, social et autres, ainsi qu'il y a en deuxième lieu les parties peuvent insérer cette obligation dans le contrat qui les lie pour qu'elle soit une preuve tangible en cas de différend au niveau de CIRDI ou n'importe quel organisme d'arbitrage. Justement c'est cette obligation qui a dégénéré un différend entre le patron Sawiris de l'Orascom Construction Industrie Algérie (OCIA), et le Gouvernement Algérien lors l'opération de rachat de ses cimenteries par le Français Lafarge, celle de m'sila et d'oggaz, à Sig ;

Malheureusement le contrat initial n'était pas bien verrouillé pour l'obliger d'informer les pouvoirs publics, donc notre état est appelé dans ce sens de prendre les mesures adéquates afin d'éviter toute mal-intention émanerait d'un pseudo investisseur.

-Conclusion du Chapitre :

Les sources de droit international public ont donné un grand souffle pour l'émergence du droit international de l'investissement , et d'autres qui sont venues dans le cadre de la pratique et la jurisprudence par la suite ont complété la tâche pour instaurer un droit libre, bien entendu le législateur algérien notamment dans son droit interne a préparé toute une plateforme juridique compatible avec ces sources de droit international de l'investissement pour que notre loi soit au même diapason de ce qui se passe dans la société internationale , puisque dans le cas échéant notre pays vivra en autarcie .

En plus le législateur a énuméré toutes les opérations de l'investissement éligibles dans le marché algérien afin de mettre au courant l'investisseur étranger du contexte du marché algérien de l'investissement , ces opérations qu'elles soient nouvelles ou anciennes sont pratiquement toutes adoptées sauf celles qui touchent à l'ordre public et aux mœurs, encore même le législateur est au fur à mesure quand il amende n'importe quelle loi, il essaye de glisser quelques conditions relatives à l'investissement socialement responsable, toujours est-il beaucoup d'acteurs internationaux et nationaux essayent de bousculer régulièrement d'une manière directe ou indirecte les pays en voie de développement afin de respecter les principes de leurs politiques de promotion et de protection juridique des investisseurs internationaux, a l'instar des sociétés multinationales qui ont un pouvoir puissant en la matière, les organisations non gouvernementales, les sociétés publiques a portée internationale, et les différentes chambres de commerce internationale.

Pour ce qui est des droits et obligations des investisseurs domestiques et étrangers le législateur a mis en exergue tout l'arsenal juridique composé de plusieurs éclaircissement pour permettre aux parties contractantes de connaître quels sont leurs droits et obligations , à savoir le pays hôte et l'investisseur domestique et étranger, cette plateforme juridique est compatible avec les principes directeurs de la Banque mondiale dans ce sens et au même diapason de la tendance de l'ONU dans ce volet.

Sauf les pouvoirs publics sont appelés de ne pas exercer une suprématie sur le législateur surtout pour leurs mesures prises dans la précipitation la plus totale, qui discréditent souvent toutes les bonnes démarches qu'ils ont d'ores et déjà instauré , et la meilleure manière c'est de faire appel tout le temps aux juristes spécialisés en la matière notamment les professeurs émérites , les avocats exerçant sur le plan international afin de pouvoir décréter ou promulguer des lois qui seront favorables, et pour notre pays et pour

l'investisseur quelle que soit son origine, sinon la moindre des choses c'est de laisser le juriste faire ces propositions dans la liberté totale, puisque le maillon faible des pays en développement c'est que toujours c'est le politique qui domine sur l'économie, alors qu'en réalité des choses, il est préférable que tout le monde soit au service de l'économie.

Le pays hôte de l'investissement est souverain d'établir sa législation régissant l'investissement, et l'investisseur étranger est tenu de l'appliquer à la lettre, afin d'éviter tout éventuel affrontement qui résultera en fin de compte un différend, toutefois le pays importateur de capitaux entamera son arsenal juridique par l'instauration de toutes les règles juridiques clarifiant toutes les modalités, les conditions, les droits et obligations au profit des investisseurs étrangers notamment dans leur phase d'admission(**section1**), ainsi toute la phase de traitement en commençant par sa phase d'établissement dans le territoire du pays hôte, quels sont les avantages fiscaux et parafiscaux que pourraient bénéficier les investisseurs, quels seront les organismes chargés de prendre en charge toutes leurs préoccupations dans tous les volets à l'instar de son obtention du financement de leur investissement, des terrains industriels, les facilités dans le cadre de politique d'encouragement ou promotion (**section2**), et bien entendu ces investisseurs doivent connaître quelles sont les contraintes que pourront subir au cours de tout leur processus d'investissement et proposer éventuellement aux pouvoirs publics les solutions idoines (**section3**).

Donc toutes les informations auxquelles sont censées les investisseurs en connaître particulièrement en Algérie nous paraît très utile de commencer par les grands atouts que recèle notre pays et qui aident à la concrétisation de la politique d'attractivité instaurée par les pouvoirs publics algériens, comme nous allons l'analyser comme suit :

Section1 : Admission de l'investissement étranger en Algérie.

Le pays hôte de l'investissement renvoie les mesures de promotion habituellement dans les traités bilatéraux, soit d'une manière unilatérale, soit réciproque, particulièrement, il éclaircit tous les avantages, privilèges qu'accorde dans le cadre de sa politique d'attractivité , dans la rubrique contenant les modalités d'admission¹ , parfois certains pays hôtes utilisent des conditions draconiennes pour admettre un investisseur étranger, parfois juste une autorisation tout dépend de la politique adoptée du pays d'accueil. Si on prend le cas de la loi pakistanaise, l'investisseur étranger afin qu'il soit admis, faudrait-il qu'il y ait plusieurs critères à savoir l'absence ou l'insuffisance d'industries dans le secteur en cause, la contribution du projet en matière de capital , de technologie et d'organisation, la découverte ou le développement de l'utilisation des ressources nationales , le renforcement de la balance des paiements , et l'accroissement de l'emploi. En revanche la loi interne algérienne n'impose pas des conditions pénibles à l'encontre des investisseurs étrangers, elle leur exige juste une déclaration auprès de l'Agence nationale de développement de l'investissement et la validation par le conseil national de l'investissement, sous des conditions qui sont moins contraignantes par rapport à ce qui se passe dans l'autre rive de la méditerranée que nous allons les décortiquer ci-après. Cependant chaque politique de promotion contient en son sein des modalités d'admission exigés par le pays hôte² des principes de traitement de l'investissement étranger compatible avec ceux du droit international , pour en décortiquer , nous essayons de commencer avant tout par connaitre quels sont les grands atouts que recèle l'Algérie qui font attirer les investisseurs étrangers et par la suite en connaitre quelles sont les modalités d'admission en Algérie.

1.1-Les grands atouts facilitant la réussite de l'opération de promotion de l'investissement en Algérie.

1.1.1- Bonne santé financière : Actuellement beaucoup de pays voisins de l'Algérie souffrent de répercussions négatives produites de la crise financière de 2008.

1- Jean Pierre Laviec, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, Année 1985, op, cit, N° de page 62.

2- Mathieu Arès et Eric Boulanger, l'investissement et la nouvelle économie mondiale, trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales, Edition Bruylant, année 2012, op.cit., N°P 116.

Certains parmi eux, sont tombés même sur le défaut de paiement, contrairement à l'Algérie sa santé financière est prospérée, elle fait quotidiennement courir les étrangers de venir établir des partenariats gagnant- gagnant dans tous les domaines d'investissement. Malgré qu'il y ait en parallèle des mesures restrictives, des contraintes qui les obligent de faire leurs partenariats avec un national résident majoritaire, l'engouement est en évolution graduelle.

Cette santé financière bien qu'elle est vulnérable , puisque elle est collectée suite à une rente éphémère , mais a permis à notre pays d'acquérir une somme colossale en plusieurs monnaies étrangères prospérées dans le nouvel ordre économique international , cette somme est composée d'une réserve de changes avoisinant de 200 milliards de dollars classe l'Algérie parmi les 20 premiers pays au monde , et deuxième dans le monde arabe après Arabie saoudite, selon Mr laksaci gouverneur de la banque d'Algérie a déclaré que l'Algérie¹ en 2012 possède 191 milliards de dollars placée en 6% auprès des banques centrales, le reste de 94% se fait à travers des obligations des bons de trésor et des actifs bénéficiant d'une bonne notation auprès des agences internationales (AAA), dépôts auprès des banques centrales étrangères sont dominés par un panier de devises étrangères à leur tête le dollar américain 61% et l'euro de 28% , cette démarche traduit l'attachement de la banque d'Algérie à garantir la stabilité de ces dépôts , les obligations et bons du trésor sont répartis sur plusieurs instruments dont les fonds souverains 65%, les établissements gouvernementaux 12,9%, les agences d'établissements supranationaux et internationaux 14,2% , et la banque des règlements internationaux(BRI 6%), a-t-il expliqué . La répartition par portefeuille de ces dépôts montre que les établissements supranationaux détiennent 21,8% des dépôts, les états unis détiennent 20,7% sous forme de bons de trésor, l'Allemagne 15,2% , la France 12,4%, les pays bas 9,6% et le royaume uni 8,2%. Le panier des devises étrangères est composé du dollar américain 52%, l'euro 37% et la livre sterling 9,6% selon les chiffres de la banque d'Algérie pour 2012, ces dépôts ont réalisé une moyenne annuelle de revenus estimée à 19,3% contre une moyenne d'intérêt annuelle de 0,18%. Toute cette mosaïque de placement attise les esprits des étrangers de faire des partenariats avec notre pays, parce qu'il est devenu un pays sur, puisque tous ces placements sont faits dans des endroits surs, surtout qu'ils ne sont pas placés aux pays de PIGS (Portugal, Irlande, Grèce, Espagne).

1-Journal liberté du 21 Décembre 2013.

En plus de ces réserves de changes, l'Algérie possède un FRR (Fonds de Régulation des Recettes) contenant a peu près de 70 milliards de dollars alimenté du différentiel entre le prix référentiel de 37 dollars inséré dans la loi de finance et le prix de vente de la rente pétrolière sur le marché international¹, ce fonds garantira les étrangers de ne pas avoir le souci d'insolvabilité ou le défaut de paiement , sans compter un autre signe positif qui les mettra à l'aise dans lequel l'Algérie a prêté 5 milliards de dollars au FMI² (Fonds Monétaire International), pour non seulement diversifier son panier de placements, mais il leur permettra d'exhiber a toute la société internationale sa bonne santé financière.

1.1.2-Programmes Solides de Relance Economique : 2000-2019.

A partir de l'année 2000 jusqu'à 2019, l'Algérie a lancé plusieurs plans de relance économique afin de donner un Big push dans le volet des infrastructures de base qui reste la plateforme de toute attractivité des investisseurs étrangers et d'autres volets économiques qui traduisent des bons indicateurs économiques comme nous allons l'expliquer en bas :

A)-Plan de Soutien à la Relance Economique (PSRE 2001-2004) :

Lancé en 2001 doté d'une enveloppe de 525 milliards de dinars équivalente de 07 milliards de dollars US³ pour casser la stagnation qu'a connue l'économie algérienne auparavant, sans compter l'explosion du taux chômage a raison de 30% et la dégradation du niveau social³ de la population notamment en terme de logements et les services publics.

Ce plan de relance avait touché plusieurs secteurs à savoir, les activités productives (agriculture, pêche, ressources en eau.....etc.), le développement local et humain (emploi et condition de vie), c'est ce qui avait permis à notre pays de rattraper tout le retard qui lui a causé la période de la décennie noire, avec tout ce qu'a engendré comme conséquences négatives sur le volume de l'attractivité des investisseurs étrangers.

1-Déclaration de l'expert international en Management Abderrahmane Mebtoul, Rapportée par le site web www.Algerie1.com, le 14 octobre 2012.

2-Mirwane Ben Yahmed ; Samir Gharbi, l'Algérie et Son Potentiel Economique, N°P 1979, Année 2008.

3- Revue de Tiers Monde, Presses Universitaires de France, Année 2008, N° de page 432.

B)-Plan Complémentaire de Soutien à la Croissance (PSCS 2005-2009) :

Ce qui est bon dans ce plan, c'est que l'état n'a pas consacré une somme bien définie pour l'exécuter, il lui a laissé ouvert afin de combler tous les besoins constatés après le premier plan ; Par les montants réservés à l'exécution de ce plan, il a connu une évolution graduelle et successive de 55 milliards de dollars fin 2004, jusqu'à 100 milliards en 2005, terminés presque à 200 milliards de dollars fin 2009, toute cette somme s'inscrivait pour l'amélioration du climat des affaires , l'incitation du secteur privé à s'impliquer dans tout le processus de développement , et bien entendu la part de lion était réservée aux infrastructures économiques et sociales comme le logement, la santé, l'éducation, tous ces secteurs avaient connus des avancées très remarquables qui ont poussé les investisseurs étrangers à y participer dans leurs concrétisations.

C)- Le Plan de Développement Quinquennal (2001-2014)¹ :

Ce plan est venu dans des circonstances particulières de crise financière et économique de 2008 plongée la majorité dans une longue récession qui les a poussé d'opérer des restrictions budgétaires sévères , des mesures de protectionnisme , néanmoins elle était plus ou moins favorable pour l'Algérie qui a pu mobiliser des moyens financiers énormes s'élevaient à 286 milliards de dollars afin de concrétiser deux axes essentiels, il s'agit en premier lieu, le parachèvement des grands projets déjà entamés a l'instar du réseau routier, réseau ferroviaire, ports aéroports, ressources en eau...etc. estimés à 150 milliards de dollars , en deuxième lieu 156 milliards de dollars réservés à réaliser des infrastructures de bases et des services publics , l'amélioration du développement humain à travers la construction du programme de 2 millions de logements.

D)-Plan Quinquennal d'Investissements Publics 2015-2019 : A travers ce plan qui s'élève à 262,5 milliards² de dollars destiné à la relance de nombreux secteurs productifs comme l'industrie, le tourisme, et le développement social, l'Algérie offre de nombreuses opportunités d'investissement et beaucoup d'avantages et facilitations pour les investisseurs étrangers qui veulent réaliser des projets en partenariat avec les entreprises algériennes.

1- Revue de presse FCE de Mercredi 08 Mai 2013, op.cit., N° de page 12.

2- Econostrum info, l'Actualité Economique en Méditerranée, N°P 92.

Surtout qu'il est venu sous de bons auspices, des réserves de change de près de 200 milliards de dollars, des avoirs au fonds de régulation des recettes estimée à plus de 5600 milliards de dinars, une dette publique très minime avoisinant 300 millions de dollars.

Pendant que les pays voisins de l'Algérie souffrent, soit des effets néfastes du simulacre printemps arabe, soit, d'une crise financière, Donc c'est une occasion en or pour notre pays de faire un saut vers l'émergence surtout qu'il possède toutes les potentialités les capacités qui facilitent cette tâche, les pouvoirs publics sont conscients, les entreprises ainsi sauf qu'il y aura beaucoup de volonté, de souplesse, de fitness, de présenter, communiquer, exporter, tous les avantages, les privilèges qu'offre l'arsenal juridique relatif à l'investissement.

-une force de travail juvénile :

Autant de pays européens exportateurs de capitaux se plaignent de la vieillesse de leur population autant l'Algérie savoure avec une population très jeune dont 75 % du taux de sa population juvénile¹, le tout en deçà de 30 ans, un atout qu'on le trouve rarement, surtout que le futur travailleur n'est pas coûteux suite à la dévaluation entre l'euro et le dinars, une opportunité inratable pour les investisseurs étrangers d'exploiter cette force de travail, juste ils la forment aux nouveaux métiers qui exigent quand même un savoir-faire, une formation adéquate, une maîtrise des techniques, et elle deviendra utile pour eux et pour notre pays.

A l'ère de la mondialisation beaucoup d'investisseurs étrangers font appel à une force de travail asiatique ou autre, qui reste plus coûteuse, contraignante, puisqu'elle ne maîtrise pas les rouages du marché algérien ou autre marché loin de leur environnement, donc il est temps pour les investisseurs européens ou du nord-américain qui sont déjà sur le territoire algérien de former cette jeunesse à leur guise, en fonction du besoin du marché, afin qu'ils soient à l'abri de toute éventuelle pénurie comme c'est le cas aujourd'hui.

1- Revue périodique ; Jeune Afrique économie, Année 1996, N° de page 17.

A titre exemple juste pour attirer l'attention d'autres investisseurs, ils n'ont qu'à voir l'investisseur français Lafarge¹ implanté en Algérie notamment à Sig et m'sila; versé sur la production de toutes qualités de ciments, un leader mondial en la matière, est en train d'en profiter avec cette force de travail jeune, moins couteuse, maitrisant bien la langue française, et par conséquent il pourra être bénéficiaire sur tous les plans en terme de coût de revient de ces produits, de son relationnel avec les organismes chargés de promotion de l'investissement en Algérie en terme d'avantages , qui vont lui être utiles de concurrencer ses concurrents quand il exporte son produit a un autre marché florissant de forte demande.

-Endettement Public faible :

Avant les années 2000, l'Algérie avait une dette publique très lourde avoisinant les 30 milliards de dollars², actuellement le pays prospère en payant ses dettes d'une manière anticipée, bien entendu cette anticipation s'était dû à l'embellie financière qu'a collecté de la rente pétrolière, les dettes s'évaluent aujourd'hui à 300 millions de dollars³, classe l'Algérie parmi les 10 premiers moins endettés dans le monde , un grand atout qui lui permettra d'être prisé par les investisseurs étrangers. Un bon indicateur économique facilitant aux organismes chargés de la promotion de l'investissement toute opération de publicité , d'attractivité surtout dans ce contexte ou beaucoup de pays même développés piétinent dans des difficultés financières dues à leurs dettes extérieurs comme ce fut le cas pour la France , un pays guetté par une dette de 12000 milliards d'euros, et les états unis d'une dette de 25000 milliards de dollars qui pourrait même lui fait tomber dans un défaut de paiement , donc un pays moins endetté est un pays attractif , solvable comme c'est le cas actuellement pour notre pays pour peu que les organismes chargés de la promotion utilisent cet atout à bon escient.

1-Groupe Lafarge de capitaux d'origine françaises, installés presque dans plus de 100 pays de par le monde, il est considéré comme leader mondial en terme de production de ciments toutes qualités confondues et ses dérivés, toutefois son accession sur le marché algérien n'était pas d'une manière transparente , puisqu'il a pu accéder lors de cession des actions par l'OTH groupe égyptien sans avoir au préalable le consentement du gouvernement algérien , et pour le contrarier le législateur algérien avait instauré dans le cadre de la loi de finance complémentaire de 2009 un droit de préemption autorisant l'état d'être prioritaire dans ce genre de transfert, heureusement que cet investissement a prouvé ses compétences et ses potentialités en la matière , c'est ce qui lui a permis de gagner la confiance des décideurs , la preuve il exerce son activité dans de bonnes conditions.

2-Ce montant a été remboursé par anticipation suite aux instructions du président de la république, à cause de l'embellie financière collectée par le prix élevé des ressources énergétiques, une mesure très appréciée par les économistes surtout à l'heure actuelle de la chute des prix du pétrole sur le marché mondial.

3-Communiqué de presse N° 14/566F du Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International, le 11 Décembre 2014.

-Un tissu industriel vierge :

Plusieurs stratégies industrielles ont été adoptées en Algérie depuis l'indépendance, autant de variantes utilisées telles que, l'autogestion, sociétés nationales, découpages des sociétés nationales, holding, société de gestion des participations de l'état (SGP), actuellement le gouvernement parle à propos des groupements industriels.

Toute cette désorientation a laissé le pays sans tissu industriel solide, créant de la valeur ajoutée, concurrencer les pays limitrophes et faire sortir l'Algérie de sa dépendance de sa rente pétrolière, et par ricochet recouvrer sa souveraineté alimentaire.

Comme dit l'adage « le malheur des uns fait le bonheur des autres » cette situation est considérée comme un atout incontournable pour les investisseurs étrangers par laquelle peuvent en profiter de prendre leur part, et surtout que l'Algérie est le nouvel Eldorado, possédant toutes les richesses.

En tout cas, cet engagement est constaté quotidiennement à travers ces différentes commissions étrangères qui viennent tous les jours en Algérie pour tisser des liens de partenariats avec notre pays. Surtout que les pouvoirs publics s'affichent à toutes les éventualités une très grande souplesse envers les capitaux étrangers, donc l'équation est bonne, elle est basée sur un pragmatisme économique de gagnant-gagnant, et ce n'est pas au dogmatisme qui régnait avant, qui a hypothéqué toutes les chances qu'avait notre pays.

-Stabilité Sécuritaire :

Après une instabilité régnait pendant plus de dix années, coutait à l'Algérie a peu près 200.000 morts¹, 60 milliards de dollars de pertes , un retard dans tous les domaines , notre pays règne actuellement avec une stabilité sécuritaire pouvant lui mettre parmi les pays stables de la région de MENA (Middle East and North Africa) surtout après l'arrivée du printemps arabe qui a bousculé toute la carte sécuritaire, une opportunité pour notre pays après avoir recouvré une sécurité presque totale, afin d'en profiter en faisant appel à tous les investisseurs étrangers qui veulent gagner du profit, et bien entendu ça va nous permettra d'acquérir en contrepartie un savoir-faire, une diminution du taux de chômage, diversification de notre économie .

1-Magazine Périodique ; Paris Match, Année 2006, N°P 50.

Par ailleurs, il est évident chaque pays stable sur le plan sécuritaire peut attirer autant d'investisseurs, le contraire ne se fait que rarement particulièrement pour le compte des américains qui ont une culture d'investissement un peu spéciale, ils essayent par tous les moyens de déstabiliser tous les pays possédant des richesses de sous-sol pour qu'ils puissent en profiter dans le cas où un climat d'instabilité s'impose. Contrairement aux autres pays qui donnent la priorité pour l'aspect sécuritaire afin d'éviter les risques non commerciaux que pourraient survenir, particulièrement les risques politiques tels que les guerres, les émeutes, l'inconvertibilité de devises rendant tous leurs investissements vulnérables.

Donc il est temps pour les pouvoirs publics d'exporter à l'étranger l'image de la stabilité qui règne en Algérie afin d'attirer autant d'investisseurs, en profitant de cette situation d'exception favorable pour notre pays, juste pour rattraper tout le retard causé auparavant, et établir une bonne stratégie industrielle encourageante accompagnée d'un bon dispositif réglementaire stable, souple, attractif et par conséquent concrétiser tous les objectifs escomptés après l'investissement.

1.2-Modalités d'admission :

Le pays hôte est souverain d'imposer sa tendance en matière d'exigence des conditions d'accès sur son territoire pour les investisseurs étrangers, bien entendu sur ce volet le monde est divisé en deux approches une, anglo-saxonne qui n'exige aucune restriction dans la phase de pré-investissement touchant à l'admissibilité, une autre approche francophone exigeant des conditions draconiennes pour admettre un investisseur étranger, toutefois l'Algérie est au juste milieu auparavant exigeait tout dossier volumineux contenant plusieurs documents inhérents à l'investissement, rendant l'investisseur abandonné avant qu'il soit admis, la preuve les chiffres au niveau de l'ANDI sont effrayants, ainsi qu'un passage obligatoire pour les investisseurs étrangers de passer par une déclaration auprès de l'ANDI, et attendre l'approbation du CNI, actuellement avec la venue de Mr Bouchouareb Abdeslam ce n'est plus le cas, l'obligation de présenter un lourd dossier est abrogée dans le cadre d'un arrêté daté le 12 juin 2014 portant abrogation des dispositions de l'ancien arrêté exigeait cela auparavant.

Ceci ne veut pas dire que l'acte d'investir particulièrement dans sa phase d'admission est souple en Algérie, beaucoup de choses restent à faire notamment dans les conditions préalables exigés par les pouvoirs publics, tels que le partenariat 51/49, le droit de préemption ...etc. Afin de pouvoir connaître les difficultés que rencontrent les investisseurs étrangers, il

est préférable de citer toute l'historique récent en terme réglementaire avec lequel l'investisseur était, et il est toujours pénalisé.

L'investisseur étranger il n'a qu'à choisir en premier lieu la forme juridique de sa société commerciale conformément au code de commerce algérien qui autorise deux choix pour l'investisseur, il s'agit des sociétés de capitaux , à savoir une société par actions SPA, une société à responsabilité limitée SARL, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL, une société en commandite par actions, ainsi les sociétés de personnes telles que la société en nom collectif SNC, la société en commandite simple SCS, cependant deux types de sociétés les plus courants en Algérie, prisées par les investisseurs étrangers , notamment la SARL et la SPA¹.

Une fois le choix de sa société , l'investisseur étranger est tenu de se présenter auprès de l'ANDI , ou son guichet unique qui la représente dans tout le territoire algérien, en fonction de son lieu d'implantation , à partir de là , il pourra obtenir toutes les informations utiles à savoir les procédures d'obtention de registre de commerce, connaître quels sont les avantages fiscaux et parafiscaux offerts par les pouvoirs publics, il pourra même légaliser tous ces papiers au niveau de cet organisme, ainsi il connaîtra les procédures de décrocher un financement local de son projet , et un terrain foncier dans le cadre de concession avec un prix symbolique.

Cependant , l'investisseur afin qu'il puisse être admis en territoire algérien est tenu de présenter une déclaration auprès de l'ANDI sous conditions , en plus l'aval du CNI , doit présenter un dossier composé de plusieurs documents , à l'instar d'une déclaration d'investissement et une demande d'avantages en deux exemplaires originaux suivant le modèle préparé par l'agence , une liste des biens et de services bénéficiant des avantages fiscaux en quatre exemplaires , une copie légalisée de la pièce d'identité de l'investisseur.

Une fois ce dossier sera transmis au CNI , ce dernier aura un délai de 60 jours² pour décider l'éligibilité ou non de ce genre d'investissement , dans le cas positif l'investisseur pourra obtenir une décision d'octroi d'avantages, dans le cas échéant , il aura le droit de faire un recours auprès de la commission de recours, sans compter le recours juridictionnel.

1- www.kpmg.com.

2- Kamel Aziz Baali, Financement Bancaire des Petites et Moyennes entreprise Université Mouloud Maameri, Tizi-Ouzou, Licence Sciences de Gestion 2010.

Par ailleurs si l'investisseur étranger ne voudrait pas obtenir les avantages offerts, ça sera une autre formalité, il obtiendra directement une attestation de dépôt de déclaration en même temps qu'un exemplaire original de la déclaration et de la fiche prévisionnelle de projet revêtues du visa de l'agence conformément à l'article 06 alinéa 1,2 de l'arrêté du 21 Rabie el aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement .

Dans le même sillage cet investisseur ne sera pas admis comme ce fut le cas dans certains pays développés à l'instar des USA, il est tenu d'accepter quelques conditions contraignantes notamment celles appliquées dans le cadre de la loi de finance complémentaire 2009, à savoir son obligation d'établir un partenariat avec un associé algérien , son obligation d'accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne , son obligation d'information sur tout leur actionnariat dans les sociétés établies en Algérie, son recours au financement local sauf exception autorisée.

Section2 : Traitement des investissements internationaux.

Il y a un principe général en matière de traitement dans l'établissement des principes, des règles de droit, c'est l'état de territorialité de l'investissement qui prend le dessus, sur ce point beaucoup de divergences entre les pays du nord exportateurs de capitaux qui veulent imposer leur approche qui consiste à laisser le choix à l'état de nationalité de préparer ces règles, et des pays de sud importateurs de capitaux qui perçoivent les mesures comme étant une ingérence dans leurs affaires internes .

Par ailleurs au sein de la communauté internationale, chaque état a pris une législation à sa manière en conformité des choix politiques adoptés dans le pays, ces choix ont voulu qu'ils dégénèrent 03 politiques différentes de traitement, il s'agit de la politique d'incitation, de la politique du contrôle et autre de dissuasion¹. Cependant l'Algérie est un pays de sud, en d'autre terme importateur de capitaux a adopté une politique d'incitation afin de promouvoir l'investissement étranger dans son territoire, et partiellement certaines mesures de contrôle qui viennent occasionnellement surtout en terme de l'étape de rapatriement, ou beaucoup d'éventuels transferts illicites pourraient se passer.

1-Patrick Julliard, L'évolution des sources du droit des Investissements , Année 1990, N°P 42.

Bien entendu elle est en porte à faux par rapport à la politique de dissuasion du moment qu'elle sera contre sa politique de promotion sur des principes du droit international et que son souci primordial c'est d'attirer autant d'investisseurs.

Le traitement des investissements internationaux est l'ensemble des principes et des règles, de droit international comme droit interne, qui régissent le régime de l'investissement étranger depuis le moment de sa constitution jusqu'au moment de sa liquidation¹.

Sauf il est nécessaire de mentionner que c'est les règles du droit interne qui priment sur celles du droit international puisque les dernières ont connu un bouleversement en 03 phases différentes, il s'agit en premier lieu une phase de l'affirmation des pays du nord de ces principes, en deuxième lieu une phase de récusation des pays de sud, en dernière phase c'est l'établissement des pays du nord en concertation avec les pays de sud des règles communes du droit international en terme des investissements internationaux .

Toujours est-il ces principes n'auront pas une force juridique comme ceux du droit interne, comme c'est le cas des principes ou lignes directrices de la banque mondiale régissant l'investissement.

Dans le même ordre d'idée , l'Algérie a instauré une politique du traitement des investissements internationaux très favorable en conformité avec ces principes du droit international afin de mettre les investisseurs en toute sécurité , dans laquelle a déployé sur tout le territoire des organismes portant le nom des guichets uniques en qualité des représentants de l'agence nationale de développement de l'investissement composés de plusieurs acteurs de promotion et de protection des investissements, ainsi elle a promulgué tout un arsenal juridique contenant toutes les mesures de facilitation , des avantages fiscaux , parafiscaux, à compter de la phase de l'admission , appelé constitution de l'investissement (**pré-investissement**) en passant par la phase de l'établissement (**investissement**) jusqu'à la phase de liquidation et rapatriement (**post investissement**)¹ , sans compter les conventions internationales qu'a ratifiées dans ce domaine ainsi les traités bilatéraux de promotion et protection des investissements , les accords de double imposition, toute cette panoplie de lois et des mesures juste pour traiter l'investissement étranger en bonne et due forme.

1-CNUDCI, Examen de la Politique de l'Investissement en Algérie, ONU 2004, N°P 91.

Bien sur chaque politique quelle que soit sa nature n'est pas idéale, elle contient certains manquements, lacunes, insuffisances, comme celle de l'Algérie qui est en générale une bonne politique, sauf beaucoup de choses restent à faire afin de combler toutes ces lacunes, pour en connaître nous allons essayer de mettre en exergue quelle sont les organismes chargés de piloter cette politique, quels sont les avantages fiscaux et parafiscaux offerts par le législateur algérien afin de promouvoir l'attractivité des investisseurs étrangers.

2.1-les organismes chargés de la promotion en Algérie.

2.1.1-les organismes chargés d'admission et de traitement :

A)-L'ANDI :

L'agence nationale de développement de l'investissement sous l'acronyme « ANDI » est un établissement à caractère administratif, dispose de la personnalité morale et l'autonomie financière, elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion des investissements, il s'agit en l'occurrence le ministre de l'industrie et des mines, son siège social se trouve à Alger et bien entendu elle dispose de moult représentativités à l'échelle nationale.

Cette agence a pour mission plusieurs tâches résumées en plusieurs termes il s'agit bien de suivre, d'accompagner, de promouvoir, de faciliter comme nous allons le démontrer comme suit :

1-Missions de l'agence :

Evidemment cette agence exerce ses missions qui lui sont confiées sous le contrôle et l'orientation du ministre de l'industrie et des mines, ces missions sont¹:

2-Au titre de l'information :

L'Agence dispose d'un service d'accueil et d'information dédié au profit des investisseurs, à travers lequel peut collecter les informations utiles, les traiter, les diffuser dans des supports, une banque de données pour permettre aux investisseurs d'être à la page de tout éventuel changement en matière institutionnelle et réglementaire.

1-بن زيان سعادة، رسالة ماجستير، تشجيع الاستثمارات الأجنبية في الجزائر طبقا لقانون تطوير الاستثمار – سياسة- الحوافز و الضمانات، جامعة وهران، ص 55، السنة 2003.

Elle constitue tout un système d'informations efficace, efficient, actuel qui facilite aux promoteurs l'accès aux données économiques pour prendre la bonne décision dans leurs projets.

Ainsi, elle met en plus un bon service de publications soit en support papier tels que les revues périodiques, les notes d'orientation, les notes d'application, les notes de services notamment par le biais de ces guichets uniques qui sont disséminés dans tout le territoire ; aussi dans son site web pour permettre aux promoteurs d'acquérir des informations fiables sans se déplacer.

3-Au titre de la mission de facilitation¹ :

Sa mission de facilitation consiste à mettre en place un guichet unique dans toute place jugée utile, pour pouvoir faciliter la tâche aux promoteurs , ainsi elle identifie toutes les lacunes, les contraintes, les blocages, les entraves, les imbroglios qui entravent ou empêchent d'une manière ou d'une autre la bonne marche de l'opération de l'investissement et transmet éventuellement des propositions au ministre du tutelle, pour qu'il prenne les solutions idoines à travers des mesures organisationnelles et réglementaires.

Elle utilise tous les moyens adéquats afin de proposer occasionnellement des mesures de facilitation au profit des investisseurs, ces mesures seront souvent celles relatives à l'allègement, la simplification des procédures et formalités constitutives des sociétés et de la réalisation des projets.

4-Au titre de la promotion de l'investissement :

Cette mission est parmi sa fonction primordiale , avec laquelle l'agence est tenue d'utiliser tous les procédés facilitant sa tâche, à savoir, entreprendre plusieurs actions d'informations , de promotion, de collaboration avec les organismes publics et privés qui ont une relation directe ou indirecte , qui se trouvent au territoire algérien ou à l'étranger , et par conséquent va consolider l'image de marque de notre pays, aussi elle organise des rencontres , colloques, journées d'études, séminaires, des regroupements, des foires surtout à l'étranger, et tous ces événements en rapport avec ses missions , qui les aide à exporter une bonne image sur l'acte d'investir en Algérie.

1-Mourad Hafhouf, La Protection des Investissements en Algérie, Université de Perpignan DEA 2007.

Ainsi elle doit élaborer plusieurs opérations de coopérations, de partenariats, de programmes d'échanges pour qu'elle puisse s'inspirer des expériences des organismes similaires à l'étranger.

5-Au titre de la mission d'assistance :

L'Agence est appelée à organiser un service d'accueil, d'orientation, de prise en charge des investisseurs qu'ils soient domestiques ou étrangers, les assister presque dans tout le processus d'investissement, les accompagner pour qu'ils ne soient pas désorientés en se sentant abandonnés.

6-Au titre de la participation à la gestion de foncier économique :

Sur ce titre actuellement elle participe par le biais de son fonds d'appui¹ à l'investissement de faire des opérations d'aménagement des assiettes foncières notamment dans sa phase d'électricité, l'établissement des routes d'accès et bien entendu elle travaille en étroite collaboration quotidienne avec l'ANIREF afin de pouvoir orienter les investisseurs de prendre attache avec cette agence.

7-Au titre de la gestion des avantages :

Le rôle de l'agence dans ce volet, c'est l'identification des critères et règles définis par la réglementation, adoptés par le conseil national de l'investissement quels sont les projets portant un intérêt particulier à l'économie nationale, préparer tous investissements, investisseurs éligibles pour bénéficier des avantages offerts par les pouvoirs publics, s'ils sont en adéquation avec la réglementation, surtout qu'il y en a certains investissements qui figurent dans la liste négative, délivrer les décisions d'octroi des avantages, établissement des annulations de décisions et les retraits totaux ou partiels d'avantages, ainsi elle reçoit des déclarations de transferts et de cession d'investissement dans le respect de la réglementation.

8-Au titre de la mission de suivi :

L'Agence assure un service de statistiques pouvant l'aider de suivre l'état d'avancement de réalisation, de collecter les informations sur les flux économiques ;

¹Plusieurs fonds ont été créés par les pouvoirs publics algériens dans plusieurs secteurs sous forme des comptes d'affectation spéciales qui ont pour rôle de prendre en charge les investisseurs dans la phase d'amont de l'investissement notamment pour installation des infrastructures de bases pour qu'ils puissent s'installer dans de bonnes conditions.

Suivre les dépôts annuels des bilans par les investisseurs auprès des services fiscaux ainsi le dépôt des comptes sociaux surtout pour les sociétés morales, et bien sur elle suit les investisseurs dans toute leur phase d'investissement.

9-Composition du conseil d'administration de l'agence :

Plusieurs intervenants qui ont une relation avec l'opération d'investissement délèguent leurs représentants qu'ils fassent parties dans le conseil d'administration de l'agence nationale de développement de l'investissement¹, ce conseil est composé d'un représentant du ministère de l'industrie et des mines, représentant du ministre des finances, un représentant de l'énergie, du commerce, de tourisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ; Représentant du gouverneur de la banque d'Algérie, de la CACI, représentant du conseil national consultatif pour la promotion des PME, 04 représentants du patronat désignés par leurs pairs.

B)-CNI : conseil national de l'investissement :

Le Conseil national de l'investissement est institué la première fois en vertu de l'article 18 de l'ordonnance 01-03 qui stipule « il est créé un conseil national de l'investissement ci-après dénommé le conseil, présidé par le chef de gouvernement ».

Son rattachement à cette tutelle n'est pas fortuit, c'est un message fort destiné aux étrangers que les pouvoirs publics algériens affichent une grande volonté d'ouverture , ce conseil est créé pour proposer des différentes stratégies du développement de l'investissement, ainsi toutes les dispositions incitatives compatibles avec les mutations économiques , il pourra soit accepter ou refuser toutes les conventions que signe l'agence nationale de développement de l'investissement , ces missions sont comme suit² :

- Proposer la stratégie du développement de l'investissement.
- Proposer d'autres avantages inhérents à l'investissement pour stimuler les investisseurs à se pérenniser.
- Examiner et approuver la liste des activités exclues des avantages offerts dans le cadre de promotion de l'investissement.

1- Article 03 Alinéa 06 du Décret exécutif N°06-356 du 09/10/2006 publié au Journal Officiel N°64 du 11/10/2006, op, cit, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANDI.

2- Gide Loyrette Nouel, le contrôle des changes Algérien, Berti Edition, N° de page 20, Année 2011.

- Evaluer les crédits dédiés au programme national de promotion de l'investissement.

2-Fonctionnement du CNI :

Il se réunit au moins une fois par trimestre, soit après décision de son président, soit à l'initiative de ses membres pour donner des avis, des décisions, des recommandations, son secrétariat est assuré par le ministre chargé de la promotion de l'investissement.

Juste à titre illustratif pour mesurer l'importance de cet organisme dans la prise de décision dans l'acte d'investir particulièrement pour les étrangers, ce dernier avait validé 58 projets en 2011 dont 24 étrangers et en 2012, 90 projets à raison de 53,7% d'augmentation.

C)-Le guichet unique :

Afin de faciliter la tâche aux différents investisseurs qui veulent s'installer sur le territoire algérien pour les étrangers, et les déplacements répétitifs pénalisants pour les investisseurs domestiques, l'agence nationale de développement de l'investissement a procédé de se décentraliser¹, par son ouverture de plusieurs guichets uniques presque dans toutes les wilayas, regroupant en leur sein, en plus des cadres de l'ANDI, multiples intervenants relevant des administrations qui ont une relation directe dans la promotion de l'investissement, et ce à travers tout le processus de l'acte d'investir, à partir de la constitution immatriculation de la société, la délivrance de tous les permis pouvant aider l'investisseur de procéder en toute rapidité, légalité, tels que le permis de construire, le permis de lotir, l'acte de concession.... Etc., et bien entendu tous les avantages fiscaux, parafiscaux liés aux investissements.

Toutefois le guichet unique en qualité d'acteur pré-pondérable au niveau local, à un rôle à accomplir, il est composé de plusieurs administrateurs locaux comme suit :

1-Rôle du guichet :

Son rôle consiste à faciliter, simplifier toutes les procédures légales en commençant par la création de registre de commerce, jusqu'à son obtention de tous les avantages inhérents à l'investisseur, chaque administration locale intervient dans son domaine en collaboration avec les autres administrations ;

1- André Joyal ; Mohamed Sadeg ; Olivier Torrès, La Pme Algérienne et le Défi de l'Internationalisation – Expériences Etrangères, Edition Harmattan Année 2010, N°P 123.

En plus cette dernière pourra intervenir auprès des services centraux et locaux de leurs administrations, organismes d'origine pour lever toutes les éventuelles entraves rencontrées par l'investisseur au niveau local.

Cependant cette décentralisation a donné ses fruits surtout le jour où ces guichets uniques ont été dotés de plein pouvoirs délégués par les administrations centrales, à savoir un pouvoir de décision, d'action, de signature contrairement au début, ces guichets uniques étaient consacrés juste pour informer les investisseurs, les accompagner dans leurs démarches administratives, bien entendu toutes ces mesures ont facilité la tâche à cet organisme de faire son travail convenablement, et par ricochet permettre aux investisseurs étrangers et domestiques d'éviter les déplacements loin de leur lieu d'investissement.

2-Composition du guichet :

Plusieurs intervenants représentants des administrations qui ont un rôle primordial de promouvoir l'investissement au niveau local, souvent sont ceux de l'exécutif qui se trouvent au niveau des wilayas, chacun dans son domaine comme ci-après¹ :

a-Services des impôts :

Eclaircissement à l'investisseur quels sont les avantages fiscaux offerts par les pouvoirs publics algériens, tels que l'exonération de la valeur ajoutée, de la taxe sur l'activité professionnelle, impôt sur le bénéfice de la sociétéetc., la durée d'exonération en fonction du lieu de son installation puisque chaque région a ses avantages spécifiques, ceux qui se donnent au nord seraient pas les mêmes des hauts plateaux, du grand sud, ainsi quelles seront les mesures que doivent prendre l'investisseur pour bénéficier de tous ces avantages, la constitution du dossier, ainsi ils leur expliquent les différents impôts après l'expiration du délai des avantages fiscaux accordés y compris la possibilité de bénéficier sous d'autres conditions exigées par les pouvoirs publics algériens².

Cependant quand il y a un traité bilatéral de non double imposition entre l'état hôte et l'état origine de l'investisseur les agents des impôts sont tenus de clarifier à l'intéressé cette mesure encourageante afin qu'il ne sera pas doublement imposé.

1-Guide de l'Investisseur de la Direction Générale des Impôts publié au site web www.FCE.dz, Janvier 2009, N° de page 18.

2-Guide de l'Investisseur de la Direction Générale des Impôts publié, Ibid., N°p 19.

b-Centre nationale de registre du commerce : (CNRC)

Son rôle consiste sur l'orientation des investisseurs en terme d'information, il leur explique quelles sont ces formes de sociétés autorisées par le législateur algérien a l'instar des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, avec tous leurs modèles, SARL, SPA, SNC, personne physique....etc. Après il leur décrit la composition du dossier pour l'obtention de registre du commerce.

c-Services des domaines :

Les agents des services des domaines déployés au niveau du guichet unique , ont rôle très important notamment dans la délivrance de tous les permis y affèrent a toute l'opération d'installation , tels que les facilitations pour l'investisseur d'obtenir son acte de concession dans les délais impartis , puisque ce genre de pièces pourra lui faciliter de continuer son parcours dans de meilleurs conditions, il lui permettra aussi de décrocher un crédit afin de concrétiser son investissement dans un temps record.

d-Services des douanes :

Ces agents font un travail colossal, dès lors ce sont les premiers intervenants auxquels l'investisseur étranger aura affaire, bien entendu leur rôle se résume sur l'explication aux investisseurs quelles sont les procédures de dédouaner leurs marchandises, quels sont les produits exonérés, ainsi ils leur montrent quelles sont les facilitations, les simplifications instaurées par l'état algérien pour rendre ce service comme un facilitateur, ce n'est pas un goulot d'étranglement.

e-Services de l'urbanisme :

Ce service a pour tâche d'accompagner l'investisseur quelle que soit son origine pour obtenir les différents permis , à savoir le permis de construire, de lotir, ainsi il lui explique quelles sont les démarches à suivre pour les obtenir , quels seront les frais qui doivent payer l'investisseur.

f-Aménagement du territoire et de l'environnement :

Ce service explique, informe les investisseurs de toute la législation faite par les pouvoirs publics algériens pour la protection de l'environnement, quelles seront les répercussions négatives ou positives sur son application.

Pour ce qui est des représentants du service de l'aménagement de territoire, pourront aider l'investisseur de bénéficier de tout l'aménagement nécessaire de son terrain industriel en collaboration avec le fonds d'appui de l'investissement dédié pour ce genre d'opérations.

g-Service d'emploi et du travail :

Les agents de la direction d'emploi au niveau local présentent aux investisseurs toutes les mesures encourageantes dédiées à la promotion de l'investissement à savoir les différents avantages offerts dans chaque création des postes d'emploi par l'investisseur , les possibilités d'abattement que peut bénéficier , en fonction de son lieu d'installation ainsi qu'il pourra même bénéficier d'une force d'emploi juvénile payée par l'état algérien pour une période bien déterminée dans le cadre de sa promotion de l'emploi, quant aux agents du travail , ils leur expliquent toute la réglementation relative au droit du travail, les relations du travail ; les différents organismes auxquels doit s'adresser en cas de conflits individuels et collectifs, quelles seront ses obligations, ses droits en qualité d'employeur.

h-Les représentants de la CNAS et la CASNOS :

Les représentants de la CNAS présentent à l'investisseur ses obligations envers ses employés ses droits envers eux, ainsi quelles sont les démarches auxquelles, sont tenues de faire pour qu'ils soient en même harmonie, telles que leur obligation de déclarer ses employés recrutés, ses redevances, sa possibilité de bénéficier des avantages parafiscaux, à savoir les abattements, les exonérations en cas d'un accord bilatéral entre son pays d'origine et le pays hôte.

Pour ceux de la CASNOS , ils sont tenus d'éclaircir à l'investisseur qu'il soit obligé de se déclarer auprès de leurs services afin de pouvoir bénéficier d'un droit à la retraite.

i- Les services de l'APC :

Les agents du service communal prennent en charge toutes les opérations inhérentes à l'état civil qui aideront l'investisseur d'obtenir l'authentification de ses documents, à savoir légalisation de ses papiers, la délivrance de toutes les pièces qui le seraient demandé dans le cadre du montage de son investissement.

g-Calpiref :

Ce comité prend en charge tout le dossier complet de l'investisseur , l'étudie, l'oriente en finalité à l'organisme éventuellement choisi pour qu'il lui fait bénéficier d'un terrain industriel dans le cadre de concession de 33 ans renouvelables 02 fois , bien entendu dans le cadre de la formule de gré à gré, contre une redevance annuelle très symbolique.

D)-Commission de recours :

Les pouvoirs publics algériens ont prévu pour la réussite de leur politique de promotion des investissements internationaux , une commission de recours dans le cadre de l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement¹, pour mettre les investisseurs domestiques , étrangers à l'abri de tous les dépassements qui peuvent surgir par les administrations chargées de promouvoir le domaine de l'investissement.

Donc les investisseurs qui se sentent lésés, au titre du bénéfice des avantages par un organisme chargé de la promotion peuvent saisir cette commission qui a été installée en 2014 après 13 années de stagnation², sous des conditions et procédures qu'on va les expliquer en bas.

1-Composition de la commission de recours :

Evidemment cette commission est composée de plusieurs intervenants au niveau central qui ont une relation directe avec le domaine de l'investissement , il s'agit particulièrement du ministre chargé de la promotion de l'investissement ou son représentant en qualité de président de commission, un représentant du ministre de l'intérieur et les collectivités locales en qualité du membre, un représentant du ministre de la justice en qualité du membre , deux représentants de ministre des finances, un représentant du ministre concerné par l'objet de recours comme celui du tourisme , environnement , pêche et ressources halieutiques, et tout expert ou toute personne compétente pouvant aider la commission à prendre la décision adéquate à l'objet du recours.

1- عيوط محند و علي، الاستثمارات الأجنبية في القانون الجزائري، رقم الصفحة 74، نفس المرجع المذكور سابقاً.

2- Dans cette période vacante, l'investisseur avait le droit de recours juridictionnel sauf cette option est pénalisante par rapport au recours administratif qui se considère plus souple, efficace et rapide.

2-Fonctionnement :

En vertu de l'article 04 du décret exécutif N° 06-357 du 09 octobre 2006 portant composition et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière d'investissement , le secrétariat de la commission du recours est assuré par le ministre de l'industrie et des mines en qualité du promoteur de l'investissement, la commission se réunit au siège du ministère.

3-Conditions de saisine et composition du dossier :

L'investisseur lésé peut introduire un recours dans les 15 jours¹ qui suivent le premier jour de sa notification d'un refus par l'ANDI, à travers une présentation d'un dossier consistant comportant de tous les renseignements utiles de l'investisseur tels que, son nom, son prénom, son statut et bien entendu un mémoire qui contient tous les faits en détail, lequel va aider la commission de trancher convenablement.

4-Les délais :

Le délai de réponse par la commission de recours à l'investisseur lésé est de 30 jours² à partir de la date de l'introduction du recours, cette réponse peut l'acquérir dès qu'il y ait une délibération qu'en présence de 03 membres minimum, bien entendu c'est l'avis de la majorité qui sera pris, dans le cas d'égalité c'est la voix du président qui prendra le dessus.

En dépit de toute cette opportunité offerte aux investisseurs afin d'entamer du recours administratif quand ils se sentent lésés , le législateur leur a laissé conformément à l'article 11 du même ordonnance supra-citée , la possibilité d'entamer un recours juridictionnel, sauf cette commission a pris presque 13 années pour qu'elle soit installée , jusqu'à maintenant , nous ne connaissons pas son bilan, heureusement ces cas de contestation sont rares dans le contexte algérien, dès lors que nos décideurs aient un souci d'aider notre pays de se repositionner au rang des pays émergents en fonction de toutes les potentialités que possède.

1- Article 08 du Décret Exécutif N°06-357 du 09 octobre 2006 Portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission de Recours Compétente en Matière d'Investissement.

2- Article 09 du Décret Exécutif N°06-357 du 09 Octobre portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la commission de recours compétente en Matière d'investissement, Ibid.

2.1.2-les organismes chargés d'offrir l'assiette foncière :

1)-Aniref : Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière.

a-Bref historique :

juste pour connaître que le problème du foncier industriel existait bel et bien , depuis les années 70 à l'ère de l'industrie industrialisante¹ puisque toutes les dispositions réglementaires , qu' ont été mises en place c'étaient dans une période transitoire à la demande urgente, beaucoup d'espaces ont été spécialement aménagés pour la promotion d'investissements industriels, et qui ont été passés en premier lieu par l'administration, ensuite les zones industrielles , les zones d'activités , il a fallu qu'en 1994 l'état ait mis en place un dispositif « calpi » à travers une instruction ministérielle N° 28 datée le 15 mai 1994, relative aux modalités d'assistance et de facilitation en matière d'attributions de terrains aux investisseurs , chaque wilaya avait son calpi pour faciliter l'opération d'attribution sous l'autorité du wali territorialement compétent , malgré tout ce qu'il a fait autant d'opération , ce comité a vécu plusieurs situations d'interférences , chevauchements sur le terrain notamment avec les organismes aménageurs comme l'URB, l'agence foncière.....etc.

Malheureusement ce dispositif a connu le même sort comme les dispositions précédentes en prouvant ses limites, à cet effet l'état a mis en place en 2003 , quatre SGP(sociétés de gestion et de participation)² qui ont été bloquées par la suite faute de textes d'application, et ce n'est qu'à l'arrivée de la fameuse agence ANIREF autant qu' intermédiaire , promoteur , régulateur fonciers que l'offre ait devenu satisfaite , ainsi qu'avec l'installation des comités CALPIREF au niveau de chaque wilaya sous l'autorité des walis que l'investisseur ait pris dans de meilleurs conditions , avec des meilleurs avantages, privilèges, abattement, et d'autres facilitations que pourrait avoir en terme de prix , de durée du contrat de concession.

b- ANIREF en tant qu'acteur en matière du foncier industriel relatif à l'investissement :

Les pouvoirs publics algériens n'ont ménagé aucun effort pour garantir aux investisseurs étrangers d'acquérir un terrain industriel, doté de toutes commodités qui leur permettent d'abriter leurs investissements ;

1- CNUCED, Examen de la Politique de l'investissement-Algérie Nombre de page 114, N°P 43.

2- Noredine Grim, L'économie Algérienne Otage de la Politique, Editions Casbah, N°P 8, Année 2004.

ces efforts ont été traduits par un cadre juridique qui régit quels sont les avantages, les privilèges, les abattements que peut bénéficier l'investisseur, qui détermine aussi les droits et obligations du bénéficiaire du terrain industriel relatif à l'investissement, en plus un cadre institutionnel composé d'un organisme interlocuteur appelé communément ANIREF sous la dénomination Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière, qui aura pour mission principale d'intermédiation; de régulation foncière; de promotion foncière, elle se considère comme étant le seul interlocuteur auquel l'investisseur étranger pourra s'adresser pour obtenir un terrain dans le cadre de concession pour une durée de 33 années renouvelables 03 fois, avec un prix qui se variera du symbolique jusqu'au prix compétitif mettra l'étranger établir son investissement sans aucun grand impact financier sur son assise financière, malheureusement auparavant ce n'était pas le cas, puisqu'il y avait beaucoup d'intervenants dans ce domaine sur le terrain qui le pénalisaient trop, du moment qu'il ne savait même pas à qui peut s'adresser, quel serait le capital réservé pour obtenir un terrain, cela ne veut pas dire que ce dernier actuellement ne trouve aucune contrainte due au manque de l'offre foncière, ou certains chevauchements qui peuvent subvenir suite à une existence de certains organismes étatiques qui se trouvent jusqu'à maintenant tels que l'agence foncière, les services des domaines.

Ces derniers pénaliseraient l'agence de travailler dans de meilleures conditions, parce qu'ils relèvent des ministères différents c'est ce qui crée parfois des blocages énormes que peut subir l'investir étranger, lesquels nous allons les montrer lors de notre étude décortiquée ci-après.

c-Cadre juridique :

Avant de répertorier toute la législation mise en vigueur portant sur le foncier industriel destiné à l'investissement, il est primordial de citer que tous les types de ces terrains sont mentionnés à la loi 90-30 du 01 février 1990 portant la loi domaniale¹ dans laquelle le législateur algérien a inséré toutes les classifications, les aspects, les différents types des terrains, les autorités compétentes auxquelles peut s'adresser l'investisseur étranger, sans compter la loi 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière modifiée et complétée par l'ordonnance 95-26 du 25 septembre 1995 ;

1- Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politique Volume 32 Numéro 3 à 4, Année 1994.

par laquelle le législateur a clarifié les multiples opérations inhérentes à l'investissement faites par l'état et ces collectivités locales à l'instar le certificat de possession, l'acte de propriété , l'opération du transfert , quelles sont les mesures , les poursuites qui peuvent être engendrer en cas de manquement émanant de l'investisseur à savoir l'expropriation , le droit de préemptionEtc.

La panoplie juridique mise par le législateur algérien relative aux terrains industriels inhérents à l'investissement avait connu plusieurs lois, ordonnances, décrets comme suit :

- La loi N° 90-25 du 01 décembre 1990 portant orientation foncière.
- Ordonnance N° 06-11 du 30 aout 2006 fixant les modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Ordonnance N° 08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Décret exécutif N° 09-152 du 02 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concessions des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Décret exécutif n : 09-153 du 02 mai 2009 fixant les modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques.

d- Cadre institutionnel :

ANIREF est une agence sous la dénomination Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière, créée dans le cadre du décret exécutif n : 07-119 du 23 juillet 2007 modifié par le décret N° 12/126 du 19 mars 2012 portant création de l'agence¹, fixant ses statuts, placée sous la tutelle du ministère de l'industrie et des mines, sous forme juridique EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial), dotée d'une personnalité morale , d'une autonomie financière , sa relation avec les tiers c'est typiquement commerciale, son siège se trouve à Alger.

1- Journal Officiel de la République Algérienne N°17 daté le 25 Mars 2012 portant création de l'Aniref, op.cit.

Possédant plusieurs antennes régionales dans les grandes villes et plusieurs agences locales dans certaines wilayas, elle a pour mission principale d'intermédiation à travers laquelle pourra mettre en relation les propriétaires de biens fonciers, immobiliers destinés à l'investissement avec les opérateurs économiques à la recherche d'assiettes foncières, cette mission lui a été confiée suite à plusieurs conventions de gestion ratifiées avec l'administration du domaine national représentée par les différentes directions des domaines de wilayas , ainsi elle accomplit une autre mission celle de régulation foncière , puisque elle dispose d'un observatoire du marché du foncier à travers lequel pourra surveiller la dynamique de ce marché et fournira aux pouvoirs publics des études approfondies, des notes de conjonctures , les moyens et outils de régulation , en plus établira l'état des prix pratiqués sur le marché et les mettre à jour semestriellement , en plus elle a une mission de promotion foncière , par plusieurs démarches telles que l'acquisition des biens immobiliers , fonciers , les valoriser par l'option de leur aménagement , afin de les rétrocéder ensuite aux opérateurs économiques dans le cadre de sa mission de régulation.

e-Fonctions de l'ANIREF :

Cette agence est dotée de plusieurs fonctions dans son article 09 du décret 12-126 portant sa création comme suit :

- Aménagement des assiettes foncières pour la réalisation des zones industrielles, zones d'activités et tout autre espace destiné à l'activité économique.
- Effectuer toutes opérations mobilières et immobilières relatives à son objet.
- Conclusion des contrats, des conventions liées à son objet.
- Développement des échanges avec des organismes similaires agissant dans son domaine d'activité.

f-Organisation et fonctionnement de l'agence :

1-Organisation :

Cette agence dotée d'un conseil d'administration présidé par le ministre de l'industrie et des mines, il est composé de plusieurs représentants d'organismes intervenant dans ce domaine désignés par le ministre de l'industrie pour une durée de 03 années renouvelables ;

En cas de vacance d'un siège, les formes de désignation seront les mêmes, les membres sont comme suit¹ :

- Représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- Représentant du ministre chargé des finances (trésor, domaine) ;
- Représentant du ministre de l'urbanisme ;
- Représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- Représentant du ministre chargé de tourisme ;
- Représentant du ministre chargé des transports ;
- Représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Représentant du ministre de l'aménagement de territoire ;
- Représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- Représentant de l'agence nationale de l'aménagement de territoire ;
- Représentant de l'agence nationale du développement de l'investissement.

2-Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunira 3 fois par année, sur convocation de son président, sans compter les sessions extraordinaires provoquées, soit par le directeur lui-même, soit par les 2/3 de ses membres, bien entendu ce conseil exercera avec des délibérations ce qui suit :

- Les projets de plan de développement de l'agence a court ; moyen ; long terme.
- Le programme annuel d'activités et le budget y affèrent.
- L'organisation et le fonctionnement de l'agence ainsi que sur le bilan d'activités.
- Les conditions générales de passation de marchés contrats et conventions.
- Les prises de participation et la création d'annexes.
- Les bilans et comptes de résultats ainsi que leurs propositions d'affectation de résultats.
- Le rapport annuel de gestion.
- Les rapports de commissaire aux comptes.

1- Article 12 du Décret Exécutif N°07-119 du 23 Avril 2007, modifié et complété par le décret exécutif N°09-153 portant création de l'ANIREF, op.cit.

- L'acceptation et l'affectation des dons, legs conformément aux lois et règlements en vigueur.
- L'acquisition et la location d'immeuble.
- Le projet de règlement intérieur de l'agence.
- Toute question susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence.

g- Les modalités d'obtention du foncier industriel par l'investisseur étranger :

Evidemment l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière procède par le mode de concession sous forme d'un acte administratif en contrepartie d'une redevance locative que doit payer l'investisseur étranger, néanmoins ce dernier en parallèle aura certains droits, obligations ainsi que des privilèges tels que l'abattement consentis par l'état dans le cadre de sa politique de promotion , comme nous allons les démontrer ci-après :

h -La durée de concession :

L'agence accordera à l'investisseur étranger une concession pour une durée de 33 ans, renouvelable deux fois maximum, ce qui donne un total de 99 ans¹.

i- La nature juridique de la concession :

La concession prendra une forme d'un acte administratif², établi par les services des domaines compétent du lieu de l'existence du foncier, publié à la conservation foncière, elle se fait d'une manière gré à gré à partir de 22 février 2011 en vertu de la loi de finances 2011, Puisque auparavant elle vendait en deux options en forme gré à gré, et en forme d'enchères publiques, juste pour mettre l'investisseur à l'aise les pouvoirs publics ont éliminé la deuxième option ce qui a donné un grand soulagement aux étrangers.

j-Octroi de la concession :

L'investisseur obtiendra une concession par le wali territorialement compétent après avoir l'aval du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de régulation du foncier (CALPIREF).

1- Revue AndiNews, Bulletin Trimestriel N°09 Octobre 2009.

2- Marwane Ben Yahmed ; Samir Gharbi, L'Algérie et son Potentiel Economique, N°P 2000, Année 2008.

k-Actualisation de la redevance locative :

Les prix sont déterminés par les services des domaines en fonction du zonage où se trouve le foncier industriel, celui qui est au nord n'a pas le même prix que celui qui se trouve aux hauts plateaux ou au grand sud, bien entendu le prix sera révisé tous les 11 ans¹, sur la base de fluctuations du marché foncier industriel.

l-Droits et obligations du concessionnaire :

Le législateur algérien a donné autant de droits à l'investisseur étranger pour qu'il puisse abriter son investissement dans un environnement très sain qui lui permet même d'hypothéquer ce terrain industriel, et faire appel au financement par les banques ou aux différents fonds d'investissement, en parallèle il l'a instauré certaines obligations juste pour attirer que les investisseurs étrangers de bonne foi qui viennent s'investir dans le marché algérien, non pour ceux qui veulent blanchir leur argent.

m-Droits de l'investisseur concessionnaire :

L'investisseur étranger pourra jouir de plusieurs droits dans le cadre de son obtention d'un terrain industriel sous forme de concession comme suit :

- Le droit d'obtention d'un permis de construire, d'un permis de démolir.
- Le droit de l'investisseur d'hypothéquer le droit réel résultant de la concession, qui pourrait lui permettre de bénéficier d'un financement, en plus pourra céder ce droit réel après la réalisation de son projet, encore même ce droit pourra être transmis par voie héréditaire.
- Le droit de sous location du droit réel résultant de la concession et de louer les constructions édifiées.
- L'exemption de payer des droits d'enregistrements de la concession, des frais de publicité foncière, de la rémunération domaniale.

n-Obligations de l'investisseur concessionnaire :

L'investisseur étranger est tenu pratiquement par trois obligations dans son statut du concessionnaire comme suit :

- Réalisation dans le délai prévu son projet dans lequel la concession lui a été consentie.
- Le respect de la destination initiale du terrain concédé.

1-Guide Foncier de l'Investisseur-Agence ANIREF publié par la Chambre du Commerce et de l'industrie de Tafna, N°p 02.

- Le versement annuel, à terme échu d'une redevance annuelle représentant la contrepartie de la jouissance du bien concédé dont le montant est déterminé par les services des domaines territorialement compétents.

o-Les abattements faites par l'état au profit des investisseurs étrangers :

Les pouvoirs publics algériens ont établi une bonne politique d'attractivité des investisseurs étrangers à travers des opérations d'abattement que pourrait bénéficier l'investisseur surtout quand il s'agit d'un investissement productif, ces abattement se varient en fonction du lieu de réalisation de l'investissement et l'intérêt que porte l'investissement comme suit :

P-Les projets réalisés dans les wilayas des hauts plateaux, de sud, de grand sud¹ :

Dans ce cas l'investisseur peut bénéficier beaucoup d'avantages , il s'agit notamment le prix de la redevance locative est réduit à 1 DA pour le M2 sur une période qui s'étalera jusqu'à 10 année , et qu'elle pourra être élargie à 15 ans pour les investissements réalisés dans les wilayas du grand sud a l'instar Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset, et bien sûr au-delà de cette période , l'investisseur ne paiera que 50 % du montant de la redevance locative.

q-Les projets réalisés dans les wilayas du nord :

Dans la phase de réalisation l'investisseur peut obtenir un abattement de 90% de la valeur de la redevance locative qui s'étalera d'une année jusqu'à 3 années, et pour ce qui de la phase d'exploitation il pourra bénéficier de 50% abattement pour la même durée.

r-Les projets d'intérêt national :

Le conseil national de l'investissement pourrait proposer au conseil des ministres une proposition d'un abattement supplémentaire par rapport aux investissements relevant du régime de la convention, tout cela pour établir une relation de fidélité entre l'état et l'investisseur étranger qui se penche sur les investissements portant un intérêt général.

s-Les actifs que possède l'ANIREF :

Dans le cadre de sa création, cette agence le législateur lui a donné beaucoup la gestion de plusieurs actifs tels que les actifs résiduels, excédentaires², et certains biens acquis comme nous allons le clarifier suivant :

1-Guide Foncier de l'Investisseur-Agence ANIREF publié par la Chambre du Commerce et de l'industrie de Tafna, op, cit, N°p 02.

2- Magazine Périodique, Afrique Asie, Année 2008, N° de page 72.

t-Les actifs résiduels :

Ces actifs sont constitués par les biens immobiliers relevant des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes, ils sont consignés par la direction des domaines dans le sommier des biens relevant du domaine privé de l'état affectés par la suite au portefeuille de l'agence ANIREF.

u-Les actifs excédentaires :

Les actifs excédentaires que possèdent les entreprises publiques économiques, qui se considèrent comme des biens excédentaires¹ qui dépassent leur besoin en investissement, qui seront affectés à l'agence pour qu'elle puisse les concéder par la suite aux investisseurs qui en ont vraiment besoin.

v-Les actifs résiduels :

Les actifs que possédaient auparavant les entreprises publiques économiques qui ont été dissoutes pour des raisons purement économiques, en application aux recommandations du Fonds monétaire international dans le cadre de son plan d'ajustement structurel dédié à l'Algérie.

w-Les biens acquis par l'agence :

Il est clair que l'agence est appelée à créer des nouvelles zones industrielles, des zones d'activités de production, de biens, de services, tout ça, dans le cadre de sa mission de promotion du foncier, ces zones seront aménagées par ladite agence selon les standards internationaux d'une manière à ce que l'investisseur soit pris en charge dans toutes commodités inhérents à une bonne opération d'investissement.

Finalement l'Agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière qui a été créée pour canaliser toutes les opérations d'obtention du foncier par les investisseurs, n'a pas pu concrétiser son objectif escompté pour plusieurs raisons , on cite à titre illustratif le chevauchement que connaît le domaine du foncier sur le terrain entre les différents intervenants de l'état, aussi les anciens intervenants qui détenaient le monopole avant, n'ont pas voulu transférer tous leurs actifs au profit de l'agence, ajoutons à cela ce qui a compliqué les choses davantage c'est que chaque intervenant dépendait a un ministère autre que celui de l'agence, puisque cette dernière relève du ministère de l'industrie et des mines, quant aux services des domaines relèvent du ministère des finances, pour les agences foncières des wilayas dépendent du ministère de l'intérieur ;

¹-Articles 02 et 06 du Décret N°07-122 du 23 Avril 2007 Fixant les Conditions et Modalités de Gestion des Actifs Résiduels des Entreprises Publiques Economiques Autonomes et non Autonomes Dissoutes et des Actifs Excédentaires des Entreprises Publiques Economiques et des Actifs disponibles au niveau des zones industrielles,op.cit.

Donc c'est cette cause qui a voulu que l'agence ne fasse pas ses missions convenablement , quoiqu'elle a été dotée de plusieurs mécanismes juridiques lui facilitant toutes les opérations du transfert néanmoins c'est le politique qui a primé sur l'économique, en plus la tutelle dont elle relève aurait connu beaucoup de changements de ses premiers décideurs , et de ses stratégies , heureusement qu'elle a été rachetée par les pouvoirs publics en lui donnant une mission importante celle d'aménager les 42 parcs industriels dotés de toutes commodités , qui répondent aux standards internationaux, en revanche le meilleur moyen ou canal pour un investisseur étranger d'obtenir un foncier industriel inhérent à son investissement c'est bien de s'adresser directement au CALPIREF qui englobe tous les acteurs indispensables qui facilitent cette tâche aux investisseurs , encore plus il contient un représentant de cette agence sus-cité comme nous l'allons le démontrer ci-après.

Juste à titre illustratif pour mettre en exergue cette agence qui était censée de garantir l'intermédiation entre les pouvoirs publics et l'investisseur, qu'elle n'a pas pu s'imposer sur le marché foncier, nous allons citer un cas de concession pratique qui s'est passé entre l'Agence de Gestion et de régulations Foncières de la wilaya d'Oran par abréviation AGERFOR en qualité de concédant avec la société par actions SPA Tosyali Iron steel industry Algérie représentée par son directeur général , Monsieur Topcuoglu Alp, une société étrangère versée sur l'Acierie avec un capital social de 100 millions de dollars Américains .

Bien entendu cette société après avoir eu l'avis favorable du conseil national de l'investissement CNI lors de sa session N° 34 du 10 décembre 2007 quant à l'éligibilité du projet au régime de la convention, et l'approbation du CALPIREF du 29 juillet 2008, par décision N° 04 , quant à la localisation du projet dans le pôle économique de Béthioua sur un terrain appartenant en propre à l'Agence de Gestion et de Régulation foncières urbaines de la wilaya d'Oran, en plus l'accord du ministère de l'industrie et de la promotion de l'investissement du 25 mars 2010 dans sa lettre N° 86 adressée à l'AGERFOR quant au régime de la concession en gré à gré non convertible en cession , il a été convenu que¹ :

L'investisseur obtiendra un terrain nu de 26 hectares 05 ares 89 centiares situé au pôle économique de Bethioua au lieu-dit « plaine de Gourirat » ;

1- Convention Passée entre l'Agence de Gestion et de Régulation Foncières de la Wilaya d'Oran par Abréviation AGERFOR et SPA Tosyali Iron Steel Industry Algérie.

sous forme de concession de gré à gré non convertible en cession moyennant le paiement d'une redevance annuelle définie et affichée par l'AGERFOR , cette redevance annuelle est estimée a raison d'un prix au mètre carré de 132,49 Dinars payée semestriellement renouvelables tous les 11 ans . une opération considérée comme une aubaine pour le pays hôte et un goulot d'étranglement pour l'investisseur étranger puisque si on fait un calcul de toute la superficie multiplie par ce prix symbolique , l'investisseur pourra rembourser la valeur totale du bien concédé sans pouvoir avoir en parallèle le droit de propriété chose qu'on trouve rarement dans les autres pays particulièrement nos voisins marocains et tunisiens ou l'investisseur peut être propriétaire.

2.-CALPIREF :

Avant de décrire quelles sont les missions, attributions confiées au comité d'assistance à la localisation, promotion des investissements et de régulation foncière, il est judicieux de noter que ce comité existait sous l'acronyme du CALPI¹ mais à partir 2010 dans le cadre du décret exécutif N° 10-20 du 12/01/2010 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements , et régulation du foncier.

a-Description du Calpiref :

Ce comité sous la dénomination comité d'assistance à la localisation, promotion des investissements, et de la régulation du foncier se trouve dans toutes les wilayas , présidé par le Wali territorialement compétent, il se réunira une fois par mois , et autant de fois que nécessaire, il est doté d'un secrétariat assuré par le directeur chargé de l'investissement , qui est le directeur de l'industrie , des mines, toujours sous l'autorité du premier responsable a la wilaya ou son représentant.

b-Missions et fonctions du Calpiref :

En tenant compte de la banque des données tenue au niveau du comité, constituée à partir des informations collectées par tous les intervenants à savoir les domaines, l'industrie organe chargé du foncier, les missions, fonctions du Calpiref sont comme suit :

- Proposition de la concession des terrains industriels disponibles au gré à gré.
- Définition de la stratégie d'investissement adoptée au niveau de la wilaya.

1- Mehdi Haroun, les régimes des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, librairie de la cour de cassation, Année 2000, op.cit., N°P 370.

- Contribution à la régulation foncière à travers l'utilisation rationnelle du foncier destiné à l'investissement.¹
- Accompagnement de toute initiative de promotion foncière publique ou privée.
- Assistance des investisseurs lors de l'opération de localisation des terrains destinés à l'investissement.
- Mettre à la disposition des investisseurs toutes les informations relatives aux disponibilités foncières par tout moyen de communication.
- Evaluation des conditions de fonctionnement du marché foncier local.
- Proposition au gouvernement des nouvelles zones industrielles.
- Assistance à la réalisation des projets d'investissements en cours.

c-Organisation :

Ce comité comportant plusieurs intervenants dans le domaine foncier qui se trouvent au niveau sectoriel sous l'autorité du wali ce qui facilitera le contacte aux investisseurs étrangers de s'adresser directement au Calpiref, en choisissant l'endroit convenable en fonction de la nature de leur investissement, ce comité comprend² :

- le wali ou son représentant en qualité de président.
- Présidents d'APC concernés.
- Le directeur de wilaya des domaines.
- Le directeur de la planification et de l'aménagement du territoire, appelé actuellement suivi du programme et contrôle de budget.
- Le directeur de l'urbanisme et de la construction.
- Le directeur des transports.
- Le directeur de l'énergie.
- Le directeur de l'environnement.
- Le directeur de l'administration locale.
- Le directeur des services agricoles.
- Le directeur de l'industrie et des mines.
- Le directeur du commerce.

1- Article 2 du Décret exécutif N° 07-120 du 23 Avril 2007 portant Organisation, Composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion CALPIREF.

2-Article 03 du Décret N°10-20 du 12 Janvier 2010 portant organisation, composition et Fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier publié au journal officiel N°04 du 17 janvier 2010.

- Le directeur des affaires religieuses et du wakfs.
- Le directeur de l'emploi.
- Le directeur du tourisme et de l'artisanat.
- Le directeur de la culture.
- Le directeur de l'hydraulique et des ressources en eau.
- Le directeur de l'organisme chargé de la gestion de la zone industrielle.
- Représentant de l'ANDI, ANDT.
- Représentant des promoteurs des zones d'activités et des zones industrielles.
- Représentant de l'ANIREF.
- Le directeur de l'Agence foncière.
- Représentant de chacune des chambres du commerce ; de l'industrie ; artisanat ; agriculture.

d- Bilan du Calpiref :

L'utilité de cette étude pratique basée sur des chiffres réels reflétant les efforts colossaux que font les différents comités sur tout le territoire sur la disponibilité du foncier industriel aux investisseurs , aussi ça va nous aider de connaître les limites que connaît l'agence ANIREF sur sa mission primordiale , en d'autres termes l'investisseur étranger quand il vient s'installer sur le territoire algérien , il doit s'adresser de préférence au Calpiref de la wilaya ou il veut s'installer , en présentant une demande qui va être examinée par le comité , et statuera si le projet soit retenu, automatiquement l'investisseur sera orienté vers une institution chargée de ce genre d'opérations comme l'agence foncière, les services des domaines, ou les multiples bureaux d'études de l'état qui possèdent du foncier industriel , ensuite un arrêté autorisant la concession de gré à gré du bien immobilier au profit du demandeur est établi par le wali territorialement compétent , et c'est sur la base de cet arrêté , le directeur des domaines établira un acte de concession pour une période de 33 années¹ assorti d'un cahier des charge qui fixe les clauses , les conditions de concession , après que l'acte de concession sera publié à la conservation foncière , il sera remis au bénéficiaire , qui lui permettra de solliciter les autorisations nécessaire à l'entame de la réalisation de son projet a l'instar du permis de lotir, permis de construction, certificat de conformité ;

1- Article 04 de l'Ordonnance N°08-04 du 1er Septembre 2008 Fixant les Conditions et Modalités de Concession des Terrains Relevant du Domaine Privé de l'état destinés à la réalisation de projets d'investissement publiée au Journal Officiel N°49 du 03 Septembre 2008, op.cit.

Ainsi il lui facilitera de faire appel à un fonds d'investissement pour toute éventuelle opération d'investissement.

Dans le même ordre d'idées le bilan que nous allons présenter des Calpiref dans tout le territoire algérien traduit l'engouement des investisseurs vers ce genre de comité, contrairement à l'agence qui reste méconnue jusqu'à maintenant , et qu'elle n'a pas abouti à réaliser l'idée consistante des pouvoirs publics avec laquelle a voulu mettre un seul interlocuteur dont l'investisseur s'adressera , malheureusement les choses ne sont pas ainsi, c'est ce qui explique son boycott par les investisseurs , et leur sollicitation au Calpiref .

Tout cela nous allons le démontrer ci-après à travers des chiffres à l'appui pour 03 années d'activités juste pour qu'on puisse éclairer le rôle que jouent ces comités.

e-Synoptique des dossiers traités :

Pendant l'exercice 2012 , les Calpiref des différentes wilayas avaient tenu 197 sessions dans 44 Wilayas dans lesquelles ont traité 5316 dossiers , dont 3315 seraient acceptés, 858 dossiers seraient reportés , le reste à l'ordre de 1143 est rejeté pour des raisons différentes, donc le taux d'acceptation était à 62% , un chiffre qu'on peut le considérer comme élevé par rapport aux années précédentes qui avoisinait 53 % dans la moyenne, mais concernant le taux de report était 16% est considéré comme un acquis puisqu'auparavant était de l'ordre de 20%¹, pour ce qui est du taux de rejet était à 22%. Un taux jugé élevé qui traduit qu'il y ait une saturation de l'offre du foncier par rapport à la demande et surtout que la majorité de nos implantations se feront au nord qui connaît un manque flagrant sur la disponibilité du terrain destiné à l'investissement.

Sauf il est nécessaire de citer, que la majorité des bénéficiaires ne concrétisent guère leur investissement sur le terrain pour des raisons connues afin qu'ils puissent bénéficier d'un terrain avec un prix symbolique et le céder après avec un prix exorbitant, c'est ce qui laissé le législateur se rectifie le tir dans le cadre de la loi de finance 2015 dans laquelle a privé tous les bénéficiaires au droit de cession , mais malgré tout ce dispositif, sur le terrain certains pseudo investisseurs ont trouvé l'astuce en cédant carrément le foncier dont on a bénéficié sous la coupe de sa société , un procédé qui a rendu les experts en la matière perplexe.

¹-Bulletin de Veille de Ministère de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement appelé Actuellement Ministère de l'Industrie et Mines, notamment dans sa page N°01 de la Revue N°11 du 30 Juillet 2012.

2.1.3-les organismes chargés de financement des investisseurs :

1-Fonds national d'investissement : (FNI)

Pour permettre à l'état de promouvoir de nouveaux instruments dans le financement du développement, les pouvoirs publics algériens ont décidé dans le cadre de la loi de finances de 2009 , de restructurer la banque africaine de développement , en la rendant en fonds national d'investissement , donc ce fonds existait sous une autre dénomination en 1963, les nouvelles mutations qu'a connu le marché de l'investissement ont fait que l'état algérien réagisse et surtout que le législateur algérien ait adopté une nouvelle politique de financement des investisseurs étrangers dans laquelle , il les a obligé de se recourir aux ressources de financement interne.

A vrai dire ce fonds a changé son appellation FNI-BAD au FNI dans le cadre de la loi de finances complémentaire de 2011, notamment dans son article 37, cette modification a produit un capital de 150 milliards de dinars, un nouveau conseil de direction et un comité stratégique d'orientation¹.

Ce fonds est confié de plusieurs missions principales, il s'agit entre autre du financement des opérations du secteur économique, et la gestion des programmes d'équipement public par mobilisation de ressources budgétaires comme nous allons l'éclaircir comme suit :

a- Missions principales du fonds :

Dans le cadre de sa mission de financement d'opération du secteur économique, le fonds a plusieurs taches, à l'instar du financement de projets d'investissement économique, établir des partenariats avec les entreprises publiques et investisseurs étrangers récemment même avec les privés nationaux, promouvoir le financement bancaire local relatif aux grands projets de l'état , il offre des garanties , des cautions pour rendre les opérateurs plus solvables vis-à-vis leurs contractants. En ce qui concerne sa mission de financement des projets d'équipement public, le fonds national d'investissement prend la responsabilité d'un comptable assignataire et contrôleur financier ;

1-Magazine Périodique Europe-France Outre-Mer, Année 1972, N°P 1972.

Toujours est-il, ces projets inscrits au budget de l'état sont financés soit par des concours définitifs, soit ils sont couverts par un financement mixtes entre le budget et le trésor.

b-Modes de financement :

Le fonds national d'investissement finance les investisseurs soit à la base de ses ressources propres, soit il fait appel aux ressources de trésor.

c- Les ressources propres du fonds :

1-Financement par des prêts directs à long terme :

Ce financement est destinée aux entreprises de secteur public ou privé répondant aux critères du fonds, et participant aux objectifs de développement , l'avantage de ce genre de crédit , c'est la durée , ces échéanciers sont plus longues que celle des banques commerciales.

2-Des prises de participation :

Ce genre de financement est destiné beaucoup plus aux PME-PMI du secteur privé national versé dans des investissements de création , d'extension ou de réhabilitation d'entreprises, ou bien pour des opérations d'augmentation de capital des entreprises privées nationales qui ont une prévision de conclure un partenariat avec un opérateur étranger, toutefois le taux de prise de participation du FNI se limite à hauteur de 34%¹.

3-L'octroi des garanties :

Le fonds dans ce volet octroie des garanties sur crédits extérieurs pour les opérateurs économiques algériens pour le compte des banques ou institutions financières étrangers sur un taux de 1% par an durant toute la période du crédit, échelonné sur des échéances semestrielles. Il octroie aussi des garanties sous forme de garanties de soumission, de restitution d'avance sur approvisionnement ou sur travaux, et les garanties de bonne exécution contre un taux d'intérêt de 1% par an échelonné sur 04 trimestres chacun d'eux a raison de 0.25%, toutes ces opérations engendrent des frais payés par l'opérateur à l'ordre de 2500 DA².

1-Magazine Périodique Cahiers Africain d'Administration Publique, N°P 126, Année 2007.

2-Zouiten Abderezak ; L'Investissement en droit Algérien ; thèse doctorale, université des Frères Mentouri constantine, N°p 227, Année 2014.

4-Financement sur ressources du trésor :

Le fonds gère pour le compte du trésor quand il offre des crédits à long terme à l'entreprise publique, et assure leur exécution à la base d'une convention établie entre le FNI et le bénéficiaire¹.

d-Quelques opérations d'actionnariat faites par le fonds:

Juste à titre illustratif pas exhaustif le fonds a participé en qualité d'actionnaire dans beaucoup des projets à l'instar de ce qui suit :

- 17% du capital de l'Usine Renault de Oued Tlilet dans un projet à cout de 50 millions d'euros, appelé à augmenter jusqu'à 800 millions d'euros.
- 51% du capital de la Société Telecom Algérie (OTA) ² actuellement. cette société faisait partie de l'actif d'OTH (Orascom télécom holding) dans lequel l'opérateur téléphonique Djezzy faisait partie, maintenant elle est détenue en partenariat 51% par le fonds national d'investissement, 49% détenu par Global Telecom Holding filiale majoritairement par la société russe vimpelcom et les norvégiens.
- 51% du capital de la société mixte Arcelor Mittal contre 49% du géant mondial indien.

2-Fonds d'investissement FINALEP :

La Finalep est une société financière Algéro- européenne de participations sous forme juridique SPA (société par actions) de droit algérien ; dont le siège est à Alger et qui n'investit que sur le territoire algérien, créée le 30 juin 1991 à l'initiative de deux banques algériennes, il s'agit respectivement la BDL (banque de développement local) et le CPA (le crédit populaire d'Algérie) en partenariat avec la caisse centrale de coopération économique appelée actuellement communément agence française de développement afin de promouvoir ce mode de financement en Algérie , ainsi cette société a connu une intégration en 1995 du quatrième partenaire il s'agit de la banque européenne d'investissement.

a- Missions du Finalep :

Parmi des missions qui lui sont confiées, la Finalep prend en charge toutes les opérations de négociations ;

1- Zouiten Abderezak ; L'Investissement en droit Algérien ; université des Frères Mentouri Constantine, op.cit.

2- Magazine Périodique Arabies, Année 2002, N°P 50.

D'accord de partenariat, rechercher des promoteurs pour les financer, faire un appui pour le montage financier et la recherche de leur financement¹.

b-Objectifs de la Finalep :

Cette société est créée pour concrétiser plusieurs objectifs à l'instar de l'accompagnement des investisseurs étrangers, en leur facilitant le contact et les démarches administratives bancaires, les informer surtout l'arsenal juridique composé de lois et règlements en vigueur en Algérie, encore même elle participe avec les investisseurs étrangers dans les opérations de co-entreprise (joint-venture).

c-Des projets en partenariat financés par la Finalep² :

- La production d'onduleurs transformateurs et d'armoires électriques, un projet de partenariat entre les investisseurs algériens et leurs homologues français.
- La production de médicaments, formulation et conditionnement entre Saidal et un groupement européen spécialisé en produits pharmaceutiques (Panapharma, Bouchara, shering).
- La fabrication de systèmes photovoltaïques, association entre les investisseurs algériens et la société française Total énergie photowatt.
- La tabaculture une association entre SNTA (société nationale des tabacs et allumettes) et une société grecque.
- Fabrication d'unités agro-industrielles entre une SPA publique algérienne, deux sociétés françaises et une société allemande.

2.1.4-les avantages fiscaux offerts par l'Algérie :

Dans le cadre de booster l'investissement domestique et étranger, les pouvoirs publics ont présenté aux investisseurs des avantages fiscaux très motivants, même ils sont considérés parmi les meilleurs dans le pourtour méditerranéen ;

1- Ebizguides : Algérie ; le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, Année 2004, N°P 107.

2- Magazine Périodique Jeune Afrique L'intelligent N°P 02, Année 2000.

Pour une durée qui peut aller jusqu'à 10 ans sous des conditions pas tout à fait pénalisantes dans le cadre général, le régime du droit commun dans leurs phases de réalisation ainsi d'exploitation comme nous allons l'expliquer en dessous :

1-le régime général :

-A)-phase de réalisation :

Dans cette phase l'investisseur obtiendra une exonération sur les droits de douane, notamment sur les équipements non exclus importés et qui rentre directement dans sa phase de réalisation de son projet, ainsi une franchise de la TVA (la taxe de la valeur ajoutée) sur les biens et services non exclus , produits localement ou importé qui rentrent directement dans sa phase de réalisation¹, et ainsi il pourra être exempté du droit de mutation pour toutes les acquisitions immobilières entrant dans le cadre de son investissement., être exempté aussi sur les droits d'enregistrement des actes de concession des terrains attribués dans la cadre de l'ordonnance aux termes de la loi de finances 2012 , les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement bénéficient également une exemption des droits d'enregistrement , des frais de publicité foncière , ainsi que de la rémunération domaniale.

-B)- phase d'exploitation :

L'investisseur dès qu'il commence à exploiter son investissement, et après un constat fait par les services fiscaux territorialement compétents, il pourra être exonéré pour une durée de trois années sur l'IBS² (impôt sur le bénéfice de la société), sur la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour les projets créant jusqu'à 100 emplois au moment du démarrage.

En même temps ce délai de 03 années pourra être prorogé jusqu'à 05 années pour les projets créant au-delà de 100 emplois, ou pour les investissements dans les filières stratégiques dont la liste est fixé par le CNI.

1- Ebizguides : Algérie ; le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, op.cit., Année 2004, N°P 54.

2-بن زيان سعادة، رسالة ماجستير، تشجيع الاستثمارات الاجنبية في الجزائر طبقا لقانون تطوير الاستثمار – سياسة الحوافز والضمانات، جامعة وهران، نفس المرجع المذكور سابقا، الصفحة رقم 66، السنة 2003.

2-le régime dérogatoire :

Les investissements qui peuvent bénéficier de ce régime sont ceux réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution de l'état, ceux qui présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale utilisant des moyens technologiques par lesquels protégeront l'environnement et les ressources naturelles.

A)-phase de la réalisation :

L'investisseur pourra être exempté est exonéré de plusieurs droits à savoir, le droit de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement, une réduction de 2 pour mille pour les droits d'enregistrements relatifs aux actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital, et l'état prend en charge totalement ou partiellement des travaux d'infrastructures nécessaires , franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement qu'ils soient importés ou acquis localement¹.

Encore même l'investisseur pourrait avoir une exonération des droits de douanes pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et rémunération domaniale portant sur la concession relative aux biens immobiliers bâtis et non bâtis consentis destinés à la réalisation de projets d'investissement, cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

B)- phase d'exploitation :

L'investisseur obtiendra des exonérations pour une durée de 10 années dans certaines taxes et avant, à savoir l'exonération sur l'IBS, la TAP, la taxe foncière à compter de l'acquisition des propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, ainsi pour des mesures supplémentaires l'investisseur puisse bénéficier d'un report des délais d'amortissement.

1-Ebizguides : Algérie ; le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, op.cit., Année 2004, N°P 54.

Exceptionnellement pour les projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale d'autres droits et exonérations plus étendues auxquels peut bénéficier l'investisseur dans les deux phases, phase de réalisation, phase d'exploitation :

c-phase de réalisation :

L'investisseur bénéficiera d'une exonération ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvement à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tout par voie d'importation que sur le marché local, ainsi il sera exonéré des droits d'enregistrements sur les propriétés immobilières et sur les actes constitutifs des sociétés et augmentation de capital, sur les frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

d- phase d'exploitation :

L'investisseur pourra obtenir une exonération et exemption pour une durée maximale de 10 années à partir du jour d'entrée en exploitation constaté par les services fiscaux compétents, il sera exonéré de l'IBS , la TAP , et une réduction ou exemption carrément sur les droits , impôts, taxes , y compris la TVA grevant les prix des biens produits par l'investisseur entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes du CNI, idem il pourra bénéficier de plusieurs avantages sur la décision de ce conseil, à savoir prise en charge des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement.

3-Régime du droit commun :

Les investisseurs dans les wilayas grand sud Adrar, Illizi, Tamanrasset, outre les avantages que pourraient avoir dans le cadre du régime dérogatoire, ils peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % de l'IRG pour une période de 5 années pour l'investissement, ainsi une redevance domaniale avec un prix symbolique au mètre carré pour une période de 15 années et un abattement de 50% au-delà de cette période pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissement¹.

1--Ebizguides : Algérie ; le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, op.cit., Année 2004, N°P 55.

En ce qui concerne pour les autres wilayas de sud leurs investisseurs pourront payer leur redevance domaniale par un prix symbolique au prix du mètre carré pour une période de 10 années à 15 années avec un abattement de 50% au-delà de cette période, Une bonification de 4,5% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires accordés aux investissements dans les projets touristiques ; Une bonification de 4,5% des taux d'intérêts applicables aux prêts bancaires accordés aux actions de modernisation des établissements touristiques et hôteliers¹.

Pour les investisseurs établis aux hauts plateaux pourront bénéficier d'un paiement au dinar le mètre carré de la redevance domaniale pour une période de 10 ans, et un abattement de 50% au-delà de cette période, pour les concessions foncières destinées aux projets d'investissements ; le paiement de un dinar à l'hectare pour une période de 10 à 15 ans, et au-delà de cette période, un abattement de 50%, au titre de la redevance domaniale sur les nouvelles exploitations agricoles.

2.1.5-Les avantages parafiscaux :

1-Les abattements relatifs à l'emploi :

Les investisseurs étrangers peuvent bénéficier des avantages parafiscaux, sous forme d'abattement que pourraient obtenir en terme des charges sociales quand ils veulent recruter une main d'œuvre locale, d'un côté le législateur algérien , il a promulgué une loi portant le N° 06-21 datée le 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi², juste pour absorber le taux de chômage , et de l'autre côté pour permettre aux investisseurs étrangers versés sur le secteur économique exception faite pour ceux exerçant des activités d'exploration et de production des hydrocarbures, de bénéficier des avantages sous forme d'abattements sur leurs cotisations en matière de sécurité sociale, particulièrement sur leur part patronale qui avoisine 25% du salaire national minimum garanti (SNMG), comme il est clarifié dans le décret exécutif N° 10-71 du 31 janvier 2010 fixant les modalités d'application des abattements de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de la promotion de l'emploi qui a déterminé les procédures d'octroi de ces abattements, dans ce cas l'investisseur est tenu de ce qui suit :

1- www.cnas.dz.

2- Journal Officiel de la République Algérienne N°80 du 11 Décembre 2006 portant code des investissements, op.cit.

- Déclarer le demandeur d'emploi dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la date d'affiliation.
- Etablir un dossier composant des copies du travail signées par les deux parties concernées, une demande d'affiliation des travailleurs recrutés, une copie de bulletin de placement du demandeur recruté par l'organisme chargé de recrutement.

A partir de là, l'investisseur pourra obtenir les abattements suivants¹ :

- Pour tout recrutement d'une durée au moins de 12 mois dans le secteur économique la part patronale de la cotisation de la sécurité sociale au lieu de 25% ; elle deviendra 15% pour les demandeurs qui ont déjà travaillé, 5% pour les primo-demandeurs d'emploi, et concernant pour les recrutements qui se font au sud l'investisseur payera que 2,5% du SNMG.

En plus les pouvoirs publics ont donné la possibilité aux investisseurs étrangers qui sont versés dans des créneaux touchant au tourisme, artisanat, la culture, bâtiments et les sociétés de services, de bénéficier d'un abattement qui se varie entre 16% jusqu'à 20%. Bien entendu, toutes ces mesures d'encouragements vont permettre aux investisseurs étrangers de minimiser le cout d'investissement surtout pour les sociétés de grande envergure qui englobent un effectif de grande masse.

2-Les facilitations douanières :

Les services des douanes algériennes jouent un grand rôle pour la réussite de la politique de promotion de l'investissement étranger établie par l'état, un programme de modernisation de ce service s'est imposé, cette institution a connu plusieurs mutations positives qui l'ont aidé d'offrir des prestations qui répondent aux standards internationaux, et ce à travers une instauration de plusieurs mesures facilitatrices au profit des investisseurs étrangers, entre autre leur possibilité d'obtenir un statut d'un opérateur économique agréé (OEA) , la simplification des procédures de dédouanement garantissant aux investisseurs plusieurs droits de gagner le temps² , les couts, éviter la tracasserie bureaucratique des agents Démotivés ;

1- www.cnas.dz.op.cit.

2- Mohamed Medjahed Tayeb ; Le Droit de l'OMC & Perspectives d'Harmonisation du système Algérien de Défense Commerciale, Edition Houma, op.cit., N°P 150, Année 2008.

Bien entendu sans compter l'exonération des tarifs douaniers que pourrait avoir cet investisseur notamment en amont lorsqu'il importe soit à sa phase de réalisation ou sa phase d'exploitation tous ses biens inhérents à l'investissement, aussi certains privilèges offerts par la CAGEX que pourrait obtenir en aval particulièrement dans sa phase de post investissement relative à l'étape de l'exportation de ses produits fabriqués.

A vrai dire, en dépit de tous les avantages fiscaux offerts par l'Algérie qui se considèrent parmi les meilleurs de la méditerranée, si les services des douanes algériennes ne présentent pas un service rapide, efficace, efficient, les investisseurs étrangers n'afficheront jamais un engouement de venir s'y installer en Algérie, encore même ils peuvent la boudier carrément, puisque cette institution est réputée comme un miroir qui reflète bien le climat d'investissement régné dans le pays.

Heureusement que l'Algérie n'ait ménagé aucun effort pour moderniser son modèle déménagement au niveau de cette institution pour la mettre au même diapason de ce qui se fait dans les pays leaders en terme d'attractivité des investisseurs étrangers, à travers son adaptation aux nouveaux modes de gestion qui prévaudraient dans le nouveau système multilatéral commercial.

3-Financement des investisseurs étrangers :

Avant l'année 2008 , l'investisseur ne trouvait aucune contrainte pour financer son investissement établi en Algérie par ses propres fonds ramenés de son pays d'origine , sauf à partir de 2008 , dans le cadre de la loi de finances complémentaire de 2009 , précisément dans son article 04 bis, la donne a changé , ce dernier s'est retrouvé ligoté par une mesure lui obligeant de se recourir au financement local pour tous ces investissements directs ou en partenariat à l'exception de la constitution du capital social, ces règles ont pénalisé les investisseurs étrangers , lui ont mis sous la merci de toutes les sources domestiques de financements d'investissements , qui exerçaient parfois un taux d'intérêts très élevé en dépit de toutes les bonifications pratiquées , par rapport à ce qui se passe dans certains pays limitrophes ou leurs pays d'origine, à cet effet les investisseurs étrangers ont réclamé à maintes fois auprès de l'autorité chargée de monnaie et crédit, pour qu'il y aurait des mesures exceptionnelles leur facilitant de se baser sur leur autofinancement de l'extérieur des différents organismes chargés de ce genre d'opérations.

Cependant l'assise financière que possède l'Algérie , représentée dans ses réserves de change qui avoisinent les 200 milliards de dollars ,et le fonds de régulations de recettes FRR¹, les fonds qui se trouvent chez les différents banques, fonds d'investissement, organismes financiers ont laissé les pouvoirs publics maintenir cette obligation avec des exceptions ; Qu'on va les citer ci-après, juste pour ne pas contrarier les fondements de leur politique de promotion de l'investissement qui est basée sur l'attractivité des investisseurs étrangers par tous les moyens utiles, d'une manière à les mettre très à l'aise dans tout leur processus d'investissement.

Heureusement que les pouvoirs publics algériens aient rectifié le tir , en promulguant un décret exécutif N° 13-320 du 26 septembre précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers direct ou en partenariat², dans lequel le législateur a autorisé les investisseurs étrangers particulièrement dans son article 02 , d'ouvrir un compte courant des associés au profit de leur société pour qu'ils puissent financer leurs investissements , sauf sous des conditions qui sont tenues de les appliquer à la lettre , a l'instar de leur interdiction d'utiliser ces apports pour rémunérer leurs employés , en plus ils sont obligés de transférer tous ces apports dans un délai de 03 ans à compter de sa date de réception en compte, faute de quoi , ces apports seraient transférés systématiquement au capital de la société , en d'autres termes ils ne pourront pas les rapatrier , ainsi le législateur leur a autorisé de transférer les primes, les commissions payées relatives au paiement de leurs garanties auprès des institutions financières multilatérales quand il s'agit d'un investissement financé localement, on cite à titre d'exemple , les primes que doivent payer les investisseurs étrangers lors de leur recours à l'agence multilatérale de garantie de l'investissement afin d'obtenir une garantie contre les risques commerciaux.

Toutes ces mesures prises par l'Algérie qui obligent les étrangers de se recourir au financement local sauf exception du capital social, a vrai dire seront bénéfiques pour eux, parce que généralement on trouve beaucoup de pays qui possèdent un savoir-faire, et peu de ressources financières, ils cherchent un marché attractif comme le nôtre, dans lequel ils espèrent obtenir un financement local ;

1- Selon Monsieur Laksaci l'Algérie possède des réserves de changes qui avoisinent les 200 Milliards de Dollars, Déclaration rapporté par le Magazine Point.fr le 23/12/2014.

2- Journal Officiel de la République Algérienne N°48 du 29 Septembre 2013 portant le décret exécutif N°13-320 du 26 septembre 2013 précisant les modalités de recours aux financements nécessaires a la réalisation des investissements directs ou en partenariats, op.cit.

Et des mesures qui leurs permettent de rapatrier leur dividendes dès qu'ils terminent leur investissement, comme ce qui est le cas en Algérie.

Idem ces mesures mettent nos décideurs à l'abri de tout éventuel transfert illicite de devises de/ ou vers l'étranger qui pouvait nuire l'économie nationale. Donc les intérêts mutuels sont garantis, que ce soient pour les investisseurs étrangers ou les pouvoirs publics algériens.

C'est ce qui encourage et promouvoir, ceux qui détiennent le know how d'y venir s'installer sur le marché algérien du moment qu'ils recèlent autant d'avantages spécialement la disponibilité des capitaux qui leur facilitent de s'engager dans des projets couteux de grandes envergures, à travers lesquelles leurs investissements deviendront très bénéfiques, leur permettant de réinvestir une partie d'eux en toute tranquillité.

La preuve tangible qui traduit bien que l'investisseur étranger est très satisfait de ces mesures c'est l'engouement de ce dernier aux différents fonds d'investissements mis par l'état à savoir le **Finalep**, **Sofinance**, **Djazair Istitmar**¹, sans compter le recours aux différentes banques publiques et privées domiciliées sur tout le territoire algérien et surtout que l'autorité chargée de régulation de monnaie qui est la banque centrale ait exigé des taux très bonifiés pour les investisseurs afin de mettre en œuvre toutes les lignes directrices des pouvoirs publics pour leur stratégie de promotion de l'investissement, sauf nous constatons occasionnellement certaines plaintes de la part des étrangers sur une instabilité des lois traduisant le chamboulement des stratégies nouvelles des décideurs et qui peuvent les pénaliser à tout moment.

4-Le statut de l'opérateur économique agréé (OEA) :

Le statut OEA que peut obtenir l'investisseur étranger lui permettra de bénéficier de plusieurs avantages durant tout son processus d'investissement, on cite à titre illustratif et ce n'est pas exhaustif, il pourra avoir un accès aux procédures douanières simplifiées et personnalisées, ainsi bénéficiera d'un traitement prioritaire lors des opérations de contrôles physiques et documentaires effectuées par les agents de douanes habilités à ce genre d'opérations, et encore même il pourra faire l'objet d'un contrôle sur site à distance, ou juste un contrôle documentaire, en d'autres termes ce statut présentera autant de facilités aux investisseurs étrangers et consolidera leurs relations avec les services des douanes, bien sûr pour que l'investisseur puisse obtenir ce statut ;

¹-Site Web www.andi.dz.op.cit.

Il doit présenter sa demande accompagnée d'un dossier complet composé de plusieurs documents à savoir, le statut de la société pour celles qui sont morales, les personnes physiques sont dispensées, un extrait de registre de commerce, la carte d'immatriculation fiscale, un cahier des charges bien rempli contenant toutes les clauses nécessaires, un questionnaire délivré par les services des douanes.

Tout ce dossier sera déposé auprès du bureau des douanes du ressort auquel dépendra son activité, il attendra presque 06 mois pour obtenir ce statut d'une validité de 03 ans renouvelables s'il accomplit les conditions d'éligibilités exigées par la douane algérienne. A partir de là, l'opérateur économique agréé pourra bénéficier autant d'avantages particulièrement en matière de procédures simplifiées mises par la douane à l'instar de sa possibilité de faire une déclaration estimative, ou globale tout dépend le cas, ainsi son éventuel utilisation soit aux avantages du circuit vert, ou circuit orange chose qui va lui faciliter de faire ces opérations import-export dans des délais impartis.

5-Accords de double imposition ADI:

Le rôle d'un accord de double imposition fait par l'état d'accueil est de donner une garantie à l'investisseur étranger d'éviter d'être imposé doublement dans son pays d'origine¹ et dans le pays hôte de son investissement, ainsi il permet à l'état d'accueil d'appliquer les avantages fiscaux d'une manière transparente pour attirer les investisseurs étrangers, l'Algérie a signé plusieurs conventions dans ce sens pour montrer sa bonne foi d'offrir des garanties nécessaires aux étrangers, pour qu'ils seront à l'abri de toute éventuelle double imposition qui sera pénalisante pour eux en matière pécuniaire. D'après la direction générale des impôts relevant du ministère de finance, l'Algérie a signé 34 conventions de double imposition, on cite à titre exemple l'Afrique de sud, l'Egypte, le Canada, la Chine, l'Indonésie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagneetc.

La dernière convention, c'était celle qui a été ratifiée avec le Qatar le 03 juillet 2008 à Doha, mise en vigueur le 03 novembre 2010². Elle clarifie bien la définition de la double imposition, quelles sont les personnes visées, les impôts visés, les établissements permanents tels que la succursale, le bureau, le siège social, l'usine, l'atelier, les points de vente.....etc.

1-قادري عبد العزيز، الاستثمارات الدولية؟، التحكيم التجاري و الدولي، ضمان الاستثمار، دار هومة، الطبعة الثانية، السنة 2006، نفس المرجع المذكور سابقاً، رقم الصفحة 124.

2-Décret Présidentiel N°10-273 du 3 Novembre 2010 Portant Ratification de la Convention entre l'Algérie et le Qatar, J.O-70 du 21/11/2010.

Quelles sont les personnes exclues de cet accord, ainsi toutes les démarches réciproques entre les deux pays sur l'échange de renseignements et assistance au recouvrement. Bien entendu ces conventions bilatérales vont encourager les étrangers à pénétrer le marché algérien avec force, puisqu'ils seront bénéficiaires des avantages fiscaux offerts par l'état, et d'être à l'abri de toute opération de double imposition lorsqu'ils terminent leur durée d'exonération.

Section 3 : contraintes et effets de l'investissement étranger en Algérie.

Comme tous les PVD, l'Algérie souffre parfois des contraintes pouvant contrarier toute bonne stratégie de booster l'investissement par les pouvoirs publics, ces contraintes prennent plusieurs formes à savoir institutionnelle, ou réglementaire dues à plusieurs facteurs endogènes et exogènes comme nous allons l'éclaircir ci-après.

Heureusement que le législateur algérien a fait tout son possible afin de combler toutes ces contraintes par des instruments juridiques pour pouvoir permettre au pays bénéficiaire des effets positifs que pourrait concrétiser l'investissement étranger sur le pays hôte, comme nous allons le montrer ci-dessous pour le cas de l'Algérie.

3.1- Contraintes entravant la bonne marche de la politique de promotion :

Autant de paramètres endogènes et exogènes, institutionnels et réglementaires quand ils font défaut, aucune politique de promotion ne réussisse bien qu'il y a une pléthore de mesures de facilitation d'encouragement mises par les pouvoirs publics.

3.1.1-Sur le plan institutionnel :

A)-Système bancaire rigide :

Malgré le système bancaire a connu des séries de métamorphoses à partir des années 90 qui lui ont permis de connaître des différentes étapes de réforme une refonte de tout le système de management , ce secteur n'est pas favorable par rapport aux investisseurs étrangers encore moins aux investisseurs domestiques , en d'autre terme , il favorise l'opération d'import-export qu'a une opération d'investissement qui génère de la valeur ajoutée , des postes d'emploi, pour des raisons ambiguës , bien que les pouvoirs publics ont promulgué une armada de lois, le secteur se trouve toujours dans un état embryonnaire¹ , cet état est perceptible sur le monde des affaires en Algérie, ou la majorité se plaint pour décrocher un crédit ou une rallonge, un découvert afin de booster son investissement ;

1- Abdelhamid Brahimi ; L'économie Algérienne : d'Hier à Demain, Office des Publications Universitaires, N° de page 323, Année 1991, Nombres de Pages 552.

Malheureusement aucune oreille attentive n'est à l'écoute mis à part des mesures inapplicables émanant du gouvernement en place, cette décadence est constatée comme suit :

- Un système bancaire défavorable à l'acte d'investir, encourageant toutes les opérations d'import-export qui garantissent le profit d'office à toutes les parties ;
- Manque de moyens de paiements électroniques ;
- Un marché monétaire dominé par les banques publiques qui ne suivent pas les recommandations des pouvoirs publics, l'autre part de marché dominée par les banques privées domestiques qui affichent une insolvabilité suite aux mauvaises expériences qu'a vécu notre pays , notamment pour la banque Khalifa , Union Bank, la banque BCIA, et d'autres banques privées étrangères moins contrôlées par l'autorité de régulation monétaire pour leurs déviation par rapport à leurs missions initiales , en optant juste pour financer les opérations du commerce étranger ;
- Taux de change bicéphale, dont un taux officiel pratiqué par les banques et les établissements financiers et un taux parallèle pratiqué par le marché informel, décourageant toute opération d'investissement ;
- Instauration des mesures préventives dans le cadre de la loi de finances complémentaires en 2009 , résumant tous les différents modes de paiement relatives au commerce étranger, en laissant que le paiement par CREDOC qui donne l'avantage souvent au fournisseur établi à l'étranger au détriment de l'investisseur établi en territoire algérien. Ce n'est qu'en 2014 dans le cadre de la loi de finance , qu'une mesure a été instaurée, il s'agit de paiement par remise documentaire REMDOC , mais malgré ça toutes ces mesures sont insignifiantes par rapport à la facilité avec laquelle peut se jouir l'investisseur , quand il trouve tous les modes de paiements autorisées y compris ceux, de règlement par facture commerciale basée sur une confiance réciproque , et le règlement par traite libre, lettre de change qui sont très prisés par les investisseurs ailleurs ;
- Les lenteurs administratives dans les prises de décision¹ d'octroi des crédits destinés à l'investissement productif, sans compter le délai long, la lenteur dans la délivrance de l'autorisation de rapatriement des dividendes au profit des investisseurs étrangers.

1-André Joyal ; Mohamed Sadeg ; Olivier Torrès, La Pme Algérienne et le Défi de l'Internationalisation – Expériences Etrangères, op.cit, Edition Harmattan Année 2010, N°p 22.

B)-un marché boursier en déclin : Le marché boursier a été créé en 1997 fut mis en vigueur 1999, il comprend plusieurs organismes, il s'agit d'une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourses (COSOB), une société de gestion de la bourse des valeurs, le dépositaire central des titres, ce marché est animé par plusieurs intermédiaires en opération de bourse (IOB).

En dépit de toutes les mesures prises par les pouvoirs publics pour dynamiser le marché, ces mesures sont l'harmonisation du cadre réglementaire avec les pratiques financières internationales, incitations fiscales offertes aux entreprises cotées à la bourse , modernisation du système d'information , l'élargissement de la cote de bourse à d'autres tels que les résidents étrangers auxquels, la banque d'Algérie a promulgué un règlement N° 2000-04 du 02 avril 2000 relatif aux mouvements de capitaux au titre des investissements de portefeuille autorisant ces derniers d'acheter les valeurs immobilières par le biais des intermédiaires agréés , le marché boursier dans un état embryonnaire , au début ce secteur se limitait à des intervenants qui se comptaient sur les bouts des doigts de la main généralement des entreprises publiques à savoir Saidal , Hôtel Aurassi , Sonelgaz, Algérie Telecom ...etc¹. d'autres privés ont franchi le pas pour donner un souffle à ce marché , comme ce fut le cas pour groupe Dahli , société groupe NCA Rouïba de l'investisseur Othmani spécialisée en jus de Rouïba , Alliances Assurances , malheureusement leurs efforts n'ont donné aucun résultat, encore même , ils ont connu le cauchemar , ils le connaissent actuellement , d'ailleurs même leurs emprunts se dévalorisent du jour au jour sans qu'il y ait en parallèle des mesures palpables de la part des pouvoirs publics , mis à part les promesses d'introduire plusieurs entreprises publiques prochainement à la bourse afin de booster ce marché auquel tous les pays hôtes de l'investissement l'adopte comme une source inépuisable de financements des investisseurs étrangers , notre pays pour qu'il le soit , il est appelé à donner trop d'avantages afin qu'il puisse motiver les entreprises d'y être coté à la bourse, malheureusement actuellement ces dernières optent pour le fonds national international considéré comme une source interne de financements sûres, moins coûteuse, moins de risques.

C)-une offre foncière insatisfaisante :

Multiplés mesures prises par les pouvoirs publics pour garantir une disponibilité du foncier industriel aux investisseurs étrangers, telles que la création de l'ANIREF ;

1-www.maghrebemergent.com.

Agence Nationale d'Intermédiation et Régulation Foncière comme étant le seul interlocuteur de l'offre foncière , au niveau local le CALPIREF (le comité d'assistance à la localisation et la promotion de l'investissement) pour faciliter la tâche aux investisseurs , ainsi que la levée de la vente aux enchères publiques et l'instauration de la concession de gré à gré avec des prix symboliques , l'offre foncière se fait rare particulièrement au nord du pays , ou il y a une concentration flagrante des investisseurs qui veulent être à la proximité des aéroports , des ports, du pouvoir de décision.

Toutefois l'espoir sur lequel se sont basées les autorités algériennes pour mettre fin à cette pénurie c'était la création de l'ANIREF¹ afin de laisser les investisseurs s'adresser à un seul organisme, malheureusement cette agence a failli à sa mission primordiale de récupérer tous les terrains résiduels et excédentaires des entreprises publiques économiques dissoutes, faute de la complexité de l'opération, en plus l'inflexibilité des autres organismes qui possédaient tous les actifs a fait qu'aucun d'eux n'a voulu céder ses terrains industriels a cette agence, cette complexité est expliquée par la non coopération entre les tutelles entre elles, du moment que chaque organisme dépende a un ministère , c'est ce qui a pénalisé les investisseurs de se recourir aux CALPIREF , au risque d'être orienté tantôt aux agences foncières, tantôt a l'ANIREF, tantôt aux services des domaines , avec tous les éventuels risques que peuvent rencontrer , sans compter l'impossibilité de devenir propriétaire en restant concédé jusqu'à 99 ans , chose qui ne se pratique rarement aux pays du Maghreb tels que la Tunisie et le Maroc.

Pour satisfaire toutes les demandes des investisseurs étrangers, les pouvoirs publics sont appelés de construire ces 42 éventuelles zones industrielles a la rentrée des hauts plateaux , à proximité du tracé de l'autoroute est-ouest, et le nouveau tronçon de l'autoroute des hauts plateaux , le tracé du nouveau TGV , en équipant toutes ces futures zones de tous les équipements nécessaires qui répondent aux standards internationaux , juste pour attirer les investisseurs de changer la cap, et par conséquent décompresser la pression dans laquelle le nord du pays en souffre.

D)-Une administration bureaucratique : La majorité des investisseurs étrangers trouvent des difficultés pour concrétiser leurs investissements sur le territoire algérien ;

1-OCDE, Perspectives Economiques en Afrique 2009 : Notes par Pays : Volume 1 et 2.N°P 39.

pour des raisons bureaucratiques émanant de tous les acteurs qui sont censés parfois de promouvoir l'investissement, malheureusement ces derniers exhibent leur rigidité envers les étrangers à tel point où ils changent le cap carrément , en optant pour un pays possédant un climat des affaires sain ; Comme ce fut le cas les premiers temps pour la société Renault partie au Maroc, ainsi pour le groupe émirati qui a réduit une somme de 25 milliards de dollars à investir, jusqu'à 5,5 milliards faute de flexibilité des organismes de promotion de l'investissement en Algérie¹.

Selon une source crédible entre 2006 et 2007, il y avait 4000 investisseurs qui voudraient s'installer en Algérie ont renoncé la dernière minute pour plusieurs raisons bureaucratiques² qui sont notifiées presque dans tous les rapports mondiaux sur l'investissement étranger, faits soit, par la banque mondiale, ou les différents organismes internationaux spécialisés en la matière.

Ces mesures bureaucratiques sont constatées dans tous les paliers exception faite au gouvernement qui n'a ménagé aucun effort afin de booster l'acte d'investir en Algérie , juste on cite à titre exemple pour connaître ce que rencontrent les investisseurs face à des agents de tous secteurs confondus , démotivés , non concernés par l'obligation de résultats, ces tracasseries commencent par la non délivrance des visas pour la mobilité des travailleurs étrangers et les investisseurs aussi, ainsi les lenteurs que subissent ces derniers au niveau des ports exercées par des douaniers mal formés , moins contrôlés , travaillant en inadéquation par rapport à leurs homologues à l'étranger, sans compter la durée que peuvent prendre ces agents pour terminer les formalités de dédouanement , en passant par les lenteurs au niveau de la prise de décision par le conseil national de l'investissement pour l'éligibilité de l'investissement, après avoir bénéficié de tous les avantages fiscaux et parafiscaux de la part de l'ANDI, l'investisseur se retrouve abandonné parfois même ça lui arrive de faire la queue avec les citoyens pour légaliser ces papiers administrativement , sans compter son parcours du combattant afin d'obtenir un terrain industriel, un crédit bancaire, une autorisation de rapatriement de ses dividendes.

1- Vincenzo Caputo, CNUDCI, Examen de la politique de l'Investissement en Algérie, Nations Unies 2004, N°P 70.

2- www.l'expression.dz.com datée le 16/10/2014 intitulé de l'article : Face à la bureaucratie, la corruption.

A cet effet, l'état est appelé de prendre les mesures adéquates afin de ne pas laisser les investisseurs subir les tracasseries durant tout leur processus d'investissement. Puisque le cas échéant dégénère un manque à gagner en terme de la valeur ajoutée, de savoir-faire, des postes d'emploi et autant de choses intéressantes pouvant ramener les investisseurs au pays hôte de l'investissement.

3.1.2-sur le plan réglementaire :

Les pouvoirs publics ont affiché durant toute la période d'ouverture, une bonne intention de recevoir les capitaux étrangers dans le territoire algérien, sauf à partir de l'année 2008 , dans le cadre de la loi de finances complémentaire , une armada de lois et mesures juridique restrictives¹ ont vu le jour, pénaliseraient les investisseurs étrangers dans l'établissement de leurs projets en toute rapidité , flexibilité , quiétude, parmi ces mesures réglementaires défavorables prises nous citons ce qui suit :

A)-l'obligation de partenariat pour les investisseurs étrangers:

Conformément à l'article 04 bis de la loi de finances complémentaires de 2009, les investisseurs étrangers sont tenus de réaliser leurs investissements dans le cadre d'un partenariat 51% pour la partie algérienne , le reste 49% pour l'actionnaire étranger, encore même pour les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangers que dans le cadre de partenariat 51% pour les actionnaires algériens , 49% pour les actionnaires des étrangers, une mesure prise dans le cadre de la loi de finance 2014 , idem pour les investisseurs nationaux résident qui veulent établir des partenariats avec les entreprises publiques économiques sont tenus de prendre 34% en laissant le reste 66% aux EPE entreprises publiques économiques après avoir reçu l'aval du CPE (conseil des participations de l'état), bien que les investisseurs étrangers peuvent être majoritaires par rapport à leurs homologues algériens, quand ils seront plusieurs actionnaires, une mesure peu appréciée en comparaison aux lois précédentes avant 2008.Ces mesures dispensant les investisseurs étrangers d'avoir une propriété de 100% comme ce fut le cas aux pays voisins de l'Algérie a l'instar du Maroc n'ont pas été appréciés du tout, ont connu plusieurs critiques non seulement par les organisations internationales ;

1-عصام عمر منور، محددات الاستثمار الأجنبي المباشر في ظل المتغيرات الاقتصادية الدولية، دار التعليم الجامعي للطباعة و النشر و التوزيع، رقم الصفحة نفس المرجع المذكور سابقا، سنة الطبع، 2009.

Mais aussi au sein de notre pays particulièrement les experts algériens, le FCE (le forum des chefs d'entreprises) les différents Think Tank tels que Nabni (nouvelles Algérie bâtie sur de nouvelles idées), parce qu'ils y vont contre les objectifs prioritaires de la nouvelle stratégie adoptée par les pouvoirs publics.

Cependant, même ces mesures d'exigence de partenariat existaient de par le monde, mais elles resteront optionnelles en fonction des priorités destinées pour les projets stratégiques, elles ne seront jamais généralisées à tous les créneaux malgré qu'il y ait un souci d'émerger un tel domaine avant l'autre, en plus c'est des mesures prises dans la précipitation sans aucune étude au préalable qui devaient être faites par des spécialistes en la matière, c'est pour cela n'ont donné aucun signe positif, contrairement elles ont encouragées les investisseurs étrangers de se pencher juste sur les investissements relatifs au secteur énergétique régit par un régime spécifique contenant une taxe très attractive, la TPE (la taxe sur les superprofits exceptionnels)¹, en boudant tous les domaines dans lesquels l'état algérien ait investi des sommes faramineuses pour les booster.

B)-application du droit de préemption :

Souvent cette mesure se qualifie par les pays du nord exportateurs de capitaux comme une mesure de nationalisation qui n'ouvre pas droit à l'indemnisation, ce droit de préemption est instauré par le législateur algérien toujours dans le cadre de la loi de finances complémentaires 2009 dans son article 04 quinquies stipulant le droit dont disposent les entreprises publiques économiques sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers, ou au profit d'actionnaires étrangers, en plus l'état et les entreprises économiques publiques conservent le droit de racheter les actions ou parts sociales pour les cessions totales ou partielles faites à l'étranger, dans le cadre de la loi de finances complémentaire 2010.

Dans le même ordre d'idées, tout investisseur étranger est tenu dans le cas où il veut céder ces parts d'informer l'état algérien par le biais de son gouvernement, deux cas seront produits à savoir l'inacceptation de l'état hôte, un scénario défavorable aux investisseurs étrangers ;

¹-Décret exécutif N° 06-440 du 02 Décembre 2006 Fixant la procédure, les conditions d'application et la Méthodologie de calcul de la Taxe sur les profits exceptionnels TPE.

le deuxième cas c'est la réconciliation de l'état¹ à l'exercice du droit de préemption délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement après délibération du conseil des participations de l'état.

Cette attestation de renonciation est délivrée chez le notaire, il est chargé de rédiger l'acte de cession dans un délai maximum d'un 01 mois à compter de la date du dépôt de la demande² ; dépassant ce délai sans avoir une réponse équivaut à une renonciation à l'exercice du droit de préemption , ces deux scénarios se sont produits après l'instauration des mesures en Algérie, un cas ou l'opérateur étranger Sawiris l'ex patron (OTA) Orascom Telecom Algérie a subi les répercussions de rachat de l'investissement par l'état algérien représenté par le Fonds national d'investissement, le deuxième cas pour le groupe Nedjma opérateur téléphonique appelé actuellement Ooredoo , une situation de renonciation est exprimée par le CPE (conseil des participations de l'état)⁴.

Bien entendu, ce genre de politique de deux poids de mesures perçue parfois par les exportateurs de capitaux comme étant une mesure discriminatoire , contraire au droit international surtout qu'elle se fasse dans le flou total sans qu'il y ait au préalable une argumentation dans quelle base, et sur quels critères les opérations seraient faites.

C)-une déclaration préalable :

Les investisseurs en général sont tenus de déclarer son investissement préalablement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement afin d'obtenir une attestation d'éligibilité, encore plus ils sont tenus de déclarer leur investissement auprès du conseil national de l'investissement, quand leur projet dépassera un cout de 150 milliards centime voir 200 milliards dans la loi de finances complémentaire 2015 pour qu'ils puissent entamer leur projet dans le cadre du respect de la réglementation. Quant aux investissements étrangers sont obligés préalablement obtenir une autorisation délivrée par le conseil national de l'investissement quel que soit le cout de l'investissement donc cette condition préalable que les étrangers rejettent , ils se sont plaint a maintes fois pour qu'ils soient reçus par l'ANDI en tant qu'un seul interlocuteur de l'état algérien comme il se fait dans presque tous les pays du monde .

1- أحمد دغيش، حق الشفعة في التشريع الجزائري، دار هومة رقم الصفحة 389، السنة 2011.

2- Article 04 Quinquies Alinéa 02 de l'ordonnance N°10-01 du 26 Aout 2010 portant la loi de finances complémentaire.

3- Noredine Grim, L'économie Algérienne Otage de la Politique, Editions Casbah, op.cit., N°P 10 Année 2004.

4- Article 04 Quinquies Alinéa 01 de l'ordonnance N° 10-01, portant la loi de finances complémentaire, Ibid.

L'obligation de cette fameuse déclaration délivrée par le CNI relevant de l'autorité du premier ministre est perçue par ces derniers comme étant une immixtion dans le travail de l'ANDI en qualité d'une agence qui a un rôle économique, donc si la phobie de la suprématie du politique sur l'économique affichée par les investisseurs étrangers qui leur fait fuir en se montrant parfois réticents de s'aventurer.

Cette réticence est exprimée dans tous les forums qu'a fait l'agence nationale de développement de l'investisseur à l'étranger, et d'ailleurs même toutes les recommandations faites par les organisations internationales qui ont une relation étroite avec le domaine de l'investissement, ont inclus dans leurs rapports sur l'évaluation de la politique de la promotion de l'Algérie contiennent cette préoccupation. Heureusement qu'il y a en parallèle une exception faite pour cette obligation de déclaration préalable stipulé par le législateur algérien dans le cadre du décret exécutif 97-40 du 18 janvier 1997, modifié et complété relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées¹ soumises à inscription au registre de commerce, qui a dispensé 06 grands domaines, il s'agit bel et bien des domaines d'activité, production industrielle; production artisanale; commerce de gros; importation et exportation; commerce de détail; activité de services, sinon ça serait l'escapade et le boycott de la majorité des investisseurs étrangers du marché domestique de l'investissement de l'Algérie.

D)-autres obligations de l'investisseur étranger :

Tellement qu'il y en a autant d'obligations pour les investisseurs étrangers, on a voulu les étudier regroupés afin qu'on puisse démontrer le climat d'investissement exigüé dans lequel les investisseurs étrangers affrontent au cours de leur installation dans le territoire Algérie, on cite à titre d'exemple ce qui suit:

- Obligation d'accorder une préférence aux produits et services d'origine algérienne et la limitation du bénéfice de la franchise de la TVA aux seules acquisitions d'origine algérienne exception faite s'il n'y a pas une production locale similaire, pour que l'investisseur étranger puisse bénéficier de ces avantages dans le cadre du régime général instauré par l'ANDI;

1-Décret Exécutif N° 97-40 du 18 Janvier 1997, publié au Journal Officiel N°05 du 19 janvier 1997 relatif aux activités réglementées.

- Obligation d'information par les personnes morales de droit étranger, sur leur actionnariat dans les sociétés établies en Algérie, par le biais d'une liste communiquée annuellement authentifiée par le CNRC (centre national de registre de commerce) ;
- Obligation dans le cadre de soumissions faites par les étrangers pour les appels d'offre de passer par un partenaire national résident dans le même domaine d'activité en qualité de majoritaire comme il est éclairci de l'article 55 de la loi de finances complémentaire 2010.

E)-le recours obligatoire au financement local :

En dépit de toutes les conventions internationales signées par l'Algérie autorisant les investisseurs étrangers de se recourir à plusieurs ressources internationales d'investissements, telles que les fonds d'investissement internationaux , les établissements financiers internationaux, les marchés boursiers, les fonds souverains, et autres ressources , le législateur algérien a exigé toujours à partir de 2008 une obligation pour ces étrangers de se recourir au financement local par les fonds d'investissement nationaux sauf pour le capital social¹ , ces fonds d'investissements sont comme le Sofinance, Djazair Istitmar , le FNI et les différentes banques étrangères et domestiques , les établissements financiers , la COSOB , juste pour exprimer sa préoccupation pour la balance de paiement.

Bien entendu cette obligation de financement local, a laissé ces opérateurs étrangers perplexes, heureusement qu'une circulaire est venue en 2013 éclaircir d'une manière détaillée la possibilité pour ces étrangers de se recourir exceptionnellement au financement étranger. Néanmoins cette exception qui n'est pas bien définie a généré beaucoup d'ambiguïtés et par ricochet a rendu ces opérateurs étrangers réticents de venir en masse au marché algérien.

3.2-les effets de l'investissement étranger sur le pays hôte :

L'investissement étranger, qu'il soit investissement direct étranger, ou l'investissement de portefeuille génère des effets positifs sur le pays hôte de ce type d'investissement, dans plusieurs domaines à savoir, ses effets sur le plan économique, le transfert de la technologie, la création des opportunités d'emploi, l'amélioration sur la balance des paiements comme nous allons les expliquer comme suit :

1-Journal Officiel de la République Algérienne, N°44 du 26 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire.

A)-les effets de l'investissement étranger sur la concrétisation du développement économique du pays hôte :

La majorité des pays hôtes actuels de l'investissement, étaient des pays colonisés auparavant, dès qu'ils avaient recouvré leur indépendance, ont su qu'ils sont tenus de concrétiser un développement économique afin d'élever le pouvoir d'achat de leur population, l'Algérie comme étant un pays modèle de ces pays ; à l'ère du recouvrement de son indépendance, était réticente envers tout ce qui étranger, mais avec l'évolution démographique qu'a connue, elle est devenue dans le besoin de faire appel aux capitaux étrangers pour qu'elle puisse élever son niveau économique et par conséquent pourra y faire face à tous les besoins de sa population.

Pour ce faire, n'a ménagé aucun effort pour recevoir les investissements étrangers dans tous les créneaux, elle a su d'en tirer profit, puisque grâce à ces capitaux a pu concrétiser une croissance avoisinant actuellement 3,7% du PIB, et elle se table pour 7% du PIB pour l'année 2015, ainsi à évolué le pouvoir d'achat de sa population, leur salaire, leur niveau de vie.

En plus elle a collecté beaucoup de revenus placée sous forme de bons de trésor à l'étranger, créant une valeur ajoutée, des intérêts qui participent à la diversification de l'économie.

Dans le cas contraire, si jamais l'Algérie boycott les investisseurs étrangers, elle subira beaucoup d'effets négatifs, tels que l'exode de sa matière grise vers l'étranger sans compter qu'elle pourra vivre en autarcie, ses revenus se diminuent. C'est ce qui pourrait créer un retard économique difficile à rattraper, qui peut même la déstabiliser suite à la pression de sa population.

B)-les effets de l'investissement étranger sur l'apport technologique : Le transfert de technologie est la clé de tout éventuel développement¹ que voudrait connaître n'importe quel pays, c'est un domaine qui fait l'actualité parce qu'il est important pour tous les pays particulièrement les pays en voie de développement, surtout qu'il y a un écart flagrant entre ces pays en terme du développement économique et industriel.

1-Centre de Documentation économique et sociale CDES Oran N°p 04 Article publié Février 2015.

2- عيوط محند وعلي، الاستثمار الأجنبي في القانون الجزائري، دار هومة للطباعة والنشر والتوزيع، السنة 2012، صفحة 162 نفس المرجع المذكور سابقا..

La technologie joue un rôle primordial dans la concrétisation du développement économique, puisqu'elle est comme étant le moteur principal de chaque changement dans la structure économique d'une société consommatrice à une société productrice, tout l'engouement qu'affichent les pays dus à l'effet produit par le cycle de l'Uruguay de libre échange qu'a généré plusieurs accords de libre-échange, et l'ouverture de plusieurs marchés locaux des pays en voie de développement (PVD) a laissé la technologie prospérer à tel point ou concurrencer tous les domaines.

Bien entendu sans le savoir technologique, ne sera ni développement sur le plan social ni sur le plan international, donc cet apport est devenu une clé de réussite pour toute stratégie de développement adoptée par le pays. Bien sur l'Algérie accuse un retard considérable en la matière heureusement que le jour où elle a assoupli sa réglementation, elle est devenue un pays très prisé par les étrangers, chose qui l'a encouragée d'acquérir un savoir-faire dans plusieurs domaines tels que l'industrie automobile, l'aciérie, le ciment.....etc.

Cet engouement des étrangers lui a garanti un développement interne graduel, un espoir de fructifier son économie qui peine de sortir de la spirale de la rente pétrolière. Donc pour qu'elle soit à jour, elle est obligée de faire appel aux étrangers de s'installer dans son marché afin de concrétiser tous ses objectifs escomptés et tirer profit de ces partenariats, dans le cas échéant elle reste tributaire de la rente et par conséquent elle deviendra vulnérable à toute éventuelle crise financière que pourra survenir à tout moment.

C)-les effets de l'investissement étranger sur la création de l'employabilité :

Le phénomène du chômage a pris une ampleur partout dans le monde avec l'arrivée de la crise financière notamment dans les PVD, une situation qui nécessite un appel aux investisseurs internationaux pour pouvoir au moins l'absorber.

Toutefois tous les pays quel que soit leur statut, développé ou en voie de développement souffrent de ce phénomène, c'est pour cela, ils font tous leurs efforts de le diminuer à travers des appels aux investisseurs étrangers dans l'espoir de leur créer d'autres opportunités d'emploi.

L'investissement étranger pourra créer autant d'occasions entre autre les postes d'emploi pour des considérations connues, à savoir, l'existence des sociétés multinationales encourageant les citoyens du pays d'accueil soit, de trouver des postes d'emploi, soit créer plusieurs sociétés de sous- traitance par exemple, en plus ces sociétés d'investissements étrangers aident le pays hôte de collecter beaucoup de revenus dus aux impôts exigés.

L'Algérie connaissait en 1999 , un taux de chômage galopant avoisinant 30%¹, c'est grâce à la politique d'ouverture adoptée par les pouvoirs publics sur la création des PME-PMI et les TPE(tout petite entreprise), ainsi à cause de l'émergence de l'investissement étranger en Algérie le taux de chômage actuellement est estimé à 9,6%, un pas géant s'est fait, et qu'il se fait jusqu'à maintenant graduellement surtout avec la vague d'investisseurs qu'elle est en train de recevoir. Sans compter les postes d'emploi créés les investisseurs internationaux dans le cadre de leur nouvelle délocalisation tels que Cevital à travers ses prises de participations , ou le rachat des sociétés vivant des conditions difficiles dues à la crise financière , idem pour le groupe Benhamadi qui est en train de se déployer en Afrique , notamment au soudan² , donc tout ce nouveau déploiement va permettre à l'état de créer par le biais de ces opportunités des postes d'emploi directs et indirects.

D)-les effets de l'investissement étranger sur l'amélioration des balances de paiements :

Le souci majeur de tout pays d'accueil après toute opération d'investissement c'est d'améliorer sa balance de paiement à travers la réception des investisseurs étrangers dans son territoire, du moment que ces derniers participent à créer de la valeur ajoutée, parfois à fructifier le panier des revenus en monnaie étrangères quand ils passent à la phase d'exportations de surplus de leur production³.

Plus qu'il y a des investisseurs étrangers établis en Algérie ou des investisseurs nationaux établies à l'étranger, plus la balance de paiements sera positive, sinon l'investissement n'a pas lieu d'être, heureusement l'Algérie a su tirer profit de par les investisseurs qu'a reçus, qui reçoit toujours, sa balance de paiement est excédentaire suite à plusieurs paramètres à savoir le taux d'investissement étranger établi sur tout le territoire surtout dans le domaine de l'industrie extractive particulièrement le pétrole et ses dérivées qui aide notre pays de collecter des capitaux énormes ;

1-Haffad Tahar, Quelques conséquences économiques et sociales de l'évolution démographique en Algérie, Article publié par le laboratoire des études économiques maghrébines –université de Batna N°p 98, Année 2004.

2-les pouvoirs publics algériens sont appelés d'aider les investisseurs domestiques qui veulent pénétrer des marchés émergents à l'étranger , surtout qu'il va aider notre pays non seulement d'acquérir un savoir-faire mais aussi créer des postes d'emplois directs et indirects pouvant aider l'état de diminuer son taux le plutôt possible , surtout les aider à travers d'installation des organismes institutionnels qui seront chargés d'accompagner ces investisseurs dans toute leur phase d'investissement de l'installation jusqu'au rapatriement sans oublier la phase de garantie par mécanisme d'arbitrage et d'assurances.

3-Fatima Boualam, l'investissement direct à l'étranger le cas de l'Algérie, thèse doctorale économie et gestion –université de Montpellier 01, N° de page 199, Année 2010, Nombres de pages 436.

Sans compter le rapatriement de la devise qui se fait soit par les exportateurs dans le cadre de la ristourne avec leur fournisseur, soit par les algériens établis à l'étranger, encore même les intérêts collectés de ces placements à l'étranger de ses réserves de changes.

Conclusion du chapitre :

Les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique d'attractivité , ont présenté une pléthore de mesures conséquentes pour les investisseurs quelle que soit leur origine , à travers lesquelles , ils ont instauré plusieurs organismes nationaux chargés de promotion de l'investissement dans tous les volets inhérents à l'investissement à savoir, en terme d'avantages fiscaux et parafiscaux , ils ont créé l'Agence Nationale de développement de l'investissement composée par tous les intervenants auxquels l'investisseur aura besoin, ainsi des guichets uniques disséminés dans tout le territoire pour éviter les déplacements aux futures investisseurs, une commission de recours qui permet aux investisseurs lésés de recouvrer leurs droit en dépit de disponibilité de leur droit au recours juridictionnel, en terme de financement , ils ont créé plusieurs fonds d'investissement en plus des banques publiques et privées qui jouent le rôle de financer localement notamment les investisseurs étrangers, en terme de l'assiette foncière un organisme intermédiaire crée il s'agit de l'ANIREF afin de pouvoir éliminer le chevauchement des organismes qui étaient impliqués auparavant.

De même beaucoup d'atouts que recèle notre pays dans tous les domaines qu'ils soient, force de travail jeune, superficie, infrastructures de base, les ressources naturelles, l'endettement extérieur faible, une embellie financière extraordinaire, des réserves de changes placées à l'étranger pour fructifier les sources de financement.

Sauf certains insuffisances qui font fuir les investisseurs à savoir le problème de la bureaucratie, de la corruption, de la discrimination entre les investisseurs domestiques et étrangers, et entre les investisseurs privés et étatiques, ainsi qu'un faible financement du à la défaillance du système de management dans les banques qui favorisent l'opération de l'Import-Export au détriment de l'investissement

En plus beaucoup de blocages à tous les niveaux dus parfois à l'incompétence des ressources humaines déployés dans tous les organismes chargés de promotion de l'investissement, mais la contrainte la plus difficile que rencontrent les investisseurs c'est le défaut d'application des lois sur le terrain , malgré la bonne volonté des pouvoirs publics, donc ces derniers sont censés de revoir tout leur stratégie et la doter des moyens juridiques efficaces et applicables sur le terrain tels qu'elles sont.

Ceci ne veut pas dire que notre pays n'a pas pu bénéficier du savoir-faire des investisseurs étrangers puisque dans ce sens l'Algérie a connu un sursaut conséquent, et elle est en train de le connaître graduellement notamment en terme des partenariats d'industries tous créneaux confondus, l'Acierie, le ciment, l'industrie militaire, l'industrie automobile et

d'autres domaines, en plus elle a pu payer toutes ses dettes par anticipations, et équilibrer sa balance commerciale.

Sauf il reste beaucoup de pain sur la planche pour les pouvoirs publics pour en bénéficier davantage de l'apport des investisseurs étrangers notamment dans les secteurs auxquels notre pays accuse un retard conséquent particulièrement les énergies renouvelables, le tourisme , la pêche et autres secteurs participants à l'émergence du pays.

-Conclusion du chapitre :

Finalement l'aspect juridique de la politique de promotion adoptée par les pouvoirs publics algériens pour booster l'investissement est bien fait puisqu'il englobe en son sein toutes les définitions de l'investissement en général et ces notions en particulier, ainsi tous les principes régissant le droit de l'investissement national compatibles avec ceux qui régissent l'investissement étranger, ainsi il contient tous les organismes chargés de la promotion chacun en ce qui le concerne à savoir l'ANDI et les guichets uniques et le CNI et le CNPE, la commission de recours pour promouvoir l'investissement, les différents fonds sofinance, Finalep et djazair istithmar pour financer localement les investisseurs, l'ANIREF et les différents CALPIREF déployés sur tout le territoire algérien pour offrir aux investisseurs des assiettes foncières répondant aux standards internationaux, sans compter toutes les facilitations, les exonérations, les allègements, les abattements offerts par l'état algérien tels que les avantages fiscaux et parafiscaux, a l'instar de l'exonération pour une durée déterminée de toutes taxes douanières, et fiscalité dans toutes les phases, réalisation et exploitation sous régimes différents, le régime général, dérogatoire, et celui du droit commun ; et beaucoup de facilitations en matière pécuniaire, administrative, à savoir les charges sociales, les abattements dans les parts patronales et la possibilité aux investisseurs d'avoir un agrément d'opérateur économique agréé afin qu'il soit pris en charge d'une manière efficace et efficiente lors de son exportation de son surplus des produits fabriqués en Algérie.

Tous ces avantages sont pratiquement les meilleurs dans le pourtour méditerranéen, qui coutent vraiment notre pays des sommes colossales, sauf le flux de l'investissement est minime par rapport eux , tout ça incite les pouvoir publics de trouver les mécanismes adéquats pour faire activer toutes les lois qui sont inapplicables en toute rigueur notamment contre les ressources humaines engagées dans tous les organismes chargés de la promotion de l'investissement qu'ils sont démotivés , non tenus par des obligations de résultats, non contrôlés, en plus un système bancaire obsolète qui encourage l'import-export au détriment de la productivité, un système boursier en berne a défaut d'une bonne politique monétaire, ajoutons à cela la politisation de l'acte d'investir à travers l'instauration du conseil national de l'investissement dominant toutes les initiatives de l'agence nationale de développement de l'investissement qui est considérée au regard des investisseurs étrangers qu'une boîte d'enregistrement , puisque elle attend toujours de la décision d'en haut.

Ajoutons à cela, beaucoup d'amendements faits par les pouvoirs publics algériens dans l'urgence sans aucune étude au préalable, encore même dans le cadre des différentes lois des finances complémentaires, qui traduisent bien qu'il y ait une instabilité juridique, faisant fuir les investisseurs étrangers de s'aventurer pour un avenir flou.

A cet effet les pouvoirs publics algériens sont appelés de mise en œuvre toutes les lois régissant l'investissement qui sont bien faites, en essayant aussi d'amender celles qui travaillent contre l'intérêt l'économie algérienne, en plus ils sont tenus de faire des contrôles inopinés au sein de tous les organismes chargés de promotion qui sont en porte à faux par rapport à tout citoyen voulant voir son pays faire un grand pas vers l'émergence.

En dépit de toute la pléthore d'institutions ou organismes créés par les pouvoirs publics algériens, et toute l'armada des lois promulguées par le législateur, sans compter les différents traités bilatéraux contractés, et les multiples accords de double imposition pour booster l'investissement, le résultat laisse à désirer, comparativement à d'autres territoires de par le monde qu'ils ont des potentialités, et des avantages fiscaux et parafiscaux moins que les nôtres, mais quand même ils ont su tirer leur épingle de jeu, bien entendu l'Algérie a fait tout le nécessaire en terme de promotion, elle a établi une bonne politique de promotion en créant tous les organismes chargés de l'attractivité dans tous les paliers, fiscalité, facilitations douanières, exonérations, financement local de l'investissement, terrains industriels avec des prix symboliques, des abattements en terme de recrutement des employés, en terme de charges sociales très motivantes, ainsi elle a présenté un dispositif réglementaire souple englobant tous les principes pouvant mettre l'investisseur étranger de pénétrer le marché algérien en toute facilité, on cite à titre illustratif la possibilité pour l'investisseur de rapatrier ses capitaux sans aucun blocage émanant de l'autorité monétaire, son égalité avec l'investisseur domestique, sa liberté d'investir, sa possibilité de se référer au mode de règlement de ses différends par la voie de l'arbitrage.

En plus sa politique de protection des investisseurs internationaux adoptée, suivie par tous les mécanismes juridiques pouvant garantir aux investisseurs étrangers tous les cycles de l'investissement qu'il soit la phase de pré-investissement qui concerne l'étape de l'admission, la phase de l'investissement qui touche à l'établissement de l'investisseur et son exploitation de l'investissement et la dernière phase de post-investissement relative au rapatriement de ses bénéfices, ses dividendes, ses capitaux indemnisés, encore même protègent l'investisseur par tous les moyens de protection à savoir sur le plan diplomatique, pour peu qu'il y ait toutes les conditions réunies à savoir la nationalité, l'épuisement de voies de recours, et les mains propres de l'investisseur, idem pour les apatrides, les doubles nationalités, les multiples nationalités comme c'est le cas des multinationales, sur le plan national l'Algérie lui protège sa propriété foncière, contre les expropriations abusives et dans le cas échéant il sera indemnisé, et il aura la possibilité de transférer ses capitaux, ainsi sa propriété industrielle est protégée notamment ses brevets, ses marques, ses modèles industriels, sur le plan étranger par l'option de l'arbitrage international, de l'assurance internationale institutionnelle et privée, par la voie des traités de l'organisation mondiale du commerce dans les services, les biens et la propriété intellectuelle, et les différents traités bilatéraux,

multilatéraux de promotion et de protection juridique des investissements contractés par les états.

A mon sens plusieurs contraintes ont découragé et découragent actuellement les investisseurs étrangers de pénétrer avec force le marché algérien on cite à titre illustratif, ce n'est pas exhaustif, l'instabilité juridique, la discrimination entre les investisseurs domestiques et les investisseurs étrangers, ainsi entre les investisseurs privés et publics, la primauté du politique sur l'économique, le défaut d'application des lois régissant l'investissement sur le terrain, l'incompétence des ressources humaines mises en places dans les différentes institutions chargées de l'investissement, défaillance du système de management au niveau des banques, l'inconvertibilité du Dinars, la bureaucratie qui règne dans le pays, le problème de la corruption qui a pris des proportions alarmantes, les richesses du sol qui n'incitent pas les pouvoirs publics d'entamer une bonne stratégie d'investissement puisque les gains sont déterminés d'avance à travers les extractions pure et simple du pétrole du Gaz et leurs dérivés, la déconnexion de l'économie algérienne par rapport à l'économie mondiale, la prédominance de l'état sur l'acte d'investir au détriment des privés qui possèdent un savoir-faire en la matière, l'interdiction des investisseurs domestiques algériens par les pouvoirs publics de délocaliser vers les marchés d'investissement porteurs à l'étranger, malgré qu'il y ait la dernière mesure prise en 2014 qui les autorisent mais elle est venue avec des conditions draconiennes qui ne peuvent en aucun cas être honorées par ces derniers, et autant de choses contraignantes qui nous laissent de proposer les recommandations et suggestions suivantes :

Recommandations et suggestions :

Dans le domaine de l'investissement en général, particulièrement l'investissement étranger, l'Algérie est appelée de faire une réforme juridique, structurelle, institutionnelle, afin de pouvoir mettre une plateforme juridique qui sera au même diapason de ce qui se fait dans les pays leaders dans le volet de la promotion et la protection juridique, comme nous allons le décortiquer :

1- Sur le plan réglementaire :

Beaucoup de réformes, est censé faire le législateur algérien en terme réglementaire, puisqu'autant de mesures réglementaires prises notamment dans les lois des finances

complémentaires ont prouvé leur limites, sans compter les lois régissant le volet d'investissement qui marchent parfois contre les intérêts de l'économie nationale.

A)-Aménagement de la fameuse règle 51/49 :

Cette loi est instaurée dans un contexte économique mondial favorable pour l'Algérie, au temps de la crise financière , elle est venue non seulement pour exhiber la souveraineté nationale sur les richesses du sous-sol mais aussi dans l'esprit des pouvoirs publics, son rôle consiste à acquérir un savoir-faire en parallèle à travers des opérations de partenariat avec les opérateurs économiques étrangers , malheureusement sur le terrain n'a pas concrétisé les objectifs escomptés , donc il est temps aux pouvoirs publics de réagir positivement à tel point ou laisser cette règle utilisée d'une manière optionnelle en fonction de l'importance du domaine ou créneau que notre pays ait besoin à le développer , on cite à titre exemple , il est préférable d'utiliser cette règle par exemple pour les investissements extractifs relevant du domaine minier et énergétique, puisque dans ce sens l'état est responsable de protéger son sous-sol, en plus il y a un engouement dans ce créneau de par le monde quelles que soient les conditions exigées par le pays hôte , de même l'investisseur étranger dans ce créneau pourra récupérer par exemple par la TPE la taxe sur les superprofits exceptionnels instauré par le législateur pour booster ce domaine , néanmoins pour certains créneaux à savoir le tourisme , la pêche , le transport, l'industrie.....etc. ,les pouvoirs publics sont appelés de revoir toute leur stratégie surtout que cette règle ne se pratique guère dans tout le pourtour méditerranéen chose qui peut fragiliser notre pays dans l'aspect de l'attractivité , en plus cette fameuse règle à fait l'objet beaucoup de débats non seulement chez les étrangers tels que les investisseurs étrangers , les ambassadeurs , mais aussi même sur le plan intérieur exemple le FCE le forum des chefs d'entreprises qui a préparé toute une réflexion en proposant aux autorités compétentes de revoir cette règle qui est devenue un goulot d'étranglement pour l'économie algérienne et ce n'est pas un stimulant .

B)- Révision de la Définition de l'Investissement : Revoir carrément la définition de l'investissement , à l'ère ou le monde est devenu un village planétaire encourage à la mobilité des personnes et les mouvements des capitaux , le législateur n'a pas su imposer une définition bien éclaircie, détaillée, englobant tous les types de l'investissement étranger à savoir l'investissement étranger et l'investissement de portefeuille, puisqu'il s'est contenté d'utiliser que la forme énumérative qui énumère beaucoup plus que les opérations d'investissement reconnues sur le territoire national comme telles, alors qu'il est censé de

définir ce volet d'une manière juridico-économique qui mettra en exergue tous les types d'investissement étranger surtout ou parfois on trouve les capitaux des pays du golfe , le savoir-faire américain , la force de travail de Bangladesh , le lieu de l'investissement en Algérie, et les actionnaires sont des anglais , et la délocalisation se ferait à l'Ethiopie, donc il est temps pour le législateur de mettre en place une définition qui répond aux mutations et évolutions que connaît le monde afin de ne pas mettre l'Algérie dans des imbroglios juridiques qui se finiront souvent dans des centres d'arbitrage.

C)- Renforcement du cadre juridique : Renforcer bien le mécanisme juridique régissant les principes du droit de l'investissement tels que le principe d'égalité de traitement , à tel point d'instaurer surtout sur le plan pratique une ligne de conduite pouvant mettre l'investisseur domestique et étranger au même pied d'égalité, puisque même le savoir-faire étranger peut aider notre pays de concrétiser les objectifs derrière l'investissement et la discrimination entre les investisseurs hypothéquera toute politique d'attractivité instaurée par les pouvoirs publics.

D)- Revoir les obligations exigées pour l'investisseur étranger depuis son admission jusqu'à son opération de rapatriement, telles que son obligation de déclarer son investissement auprès de l'ANDI , ainsi celle du CNI, sans compter son obligation de se recourir aux produits locaux , son obligation de réinvestir 30% des bénéfices après 04 ans d'exploitation , son obligation de faire un partenariat, trop d'obligations qui font fuir les investisseurs étrangers et la preuve le bilan de l'attractivité est très minime par rapport aux potentialités que recèle l'Algérie et aux avantages fiscaux et parafiscaux colossaux qu'elle est en train de les offrir aux investisseurs en général.

E)-Revoir la règle du droit de préemption perçue parfois par les étrangers comme étant une forme d'expropriation voire même nationalisation ou spoliation carrément et surtout qu'elle est rarement pratiquée dans les pays qui trouvent des difficultés pour booster l'investissement, et qui pénalise l'investisseur étranger et le décourage de venir s'aventurer dans un pays où l'état est un acteur incontournable dans l'acte d'investir , alors qu'elle aurait dû faire le rôle de régulateur surtout que notre pays accuse un retard énorme en terme de développement , donc nous sommes appelés d'être pragmatique et ce n'est pas dogmatique puisque cette dernière approche, ne nous mène nulle part.

F)-Minimiser de prendre certaines mesures importantes , décisives, dans les lois de finances en général , particulièrement les lois de finances complémentaires, des mesures prises dans l'urgence et la précipitation sans aucune étude au préalable , et qui vont parfois contre

l'intérêt de notre économie, on cite juste à titre illustratif les mesures prises dans le volet des paiements internationaux qui ont laissé que le paiement par le CREDOC (crédit documentaire)instauré pour diminuer la facture de l'importation , une mesure prouvée ces limites du moment que la facture est toujours exorbitante , heureusement les pouvoirs publics ont rectifié le tir en 2014 à travers l'instauration de REMDOC (remise documentaire) mais reste insuffisant , nous sommes appelés à libéraliser tous les modes des paiements internationaux afin de mettre l'investisseur en toute sécurité.

G)-Mettre un terme à la rigidité constatée sur le plan pratique particulièrement sur les opérations d'expropriation faites par l'état à l'encontre des investisseurs domestiques et étrangers , ces derniers trouvent des difficultés dans la phase d'indemnisation qui prend parfois une longue durée surtout que le mécanisme juridique existe mais sa pratique sur le terrain se fait lentement pour des raisons qui restent méconnues, donc il est temps pour le législateur d'assouplir le mode opératoire d'une manière a le mettre dans une durée courte bien précise , ainsi que pour les opérations du transfert vers leurs pays d'origine, malgré que les investisseurs étrangers sont tenus d'avoir l'aval de la banque dans laquelle sont domiciliés mieux par rapport à leur obligation d'avoir l'autorisation de la banque centrale (conseil de monnaie et de crédit) qui était exigé avant , sauf toujours cette opération prend beaucoup de temps pour des raisons purement bureaucratiques.

H)-Préparer un code englobant les lois, ordonnances, décrets et faire en parallèle une réforme juridique du domaine de l'investissement d'une manière à ce qu'il sera garant pour les deux parties , l'état hôte et l'investisseur quelle que soit son origine, une procédure qui va tisser des liens solides avec des investisseurs avec notre pays, puisqu'actuellement les pouvoirs publics procèdent à travers des lois de finances , encore plus complémentaires dans lesquelles prennent des mesures décisives qui hypothèquent les investisseurs installés, et feront décourager ce qui veulent venir au marché algérien.

1-sur le plan structurel :

Sur ce volet les pouvoirs publics sont appelés à faire une réforme très approfondie notamment sur les institutions chargées de promotion , de protection , de financement, de facilitations offertes aux investisseurs domestiques comme nous allons le démontrer comme suit :

A)-revoir l'existence du CNI conseil national de l'investissement qui se trouve rarement dans les pays, puisque certains investisseurs le considèrent comme une primauté du politique sur l'économique, du moment que cet organisme relevant directement du premier ministre, donc l'existence de l'agence nationale de développement de l'investissement c'est suffisant pour peu qu'elle soit dotée des prérogatives , des attributions très étendues d'une manière à détenir un pouvoir de décision rapide , efficace et efficient.

B)-Donner les attributions nécessaires à l'ANIREF agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière afin qu'elle puisse récupérer les terrains résiduels et excédentaires des entreprises publiques et ceux relevant du domaine privé pour accomplir sa mission convenablement, puisqu'à l'heure actuelle elle trouve des difficultés notamment avec les différents intervenants sur le terrain tels que l'agence foncière , les domaines, ces derniers ont créé un chevauchement énorme qui peut déboussoler les investisseurs à qui peuvent s'adresser pour obtenir un terrain industriel , donc les pouvoirs publics sont appelés d'exécuter leur volonté en actes sur le terrain, en utilisant des mécanismes juridiques adéquats pour récupérer tous les actifs détenaient par les différents acteurs, et faire rattacher cette agence directement à la présidence afin de pouvoir canaliser et chapeauter cette opération complexe.

C)-Doter l'agence nationale de développement de l'investissement des pouvoirs nécessaires notamment dans ses missions d'accompagnement, de suivi, de promotion , d'entretenir les investisseurs dans toutes les phases de l'investissement , puisque cette dernière est considéré par les étrangers juste qu'un simple intermédiaire dépourvue de tout pouvoir de décision qui lui permet d'être l'interface du pays et le seul interlocuteur auquel l'investisseur peut s'adresser et ce n'est pas attendre la décision du CNI.

D)-Revoir tout le système de management des banques privées et publiques qui encourage actuellement les opérations de l'import-export considérées un marché sûr pour les opérateurs économiques au détriment des investisseurs installés sur le territoire national, un système bancaire en déclin décourageant tout l'acte d'investir en Algérie, parfois même ces banques contrarient la tendance des pouvoirs publics.

E)-Faire des formations, des séminaires, des recyclages pour tous les cadres et agents intervenants dans le domaine de l'investissement, que ce soient pour qui sont versés d'accompagner les étrangers dans la phase d'installation , il s'agit particulièrement ceux de l'ANDI ,le guichet unique, le CNI, ainsi que ceux intervenants dans le volet du foncier

industriel à savoir l'Aniref et les différents Calpiref, et ceux intervenants dans le domaine de financement tels que les fonds d'investissements , les différentes banques , en d'autre terme préparer et former une bonne ressource humaine afin de pouvoir mettre sur le terrain des vis-à-vis qui maîtrisent bien leurs sujets, et par conséquent permettront aux investisseurs régler leur préoccupations à temps.

F)-Etablir une bonne administration transparente, efficace qui marchera avec la tendance des pouvoirs publics de booster l'investissement en respect de la réglementation en vigueur. Une administration digne de son nom qui pourra faciliter la tâche administrative aux investisseurs, et éviter les aléas, les méandres bureaucratiques qui se pratiquent aujourd'hui dans notre administration.

G)-Libéralisation des initiatives aux gestionnaires dans le respect de la réglementation pour pouvoir décentraliser le pouvoir de décision, et permettra aux investisseurs de régler leurs problèmes à proximité sans se déplacer, comme c'est le cas actuellement ou les agents des guichets uniques disséminés sur tout le territoire national qui ne servent qu'à une boîte postale qui attend les injonctions des autorités , alors qu'ils auraient dus censés être dotés de toutes les attributions adéquates qui leur permettront de décider au moment opportun en respect de la loi.

H)-ouverture des bureaux représentatifs à l'étranger qui seront rattachés à l'Andi, particulièrement avec des pays auxquels notre pays a déjà des traités bilatéraux, ils auront pour mission de faire la publicité aux étrangers à propos les potentialités que recèle notre pays et les avantages fiscaux et parafiscaux y afférents.

I)-réactiver le rôle des cambistes en Algérie partout dans les coins touristiques, les grandes surfaces, les aéroports pour permettre à l'état de contrôler bien ses capitaux, et aux investisseurs étrangers de s'adresser directement à ces bureaux pour faire leur change d'une manière officielle, et d'endiguer les marchés parallèles qui détruisent l'économie du pays.

Bibliographie

-Ouvrages Généraux : (par ordre Alfabétique) :

-Abdelhamid Brahimi, L'économie Algérienne : d'Hier à Demain, Office des Publications Universitaires, Année 1991, Nombres de Pages 552.

-Ali Hadjedj , Alger : les Nouveaux Défis de l'Urbanisme, Edition Harmattan, Année 2003.

-André Joyal, Mohamed Sadeg ; Olivier Torrès, La Pme Algérienne et le Défi de l'Internationalisation – Expériences Etrangères, Edition Harmattan Année 2010.

-Anne Boillon, Attachée commerciale sous la Direction de Jacques Dumasy chef de la mission économique d'Alger, livre s'implanter en Algérie, les Editions CFCE.

-Annuaire de la commission du droit international, 1931, volume 2.

-Annuaire de l'institut de droit international AIDI, vol 37, 1932.

-Annuaire de la commission du droit international, volume 02, Année 2002.

-Antoine Scheuchzer, Nouveauté et Activité inventive en droit Européen des brevets, Librairie Droz- Genève, Année 1981, N° de pages 473.

-Antonio .R.Parra: The History of ICSID, Edition Oxford University Press, Année 2012.

-Arthur Eyffinger; Bert Mellink ; Lilian Mellink ; Arthur Witteveen, Cour international de justice 1946-1996, Kluwer Law International, Année 1999, N° de pages 433.

-Basdevant Jules, dictionnaire de terminologie du droit international public, Sirey, 1960.

-Barberais (j .a), les règles spécifiques du droit international en Amérique latine, R.C.A, DI, 1992, p 230.

-Benjamin Mulamba Mbuyi, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, les presses de l'université Laval, Bruylant, Année 1999, N. de pages 193.

-Bérangère Taxil, L'OMC et les Pays en Développement, Editeur Paris Monthiestien 1998.

-Bernard Remiche, Vincent Cassiers, Droits des brevets d'invention et du savoir-faire : créer et protéger et partager les inventions du 21ème siècle, Edition Larcier, Année 2010.

- Bibliothèque de droit international : université de paris instituant des hautes études internationales.
- Brigitte Stern, 20 ans de jurisprudence de la cour internationale de justice, 1975-1995, Affaire de Barcelona traction, numéro de pages 1057.
- Calvo Carlos, le droit international théorique et pratique, paris, 1896, tome 6, 5^{eme} Édition.
- Carmen Rodica Zorila ; l'évolution du droit international, Faculté de droit et de sciences politiques ,Année 2007.
- Catherine Paris ; Le Régime de l'Assurance Protection Juridique, Edition Larcier Bruxelles Année 2004.
- Chaouki Bouri; La Logistique du Commerce Extérieur En Algérie: Théorie et Pratique, Edition Oran EDIK, Année 2003.
- Chappez Jean, protection diplomatique, JCL droit international, vol 4, Edition du juris classeur, 1999, fascicule 250.
- Charles Rousseau, Droit international public, tome 5, paris, Sirey 1983.
- Charbel Zaarour ; la coopération Arabo-africaine Bilan d'une décennie 1975-1985, Edition Harmattan, Année 1989.
- Christophe Degryse, l'Economie en Cent et Quelques Mots d'Actualité, Edition Libre Belgique, Bruxelles, 3^{eme} Edition, Année 2005.
- Christopher H. Schreur; Loritta Malintoppi; August Reinisch; Authory Sinclair, Edition Cambridge University Press the ICSID Convention: A Commentary, Année 2009.
- CDI Commission du Droit international, 58^{eme} session, 2006, projets d'articles sur la protection diplomatique, note 5.
- Comprendre l'OMC, Edition OMC Genève, Année 2008.
- Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Session ordinaire, Edition publication gouvernementale internationale, Compte rendu des Débats, Année 1998.
- CNUDCI, Examen de la Politique de l'Investissement en Algérie, ONU 2004.
- Daniel Gervais ; Isabelle Schmitz, L'accord sur les ADPIC, Edition Larcier, Année 2010.
- Dominique Auzias ; Jean-Paul Labourdette, Alger 2010-2011, Année 2009.

- Dominique Rosenberg ; le Principe de Souveraineté des Etats sur leur ressources naturelles, Librairie générale de droit et jurisprudence, Année 1983.
- Emmanuel Gaillard; Yas Banifatemi, Precedent in international arbitration, Edition Huntington, N.Y: Juris Pub, Année 2008.
- Emmanuel Okamba ; Jean Marie Breton ; Maxette Egerton ; Athanasia Koussola ; Eric Lamboudière, Mondialisation, concurrence et compétitivité : les enjeux stratégiques pour les entreprises de la Caraïbe, Année 2005.
- Emmerich Vattel, Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains, Livre 2, chapitre 5, numéro de pages 781.
- Ferhat Horchani, Bilan d'un système CIRDI 45 après, Actes de colloque de Tunis 11 ; 12 ; 13 Mars 2010, Edition A. Pedone Paris, Année 2010.
- Francois Boulanger, Les Nationalisations en Droit International privé comparé, Edition economica, Année 1975, Nombres de pages 295.
- Francois Selleslaghs, Pratique des paiements internationaux, PUB, Année 1976, N° de page 131.
- Gana Alia ; Richard Yann, la Régionalisation du Monde- Construction Territoriale et Articulation Global/Local, Edition Karthala et IRMC France, Année 2014.
- Georges Abi Saab, Cours Général de droit international, Edition the Hague, Année 1987.
- George Berlia, contribution à l'étude de la protection diplomatique, AFDI, 1957.
- George Le Brun Kéris, Les projets de réforme de la Société des Nations et le développement du pacte Éditions A. Pedone, Année 1939, N° de pages 536
- Gide Loyrette Nouel, le contrôle des changes Algérien, Berti Edition, Année 2011.
- Giovanni Kojanec, Les Accords du Commerce International, Edition Manbeuge, Triangle Bleu, Année 2002, N° de pages 374.
- Grégoire Bakandéja ; Wa Mpungu, Droit Minier et des Hydrocarbures en Afrique Centrale pour une gestion rationnelle formalisée et transparente des ressources naturelles, préface de Jacqueline Morand Deviller, Edition Larcier, Année 2009.
- International Monetary Fund, Algeria : 2011 Article 4 Consultation- Staff Report, Public Information Notice, Edition Washington DC, Année 2012.
- Jean Toscoz, La Coopération scientifique internationale, Edition Technique et Economiques, N° de page 93 Année 1973.

- Joseph Guissart ; Michel Melchior ; Léon Hennebicq, Les Codes Larcier : Droit Public et Administratif, Editeur Bruxelles.F.Larcier Année 1970, N°P 449.
- Kanga Berlin Komassi, précis de jurisprudence de la cour internationale de justice, Edition EPU, Année 2004.
- Karim Benyekhlief ; Mathieu Amouroux, Antonia Pereira De Sousa, Karim Seffar, Une possible Histoire de la Norme : les normativités émergents de la Mondialisation, Edition Thémis Montréal, Année 2008.
- Lanterpakht.H. International Law reports : Annual digest of public international new cases.
- Laurence Boy ; Jean Baptiste Racine ; Fabrice Siiriainen, Droit Economique et droits de l'homme, Ed .Larcier, Année 2009.
- Léonardo Nemer Caldeira Brant ; L'autorité de la Chose Jugée en Droit International Public.
- Lois Stevenson, Développement du Secteur Privé et des Entreprises : Favoriser la Croissance au Moyen Orient et l'Afrique du Nord, Edition EDSKA Canada, Année 2010.
- Lorand Bartels, Christian Haberli ; Garantir les préférences tarifaires pour les pays en voie de développement du 20 juin 2011, cité in www.cundci.org.
- Mirwane Ben Yahmed ; Samir Gharbi, l'Algérie et Son Potentiel Economique, Année 2008.
- Mohamed Bennouna, rapport préliminaire sur la protection diplomatique de la commission de droit international CDI cinquième session, 1998, in www.un.org.
- Mohamed Lotfi M'rini, De la Havane à Doha : Bilan Juridique et Commercial de l'Intégration des Pays en Développement Dans le Système Commercial Multilatéral, Edition Presses de l'Université Laval, Année 2006.
- Mohamed Tayeb Medjahed, le Droit de l'OMC & Perspectives d'Harmonisation du Système Algérien de Défense Commerciale, Edition Houma Alger, Année 2008.
- Mostefa Trari Tani, Droit algérien de l'arbitrage commercial international, Berti Editions, nombres de pages 179, Année 2007.
- Nacer-Eddine Sadi, La Privatisation des entreprises Publiques en Algérie, Edition Harmattan, Année 2005.
- Najat Zarrouk, Pascal Lamy, Commerce & Développement : du GATT à l'OMC, Edition Rejjes Maroc, Année 2008, N° de pages 892.

- Noreddine Grim, L'économie Algérienne Otage de la Politique, Editions Casbah, Année 2004.
- OCDE, Perspectives Economiques en Afrique 2009 : Notes par Pays : Volume 1 et 2.
- Omar Derras, les Acteurs du Développement Local Durable en Algérie, Edition CRASC Oran, Année 2004.
- Patrick Della Faille, Fusions, Acquisitions et évaluations d'entreprises, Une approche juridique, économique et financière, Edition Larcier, Année 2001
- Patrick Julliard et Dominique Carreau, Manuel droit international économique, 4^{eme} Edition, Année 1998.
- Patrick Julliard, Dominique Carreau, « Droit international économique », 1^{ère} Edition, Dalloz, Paris, 2003.
- Paul De Visscher, La Protection diplomatique des personnes morales, Année 1961.
- Phillipe Chrestia, Relations Internationales, Edition le Vallois –Perret : Studyrama, Année 2004.
- Phillipe Vincent, Institutions économiques internationales, Edition Larcier, Année 2009.
- Pierre-Marie Dupuy; Denis Alland; Vincent Chetail; Olivier de Frouville ; Jorge E Viñuales
Unité et diversité du droit international : écrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy, Leiden; Boston : Martinus Nijhoff Publishers, 2014.
- Pierre Robert Baduel, Chantiers et Défis de la Recherche sur le Maghreb Contemporain, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, Tunis, Année 2009.
- Problèmes Economiques : Sélection de Textes Française et Etrangère, Numéros 1872 à 1887, N°P 12.
- Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Genève, Presses Universitaires de France 1972, Numéro 50.
- Recueil des traités : Traités et Accords Internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au secrétariat de l'organisation des nations unies, Année 2004, N° de pages 429.
- René-jean Dupuy, Manuel sur les organisations internationales, 2^{eme} Edition, Année 1988.
- Salomé Lachat; Daniel Lachat, Méthodologie pour l'Analyse de conformité et la mise à niveau des lois de propriété industrielle, 2005.
- Sid Ahmed Dendane, Déclin et Renouveau Algérie 1962-2007, Année 2007.

- Tayeb Chenntouf, l'Algérie Face à la Mondialisation, Edition Dakar, Cosederia, Année 2008.
- Thomas Hefti, La protection étrangère en droit international public, Edition Schulthess Polygraphissher, N°P 104, Année 1989, N° de pages 286.
- Vincent Baudrand ; Gérard Marie Henry, Comprendre La Mondialisation, Studyrarna Perspectives, Année 2006.

-Ouvrages Spécialisés :(par ordre Alphabétique) :

- Andrea K. Bjorklund- August Reinisch, International Investment Law and soft Law, Edward eglar publishing limited, Année 2012.
- Anne Gilles, la définition de l'investissement international, Edition Larcier, Année 2012.
- Charles Leben, Yves Nouvel, Walid Ben Hamida, Claire Crépet Daigremont, Ibrahim Fadlallah, Alejandro A Escobar, Noah Rubins, Farouk Yala, Thomas W Walde, Kaj Hober, Edwardo Silva Romero, Jue Verhoeven, Le contentieux arbitral transnational relatif à l'investissement, Bibliothèques des hautes études internationales de paris, Année 2006.
- Charles P Oman, Quelles politiques pour attirer les investissements directs étrangers ? Une étude de la concurrence entre gouvernements, Edition OCDE publication, Année 2000.
- Christina Binder, Ursula Kriebaum, August reinisch, Stephan wittich, international investment law for 21st Century, oxford.
- CNUCED: Définition de règles Internationales en matière d'investissement: Etats des lieux Défis à relever, N°P 68, Année 2008.
- CNUCED, Examen de la politique de l'investissement Algérie, Editeur New York-ONU, Année 2004.
- Examen de l'OCDE des politiques de l'investissement de l'Egypte, Edition OCDE, Année 2007.
- Dany Khayat, la notion d'investissement devant le CIRDI, N° de page 41, dans le livre Bilan d'un système CIRDI 45 ans après, sous la direction de Ferhat Horchani, actes du colloque de Tunis, 11 ; 12 ; 13 mars 2010, éditions A. Pedone 13, rue soufflot-75005 Paris.
- Denis Tersen, Jean Luc Bricont et Armand Colin l'investissement international / Masson, Paris 1996, N° de page 13, Nombre des pages 249.

-Dieudonné Edouard Onguene Onana, la compétence en arbitrage international relatif aux investissements- les conditions d'investissement et de nationalité devant le CIRDI, page 263, préface Alain Prujiner, avant-propos de Sébastien Manciaux.

-Examen de l'OCDE des politiques de l'investissement Inde, Année 2009.

-Jean d'Aspremont, international investment Law, the sources of right obligations, Edition Leiden Boston, Année 2012.

-Jean Pierre Laviee, protection et promotion des investissements, étude de droit international économique, Année 1985.

-Joachim Karl ; Hamed El Kady, Etudes de la CNUCED sur les politiques d'investissement international au service de développement- dispositions relatives à la promotion de l'investissement dans les accords internationaux d'investissement, Edition New York-Nations unies, Année 2008 .

-Mathieu Arès et Eric Boulanger, l'investissement et la nouvelle économie mondiale, trajectoires nationales, réseaux mondiaux et normes internationales, Edition Bruylant, année 2012.

-M.Sornarajah, The International Law on foreign investment, Cambridge University Press, N° de pages 525, Année 2004.

-M.Sornarajah, The international Law on foreign investment, Cambridge University press, June 2010.

-Mehdi Haroun, les régimes des investissements en Algérie à la lumière des conventions franco-algériennes, librairie de la cour de cassation, Année 2000.

-Mourad Hafhouf, La Protection des Investissements en Algérie, Université de Perpignan DEA 2007.

-OCDE, Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux, 4eme Edition, Année 2010.

-OCDE, l'Investissement Direct Etranger au service du développement : Optimiser les avantages, minimiser les couts, Année 2002.

-OCDE, Perspectives D'investissement International : Edition 2006, N°P 210.

-Organisation de coopération et de développement économique ; les Avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement, Année 1998.

-OCDE, Perspectives d'Investissement International 2007 : Liberté d'Investissement dans un Monde en Changement.

-OCDE ; Droit International de l'Investissement International : un Domaine en Mouvement, Edition de l'OCDE,

-Phillipe Kahn et Thomas W. walde, les aspects nouveaux du droit des investissements internationaux, Académie de droit international, année 2007.

-Patrick Julliard, L'évolution des sources du droit des Investissements, Année 1990.

-Patrick Julliard, Bruno Summa, évolution des sources du droit des investissements, The Hague ; Boston ; London : Martinus Nijhoff, Année 1997.

-Rafael Leal Arcas, international Trade and investment Law, multilateral, regional and bilateral governance, Edward Eglar publishing Inc., Massachussetts USA, Année 2010.

-Tarcisio Gazzini ; Eric De Brabandere, International investment Law, The sources, of Rights and Obligations, Edition Leiden Boston, Année 2012.

-Vietnam 2009 : Evaluation du Cadre d'action pour l'investissement, Edition Paris OCDE, N°p 30, Année 2011, N° de pages 110.

-Vincenzo Caputo, Examen de la politique de l'investissement en Algérie, Editeur New York, Nations Unies, Année 2004.

-Zachory Douglas, the International Law of investment claims -Cambridge university press, Année 2009.

Traités et conventions internationales :(par ordre chronologique) :

-Convention la Haye du 18 octobre 1907 portant renonciation au recours à la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles, dite convention Drago, porter, J.O.R.F.

-Convention de New York de 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

-Conventions de viennes sur les relations consulaires du 24 avril 1963 in Dupuy (p.m.), grands textes du droit international public, Dalloz, 1996,pp.44-72.

-Convention de vienne sur le droit des traités en 1969 relatif aux traités et les relations internationales juridiques.

-Décret présidentiel N° 90/319 du 17 octobre 1990 portant ratification de l'accord visant à encourager les investissements entre l'Algérie et les USA, signé à Washington le 22 juin 1990.

-Journal officiel N° 46 du 06 Octobre 1991 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république italienne sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

-Décret N° 94-01 du 02 janvier 1994 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres y relatif signés à Alger le 13/02/1993.

-Décret présidentiel N° 395-46 du 30 octobre 1995 portant la ratification de la convention pour les règlements relatifs aux investissements entre états et ressortissants d'autres états.

-Décret présidentiel N° 395-45 du 30 octobre 1995 portant ratification de la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie de l'investissement.

-Conventions de viennes sur les relations consulaires du 24 avril 1963 in Dupuy (p.m.), grands textes du droit international public, Dalloz, 1996.

-Convention européenne sur la Nationalité signée le 06 Novembre 1997 à Strasbourg.

-Journal Officiel de la République Algérienne N°45 du 30 Juin 2002, de la convention entre le gouvernement de la république algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de l'état des émirats arabes unis portant sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

-Décret exécutif N : 06-357 du 09 octobre 2006 portant composition et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière D'investissement.

-Arrêté du 21 Rabie el aouel 1430 correspondant au 18 mars 2009 fixant la composition du dossier et la procédure d'introduction de la déclaration d'investissement.

-Traité de fonctionnement de l'union européenne.

-Convention Passée entre l'Agence de Gestion et de Régulation Foncières de la Wilaya d'Oran par Abréviation AGERFOR et SPA Tosyali Iron Steel Industry Algérie.

Textes Juridiques Nationaux : (par ordre chronologique) :

-Loi N°63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements.

-Journal Officiel de la République Algérienne N°774 du 02 Aout 1963 portant code des investissements.

-Journal Officiel de la République Algérienne N° 80 du Samedi 17 Septembre 1966 portant codes des investissements.

-L'ordonnance 66/284 portant code des investissements.

-Ordonnance N°66-86 du 28 avril 1966 relative aux dessins et modèles.

-Décret exécutif n° 66-87 du 28 Avril 1966 portant application de l'Ordonnance n° 66 - 86 du 28 Avril 1966 relative aux dessins et modèles.

-Ordonnance N°66-154 du 08 juin 1966 relative aux procédures civiles.

- Ordonnance N° 72/10 datée le 22 mars 1972 portant adhésion à certains arrangements internationaux applicables à l'Algérie.
- Ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil Algérien, (JORA N° 78 du 30-09-1975).
- Ordonnance N° 76-65 du 16 juillet 1976 relative aux appellations d'origine.
- Décret exécutif n° 76-121 du 16 Juillet 1976 relatif aux modalités d'enregistrement et de publication des appellations d'origine et fixant les taxes y afférentes.
- Ordonnance 76/79 du 22 novembre 1976 portant la constitution 1976.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 1166 du 24 Aout 1982 relatif à l'investissement économique privé national.
- La loi N°82-11 relative à l'investissement économique privé national.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 1016 du 27 Aout 1986 relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.
- La loi N°86-13 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 774 du 13 Juillet 1988 relatif à l'orientation des investissements économiques privés.
- La loi N° 88-25 du 12 juillet 1988 relative à l'orientation des investissements économiques Privés nationaux.
- Journal Officiel de la République Algérienne N°1256 du 23 Novembre 1988 Portant Adhésion avec Réserve, à la convention pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences Arbitrales Etrangères, Adoptée par la Conférence des Nations Unies à New York le 10 Juin 1958.
- La constitution Algérienne du 23 février 1989.
- La loi N° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit publiée au journal officiel N° 16 du 18 avril 1990.
- Loi 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière modifiée et complétée par l'ordonnance 95-26 du 25 septembre 1995.
- L'ordonnance algérienne n° 91-11 du 27 avril 1991, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Journal Officiel de la République Algérienne N°64 du 10 Octobre 1993 portant le décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.
- Décret législatif N°93-12 du 05 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement.
- Instruction ministérielle N° 28 datée le 15 mai 1994, relative aux modalités d'assistance et de facilitation en matière d'attributions de terrains aux investisseurs.

-Journal Officiel de la République Algérienne N°66 du 05 Novembre 1995 Portant Ratification de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissant d'Autres Etats Nations (Centre International de Règlement des Différends Relatifs à l'Investissement- CIRDI).

-Journal Officiel de la République Algérienne N°66 du 05 Novembre 1995 Portant Ratification de la Convention Portant Création de l'Agence Multilatérale de Garantie de l'Investissement-AMGI.

-Constitution 1996 publiée au journal officiel N° 76 du 08 décembre 1996 modifiée et complétée par la loi N° 02-03 du 10 avril 2002 et la loi 08-19 du 15 novembre 2008 publié au -Décret exécutif 97-40 du 18 janvier 1997, modifié et complété relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce.

-Décret présidentiel sous le numéro 99-92 du 15 Avril 1999 portant ratification de la convention de Washington de protection des brevets par l'Algérie.

-Décret Présidentiel N° 99-92 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant ratification avec réserve du traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984, et de son règlement d'exécution

-Règlement N° 2000-04 du 02 avril 2000 relatif aux mouvements de capitaux au titre des investissements de portefeuille autorisant ces derniers d'acheter les valeurs immobilières.

-Ordonnance 01-03 du 20 aout 2001 relative au développement de l'investissement.

-Ordonnance 03-07 du 19 juillet 2003 relative au brevet d'invention.

-Journal officiel N° 44 du 23 juillet 2003 relative au brevet d'invention.

-Ordonnance N° 03-06 du 19 jourmada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.

-Ordonnance N° 03-08 du 19 jourmada el oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés.

-Règlement de la Banque d'Algérie N° 05-03 du 06 juin 2005 relatif aux modalités de transfert.

-Décret exécutif N ° 05-275 datée le 02 aout 2005 relatif aux modalités de dépôt et de délivrance des brevets.

-Ordonnance N° 06/08 datée le 15 juillet 2006, relative au développement de l'investissement.

-Ordonnance N° 06-11 du 30 aout 2006 fixant les modalités de concession et de cession des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.

- Journal Officiel de la République Algérienne N° 64 du 11 Octobre 2006 portant décret exécutif N° 06-355 du 09 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement.
- Décret exécutif N° 06-440 du 02 Décembre 2006 Fixant la procédure, les conditions d'application et la Méthodologie de calcul de la Taxe sur les profits exceptionnels TPE.
- Loi portant le N° 06-21 datée le 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi.
- Décret exécutif N : 07-119 du 23 Avril 2007 modifié par le décret n : 12/126 du 19 mars 2012 portant création de l'agence, fixant ses statuts.
- Décret exécutif N° 07-120 du 23 Avril 2007 portant Organisation, Composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion CALPIREF.
- Journal Officiel de la République Algérienne N° 27 du 25 Avril 2007 portant décret exécutif N° 07-119 du 23 Avril 2007 relatif à la création de l'agence nationale d'intermédiation et de régulation foncière et fixant ses statuts, ANIREF.
- Loi portant le N°08-09 datée le 25 février 2008 relative au code des procédures civile et administrative.
- Ordonnance N° 08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Instruction N°01-09 du 15 février 2009 relative au dossier en appui de la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers.
- Décret exécutif N° 09-152 du 02 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concessions des terrains relevant du domaine privé de l'état destiné à la réalisation de projets d'investissement.
- Décret exécutif N° 09-153 du 02 mai 2009 fixant les modalités de concession et de gestion des actifs résiduels des entreprises publiques autonomes et non autonomes dissoutes et des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques.
- Journal Officiel de la République Algérienne, N°44 du 26 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire.
- Décret exécutif N° 10-20 du 12/01/2010, portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements, et régulation du foncier.
- Décret exécutif N° 10-71 du 31 janvier 2010 fixant les modalités d'application des abattements de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale.
- L'ordonnance N°10-01 du 26 Aout 2010 portant la loi de finances complémentaire.

-Décret Présidentiel N°10-273 du 3 Novembre 2010 Portant Ratification de la Convention entre l'Algérie et le Qatar, J.O-70 du 21/11/2010.

-Arrêté Interministériel du 24 Juillet 2011 Fixant la Nomenclature des Recettes et des Dépenses du compte d'Affectation spéciale N° 302-107 intitulé « Fonds d'Appui à l'Investissement » publié au Journal Officiel N° 64 du 27 Novembre 2011.

-Journal Officiel de la République Algérienne N° 17 du 25 Mars 2012 ; Décret exécutif n° 12-126 du 19 Mars 2012 modifiant et complétant le décret exécutif N° 07-119 du 23 Avril 2007 portant création de l'Agence Nationale d'Intermédiation et de régulation foncière et fixant des statuts.

-Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013.

-Décret exécutif N° 13-320 du 26 septembre précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers direct ou en partenariat.

-Revues, Guides et Thèses, Articles, Bulletins, Rapports, Recueils : Par ordre chronologique.

-Centre de Documentation économique et sociale CDES Oran, Article publié Février 2015.

-Zouiten Abderezak ; L'Investissement en droit Algérien ; université des Frères Mentouri constantine, N°p 227, Année 2014.

-Guide investir en Algérie, étude faite par le cabinet de conseil et audit KPMG, Année 2014.

-Communiqué de presse N° 14/566F du Conseil d'Administration du Fonds Monétaire International, le 11 Décembre 2014.

-Revue de Presse, Forum des Chefs d'Entreprises, Année 2013.

-Bulletin de Veille de Ministère de l'Industrie et de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement appelé Actuellement Ministère de l'Industrie et Mines, de la Revue N°11 du 30 Juillet 2012.

-Kaci Chaouch Titem, Mémoire de magister en sciences économiques, les Facteurs d'Attractivité des Investissements directs étrangers en Algérie : Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb, Université Mouloud Maammeri de Tizi-Ouzou, Année 2012.

-Oubaziz Saïd, Les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances ; cas de l'industrie assurantienne de l'Algérie, N°P 12, Mémoire de magistère sciences économiques, université Mouloud Maameri tizi ousou 27 juin 2012.

- Thèse Fatima Boualam, l'investissement direct à l'étranger le cas de l'Algérie, thèse doctorale économie et gestion –université de Montpellier 01, Année 2010.
- Kamel Aziz Baali, Financement Bancaire des Petites et Moyennes entreprise Université Mouloud Maameri, Tizi-Ouzou, Licence Sciences de Gestion 2010.
- Guide de l'Investisseur de la Direction Générale des Impôts publié au site web www.FCE.dz, Janvier 2009, N° de page 18.
- Revue AndiNews, Bulletin Trimestriel N°09 Octobre 2009.
- Magazine Périodique, Afrique Asie, Année 2008, N° de page 72.
- Revue de Tiers Monde, Presses Universitaires de France, Année 2008, N° de page 432.
- Revue périodique ; Arabies, les Etats Arabes, Année 2007.
- Magazine Périodique Cahiers Africain d'Administration Publique, N°P 126, Année 2007.
- Magazine Périodique ; Paris Match, Année 2006, N°P 50.
- Recueil des Traités, Traités et Accords Internationaux Enregistrés ou Classés et inscrit au répertoire au secrétariat de l'ONU, N°P 615, Année 2005.
- Ebizguides : Algérie, le premier Guide pour Hommes d'Affaires Globe Trotters, Année 2004.
- Revue Région et Développement, Revue trimestrielle, Gilbert Benhayoun, Maurice Catin ; Directeurs de la rédaction, les Investissements directs étrangers dans les pays en développement, Quels impacts ? Introduction Claire Mainguy, Année 2004.
- Recueil des traités : Traités et Accords Internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au secrétariat de l'organisation des nations unies, Année 2004, N° de pages 429.
- Revue Périodique, Algérie : Annuaire Economique et Social ; Etat des Lieux, Edition Alger : B.E Kalma Communication, Année 2004.
- Revue Périodique de l'Arbitrage, Edition Sirey, Année 2004.
- Haffad Tahar, Quelques conséquences économiques et sociales de l'évolution démographique en Algérie, Article publié par le laboratoire des études économiques maghrébines –université de Batna, Année 2004.
- Malik Boumediene, Thèse Doctorale, La place de la Loi et du Contrat dans la Garantie du Droit à la Protection Sociale de 1945 à Nos jours -Tome02, Année 2003.
- Magazine Périodique Arabies, Année 2002.
- Magazine Périodique Jeune Afrique L'intelligent, Année 2000.
- Revue Hellénique de Droit International, Institut Hellénique de droit international et

Etranger, Année 2000 Volume 53.

-Documentation Française : La Politique Etrangère de la France, Textes et Documents, Volume 1999, N°P 69.

-Conseil de l'Europe, Assemblée Parlementaire, Session ordinaire, Edition publication gouvernementale internationale, Compte rendu des Débats, Année 1998, N° de pages 1046.

-Vattel (E). Cité in, rapport préliminaire sur la protection diplomatique de Mohamed Bennouna, CDI cinquième session, 1998, in www.un.org.

-Revue périodique, l'Autre Afrique 1997, Editeur Paris, France.

-Alcide Darras ; Albert Grouffre de Lapradelle ; Jean Poulain Niboyet ; Henri Batiffol, Revue de critique de Droit International privé, Volume 66, Année 1997, N°P 167.

-Revue périodique ; Jeune Afrique économie, Année 1996, N° de page 17.

-Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politique Volume 32 Numéro 3 à 4, Année 1994.

-Edouard Clunet, Revue Périodique Française, Journal du droit international, Edition Marchal Godde, Année 1993, N°P 596.

-Revue Périodique, Marchés Tropicaux et Méditerranéens- La Belgique et l'Afrique, N°P 670, Année 1990.

-Revue belge de droit international Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988 /Accords d'Alger.

-Revue Périodique ; Institut National de la statistique et des études économiques (France) ; Ministère de l'économie, des Finances et de budget, Editeur INSEE, N°p 101, Année 1988.

-Yewon Charles Amégative, Thèse La Banque Africaine de Développement, N°P 54, Année 1977.

-Revue Générale de Droit International Public : Droit des Gens-Histoire Diplomatique-Droit Pénal-Droit Fiscal-Droit Administratif, Année 1976, Volume 80.

-Magazine Périodique Europe-France Outre-Mer, Année 1972, N°P 1972.

-Antoine Pillet, Paul Fauchille ; Revue Générale de droit international public : Droit des gens- Histoire Diplomatique- Droit Pénal- Droit Fiscal-Droit Administratif ; Edition A.Pedone , Année 1967, N°P 295.

-Revue Périodique, Afrique Contemporaine, Année 1962.

-Revue Périodique Penant, Edition La Documentation Africaine, Année 1961, N° de Page 185.

-Revue Périodique de l'Arbitrage, Edition Sirey Paris, Page 329, Année 1955.

-Revue de Littérature, L'investissement socialement responsable, Frédérique, Dejean, Université Paris Dauphine.

-A. Pedone, Revue Générale de droit International Public, Institut de France, Académie des sciences morales et politiques, Volume 74.

-Conférence Internationale du Travail, Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Articles 19,22 et 35 de la constitution) : Rapport Général et observation concernant certains pays. Troisième question à l'ordre du jour, informations et rapports sur l'application des conventions et recommandation.

-Revue Périodique, Droit et Pratique du Commerce international, Edition Masson-Paris, N°P 733.

-Revue Périodique, Stratégies, Edition les Publications du Scorpion.

-Econostrum info, l'Actualité Economique en Méditerranée.

-Guide Foncier de l'Investisseur-Agence ANIREF publié par la Chambre du Commerce et de l'industrie de Tafna, N°p 02.

-Yves Amaizo, La Mort virtuelle de la souveraineté des économies ACP ? Article scientifique publié par l'Union européenne.

Affaires et résolutions :(par ordre chronologique) :

-Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce, Royaume uni) CPIJ, 30 aout 1924, série A, N° 2.

-Affaire du détroit de Corfou (Royaume uni c. Albanie) CIJ, 09 avril 1949, rec. CIJ 1949, p.35.

-Résolution N° 626 datée le 21 décembre 1952 relative à la reconnaissance des états d'exploiter leurs richesses, ressources naturelles.

-Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), CIJ, 06 avril 1955, recueil CIJ, 1955.

-Résolution de l'assemblée générale de l'ONU sous le numéro 1803 datée le 14/12/1962 portant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

-Résolution 2625 de l'assemblée générale des nations unies du 24 octobre 1970 : déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre états , conformément à la charte des nations unies in Dupuy(p.m.) les grands textes du droit international public,pp.32-41.

-Résolution 3281 de l'assemblée générale de l'ONU datée le 12/12/1974 portant sur la charte des droits et devoirs économiques des états.

-Affaire Avena et autres ressortissants Mexicains (Mexique- états unis d'Amérique, Arrêt 31

mars 2004, Edition la Haye, cour internationale de justice.

-Article 08 du projet d'articles de la commission du droit international de 2006 concerne les apatrides et les réfugiés.

Site Web :

- Site Web www.andi.dz.

- www.cnas.dz.

- www.l'expression.dz.com.

- www.fce.dz/

- Site Web de doing Business: francais.doingbusiness.org.

- www.kpmg.com.

- www.maghrebemergent.com.

- www.onu.org.

Ouvrages en Arabe : (par ordre Alphabétique) :

- أحمد دغيش، حق الشفعة في التشريع الجزائري، دار هومة، السنة 2011.

- أحمد الثاني، رقم الصفحة 264، السنة 2004.

- رمضان علي عبد الكريم دسوقي عامر، الحماية القانونية، الطبعة الأولى السنة 2011، عدد الطبعة الثانية، السنة 2006.

- عبد الله عبد الكريم عبد الله، ضمانات الاستثمار في الدولة العربية، دراسة قانونية مقارنة لأهم التشريعات العربية والمعاهدات الدولية مع الإشارة إلى منظمة التجارة العالمية ودورها في هذا المجال دار الثقافة للنشرة التوزيع، الطبعة الأولى / الإصدار الأول، رقم الصفحة 112، السنة 2008.

- عجلة الجلالى كتاب الكامل في القانون الجزائري.

- عصام الدين مصطفى بسيم، النظام القانونى للاستثمار الأجنبية الخاصة فى الدول الأخذ فى النمو، دار النهضة العربية، الطبعة 1982 .

- عصام عمر مندور، محددات الاستثمار الأجنبى المباشر فى ظل المتغيرات الاقتصادية الدولية، دار التعليم الجامعى

- الطباعة والنشر والتوزيع، سنة الطبع 2009.

- عيوط محند وعلي، الاستثمار الأجنبى فى القانون الجزائى، دار هومة للطباعة والنشر

والتوزيع، السنة 2012.

- هشام خالد، الحماية القانونية للاستثمارات ضد المخاطر غير التجارية، دار المطبوعات الجامعيات، الاسكندرية، السنة 2003.

- الحماية الدبلوماسية للمشروعات المشتركة: دراسة تحليله للمشروعات الدولية العامة وفوائد حمايتها في القانون الدولين، السنة 1981 .

- حسين نوارن الحماية القانونية لملكية المستثمر الأجنبي في الجزائر، رسالة دكتوراه، جامعة مولود - معمرين تيزي وزو، السنة 2013.

- وناس عقلية، النظام القانوني لنزع الملكية لمنفعة العامة في التشريع الجزائري، رسالة ماجستير في القانون الإداري، جامعة باتنة، السنة 2006.

- والي نادية، التحكم كضمان الاستثمار في إطار الاتفاقيات العربية الثنائية ومتعددة الأطراف، مذكرة نيل درجة الماجستير، فرع قانون الأعمال، جامعة محمد بوقرة بومرداس، رقم الصفحة 117، السنة 2006.

- بن زيان سعادة، رسالة ماجستير، تشجيع الاستثمارات الأجنبية في الجزائر طبقا لقانون تطوير الاستثمار- سياسة الحواجز والضمانات، جامعة وهران، عدد صفحات 240، السنة 2003-2004.

Tables des Matières

Introduction Générale.....	01
Chapitre préliminaire : Notions sur l'investissement étranger.....	18
Section 1 : Evolution de l'Investissement étranger	18
1.1- Evolution juridique de l'investissement étranger en Algérie.....	18
1.1.1- La loi N° 63-277 portant code des investissements.....	19
1.1.2- Ordonnance N° 66/26 portant code des investissements.....	20
1.1.3- La loi N° 82/11 relative à l'investissement économique privé national.....	21
1.1.4- La loi N° 86/13 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte.....	21
1.1.5- La loi N° 88/25 relative à des orientations économiques privées nationaux.....	22
1.1.6- Décret législatif N° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement.....	22
1.1.7- Ordonnance N° 01/03 relative au développement de l'investissement.....	24
1.1.8- Ordonnance N° 06/08 relative au développement de l'investissement	25
1.1.9- Loi 16-09 relative à la promotion d'investissement	26
2.2- L'histoire du droit international de l'investissement.....	27
2.2.1- la période coloniale.....	27
2.2.2 -la période post coloniale.....	29
2.3- Investissement international en islam.....	31
2.3.1- la vision de l'islam sur l'investissement direct étranger.....	32
2.3.2- la vision de l'islam à l'égard de l'investissement du Portefeuille	33
2.3.3- l'avis des savants musulmans sur les actions.....	33

2.3.4- Avis des savants musulmans sur les emprunts.....	34
Section 2 : Définition de l'Investissement étranger	34
2.1- La définition de l'investissement étranger par le droit International. . . .	38
2.1.1- La définition de l'investissement étranger	38
2.1.2- La pluralité de définitions de l'investissement étranger	39
2.1.3- Définition juridique de l'investissement international.....	41
2.1.4- Définition économique de l'investissement étranger.....	41
2.1.5- les critères traditionnels d'identification de l'investissement étranger.....	41
2.2- Définition de l'investissement de point de vue de législation algérienne.	42
2.2.1- Par La loi 63-277 portant code des investissements.....	42
2.2.2- Par l'ordonnance 66/284 portant code des investissements.....	43
2.2.3- par le décret législatif 93/12 relatif à la promotion de L'investissement	43
2.2.4- Par l'ordonnance 01/03 relative au développement de L'investissement.....	43
2.3- La définition de l'investissement étranger par les différents traités et Accords régionaux et internationaux.....	44
2.3.1- la définition de l'investissement étranger par les Organisations et les traités bilatéraux.....	44
2.3.2 - Définition de l'investissement étranger dans les instruments Multilatéraux	50
Section 3 : les Principes Généraux Régissant l'Investissement International.....	54

3.1-Les principes du droit international de l'investissement.....	54
3.1.1-les principes régissant par le droit international.....	54
3.1.2-les principes du droit de l'investissement étranger dans les Contrats internationaux	58
3.1.3-les principes généraux du droit régissant l'investissement en Algérie	61
Conclusion du Chapitre.....	66
 Chapitre 01 : Différentes caractéristiques de l'investissement international	67
Section 1 : Les Sources du Droit International d'Investissement.....	67
1.1-Les traités.....	67
1.2-Les principes généraux du droit.....	68
1.3-Droit international coutumier	69
1.4-Les décisions judiciaires	70
1.5-les écrits scientifiques	71
1.6-Les codes d'investissements	72
1.7-Les principes directeurs de la Banque Mondiale.....	73
1.8-La jurisprudence arbitrale	74
Section 2 : Les Différentes Formes et Acteur de l'Investissement.....	74
2.1- Les anciennes formes de l'investissement étranger.....	75
2.2 -Nouvelles formes de l'investissement.....	79
2.2.1- L'entreprise conjointe.....	79
2.2.2- Le franchisage.....	80
2.2.3- Le contrat de gestion.....	80

2.2.4- L'accord clé en main.....	80
2.2.5- L'accord clé en main lourd.....	81
2.2.6- L'accord produit en main.....	81
2.2.7- L'accord marché en main.....	82
2.2.8- Les accords de partage de produit.....	82
2.2.9- Les contrats de service à risque.....	83
2.2.10- La sous-traitance internationale.....	83
2.3- la nouvelle des nouvelles formes.....	84
2.3.1-L'investissement socialement responsable.....	84
3.1.- sociétés multinationales (the multinational corporation).....	85
3.2- Les sociétés étatiques (state corporation).....	86
3.3- organisations internationales	87
3.4- organisations non gouvernementales	87
3.5- autres acteurs.....	88
Section 3 : Les Parties au Contrat de l'Investissement.....	89
4.1-La première partie au contrat (le pays hôte)	89
4.1.1-La partie au contrat :(le pays hôte comme partie)	89
4.1.2-l'investisseur étranger comme une partie au contrat D'investissement.....	91
4.2-Nature et caractéristiques des contrats de l'investissement.....	93
4.3-Instrument de règlement des différends.....	94
4.4-Inviolabilité du contrat et l'intangibilité législative.....	94
4.5-Droits et obligations des parties contractantes	94
4.5.1-Droits et obligations du pays hôte.....	95

-Conclusion du Chapitre.....	101
-------------------------------------	------------

Chapitre 02 : Mécanismes juridiques de la politique de promotion de l'investissement

étranger en Algérie.....	102
---------------------------------	------------

Section 1 : Admission de l'Investissement étranger en Algérie	103
---	-----

1.1-Les grands atouts facilitant la réussite de l'opération de promotion de	
---	--

L'investissement en Algérie	103
-----------------------------------	-----

1.1.1- Bonne santé financière	103
-------------------------------------	-----

1.1.2- Programmes Solides de Relance Economique : 2000-2019....	105
---	-----

1.1.3- une force de travail juvénile	107
--	-----

1.1.4- Endettement Public faible	108
--	-----

1.1.5- un tissu industriel vierge.....	109
--	-----

1.1.6- Stabilité Sécuritaire	109
------------------------------------	-----

1.2-Modalités d'admission.....	110
--------------------------------	-----

Section 2 : Traitement des investissements étranger	112
---	-----

2.1-les organismes chargés de la promotion en Algérie.....	114
--	-----

2.1.1-les organismes chargés d'admission et de traitement.....	114
--	-----

2.1.2-les organismes chargés d'offrir l'assiette foncière	124
---	-----

2.1.3-les organismes chargés de financement des investisseurs....	138
---	-----

2.1.4-les avantages fiscaux offerts par l'Algérie.....	141
--	-----

2.1.5-les avantages parafiscaux.....	145
--------------------------------------	-----

Section 3 : Contraintes et Effets de l'Investissement étranger en Algérie.....	151
--	-----

3.1- Contraintes entravant la bonne marche de la politique de promotion.	151
--	-----

3.1.1-Sur le plan institutionnel.....	150
---------------------------------------	-----

3.1.2-sur le plan réglementaire.....	156
--------------------------------------	-----

3.2-les effets de l'investissement international sur le pays hôte	160
---	-----

Conclusion du Chapitre	164
 Conclusion Générale.....	166
Bibliographie.....	176
Table des Matières.....	194



Résumé de mémoire

L'investissement étranger qu'il soit investissement direct international, ou l'investissement du portefeuille est la clé de voute de tout développement d'un pays quel que soit son degré de développement, à savoir un pays développé, un pays émergent, ou un pays en voie de développement. Sauf ces pays-là sont appelés de préparer une plateforme juridique pour attirer les investisseurs internationaux et les protéger contre les risques non commerciaux.

Dans ce sillage le législateur Algérien a mis en place un arsenal juridique contenant les principes de droit régissant ce volet, les différents organismes chargés de promouvoir l'investissement, et les avantages fiscaux et parafiscaux offerts dans le cadre de la politique de promotion adoptée par l'Algérie.

Mots clés :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1/ L'investissement direct étranger | 5/ Traité Bilatéral de l'Investissement |
| 2/ avantages fiscaux et parafiscaux | 6/ Investissement de Portefeuille |
| 3/ expropriation | 7/ Droit de Prémption |
| 4/ transfert de capitaux | 8/ Accord Multilatéral de l'investissement |